Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de LESTELLE-BETHARRAM

PLAN LOCAL D'URBANISME
MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

1a – Notice de Présentation

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Révision	-	-	09/09/2020
Modification Simplifiée n°1	31/01/2025	-	28/11/2025

Le Maire,
Jean-Marie BERCHON

SOMMAIRE

1 Préambule

1.1 Contexte général

1.2 Evolution envisagée

1.3 Procédure

1.4 Contenu du dossier

2 Notice de présentation

2.1 Objet de la modification

2.2 Les documents modifiés

2.3 Auto-évaluation des incidences de la modification simplifiée

1 Préambule

1.1 Le contexte général

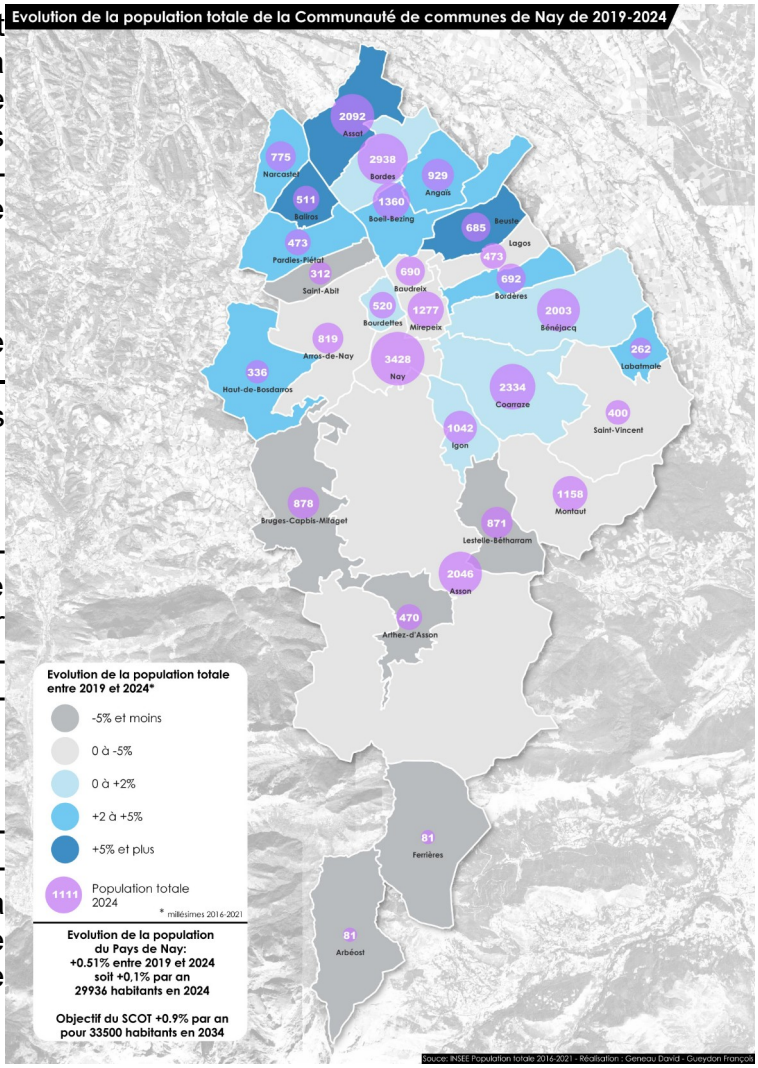
La commune de Lestelle-Bétharram a approuvé la révision de son Plan Local d'Urbanisme, afin de le rendre compatible avec le SCoT du Pays de Nay, par délibération du 9 septembre 2020.

La commune de Lestelle-Bétharram est une commune située au sud-est de la Communauté de Communes du Pays de Nay, en limite du département des Hautes-Pyrénées et de la Région occitanie, à 26 km de Pau et 16 km de Lourdes.

La commune possède en 2025 (labellisée 2022) une population totale de **850 habitants**, soit une baisse de 136 habitants depuis 2011 (-13%).

Outre son patrimoine religieux très important lié au site de Bétharram, la commune possède un potentiel touristique majeur avec les grottes de Bétharram et différents hébergements touristiques (hôtellerie 3*** et camping).

Elle possède également plusieurs équipements structurants (collège, école, EHPAD…) qui lui confèrent, en lien avec la commune voisine de Montaut le statut de pôle de proximité du SCoT du Pays de Nay.



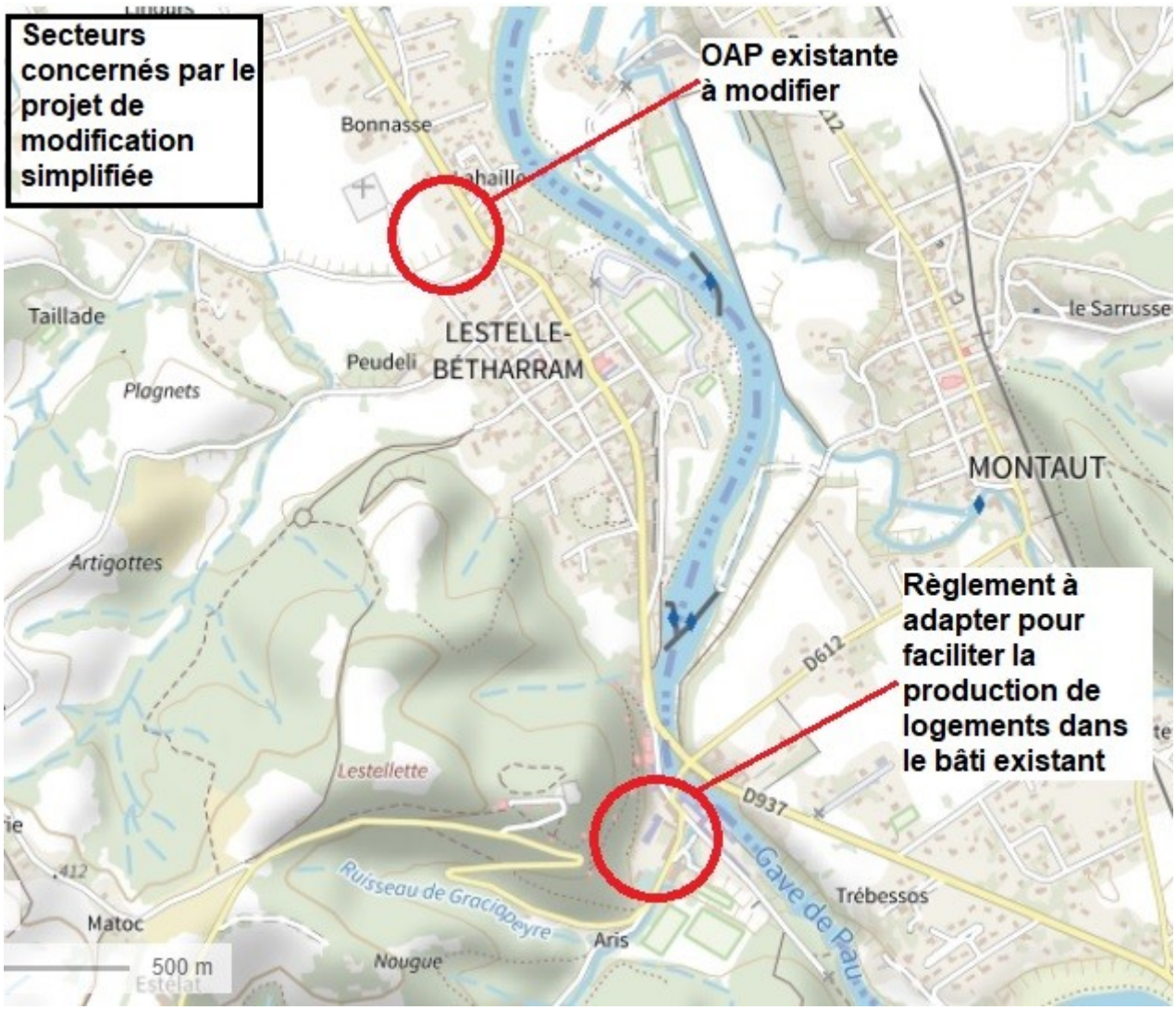
La commune voit donc ses ambitions de développement affirmées par le ScoT approuvé le 24 juin 2019 avec un objectif de production de 75 logements sur 15 ans. Cet objectif, traduit dans le Plan Local d'urbanisme en vigueur, n'est pas à l'oeuvre sur la commune malgré les nombreux projets accompagnés par la municipalité.

Dans le cadre de la modification simplifiée n°1, la commune entend favoriser l'accélération de la production de logements afin de conforter son rôle de pôle de proximité du SCoT sans accroître la consommation d'espaces d'ores et déjà actée par le PLU.

1.2 Evolution envisagée

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme porte sur 2 points destinés l'un et l'autre à favoriser l'atteinte des objectifs en termes de production de logements.

Les 2 secteurs concernés sont situés sur le bourg de Lestelle-Bétharram, l'un au nord, l'autre au sud. Les 2 sites objet de la modification simplifiée sont d'ores et déjà constructibles dans le Plan Local d'Urbanisme en vigueur.



1/ Modification de l'OAP de la zone 1AUa rue de la Paix

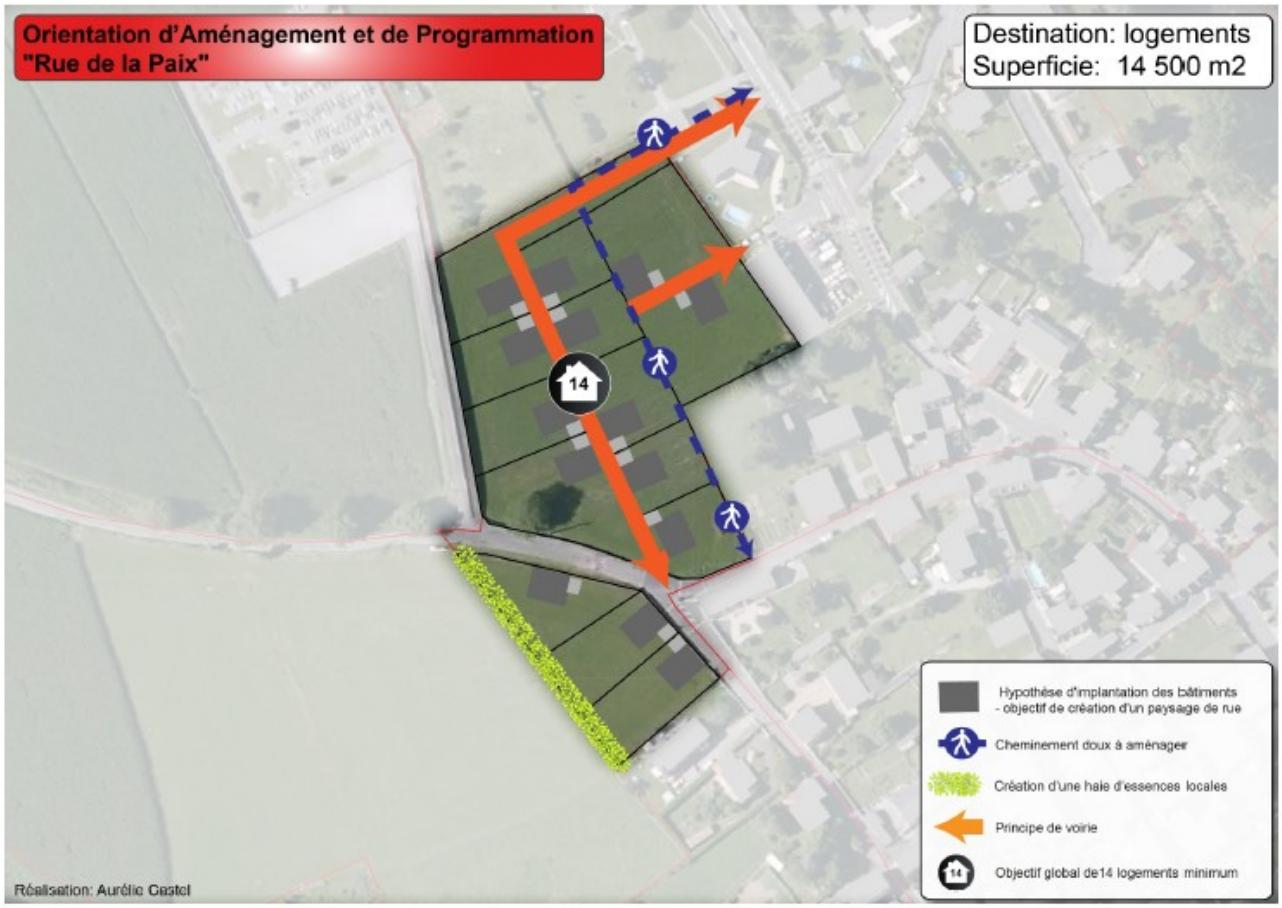
Le premier objet de la modification consiste à modifier à la marge l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de la zone 1AUa situé rue de la Paix au nord du bourg.



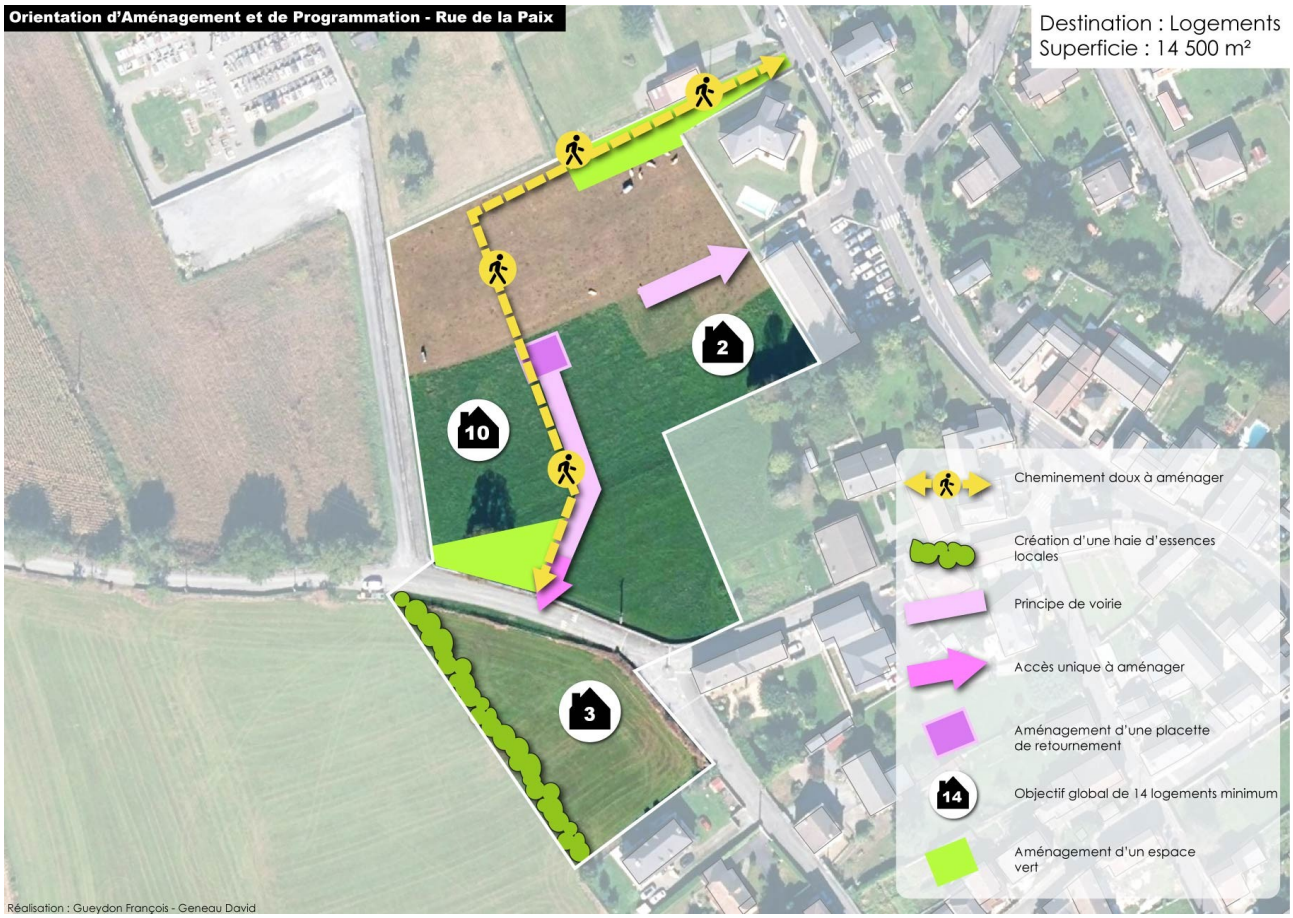
Terrain situé rue de la Paix concerné par la modification de l'OAP existante

L'OAP existante (voir schéma ci-après) prévoir la réalisation d'une voirie transversante depuis la rue de la Paix au sud jusqu'à la RD 937. Le projet de modification serait de revoir ce principe, avec une desserte automobile uniquement depuis la rue de la Paix, pour des raisons de sécurité. L'accès sur la route départementale présenterait en effet des risques pour la sécurité des biens et des personnes, celui sur la rue de la Paix étant davantage sécurisé.

Le reste de l'OAP ne serait pas modifié, avec notamment le maintien d'une liaison douce vers la RD 937, qui serait de fait mieux sécurisée (absence de véhicules à proximité), et permettrait de rejoindre l'arrêt du bus existant à proximité. Les objectifs de densité ne serait également pas modifiés.



OAP existante zone 1AUa rue de la Paix



Projet d'OAP zone 1AUa rue de la Paix après modification

2/ Modification du règlement de la zone Ue afin de favoriser les évolutions au sein du bâti existant

La commune de Lestelle-Bétharram présente la particularité de disposer d'importants ensembles immobiliers sur le site de Bétharram. Outre le patrimoine religieux, ces bâtiments accueillent un établissement scolaire de second degré et un EHPAD. Ces ensembles ont donc été intégré à une zone Ue, destinée aux équipements publics ou d'intérêt public.

Ces ensembles habitent cependant des friches dont certaines ont déjà eu une occupation à vocation d'habitat, à l'image de l'ancienne « laverie », ainsi que les photos ci-après le montrent (façades et composition d'une maison traditionnelle).





Immeuble situé chemin de la Croix des Hauteurs dont la réaffectation en habitation doit être sécurisé



Immeuble avenue de Bétharram relevant de la catégorie Habitat

Afin d'assurer la préservation du bâti traditionnel mais aussi les objectifs de production de logement du PADD, la modification a pour objet de permettre, au sein de la zone Ue non inondable, et au sein du bâti existant (*et plus précisément des emprises au sol existantes, notion précisée à la demande de la Communauté de Communes du Pays de Nay*), la création et l'aménagement de logements ainsi que les changements de destination au profit de la destination « habitat ». De même seraient autorisés l'extension des logements existants ou aménagés au sein des emprises au sol existantes, ainsi que la construction d'annexes.

L'analyse effectuée sur le site montre que le seul bâtiment concerné serait le bâtiment de l'ancienne laverie, avec un potentiel de 2 à 3 logements maximum. Le bâtiment de l'actuel EHPAD n'est en effet pas concerné dans la mesure où il est déjà identifié comme relevant de la destination habitat (sous destination hébergement).

Cette évolution, de fait de son impact modéré, est donc sans impact sur la destination de la zone Ue et sur les orientations générales du PADD. Elle ne se traduit pas aucune consommation d'espaces supplémentaire.

En conclusion, la modification simplifiée n°1 sécurise l'aménagement de la zone 1AUa de la rue de la Paix en évitant un accès sur route départementale et en séparant les flux automobiles et piétons. Elle permet en outre, et de façon marginale, de sécuriser l'aménagement de logements / hébergements en zone Ue, sur le site de Bétharram afin de lutter contre la vacance du bâti, sans aucune consommation d'espaces agricoles et naturels (évolutions limitées aux emprises au sol existantes).

1.3 Procédure

L'article L.153-36 du Code de l'urbanisme dispose que « *sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions* ».

Le procédure de modification est donc possible dès lors que le projet n'a pas pour effet :

1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

De surcroît, l'article L.153-45 du Code de l'Urbanisme dispose que :

« *Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée* ***selon une procédure simplifiée.*** »

Le projet d'évolution du PLU consiste sécuriser les flux automobiles et doux au sein de la zone 1AUa de la rue de la Paix et de permettre de façon marginale l'aménagement de logements / hébergements en zone Ue, sur le site de Bétharram afin de lutter contre la vacance du bâti existant, sans aucune consommation d'espaces.

La procédure de modification ci-avant présentée n'a pas pour effet de :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser.

En conséquence, il a été décidé de recourir à la **procédure de modification simplifiée** prévue aux articles L. 153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'Urbanisme, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 ont été mis à disposition du public pendant un mois.

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Lestelle-Bétharram a été mise en œuvre par délibération du conseil municipal du 31 janvier 2025.

La mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLU sera réalisée du 15 août au 15 septembre 2025 (délibération du mois de juillet 2025 modifiant les dates de la mise à disposition). Un avis au public a été publié dans un journal diffusé dans le département 8 jours au moins avant le début de la mise à disposition du public et affiché en mairie pendant toute la durée de la mise à disposition. Le dossier et ses pièces annexes étaient soumises à consultation pendant la durée de la mise à disposition, aux jours et heures d'ouverture de la mairie et sur le site internet de la commune www.lestelle-betharram.fr.

Un registre a été ouvert en Mairie de Lestelle-Bétharram pour permettre au public de consigner ses observations. Le dossier comportait les pièces suivantes : le projet de modification simplifiée n°1 du PLU, la notice de présentation et les avis des personnes publiques consultées. A l'issue de la mise à disposition, le registre a été clos et signé par le maire. Le bilan de la mise à disposition au public sera présenté au Conseil municipal, qui adoptera par délibération motivée le projet de modification simplifiée n°1, en tenant compte des avis émis et des observations du public.

Aucune observation n'a été consignée sur le registre de concertation. La Communauté de Communes du Pays de Nay a émis un avis favorable au projet de modification simplifiée n°1 par délibération du 6 octobre 2025 en demandant de préciser la rédaction de la règle modifiée dans le règlement de la zone Ue, ce qui a été fait.

La MRAE Nouvelle-Aquitaine a quant à elle rendu **un avis conforme** sur **l'absence de nécessité** de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lestelle-Bétharram (64) le 3 septembre 2025.

Etapes	Référence du Code de l'Urbanisme
Engagement de la procédure à l'initiative du Maire.	Article L.153-37
Notification du projet de Modification simplifiée aux Personnes Publiques Associées mentionnées (PPA) : Etat ; Conseil Régional ; Conseil Départemental ; établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Programme Local de l'Habitat ; Chambre de Commerce et d'Industrie ; Chambre des Métiers ; Chambre d'Agriculture ; établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCOT).	L.153-40 L.132-7 L.132-9
Projet de modification soumis à enquête publique	L.153-41
délibération et adoption du projet par le Conseil Municipal, éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis, des observations du public, et du rapport du commissaire-enquêteur.	L.153-43

1.4 Contenu du dossier

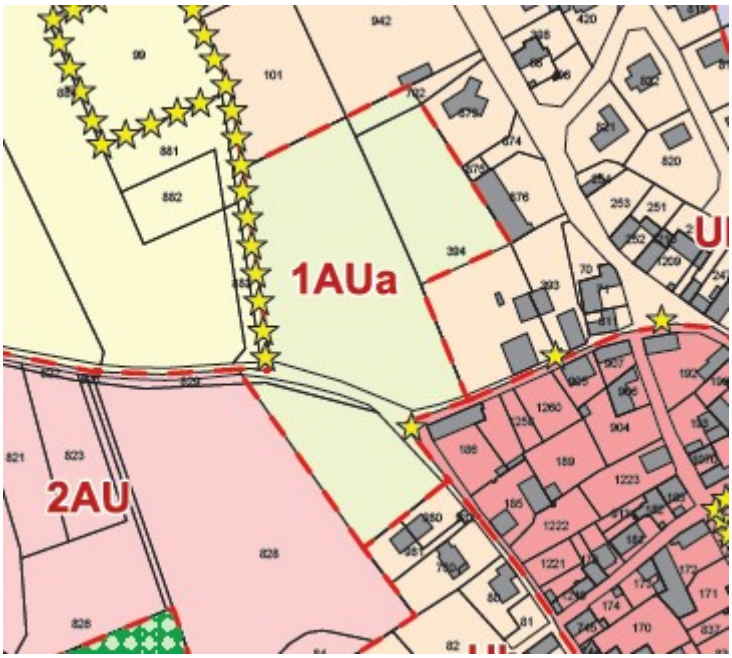
Le dossier de modification comprend :

- les pièces administratives (délibérations, insertions…) ;
- la notice de présentation précisant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le dossier, avec notamment les éléments de contexte (Diagnostic / Etat initial de l'environnement), la présentation des évolutions envisagées, comprenant les extraits des pièces modifiées (règlement écrit et Orientations d'Aménagement et de Programmation) et une auto évaluation des incidences notables des évolutions envisagées sur l'environnement
- le règlement écrit avant et après modification ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation avant et après modification.

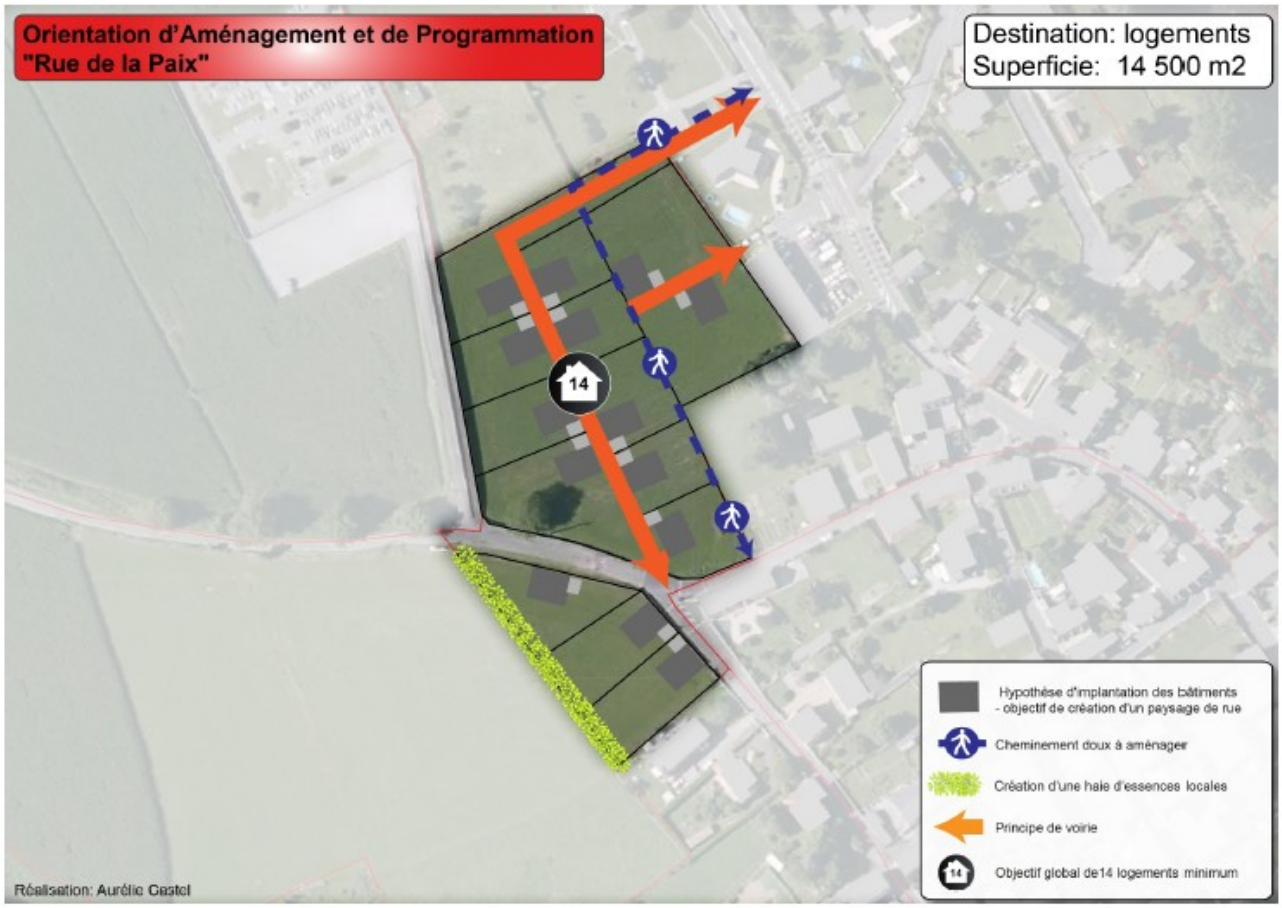
2 Notice de présentation

2.1 Objet de la modification

Le plan local d'urbanisme de la commune de Lestelle-Bétharram prévoit l'aménagement d'une zone à urbaniser 1AUa, destinée à l'habitat, au nord de la commune, rue de la Paix. Au moment du lancement de la procédure de modification simplifiée, cette zone n'a pas fait l'objet d'aménagement mais un projet est en cours d'étude avec l'objectif de déposer rapidement une demande de permis d'aménager.

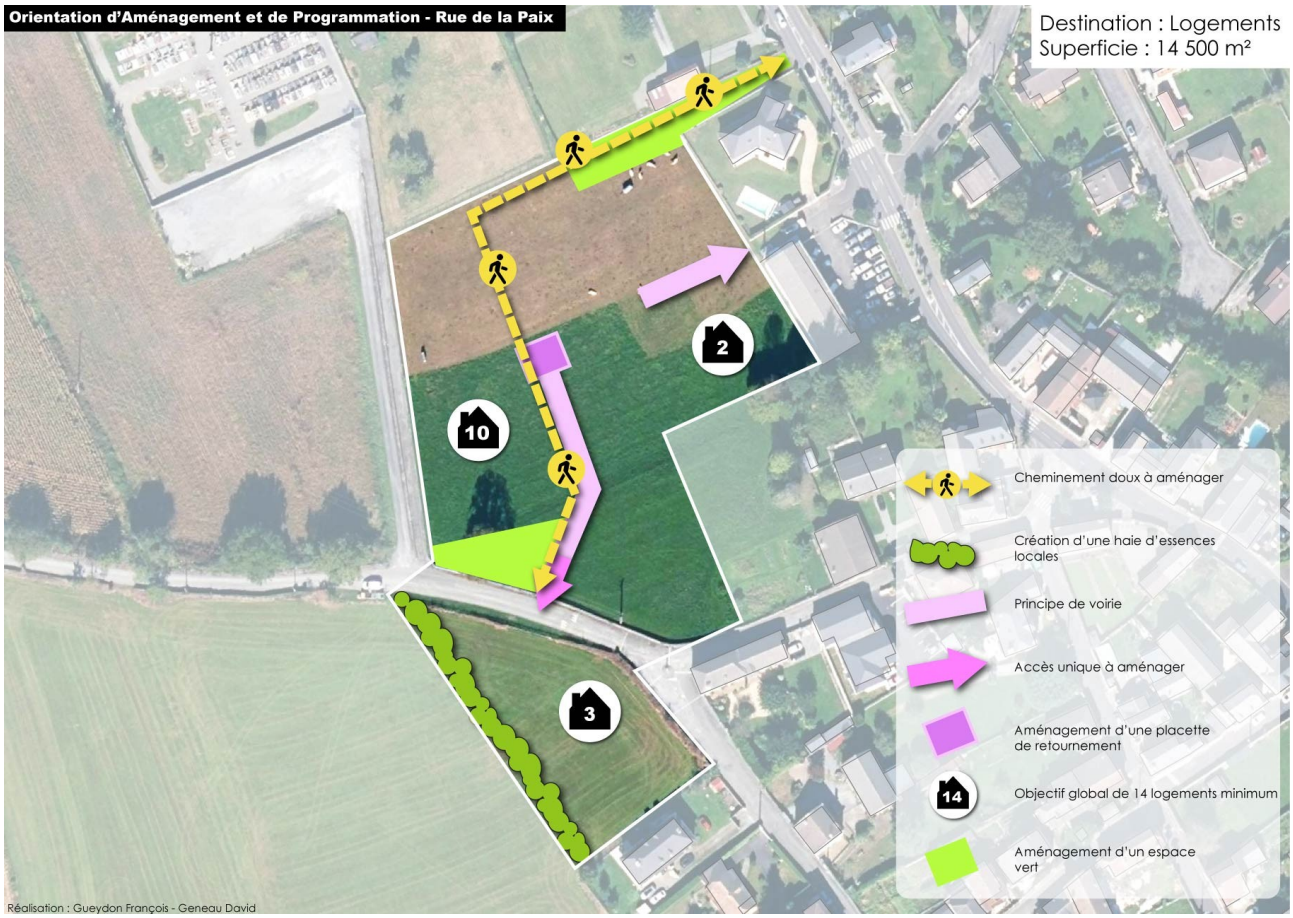


L'OAP existante (voir schéma ci-après) prévoir la réalisation d'une voirie transversante depuis la rue de la Paix au sud jusqu'à la RD 937. Le projet de modification serait de revoir ce principe, avec une desserte automobile uniquement depuis la rue de la Paix, pour des raisons de sécurité. L'accès sur la route départementale présenterait en effet des risques pour la sécurité des biens et des personnes, celui sur la rue de la Paix étant davantage sécurisé.



OAP existante zone 1AUa rue de la Paix

Le reste de l'OAP ne serait pas modifié, avec notamment le maintien d'une liaison douce vers la RD 937 de ce fait mieux sécurisée (absence de véhicules à proximité) qui permettrait de rejoindre l'arrêt du bus existant à proximité. Les objectifs de densité ne serait également pas modifiés.



Projet d'OAP sur la zone 1AUa rue de la Paix

Ce volet du projet de modification est donc sans impact sur les possibilités de construire au sein de la zone 1AUa, dont l'emprise n'est pas modifiée. Il permet de sécuriser l'aménagement du secteur, dans le cadre d'une demande de permis d'aménager à venir.

Le projet ne se traduit par aucune consommation d'espaces agricoles supplémentaires par rapport au PLU en vigueur et par un maintien des objectifs de densité affirmés par le PLU en traduction du SCoT du Pays de Nay.

Le second volet de la modification simplifiée ne porte que sur le règlement de la zone Ue, zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public. Le projet est d'autoriser, **uniquement au sein des emprises au sol existantes**, la création et l'aménagement de logements ainsi que les changements de destination au profit de la destination « habitat ». Cette modification permettrait de préserver le bâti traditionnel mais contribuerait également à atteindre les objectifs de production de logement du PADD . Le plan local d'urbanisme approuvé programmait en effet la réalisation de 60 nouveaux logements. Or, depuis l'approbation du PLU en 2020, le nombre de logements sur la commune est en régression (428 en 2021 contre 430 en 2015). L'évolution du règlement de la zone Ue permettrait la réalisation de 2 à 3 nouveaux logements au sein de la zone Ue, **contribuant ainsi à atteindre les objectifs du PADD sans dénatu-**

rer la vocation de la zone et sans générer la moindre consommation d'espace.

2.2 Les documents modifiés

Deux documents du Plan Local d'Urbanisme sont concernés par la modification :

- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation de la zone 1AUa rue de la Paix

Les autres OAP existantes ne sont pas modifiées. L'OAP est modifiée tant dans sa composante graphique qu'écrite.

OAP zone 1AUa rue de la Paix avant modification :



Le parti d'aménagement modifié souligne l'intention d'organisation d'un réseau de voirie maillant le bâti et en accroche avec la trame urbaine historique du bourg.

Le choix d'implantation à l'alignement, avec une recherche de mitoyenneté avec les annexes de type garage facilite la création d'un paysage de rue traditionnel, conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay.

Enfin, le parti d'aménagement fait le choix d'une densité de 10 logements à l'hectare minimum.

OAP zone 1AUa rue de la Paix après modification :



Le parti d'aménagement modifié souligne l'intention d'organisation des voiries de l'ouest du secteur vers la rue de la Paix afin de limiter les sorties sur la route départementale pour des raisons de sécurité. Des cheminements doux mailleront toutefois le secteur de l'opération (vers l'avenue du Béarn notamment).

Une haie sera implantée au sud du secteur, en contact direct avec les espaces agricoles.

Enfin, le parti d'aménagement fait le choix d'une densité de 10 logements à l'hectare minimum.

- l'article 2 du règlement de la zone Ue

Règlement avant modification :

ARTICLE Ue2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

- **Sont admis sous conditions dans le secteur Uei les occupations et utilisations du sol non directement liées aux équipements publics, d'intérêt collectif ou de service public sous les conditions suivantes :**

- les constructions nouvelles à condition que le premier niveau soit implanté au mini-

mum à la cote NGF 294 mètres garantissant la sécurité des biens et des personnes face au risque d'inondation
- les extensions à condition que le premier niveau soit implanté au minimum à la cote NGF 294 mètres
- les constructions techniques d'intérêt général et les équipements légers d'intérêt collectif
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes
- les piscines non couvertes.

Règlement après modification :

ARTICLE Ue2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS

- *Au sein des emprises au sol existantes, sont admis la création et l'aménagement de logements ainsi que les changements de destination au profit de la destination « habitat »*

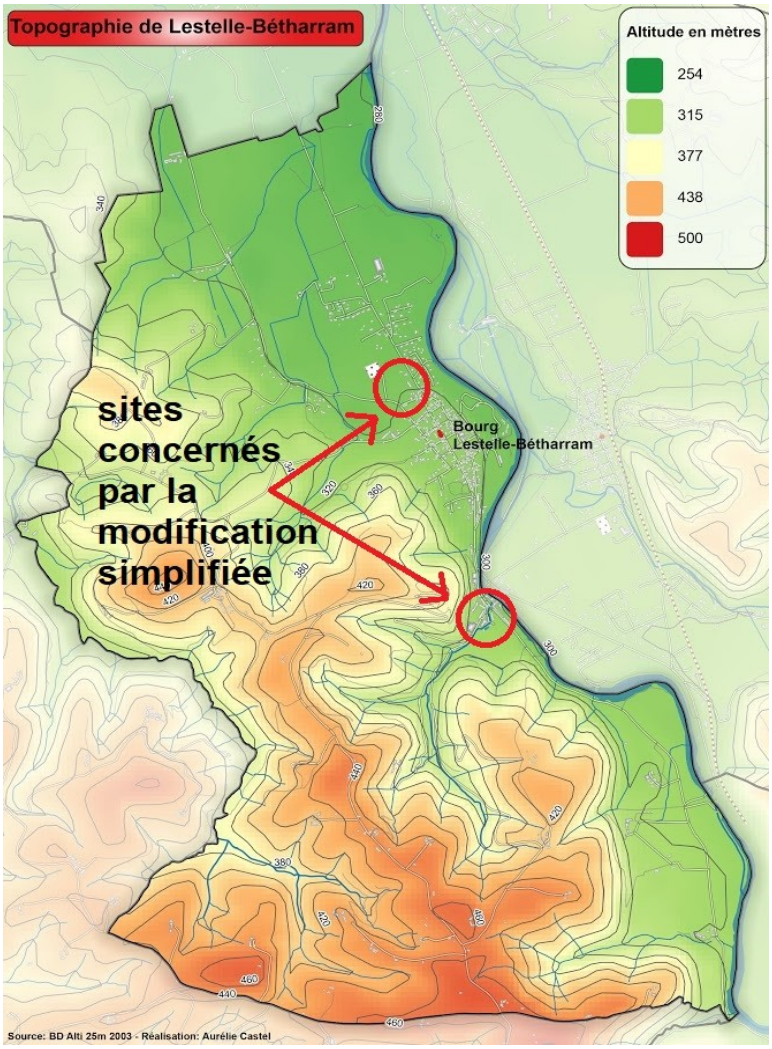
- *L'extension des logements existants ou aménagés au sein des emprises au sol existantes, ainsi que la construction d'annexes*

- Sont admis sous conditions dans le secteur Uei les occupations et utilisations du sol non directement liées aux équipements publics, d'intérêt collectif ou de service public sous les conditions suivantes :

- les constructions nouvelles à condition que le premier niveau soit implanté au minimum à la cote NGF 294 mètres garantissant la sécurité des biens et des personnes face au risque d'inondation
- les extensions à condition que le premier niveau soit implanté au minimum à la cote NGF 294 mètres
- les constructions techniques d'intérêt général et les équipements légers d'intérêt collectif
- les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés aux occupations du sol autorisées dans la zone
- la reconstruction, sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation, sous réserve d'assurer la sécurité des personnes
- les piscines non couvertes.

2.3 Auto-évaluation des incidences de la modification simplifiée

Le relief de la commune de **Lestelle-Bétharram** est vallonné, sur le piémont pyrénéen, avec un point bas en limite de la commune d'Igon au nord-est à 278m NGF et un point haut à 481 m NGF au sud de la commune. La commune est scindée en 2 grands éléments de relief, la vallée du Gave et l'implantation du bourg d'une part et le piémont avec le hameau de haut et le hameau de bas.



Topographie de la commune

En ce qui concerne les espaces naturels remarquables, la commune de **Lestelle-Bétharram** est concernée par le **site Natura 2000 du Gave de Pau (FR7200781)**.

La ZSC « Gave de Pau » (directive « Habitat », arrêté ministériel du 29 décembre 2004), impacte le réseau hydrographique. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone, mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquelles l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve.

Les sites Natura 2000 font partie d'un réseau de sites écologiques à l'échelle européenne, dont les objectifs sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. La Directive « Habitats faune flore » : cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leur habitat. Elle répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Elle se traduit par la définition de Zone Spéciale de Conservation (ZSC), après arrêté du Ministre chargé de l'environnement. La France a choisi de faire des sites du réseau Natura 2000 des espaces de bonne gouvernance et de concertation, d'intégration de politiques de préservation de la biodiversité à l'ensemble des activités économiques et sociales. Il s'agit d'une démarche de développement durable. Ainsi, les projets susceptibles d'affecter le site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. L'Etat ne peut les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site, ou que ces projets présentent un intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative. Les activités pratiquées sur ces sites, quant à elles, doivent s'adapter pour ne pas nuire à la biodiversité. C'est le DOCOB (Document d'Objectif) qui, après avoir dressé l'état des lieux naturels et socio-économiques du site, établit les objectifs de gestion, pour la conservation du patrimoine naturel, l'information et la sensibilisation du public, le travail collaboratif avec les acteurs locaux. Parmi les mesures de gestion on peut citer les mesures agri-environnementales qui soutiennent le pastoralisme.

Le site Natura 2000 du Gave de Pau recouvre une superficie totale de 8 212 hectares, dont 97% sont situés dans le département des Pyrénées-Atlantiques et 3% dans le département des Landes.

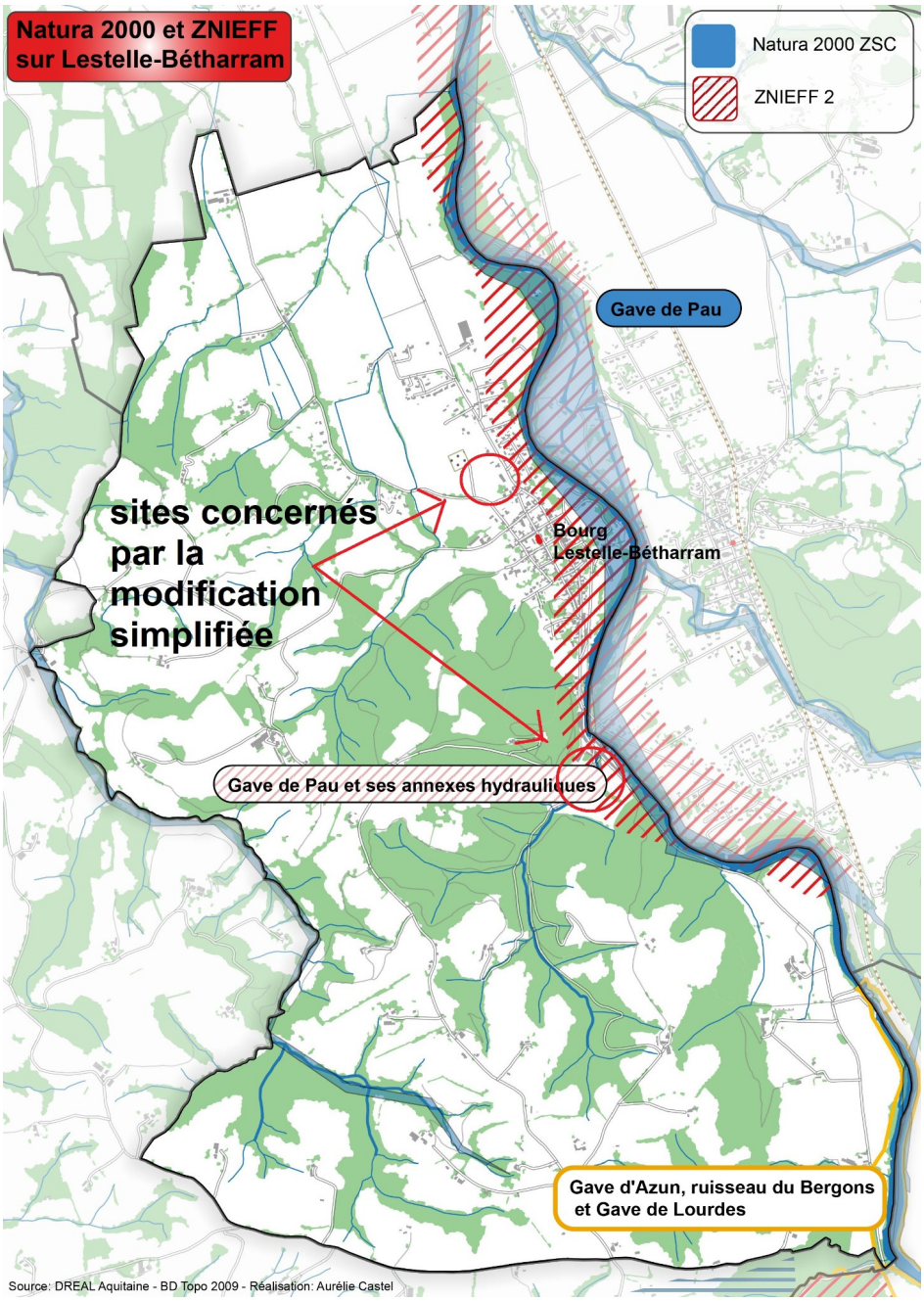
La vulnérabilité est liée à la pression urbaine, à la maîtrise de la divagation du fleuve et au prélèvement de granulats dans les saligues.

Il est composé à :

- 60% d'eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)
- 20% de marais (vegetation de ceinture), bas marais, Tourbières,
- 10% de landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana
- 5% de prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées
- 5% d'autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes)

6 types d'habitats prioritaires ont été répertoriés sur l'ensemble du site :

- les forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) pour 25% de la superficie du site
- les forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris) pour 20% de la superficie du site
- les landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix pour 5% de la superficie du site,
- les landes sèches européennes pour 5% de la superficie du site,
- les mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin pour 5% de la superficie du site,
- les marais calcaires à Cladium mariscus et espèces du Caricion davallianae pour 5% de la superficie du site.



Zonages environnementaux sur la commune

Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminant sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire.

La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vison d'Europe, mais que sa présence n'est pas avé-

rée (plutôt dans la vallée de l'Ouzom).

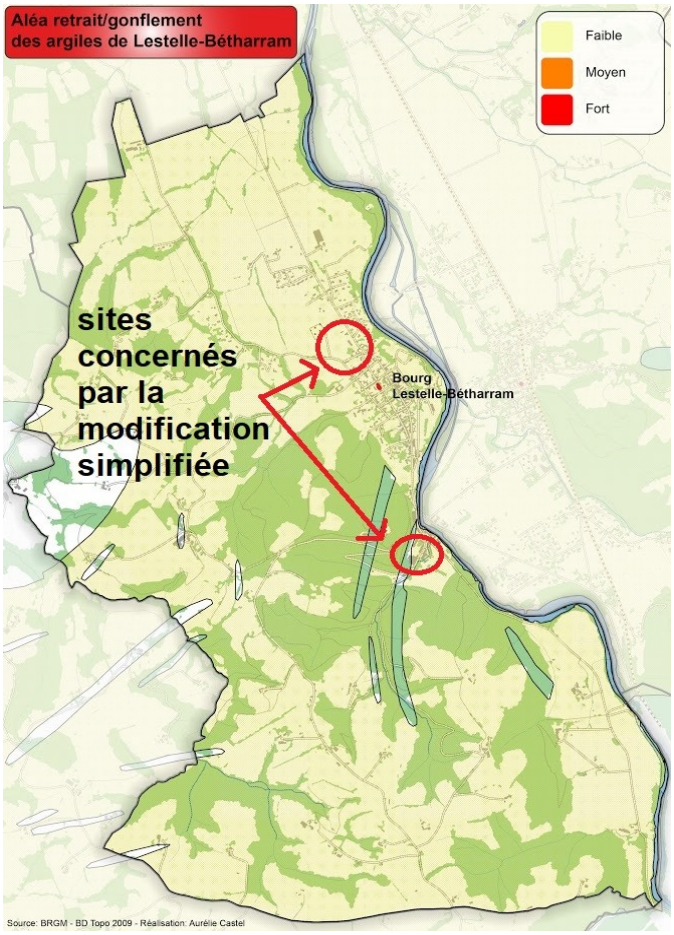
La commune est également concernée par un Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (grands ensembles naturels intéressants). Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU…).

La ZNIEFF du type 2 du présente sur Lestelle-Bétharram recoupe plus ou moins le périmètres Natura 2000 : réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2).

La commune de Lestelle-Bétharram comprend donc des sites naturels d'un grand intérêt écologique. Il convient de noter toutefois dès ce stade que les sites concernés par la modification simplifiée **ne sont pas dans l'emprise de ces secteurs protégés**. Les modifications n'ont en outre **aucun effet significatif** sur leur préservation ;

- se limitant à autoriser l'aménagement de quelques logements au sein d'une zone déjà bâtie et desservie par le réseau d'assainissement collectif

- à modifier le schéma viaire d'une OAP existante située en zone 1AUa.



Risques de retrait gonflement des argiles

Du fait de ses formations géologiques, la commune est concernée par le risque gonflement des argiles. Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse. L'argile est une roche dont la consistance peut se modifier en fonction de sa teneur en eau : dure et cassante lorsqu'elle est desséchée, elle devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variation de volume. Elles peuvent alors affecter les constructions (murs porteurs et angles en particulier).

La commune est toutefois peu exposée à ce risque, avec un aléa faible sur la quasi- totalité du territoire.

La commune est également exposée au **risque sismique**. Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du Code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité 1 (très faible),

- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

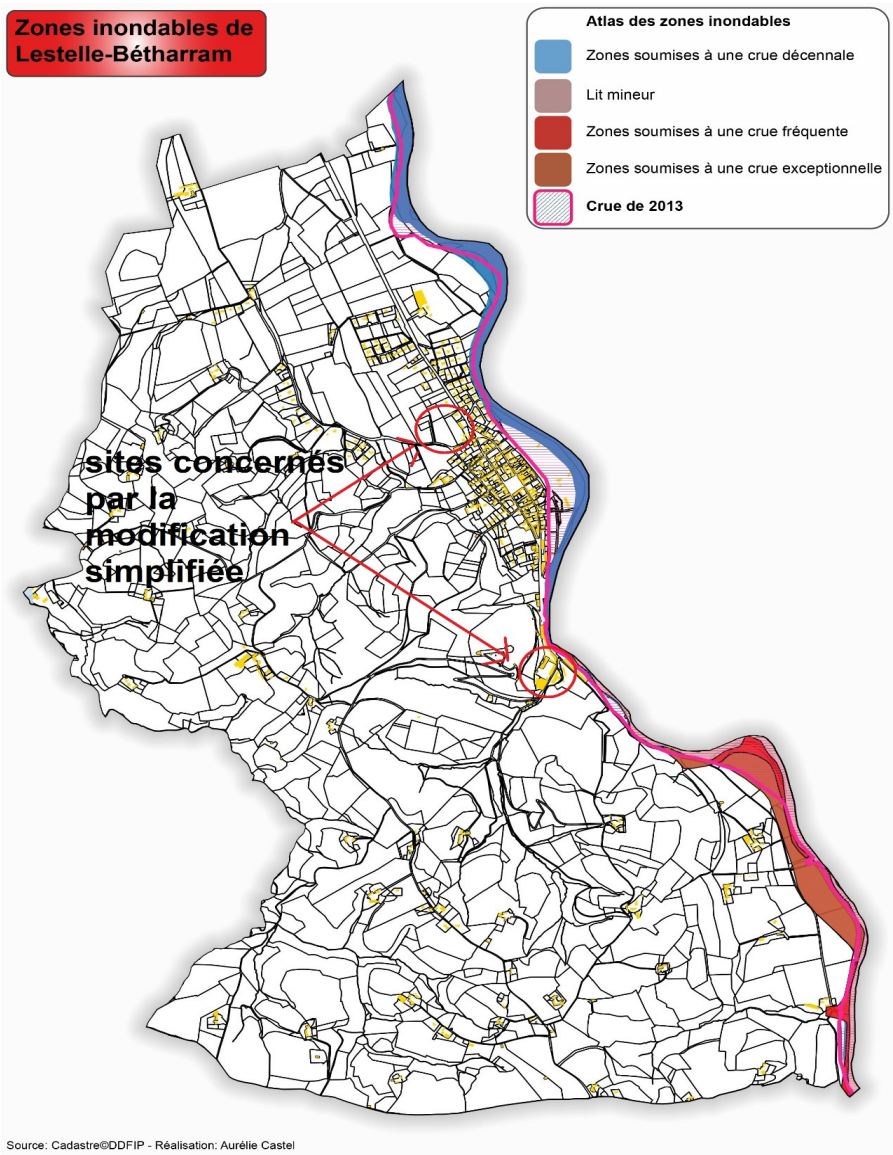
La commune est exposée au risque inondation par débordement de cours d'eau, même s'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique.Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Lestelle-Bétharram les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue exceptionnelle liée au Gave de Pau.

Suite à la crue du Gave de Pau des 18 et 19 juin 2013, les services de l'Etat ont conduit une étude hydraulique sur le Gave, qui concerne la commune de Lestelle-Bétharram ; les éléments de cette étude ont été pris en compte.

Les deux sites concernés par le projet de modifications ne sont pas exposé à un aléa inondation.



Cartographie du risque inondation sur la commune

La modification simplifiée n°1 du PLU a pour objet de :

- modifier le schéma viaire de l'OAP de la rue de la Paix afin de le sécuriser

- de modifier l'article 2 du règlement de la zone Ue afin d'autoriser, de façon très accessoire, l'aménagement de logements au sein du bâti existant.

Les sites concernés ne présentent aucune vulnérabilité environnementale particulière. Bien que proche du Gave, la zone Ue (dans sa partie inondable) n'est pas concernée par ce risque naturel.

La modifications de l'OAP de la rue de la Paix ne génère aucune consommation d'espaces agricoles et naturels supplémentaire. Elle permet de sécuriser davantage les cheminement doux au sein de la zone 1AUa et a donc un impact positif pour l'environnement.

La modification de l'article 2 de la zone Ue est sans impact significatif du site concerné, au sein des équipements éducatifs et religieux de Bétharram. Si l'aménagement de quelques logements aura un impact en termes de population, celui-ci est non significatif dans le fait où la modification est limitée au bâti existant et que celui-ci est raccordé au réseau public d'assainissement. Cette modification, au sein d'une zone U, urbaine, limitée au bâti existant, n'aura pas d'impact sur la consommation d'espaces agricoles et naturels. Elle aura pour effet positif d'aider la commune à atteindre ses objectifs de production de logements et de préserver le patrimoine architectural.

Dans son avis du 3 septembre 2025, la MRAE Nouvelle-Aquitaine a rendu un avis conforme sur l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Lestelle-Bétharram (64).

D.Geneau

Département des Pyrénées-Atlantiques
Commune de LESTELLE-BETHARRAM

PLAN LOCAL D'URBANISME

1 – Rapport de présentation

PLU	Prescrit	Arrêté	Approuvé
Elaboration	-	-	29/04/11
Révision	13/10/16	28/08/19	09/09/20
Modification Simplifiée n°1	16/06/17	-	22/02/18

Le Maire,
Jean-Marie BERCHON

P L A N D E L ' É T U D E

1 Résumé non technique du PLU……...6

1.1 L'Etat du développement……6

1.2 L'Etat de l'aménagement……...9

1.3 L'Etat Initial de l'Environnement……..…12

1.4 La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme……..…15

1.5 L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation……...17

1.6 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure……..22

2 Le cadre législatif et réglementaire……..24

2.1 Objectifs généraux d'aménagement de l'espace……24

2.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme……24

2.1.2 Évaluation environnementale et PLU de Lestelle-Bétharram…..……26

2.2 Le Plan Local d'Urbanisme……..…32

2.2.1 Le rapport de présentation……33

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables……34

2.2.3 Le règlement et le zonage……..……..35

2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation……..36

2.2.5 Les annexes……37

2.3 Pourquoi réviser le PLU de Lestelle-Bétharram ?……..……...37

2.4 La méthode retenue……....38

2.5 Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal et l'intercommunalité du Pays de Nay……...39

3 État du Développement……..46

3.1 Positionnement et contexte territorial……....46

3.2 Le système productif……50

3.2.1 Les entreprises, l'emploi et la population active……50

3.2.2 les activités et espaces agricoles……..55

3.3 Démographie……....63

3.3.1 La dynamique et les besoins démographiques à l'échelle du SCoT du Pays de Nay……..……..63

3.3.2 Une population municipale repartant à la hausse depuis 1999……..68

4 État de l'aménagement……72

4.1 L'évolution urbaine de Lestelle-Bétharram……..……....72

4.1.1 Histoire de la commune et toponymie……...72
4.1.2 Un étalement urbain modéré……..…….....…….……...75
4.1.3 Un résiduel constructible important….. …..……..82
4.2 L'habitat……..85
4.3 Infrastructures et offre de transport……...91
4.3.1 Les déplacements……...91
4.3.2 Le stationnement.……99
4.4 Les services et équipements……100
4.4.1 Les équipements scolaires, administratifs, culturels, de sports et santé…..100
4.4.2 Les équipements TIC (Technologie Information et Communication)…….....104

5 État initial de l'environnement……106
5.1 Le Relief et la Nature des Sols……...106
5.1.1 Le relief……...……106
5.1.2 La nature des sols……108
5.2 La Gestion de l'Eau……...110
5.2.1 Le réseau hydrographique……...…110
5.2.2 Les outils de planification et de gestion de l'eau……..…113
5.2.3 La gestion de l'eau……..…118
5.3 Les Espaces Naturels……..128
5.3.1 Les boisements……..130
5.3.2 Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire……..139
5.3.3 La Trame Verte et Bleue (TVB) de Lestelle-Bétharram..……153
5.4 Les Paysages……158
5.4.1 Les entités paysagères……158
5.4.2 La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay…….……..161
5.5 Le Patrimoine……165
5.5.1 Le patrimoine de Bétharram……...……....165
5.5.2 La bastide……....……166
5.5.3 Le patrimoine bâti et vernaculaire…...……...167
5.5.4 Les zones à risque archéologique…...……..169
5.6 Les risques et pollutions……...……170
5.6.1 La protection contre l'incendie……170
5.6.2 Les déchets…..……..170
5.6.3 La qualité de l'air……...173
5.6.4 Les risques naturels……..174
5.6.5 Les risques industriels et technologiques……183

5.7 L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique……186
5.7.1 L'énergie……186
5.7.2 Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)……191
5.6.3 La vulnérabilité au changement climatique……192

6 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme……198

6.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)……198
6.1.1 Lestelle-Bétharram, petite cité de caractère avec un projet urbain de qualité ……199
6.1.2 Des équipements à conforter avec une population de 1100 habitants en 2030…… ……200
6.1.3 Une économie résidentielle et agricole moteur d'emplois à préserver…...201
6.1.4 Une richesse environnementale préservée.....……202

6.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)……203
6.2.1 Une réduction des ouvertures à l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace……203
6.2.2 Les définitions générales du règlement……212
6.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat……224
6.2.4 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités……231
6.2.5 La traduction dans le zonage des zones agricoles……234
6.2.6 La traduction dans le zonage des zones naturelles……235
6.2.7 Les protections applicables à l'ensemble des zonages……236
6.2.8 La traduction dans les OAP...……237

7 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation……239

7.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels……241
7.1.1 Les sites Natura 2000……242
7.1.2 Les ZNIEFF…...……245
7.1.3 La Trame Verte et la Trame Bleue……247
7.1.4 Protection des boisements……251

7.2 La consommation d'espace……251
7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels……251
7.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement……254

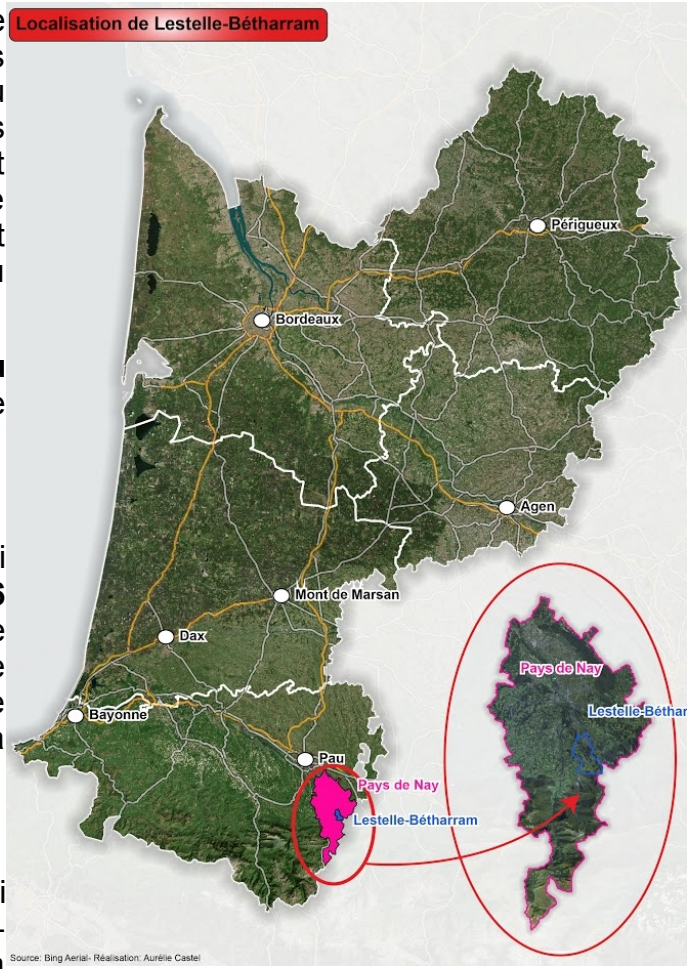
7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau……257
7.3.1 L'assainissement……257
7.3.2 L'eau potable……258

7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement……...258
7.3.4 Protection du réseau hydrographique……259
7.4 Incidence du Projet de PLU sur la gestion des risques……..260
7.5 Incidence du Projet de PLU sur la problématique énergétique……....261
7.6 Incidence du Projet de PLU sur les déchets……..262
7.7 Incidence du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages……..263
7.7.1 Prise en compte des sites archéologiques……...263
7.7.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers……..264
7.8 Synthèse des impacts et mesures d'évitement, de réduction et compensation……....265
8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure……273
8.1 Le SCoT du Pays de Nay……....273
8.2 Les autres documents……....278

1 Résumé non technique du PLU

1.1 L'Etat du développement

La commune de **Lestelle-Bétharram** se situe à l'extrême sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, en limite du département des Hautes-Pyrénées (commune de Saint-Pé de Bigorre). Elle est située au sud est de l'agglomération paloise sur l'axe Pau-Lourdes, entre Béarn et Bigorre, à quelques kilomètres seulement du pôle de Nay.



La commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** sur son territoire ou sur les communes limitrophes :

- **la route départementale 937** qui va de Pau à Lourdes, avec **4 286 véhicules par jour** au nord de Lestelle-Bétharram, qui est la voie de desserte et de transit principale de la commune et qui permet la traversée du bourg,

- la **route départementale 226** qui relie le bourg de Lestelle-Bétharram à la route du Soulor à Asson, à hauteur du quartier Latapie,en passant par la croix des hauteurs,

- la **route départementale 526** qui permet la desserte des grottes de Bétharram depuis la RD 937,

- le réseau de voies communales a ensuite vocation à desservir les différents quartiers résidentiels du quartier de haut et du quartier de bas.

- **la halte SNCF de Montaut-Bétharram, distante de 800 m du bourg sur la commune de Montaut, et la gare SNCF de Coarraze-Nay.** Des travaux d'aménagements de la halte de Montaut-Bétharram, réalisés en 2018, ont permis d'améliorer l'intermodalité (stationnements, cheminements piétons, espaces verts…) Le contrat d'axe du Béarn prévoir la création le renforcement de la desserte de la halte avec 1 train par heure en heure de pointe en 2020. **La gare**

SNCF de Coarraze-Nay, distante de sept kilomètres, est une gare Grandes Lignes et TER.

L'économie sur la commune de Lestelle-Bétharram est principalement agricole et résidentielle, avec un tissu de commerce soutenu par l'activité touristique.

En 2015, la commune comptait 44 entreprises hors agriculture, dont :

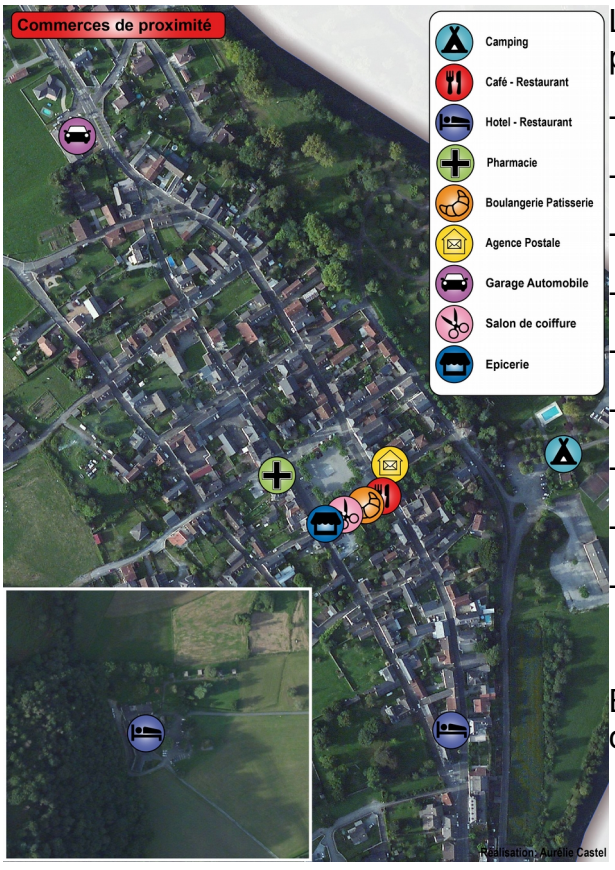
– 4 dans l'industrie

– 4 dans la construction

– 13 dans le commerce, transports, restauration

– 6 dans les services aux entreprises

– 17 dans les services aux particuliers.



La commune possède un tissu de commerces de proximité complet avec :

- 1 boulangerie – pâtisserie,
- 1 épicerie,
- 1 salon de coiffure,
- 1 pharmacie,
- 1 agence postale,
- 2 hôtels-restaurants,
- 1 café-restaurant,
- 1 garage automobile,
- 1 camping.

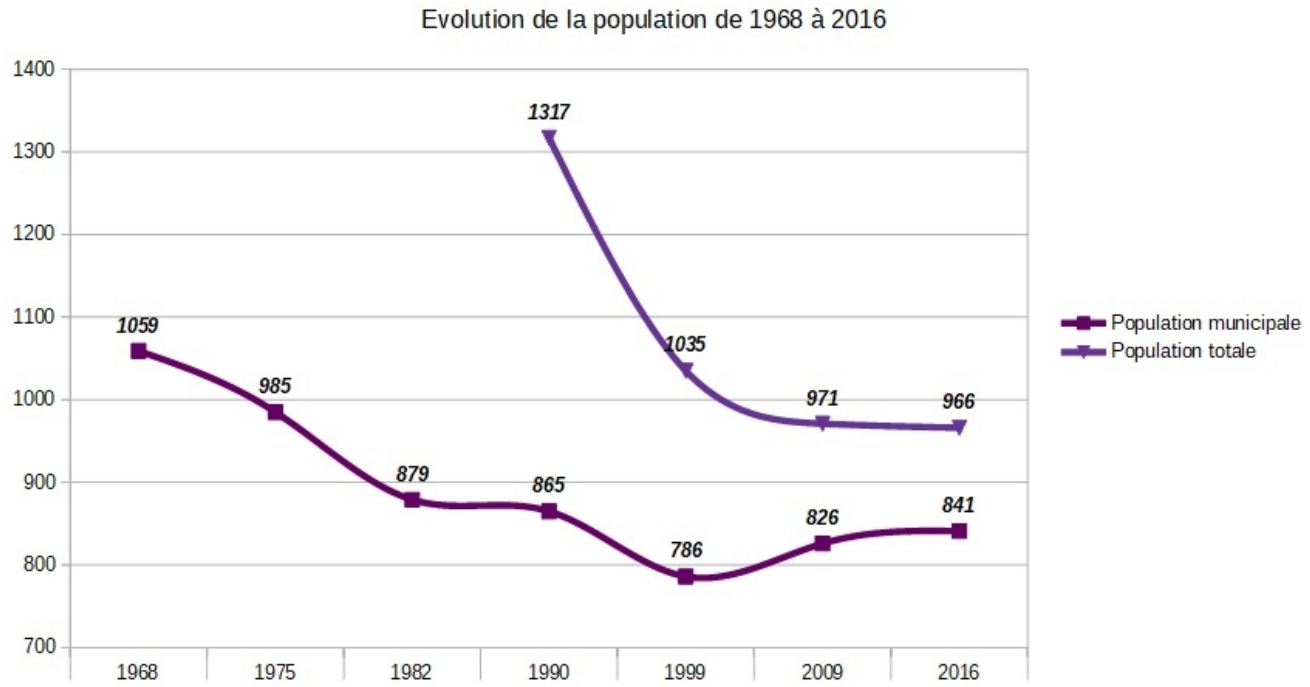
Enfin, il convient de souligner la qualité de la couverture médicale de Lestelle-Bétharram.

L'activité agricole sur la commune de Lestelle-Bétharram est toujours très présente, que ce soit sur la plaine au nord du bourg ou sur les coteaux. Lors du Recensement Agricole de 2010, 24 exploitations ont été recensées. Lors des travaux du PLU, ce sont **22 exploitations qui ont été identifiées**, ce qui marque une stabilité du nombre d'exploitations, alors qu'au niveau national, comme à l'échelle du Pays de Nay, la baisse est plus importante.

Les **espaces agricoles** sur la commune de Lestelle-Bétharram représentent une superficie de **431 hectares**, soit **50% de la superficie communale**. Il convient d'y ajouter **310 hectares d'espaces naturels, dont les boisements,** essentiellement localisés sur les coteaux et de manière plus anecdotique sur la saligue du Gave de Pau. Les terres agricoles sont situées en dehors des espaces urbanisés qui ne les concurrencent que de manière très limitée, à l'exception du nord-ouest du bourg où une poche agricole est insérée dans les espaces urbanisés, qui **occupent 14 % du territoire communal**.

Lactivité d'élevage est encore très présente sur la commune, que ce soit sur la plaine et surtout sur les coteaux, avec une moyenne de 1 à 1,7 UGB par hectare de SAU. On remarque la forte présence de bovins viande, mais aussi des élevages de bovins mixte, bovins lait et en moindre mesure ovins et élevage agricole. Il faut enfin noter la présence d'activités de transformation et de vente directe (fromage, miel…).

Depuis 1999, la commune a gagné 55 habitants, soit un taux de croissance de **+0,41 % par an qui inverse ainsi les tendances précédentes** malgré un tassement depuis 2012 (858 habitants).



L'analyse des évolutions plus récentes, **de 2009 à 2016**, réalisée à partir des populations légales de l'INSEE, met en évidence un tassement de la dynamique depuis 2012 que l'on peut relier à la chute du nombre de nouveaux logements autorisés sur la commune. Alors que rythme de croissance est de **+1,29 % de 2009 à 2012 avec 32 habitants supplémentaires en 3 ans**, une baisse démographique est de nouveau constatée à partir de 2013, année où la commune commence à ne plus produire de logements.

Les évolutions sont donc liées à la présence de structures d'hébergements pour jeunes (internat) et seniors (Pères de Bétharram) mais également à la dynamique des nouveaux logements autorisés, fortement ralentie depuis 2013. La croissance démographique de la commune observée depuis 1999 est **exclusivement liée au solde**

migratoire. **C'est donc l'installation de nouveaux ménages sur la commune qui fait évoluer la population municipale à la hausse depuis 1999.**

La commune de Lestelle-Bétharram a une population assez homogène, malgré la présence d'une maison de retraite et les prémices d'un phénomène de vieillissement depuis 2010. **Le nombre de personnes par ménages a fortement diminué**. Le vieillissement de la population explique également le phénomène de décohabitation. A terme, **le nombre de personnes par logement va se rapprocher de 2**, ce qui pourrait nécessiter la production de 50 nouveaux logements sur une dizaine d'années.

1.2 L'Etat de l'aménagement

Entre 2005 et 2018, **5,71 hectares** d'espaces agricoles et naturels ont été consommés :

– **5,11 hectares** à vocation d'**habitat**

– **0,60 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles

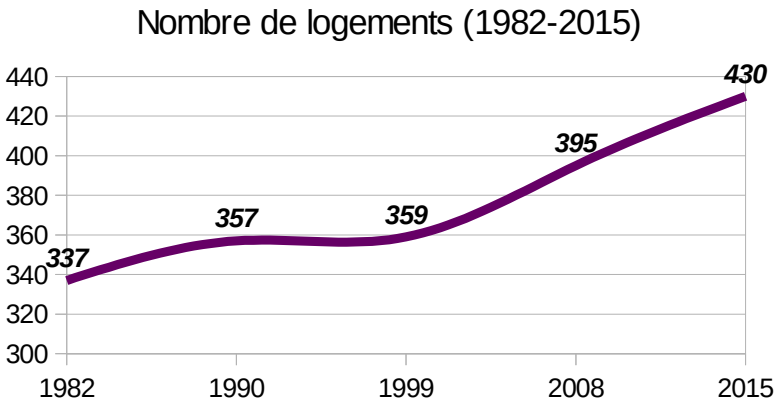
Cette consommation a été en très grande partie réalisée sous forme de maisons individuelles. 31 pavillons ont été construits environ en 13 ans, pour une moyenne de **1 650 m² par logement**, ce qui représente une moyenne encore élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement. Ce chiffre met en évidence un potentiel de modération de la consommation d'espace non négligeable au regard de la dimension des parcelles sur les opérations d'aménagement les plus récentes.

Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi, la commune à consommé **5,11 hectares liés à l'habitat pour la création de 50 logements** et l'accueil de **44 personnes supplémentaires seulement**, soit une moyenne de **10 logements par hectares**.

La commune de Lestelle-Bétharram dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 29 avril 2011. Ce document a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 22 février 2018. **Le résiduel constructible à la moitié de l'année 2019**, au sein de différents zonages représente un total de **32,07 hectares**, ce qui correspond à plus de 50 ans de besoins au rythme de consommation actuel.

La recherche de nouvelles emprises constructibles sur les terres agricoles et naturelles (actuellement zonées A ou N) n'apparaît pas, dans un contexte de Grenelle de l'Environnement et de SCoT rural, comme étant un enjeu pour la commune de Lestelle-Bétharram.

Le parc de logements de Lestelle-Bétharram s'établissait à **430 logements** en 2015. Le rythme de croissance du parc de logements est particulièrement soutenu, avec une évolution très importante, de plus de 25 % en 30 ans, qui s'est fortement accélérée depuis 1999. 71 logements ont été construits entre 1999 et 2015, soit une moyenne de **4,5 logements par an**.



La commune compte 80% de résidences principales, ce qui est inférieur à la moyenne du Pays de Nay qui est très élevée (90%). Ce taux s'explique par le taux de résidences secondaires et celui des logements vacants qui sont supérieurs à ceux du Pays et tous deux de 10 %. Le potentiel que représente toutefois le logement vacant doit être nuancé en raison de la part des logements liés aux pères de Bétharram qui ne sont plus occupés ni disponible. Un ancien internat du collège va également être prochainement détruit. Les 42 logements déclarés comme étant vacants doivent donc être pris avec précaution.

Entre **2007 et 2017, 25 nouveaux logements ont été autorisés**, soit une moyenne de près de **2,3 nouveaux logements par an**. L'année 2009 connaît un pic, avec 5 logements autorisés, contre aucun pour les années 2015 et 2016. Sur Sur cette période, **tous les nouveaux logements autorisés sont des maisons individuelles.**

Les solutions de mobilités présentes ou proches du territoire de Lestelle-Bétharram sont liées :

- au réseau routier et à l'automobile
- au réseau ferroviaire avec la halte TER de Montaut-Bétharram
- au réseau de transports interurbains départemental
- au transport à la demande (Le Petit Bus) du Pays de Nay
- au transport scolaire.



Les déplacements sont en outre facilités par la présence à 800 mètres du bourg de la halte TER de Montaut-Bétharram, sur la commune de Montaut. Des travaux d'aménagements de la halte réalisés en 2018 ont permis d'améliorer l'intermodalité (stationnements, cheminements piétons, espaces verts…) pour un coût total de 64 700 €. Ces travaux s'inscrivent dans le contrat d'axe du Béarn qui vise à accompagner l'adaptation et le renforcement de l'offre Ter sur un axe ferroviaire donné, par des politiques vertueuses en matière d'intermodalité et d'urbanisme. Le contrat d'axe du Béarn prévoir la création le renforcement de la desserte de la halte avec 1 train par heure en heure de pointe en 2020.

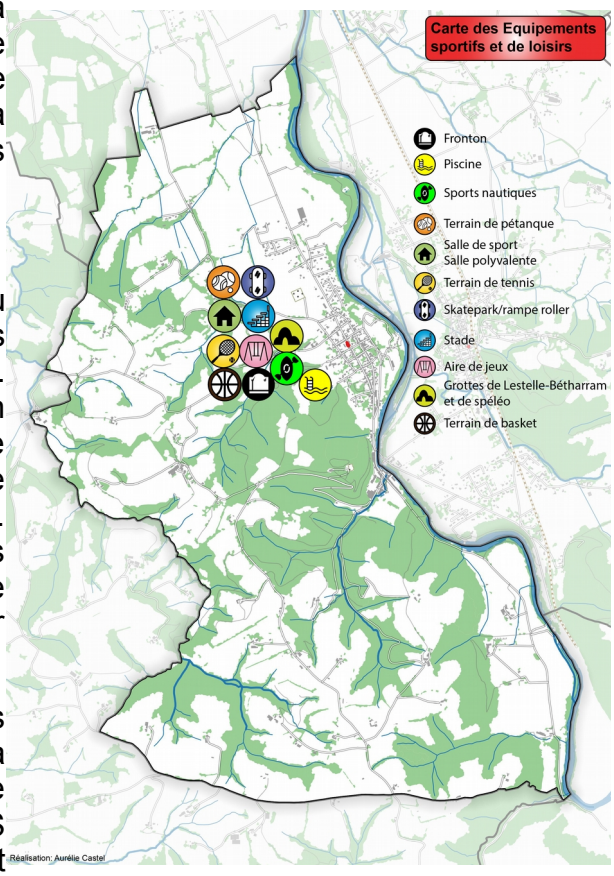
La commune est desservie par le réseau de transports interurbains régional et plus particulièrement par la ligne n°805 Pau-Lourdes et par le réseau de Transport à la Demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay, dénommé « le Petit Bus ».

Les liaisons douces sont globalement peu présentes dans l'urbain mais constituent diverses possibilités de cheminements sur la commune avec notamment :

- le GR 78, voie du Piémont pour Saint-Jacques de Compostelle,
- la véloroute,
- le chemin du calvaire aux sanctuaires,
- le cheminement au bord du Gave,
- le sentier de découverte du patrimoine,
- divers itinéraires de randonnées (croix des hauteurs…),
- un chemin sécurisé pour accéder au cimetière
- ...

Les équipements scolaires sont en premier lieu composés de l'école élémentaire, située rue d'Albret, à proximité de la bastide et de la Mairie. La commune présente la particularité de posséder un collège, avec un effectif de 276 élèves, avec externat,, demi-pension et internat.

En ce qui concerne les équipements de santé, la commune possède une maison de retraite médicalisée : l'EHPAD de Bétharram. Il existe également un service de portage de repas à domicile géré par la Communauté de communes du Pays de Nay.



La commune dispose d'un bon niveau d'équipements sportifs avec le nouveau parc des sports du Saillet, réhabilité suite à la crue de 2013. La commune possède notamment un fronton, un boulodrome, la piscine, un terrain de basket et le terrain de tennis. Le Gave de Pau est quant à lui le lieu de pratique de sports nautiques en eaux-vives. Il existe également en termes de loisirs plusieurs aires de pique-nique sur la commune, des aires de jeux, ainsi qu'une aire d'accueil et un parking pour les campings-cars.

Sur la commune, entre 96 et 100 % des lignes raccordées peuvent avoir l'ADSL, l'ADSL2+, la télévision et le téléphone par ADSL. La commune est desservie par le réseau THD déployé via IRIS 64. La couverture en réseau mobile 3G/4G serait bonne selon les données de l'Arcep avec un acteur d'aléa lié à la topographie.

1.3 L'Etat Initial de l'Environnement



La commune est scindée en 2 grands éléments de relief, la vallée du Gave et l'implantation du bourg d'une part et le piémont avec le hameau de haut et le hameau de bas. Le climat y est contrasté avec une dominante océanique sur la partie centrale et littorale et de type montagnard dans les Pyrénées. Le réseau hydrographique est dense et le relief important.



Le territoire de Lestelle-Bétharram appartient en grande partie à un verrou morainique : en reculant, les glaciers abandonnent des amas de débris rocheux frontal qui peuvent être à l'origine d'un verrou morainique.

Le réseau hydrographique de **Lestelle-Bétharram** est très développé avec de nombreux cours d'eau identifiés par le Système d'Information de l'eau Adour Garonne et principalement : le Gave de Pau, le ruisseau de Cacaret, le ruisseau de Montestruc, le ruisseau de Taillade, le ruisseau de Batcrabère, le ruisseau d'Abadie, le ruisseau de Basse, le Gès et l'arrieucourt.

La commune de **Lestelle-Bétharram** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** dont la révision a été approuvée le 1er décembre 2015. La commune de Lestelle-Bétharram possède une station de pompage, située au parc des sports. Cette station est alimentée par une nappe phréatique. Le volume produit et distribué est de 38.500 m³ par an. La commune n'est pas située en zone vulnérable pour la qualité de la ressource en eau. La commune de Lestelle-Bétharram est impactée par le périmètre approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2006 :

- le périmètre de protection de la station de pompage de Lestelle-Bétharram

Captage	Syndicat	Commune	Périmètres de protection
Station de pompage	Pays de Nay	Lestelle-Bétharram	oui

Les ouvrages de production et de distribution d'eau potable sont désormais gérés en régie publique par les agents du service des eaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La commune de Lestelle-Bétharram possède un réseau public d'assainissement, la station d'épuration, exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La collecte et le traitement des eaux usées sont assurés par la Communauté de Communes du Pays de Nay. La station d'épuration, créée en 1992, est de type boues activées par aération prolongée et lit de roseaux. La capacité de la station est de 1200 équivalents/habitants.

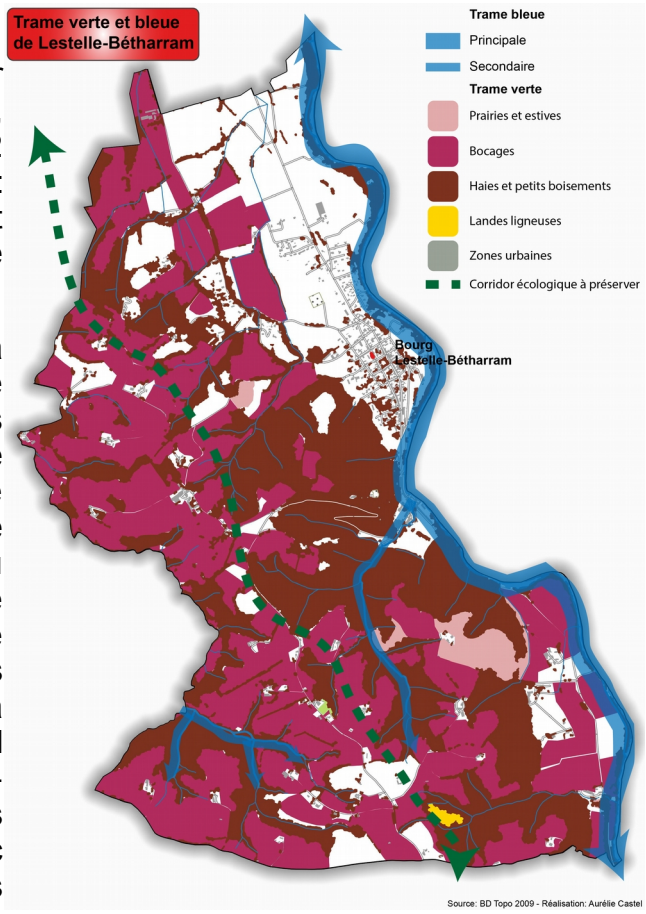
La commune de Lestelle-Bétharram a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le zonage des eaux pluviales a été défini dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Nay sur l'ensemble de son territoire. Ce zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones dont deux sont présentes sur la commune de Lestelle-Bétharram.** Les prescriptions propres à chaque zone sont rappelées dans le règlement et en annexe du PLU.

Les espaces naturels sont très présents sur la commune. Ils recouvrent 36% de l'espace communal (313 ha), essentiellement sur le relief, et s'insèrent dans une logique de piémont ainsi que la carte ci-après le met en évidence.

Les massifs boisés sont marqués par la présence de la forêt communale de Lestelle-Bétharram qui constitue le principal massif, au centre de la commune et qui est, pour partie, soumis au régime forestier. La forêt est majoritairement constituée de feuillus, avec des hêtraies, parfois tilleuls, orme des montagne et chênes. La ripisylve est également très présente au bord des cours d'eau et plus particulièrement au bord du Gave de Pau.

Le territoire de Lestelle-Bétharram est concerné par le site Natura 2000 du Gave de Pau (SIC FR 7200781). Il s'agit donc d'un vaste réseau hydrographique avec un système de saligues encore vivace. Il présente un réel intérêt en terme d'habitat d'intérêt communautaire à travers la diversité des habitats listés (7 dont 3 prioritaires dans le FSD). Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est concerné par trois zones où le plan permet des **évolutions mineures dans le respect du règlement de la zone inondable**, des usages du sol dont l'urbanisation est partielle.

La commune est également concernée par un Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (grands ensembles naturels intéressants) : réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2).



Sur la commune de Lestelle-Bétharram, la fragmentation des espaces naturels résulte principalement de l'urbanisation et des axes routiers. La Trame Bleue met en évidence une composante principale avec le Gave de Pau, maillée avec une trame bleue secondaire constituée des autres cours d'eau et des canaux. La Trame Verte est constituée par les différents réservoirs de biodiversité que sont les forêts sur les coteaux, les ensembles bocagers avec les haies et la saligue du Gave de Pau. Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Lestelle-Bétharram montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec la volonté de restaurer le maillage des ensemble sur la plaine.

L'analyse paysagère réalisée à l'échelle communale permet de mieux identifier ces trois ensembles :

- la Vallée du Gave et sa saligue





- la Mosaïque bocagère du piémont

- le Bourg et sa plaine agricole.

La commune comprend de nombreux monuments historiques classés ou inscrits sur le site des sanctuaires de Bétharram :



- la Chapelle Notre-Dame

- le calvaire et chemin de croix extérieur

- la chapelle du bienheureux Saint-Michel Garicoïts

- le pont de Bétharram.

Ces monuments génèrent un périmètre d'abords en termes de servitudes.

Lestelle-Bétharram présente bien les caractéristiques des bastides du XIVe : grande place carrée et rues se coupant à angle droit. Deux rues principales parallèles se rejoignent en fuseau aux deux extrémités du village. La commune possède également un petit patrimoine bâti et vernaculaire très riche, et notamment des ensembles architecturaux, murets, portes, porches, croix… avec une signalétique d'interprétation qui vient d'être mise en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La commune est exposée au risque de retrait-gonflement des argiles, avec un aléa faible sur la majorité de la commune. La commune est également comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

La commune est enfin concernée par plusieurs types de **risque inondation, avec le risque inondation par remontée de nappes**. La cartographie montre une exposition avec la nappe sub-affleurante ou une sensibilité très forte en bordure du Gave de Pau. La commune est aussi exposée au **risque inondation par débordement de cours d'eau**, même s'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI). L'atlas des zones inondables rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Lestelle-Bétharram les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue exceptionnelle liée au Gave de Pau. L'État a également communiqué à la commune le relevé lié à la crue du Gave de Pau de 2013, qui impacte fortement la commune.

Il n'existe pas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Lestelle-Bétharram. 4 sites sont en revanche référencés au titre de la base donnée BASIAS, Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, l'activité de tous ces sites étant déclarée terminée.

1.4 La Justification du projet de Plan Local d'urbanisme

Le Plan Local d'Urbanisme doit mettre en scène cette richesse et accompagner les démarches de mise en valeur qui ont été engagées par la municipalité, à l'image du projet de labellisation « Petite Cité de Caractère ». Par ailleurs, cette valorisation doit s'insérer dans un projet urbain très qualitatif et soucieux de favoriser le lien entre bâti ancien et extensions récentes en s'adossant sur le développement des liaisons douces et transports en commun. Le choix d'affirmer la richesse architecturale et patrimoniale, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le choix de préserver les caractéristiques de l'urbanisme de la commune qui a été particulièrement bien préservé au fil du temps. Le choix de développer l'urbain en lien avec les mobilités, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par la volonté de consolider la centralité que constitue la bastide de Lestelle-Bétharram. Le projet de Plan Local d'Urbanisme insiste sur le maintien d'une offre d'équipements et de services à l'échelle du territoire du sud-est du Pays de Nay. Il doit également, au regard des évolutions récentes, rechercher une nouvelle ambition démographique et de production de logements qui devra permettre de conforter ce rôle. Le choix de conforter le pôle d'équipements et de services d'un pôle d'équilibre au titre du SCoT du Pays de Nay, et la manière dont il est décliné dans le PADD, est justifié par les besoins en équipements et services de la population de Lestelle-Bétharram, de Montaut, et plus largement du sud du Pays de Nay, les communes limitrophes ne bénéficiant que partiellement de ce niveau de services. Afin de parvenir à ces objectifs, le PADD fait le choix d'impulser la dynamique démographique nécessaire au maintien du niveau d'équipements. Le projet de plan local d'urbanisme est de soutenir l'activité des exploitations et d'accompagner les filières en favorisant réglementairement sa diversification (vente directe, tourisme…). En premier lieu, le projet prévoit de préserver la Surface Agricole Utile. Il veille également à limiter les marges de développement des bâtiments et les conflits de voisinage. Concernant l'économie résidentielle, l'objectif est de le choix de renforcer l'attractivité touristique se justifie par la volonté développer la fréquentation des sites touristiques et de développement l'emploi direct et indirect. Le choix de préserver la vocation agricole des espaces de production, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le maintien de l'activité agricole et la valorisation des productions locales. Le projet de plan local d'urbanisme doit, einf, apporter des garanties durables sur ces éléments qui fondent l'attractivité de Lestelle-Bétharram, en prenant également en considération les incidences du changement climatique. Le choix de la préservation de la qualité environnementale et de la trame Verte et Bleue, et la manière dont il est décliné par le PADD, se justifie par de nombreux enjeux qui ont été soulignés par la démarche d'évaluation environnementale. Enfin, les scénarios évoqués dans le cadre de l'évaluation environnementale justifient une prise en compte nouvelle du changement climatique dans le projet de Plan Local d'Urbanisme et la nécessité d'en faire un objectif du PADD, qui trouve ainsi traduction dans l'ensemble des projets d'aménagement et composantes réglementaires du document.

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 100 habitants supplémentaires,** qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,8% par an**. Ce chiffre conforte les périodes les plus dynamiques des

dix dernières années afin de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **60 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant limité** (part incompressible de la vacance et forte rétention du patrimoine des Pères de Bétharram). Ce potentiel a été affiné par rapport à la **rétention foncière très marquée** sur la commune essentiellement au sein de la Bastide, sur les propriétés des Pères de Bétharram ou dans l'enveloppe urbaine, sur des **dents creuses et des terrains d'ores et déjà urbanisés (zonage U) et constructibles**. Un coefficient de rétention foncière de 2 a été appliqué aux terrains constructibles situées en zone U, urbaine, du PLU en vigueur, qui n'ont pas fait l'objet, depuis l'approbation du PLU en vigueur, de projets de cession ou d'aménagements. Pour les autres secteurs, situés en extension urbaine et classés en zone 1AU, à urbaniser, aucun élément objectif ne permet d'appliquer un tel coefficient. En conséquence, et du fait du coefficient de rétention foncière les **espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification et en extension urbaine avec rétention foncière avérée**, représentant 7,05 hectares, ne sont pris en considération que pour **5,02 hectares**. Les **espaces à vocation liés aux activités et équipements situés en densification avec rétention foncière avérée**, représentant 0,75 hectares à proximité des sanctuaires Bétharram, ne sont pris en considération que pour **0,37 hectares, un emplacement réservé ayant également été mis en œuvre sur le site.**

Une fois les corrections liées à la rétention foncière appliquées, le **potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 9,94 hectares dans sa globalité** :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (loisirs/sports)
Potentiel de densification	4,86	0,37
Extension urbaine	0,16	0,9
Sous-Total	**5,02**	**1,37**
Total	**6,29**	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **6,29 hectares**, soit une **réduction de 24,75 hectares et une division par plus de 5 du résiduel constructible du PLU en vigueur qui était de 32 hectares début 2019.**

En divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 5 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Lestelle-Bétharram vont générer modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels de près de 70 % par logement.

1.5 L'analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation

Le processus d'évaluation environnementale **a généré des modifications importantes projet** de la commune avec notamment :

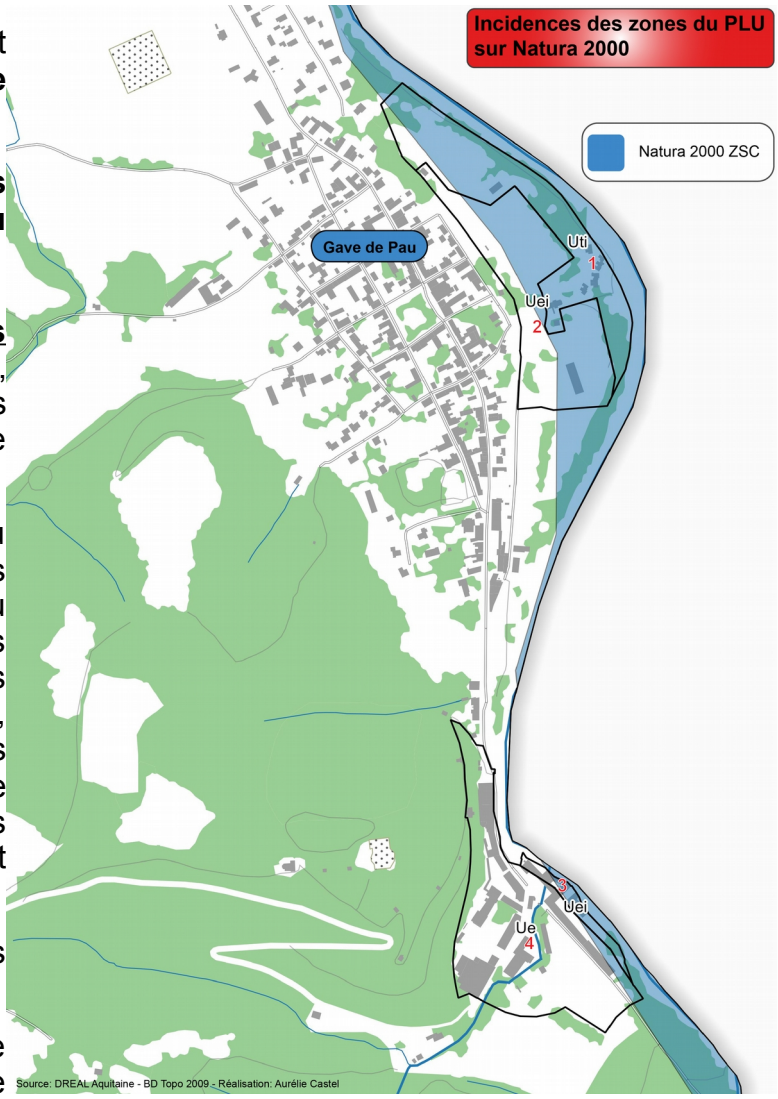
- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux ensembles constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été **reclassés en zone A, agricole** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.

- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et le choix d'une **densité renforcée**,

- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune de Bordes, afin de limiter les risques de pollution,

- la définition précise et actualisée du **risque** inondation,

- la volonté de **préserver les paysages et les éléments du petit patrimoine**.



Le PLU classe la **quasi totalité des sites Natura 2000 en zone N**, naturelle, avec un indice « i » pour les parties exposées au risque inondation.

L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier les secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, **ayant** une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

Les zones pris en compte sont les suivantes :

- zone Uti destinée aux activités de loisirs en zone inondable sur le site du camping du Saillet : secteur touristique d'ores et déjà aménagé et sans extension

d’emprise,

- zones Ue/Uei du Saillet et du site de Bétharram : secteurs urbanisés et aménagés en partie exposés au risque inondation en assainissement collectif sans extension de l’urbanisation actuelle.

Le **classement de la quasi totalité des zones Natura 2000 et de ses abord en secteur Ni** amènent à conclure à l'absence d'incidences notables du PLU de Lestelle-Bétharram sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau. Au contraire, les **classements en zone naturelle**, la **prise en compte du risque inondation**, la mise en place d’une **servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d’eau**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation. La commune a en outre opté pour un parti d’aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000. La révision du Plan Local d’Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay**. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif avéré sur la zone Natura 2000. Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection de la zone Natura 2000.**

Le PLU n'a pas d'impact notable sur la ZNIEFF située sur la commune. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la **protection de ces espaces en préservant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques dans la cadre de la Trame Verte et Bleue.**

Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Lestelle-Bétharram montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec **la volonté de préserver le système bocager, la saligue du Gave de Pau ainsi que les coupures à l’urbanisation au nord de la commune avec Igon et les limites de l’urbanisation au sud-est tel que prévu par le Document d’Orientation et d’Objectifs du SCoT du Pays de Nay**. **Le projet de Plan Local d'Urbanisme préserve et restaure la Trame Verte et Bleue**. Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle. Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et de leur maillage**.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et les mesures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d’Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d’éviter** tout impact sur les boisements. La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **6,29 hectares**, soit une **réduction de 24,75 hectares et une division par plus de 5 du résiduel constructible du PLU en vigueur qui était de 32 hectares début 2019.** Le projet prévoit en outre le classement en zone 2AU de 4,1 hectares, le plus souvent également en densification de l'enveloppe urbaine. Ces **zones 2AU** ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible dans la mesure où **leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU**. Il convient de noter également que **le projet de révision réduit les zones 2AU de 13,6 hectares par rapport au précédent PLU soit une division par plus de 4 de leur emprise. Au final, ce sont plus de 21,02 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU**. Dans le cadre de la stratégie **EVITER, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 5 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Lestelle-Bétharram vont générer modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels de près de 70 % par logement.**



S'agissant de l'assainissement, la quasi totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été réalisé **en adéquation avec la capacité de la station d'épuration à 1 200 équivalents** pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. Sur les autres secteurs, la mise en place d'une zone non aedificandi de 6 mètres depuis la berges cours d'eau **limite les risques de pollution des milieux**. Le projet de PLU n'a pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements (réutilisation). **La commune dispose donc des ressources en eau potable nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et constructions dans les limites posées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD). Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible le pollutions et ruissellements. Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay.** L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau majeurs, de l'emprise de la ripisylve et des boisements des coteaux. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal**. **La démarche d'évaluation environnementale a**

permis d'éviter ou de réduire les impacts, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée. L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit enfin une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui est plus soulignée que lors du précédent document. Au delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet**.

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- diviser les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 5 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme,
- déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme ;
- limiter le rythme de croissance démographique à + 0,8% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 60 nouveaux logements à la fois pour l'accueil de 100 nouveaux habitants et les besoins liés à la décohabitation,
- modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels de près de 70 % par logement,
- revitaliser le centre de Lestelle-Bétharram, et notamment la bastide, en concentrant les commerces de proximité au coeur du centre historique,
- faciliter le recours aux alternatives à l'automobile en implantant les zones à urbaniser à proximité des dessertes en transport à commun ou des cheminements doux,
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes d'aménagement de corridors écologiques, maillant la Trame Verte et Bleue, la création de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte ;
- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000 et des ZNIEFF avec une zonage N ou Ni et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements non protégés au titre du Code forestier,
- prendre en compte le risque inondation avec une inconstructibilité des espaces et une règlement adapté pour les quelques constructions existantes en zone inondable ;
- intégrer les dispositions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay afin de limiter les risques de pollution et d'inondations ;

- interdire, dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau.

La mise en œuvre du projet de PLU de la commune de Lestelle-Bétharram, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** apporte une **réelle plus-value à la protection de l'environnement** sur le territoire communal. Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs on l'ambition de répondre aux problématiques environnementales, paysagères et agricoles. Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

EVITER

- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des zones constructibles du PLU en vigueur et l'apport de constructions et population importantes,
- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des grands parcellaires agricoles en les reclassant en zone agricole ou naturelle des terrains n'ayant pas vocation à être bâtis,
- Eviter les zones sensibles en les classant N, Ni et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF),
- Eviter le risque d'inondation en classant inconstructibles les zones d'expansion de crue,
- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau,
- Eviter la construction de tout nouveau commerce en dehors du périmètre du centre historique (zone Up),

RÉDUIRE

- Diviser par 5 les zones constructibles pour les 10 ans à venir par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme,
- Réduire la taille moyenne des parcelles de 70 % (modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels),
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- Réduire les obligations de recours à l'automobile en implantant les possibilités de construction liées à l'habitat à proximité des transports en commun et cheminements

doux,

- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m².

COMPENSER

- Créer des haies afin de mailler les espaces naturels et favoriser la biodiversité dans les zones à urbaniser,
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de population,
- Mise en oeuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possible actions de réajustement :

  o Suivi de l'habitat densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.

  o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N et Ni.

  o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse d'eau, pression sur la masse d'eau.

  o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.

  o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.

  o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, maraîchers, SAU des exploitations.

1.6 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

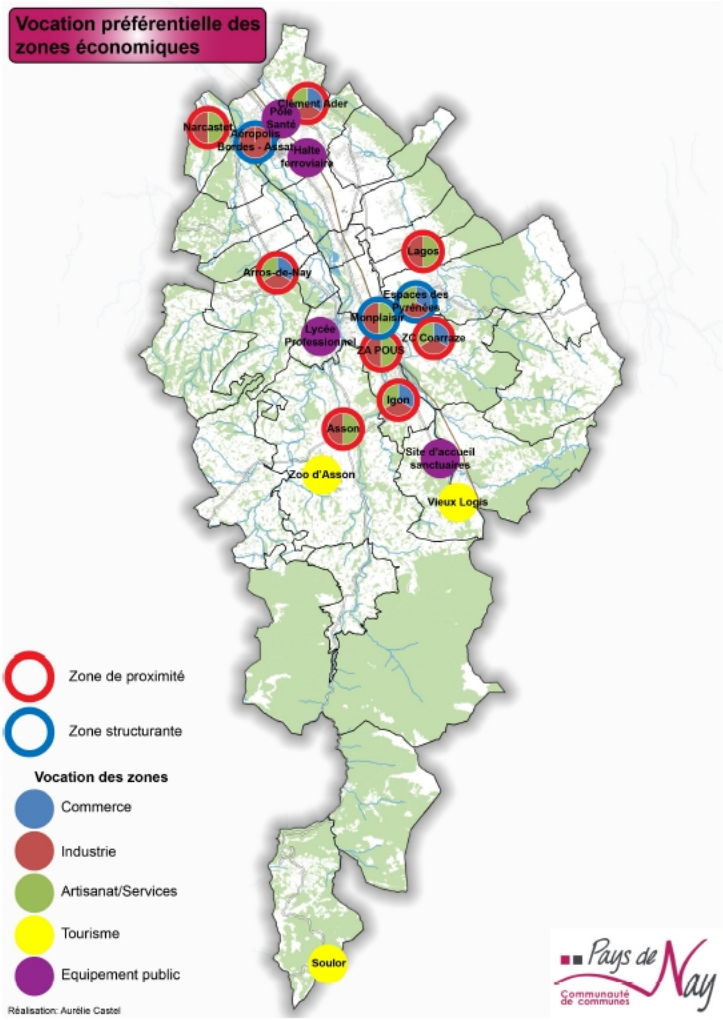
Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lestelle-Bétharram n'est à ce titre soumis qu'à l'obligation de compatibilité du SCoT du Pays de Nay, le territoire ne possédant aucun PDU, PLH, et le PCAET étant en cours d'élaboration par la Communauté de communes du Pays de Nay.

Le SCoT du Pays de Nay a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay du 24 juin 2019.

S'agissant de l'armature territoriale, la commune de Lestelle-Bétharram fait partie du secteur des coteaux et de la montagne pour lequel la commune est, en binôme avec celle de Montaut, le pôle d'équilibre du secteur, la commune d'Asson constituant le pôle d'équilibre du secteur. D'ores et déjà, le Plan Local d'Urbanisme de Lestelle-Bétharram intègre les 174

orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans un rapport de compatibilité. Le projet de PLU de Lestelle-Bétharram définit un objectif de 100 habitants supplémentaires et de 60 logements sur une période de 10 ans, compatible avec l'objectif de 130 habitants et de 75 logements défini par le SCoT à l'échelle 2034. De même, le projet affiche au stade de l'arrêt une consommation d'espace de 5,02 hectares pour l'habitat et de 1,27 hectares pour les activités. **Ce chiffre global est inférieur à ceux déterminés par le SCoT à l'échelle 2034** (6 hectares pour l'habitat notamment et 2 pour les activités) et justifie la compatibilité avec le SCoT et la nécessité de renforcer le pôle d'équilibre de Lestelle-Montaut.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme comporte, à l'image du projet de SCoT, un important volet lié au commerce et au tourisme. Le projet de règlement veille en tout premier au maintien de la densité du tissu commercial au sein de la zone Up, historique, où seuls sont autorisés les nouveaux commerces. Cette zone Up vaut « **périmètre de revitalisation commerciale** » au sens du SCoT. En outre, le projet prévoit bien le développement touristique du Vieux Logis avec une zone 1AUt destinée au développement des activités de tourisme et de loisirs sur le site conformément au DOO du SCoT. Il matérialise enfin le site de l'aménagement d'un accueil à proximité des sanctuaires de Bétharram avec un emplacement réservé au profit de la commune.



Enfin, le projet intègre enfin les orientations liées à :

- la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,

- la préservation de la trame verte et bleue avec la préservation des coupures à l'urbanisation au nord du bourg,

- la gestion des eaux pluviales,

- …

2 Le cadre législatif et réglementaire

2.1 Objectifs généraux d'aménagement de l'espace

Les articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme, dans leur version en vigueur (ordonnance du 23 septembre 2015), précisent les règles générales d'occupation du sol, d'une part, et les règles générales relatives aux documents d'urbanisme, d'autre part.

Le Grenelle de l'Environnement est venu approfondir certaines thématiques dans le but de répondre aux objectifs d'un développement durable du territoire.

2.1.1 Articles L. 101-1 à L. 101-3 du Code de l'Urbanisme

Article L. 101-1

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie. »

Article L. 101-2

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :
1° L'équilibre entre :
a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
e) Les besoins en matière de mobilité ;
2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
4° La sécurité et la salubrité publiques ;
5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des

écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Article L. 101-3

« La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions.
La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires. »

Le Grenelle de l'Environnement promulgué le 12 juillet 2010, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » dite Grenelle 2, correspond à la mise en application d'une partie des engagements du Grenelle de l'Environnement. Les 248 articles qui composent cet important texte de loi ont été largement enrichis par le Parlement et déclinent des mesures dans six chantiers majeurs : Bâtiments et urbanisme ; Transports ; Énergie ; Biodiversité ; Risques, santé, déchets ; Gouvernance.

Les principaux objectifs visent ainsi à :

- concevoir et construire des bâtiments plus sobres énergétiquement et mieux articuler l'urbanisme avec les politiques d'habitat, de développement commercial et de transports ;
- faire évoluer les infrastructures de transports afin d'assurer une cohérence d'ensemble de cette politique ;
- réduire radicalement les émissions de gaz à effet de serre ;
- assurer un bon fonctionnement des écosystèmes en protégeant les espèces et les habitats ;
- instaurer les outils nécessaires d'une démocratie écologique en marche, dans le secteur privé comme dans la sphère publique ;
- préserver la santé de chacun et respecter l'environnement en prévenant les risques, en luttant contre les nuisances sous toutes leurs formes et en gérant plus durablement les déchets.

La loi pour un accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) a été promulguée le 24 mars 2014, puis publiée au Journal Officiel le 26 mars. Elle s'inscrit néanmoins pleinement dans le sillon tracé par la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010 : rendre le schéma de cohérence territoriale (SCoT) incontournable, intercommunaliser le plan local d'urbanisme (PLU) et lutter contre l'étalement urbain.

D'autre part, la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt complète le contenu des SCOT et des PLU, et précise certaines dispositions transitoires de la loi ALUR.

Enfin, l'ordonnance du 23 septembre 2015, et décret du 28 décembre 2015 ont procédé à une recodification globale du Code de l'Urbanisme.

2.1.2 Évaluation environnementale et PLU de Lestelle-Bétharram

Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'Urbanisme, les plans locaux d'urbanisme, dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration, de leur révision ou de leur mise en compatibilité, dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique ou d'une déclaration de projet, lorsque la mise en compatibilité emporte les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L. 153-31.

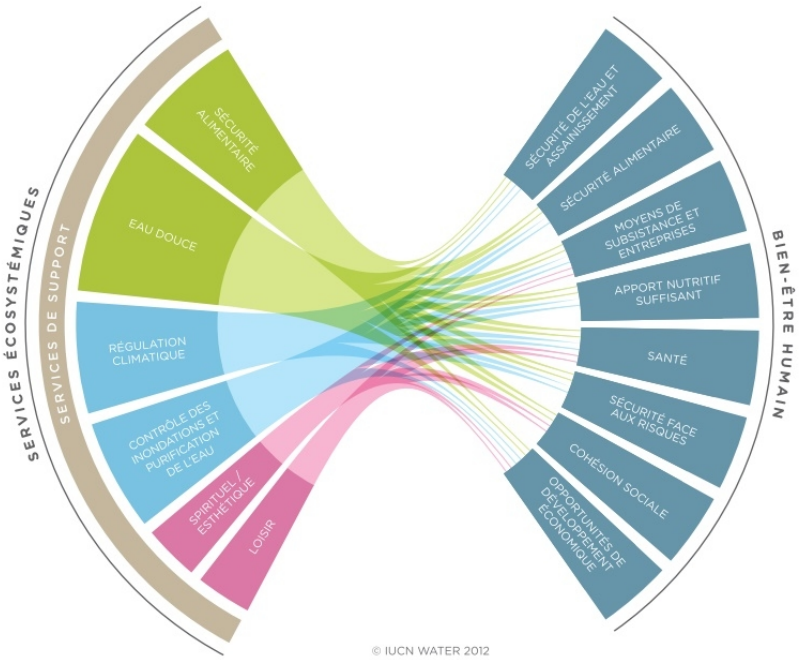
Le dossier de révision du PLU de Lestelle-Bétharram est donc concerné par cette procédure.

- **<u>Les finalités de l'évaluation environnementale</u>**

L'évaluation environnementale du PLU permet de prendre du recul pour se questionner sur les effets possibles - ou incidences - de la mise en œuvre du PLU sur les enjeux environnementaux spécifiques au territoire, et ce afin d'éviter des effets dommageables, les réduire ou, à défaut, les compenser.

Le champ de l'évaluation porte sur l'ensemble des choix d'aménagement, des orientations et règles concernant le territoire. A la différence d'une étude d'impact, l'évaluation environnementale s'intéresse globalement à la somme des incidences environnementales liées aux choix du PLU, et non à l'analyse de chaque projet individuellement. L'évaluation environnementale doit apporter une attention particulière sur certaines zones à enjeux, en particulier sur les zones Natura 2000.

La finalité de cette démarche d'évaluation, qui se déroule parallèlement à l'élaboration des choix d'aménagement, est d'***améliorer le projet en prenant en compte les incidences mises en lumière par ce travail d'analyse***.



La réflexion qui guide l'évaluation environnementale peut être résumée par la volonté de saisir l'ensemble des dimensions de l'environnement : de sa qualité dépend en grande partie la qualité de vie des habitants d'un territoire, tant pour les générations présentes que pour les générations futures.

Il existe une relation complexe et dynamique entre les services éco systémiques et les

éléments constitutifs du bien-être humain, en particulier pour la problématique des zones humides, comme le montre le schéma ci-contre, réalisé par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature.

- **Le contenu de l'évaluation environnementale**

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est définie par la directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'Evaluation des Incidences de certains Plans et Programmes sur l'Environnement. La Directive définit le contenu de l'évaluation environnementale comme « *l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'informations sur la décision* ». En application des principes de l'Union Européenne, cette directive développe une approche préventive pour éviter d'éventuels effets négatifs sur l'environnement grâce à des mesures correctives prises avant l'arrêt des projets.

Plusieurs décrets précisent les dispositions d'application de la Directive européenne ; notamment le décret n°2012-616 du 2 mai 2012 qui traduit les exigences des « lois Grenelle » ; entre autres, ce décret précise la liste des plans et programmes soumis à l'évaluation environnementale. Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 codifie la partie réglementaire du Code de l'Urbanisme relative à l'évaluation environnementale aux articles R. 104-1 et suivants.

1° Une présentation résumée des objectifs du document, de son contenu et, s'il y a lieu, de son articulation avec les autres documents d'urbanisme et les autres plans et programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du document ;

3° Une analyse exposant :

a) Les incidences notables probables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

b) Les problèmes posés par l'adoption du document sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 ;

4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national et les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document ;

5° La présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;

6° La définition des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier, notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise

en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Concrètement, l'évaluation se structure en quatre niveaux :

- **La connaissance de l'état de l'environnement, des secteurs à enjeux et des zones susceptibles d'être touchées** ;
- **L'analyse du projet, la mise en lumière de ses incidences prévisibles** sur l'environnement et **la recherche de solutions** afin de les éviter ou, à défaut de les réduire ou de les compenser ;
- **L'information et la consultation** des Personnes Publiques Associées et du public ;
- L'intégration des résultats de l'évaluation dans le PLU et la **définition d'un dispositif de suivi des mesures** afin de s'assurer qu'il ne génère pas de conséquences négatives.

- **<u>La méthode utilisée pour l'évaluation des incidences environnementales du PLU de Lestelle-Bétharram</u>**

L'évaluation des incidences environnementales consiste à caractériser les impacts prévisibles qui résulteront de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement. Sa particularité est qu'elle intervient préalablement à celle-ci : il s'agit d'une évaluation « ex-ante » qui relève d'une démarche d'analyse à un stade où localisation et nature des projets d'aménagement ne sont pas connues avec précision.

Notons que le Code de l'Urbanisme pose un principe important, celui de la proportionnalité des informations qui peuvent être exigées par l'autorité environnementale :

« *Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur* » (article L104-5 du Code de l'Urbanisme).

La notion d'« incidence notable » est définie par la Directive n°2001/42/CE du 27/06/01, notamment en fonction des caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU. Cela dépend en particulier de :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement,
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
  - de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,

- d'un dépassement des normes de qualité environnementale ou des valeurs limites,
- de l'exploitation intensive des sols,

- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Le champ qui intéresse l'évaluation est également indiqué. Il s'agit de l'ensemble des domaines environnementaux et du cadre de vie : diversité biologique, santé humaine, faune-flore, sols, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris patrimoine architectural et archéologique, paysages et interactions entre ces facteurs.

La méthode d'évaluation environnementale retenue ici consiste à comparer la situation environnementale du territoire (état et pressions) avec la mise en œuvre du PLU, à la situation en l'absence du PLU, en prolongeant les tendances observées.

Concrètement, il s'agit de comparer les incidences du PLU à une situation de référence que nous définissons comme scénario tendanciel : cette approche permet de cerner les changements que devraient apporter les objectifs du PADD et les dispositions du règlement, zonage et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), en positif ou en négatif, sur l'état de l'environnement.

La comparaison des 2 situations permet d'identifier les améliorations apportées par le projet, ainsi que les effets négatifs s'il y en a et, dans ce cas, d'examiner des solutions alternatives et d'établir des mesures d'atténuation, correctrices ou compensatrices.

- **La caractérisation des incidences notables prévisibles**

L'évaluation environnementale consiste à caractériser les effets des dispositions réglementaires du PLU sur chaque dimension de l'environnement au regard des enjeux pour la commune, identifiés par l'Etat Initial de l'Environnement (regroupés comme l'indique le tableau ci-dessous).

L'évaluation procède par cotation des incidences afin de réaliser une analyse systématique à partir de critères portant sur : la nature de l'incidence, la réversibilité ou non, l'étendue, la durée ou la fréquence de l'impact et son intensité. L'évaluation est établie à partir des informations connues.

Dans un souci de clarté pour la lecture du document, les cotations établies par les évaluateurs sont résumées par des graphiques de synthèse, qui sont présentés plus loin.

Dimensions environnementales	
Biodiversité	Faune Flore
Pollution-nuisances	Eau Air Sol et sous-sol Déchets
Consommation de ressources naturelles	Eau Sols et sous-sol Energie (renouvelable)
Risques et nuisances	Risques naturels et technologiques Risques pour la santé humaine Nuisances sonores
Cadre de vie	Paysages naturels et bâtis
Energie-Climat	Production/consommation d'énergies fossiles Emissions de Gaz à Effet de serre

L'évaluation est réalisée en fonction des aspects environnementaux qui ont été analysés, thématique par thématique, et hiérarchisés, dans l'état initial de l'environnement.

Critère d'analyse	Modalité appréciation				
	-2	-1	0	1	2
Intensité	Impact négatif significatif	Impact négatif modéré	Neutre	Impact positif modéré	Impact positif significatif
Etendue	supra-communale	communale	Neutre	communale	supra-communale
Réversibilité	Irréversible		Réversible		
Fréquence / durée	Continu	Ponctuel dans le temps	Neutre	Ponctuel dans le temps	Continu

L'évaluation porte, de manière exhaustive, sur toutes les dispositions réglementaires. Pour chacune d'entre elles, il est évalué s'il existe un impact prévisible sur les dimensions environnementales et la nature de cet impact. Il se peut donc que certains choix aient des impacts très positifs sur une dimension, tandis que d'autres auront un impact moins positif, voire négatif.

- **<u>Le degré de précision attendu au sein du rapport de présentation</u>**

L'ensemble des dimensions de l'environnement est à traiter et notamment les parties relatives à l'analyse de l'état initial de l'environnement et à l'analyse des incidences du plan sur l'environnement.

Pour ce qui concerne les PLU, les principaux points de vigilances portent sur les espaces ci-après :

- **Prise en compte des enjeux écologiques d'un territoire liés à un périmètre de protection (sites Natura 2000, Zones naturelles d'Intérêt Ecologique,**

Faunistique, Floristique, …) : en s'appuyant sur les éléments de connaissance, notamment ceux relatifs aux sites d'intérêt communautaire, il convient d'approfondir et de détailler les informations sur les sites en procédant en tant que besoin aux études portant sur le milieu naturel (habitats naturels et espaces protégés, zones humides, ressources naturelles et leur gestion...), son fonctionnement (état actuel, intérêt, sensibilité, pressions, espèces invasives et leurs menaces, trames vertes, trames bleues, objectifs de protection, dynamique...) et ses perspectives d'évolution avec et sans le PLU.

L'évaluation des impacts potentiels directs, indirects, permanents, temporaires, différés ou cumulés des aménagements actuels et des programmes ou projets prévus par le PLU, qu'ils soient dans ou à proximité d'un site Natura 2000, doit être menée de manière suffisante pour permettre d'estimer le degré d'impacts directs et indirects (rejet des eaux pluviales et des eaux usées, fréquentation, piétinement, dérangement...) sur les objectifs liés à sa désignation et à sa conservation.

Les documents graphiques contenus dans le rapport de présentation du PLU, sur les secteurs à enjeux et notamment ceux où le milieu naturel est soumis à une forte pression due à l'activité humaine (urbanisation ou agriculture) devront être à une échelle pertinente (le 1/25000ème semble approprié pour les secteurs à enjeux et des zooms au 1/10000ème ou 1/5000ème peuvent être pertinents pour les enjeux les plus sensibles et localisés).

Conformément à l'article R. 414-19 du Code de l'Environnement, le PLU est soumis à évaluation des incidences sur Natura 2000. Le contenu de cette évaluation est donné par les articles R. 414-21 à R. 414-23 du Code de l'Environnement. Cette évaluation, centrée sur Natura 2000, fait partie intégrante de l'évaluation environnementale du PLU, mais elle doit être facilement identifiable dans le corps du rapport de présentation du PLU (paragraphes spécifiques).

- **Milieux naturels remarquables, sensibles ou ordinaires** : le rôle, le fonctionnement, les menaces et évolutions prévisibles, ainsi que les incidences du projet de PLU sur ces espaces doivent être décrits, ainsi que des mesures de protection et conservation envisagées.
- **Continuités écologiques** : il sera nécessaire de les identifier précisément dans leur localisation, dans leur fonction, dans leur état et dans leurs besoins en terme de préservation ou de restauration, en particulier pour ce qui concerne le réseau hydrographique et ses abords. Les incidences de la mise en œuvre du futur PLU devront également être explicitées.
- **Risques** : le rapport de présentation devra présenter l'ensemble des risques connus, à la fois dans leurs dimensions administratives (PPRI par exemple), mais aussi dans leurs dimensions réelles. Les dispositions du PLU qui seront prises sur les secteurs concernés par ces risques devront être suffisamment opérationnelles pour que soit évaluée (quantifiée et qualifiée) l'aggravation ou la diminution du risque encouru par les personnes et les biens.
- **Réseau d'assainissement** : les précisions à apporter au sein du rapport de présentation sont les conditions d'assainissement des nouvelles constructions et l'exposé de leur faisabilité (raccordement au réseau collectif et assainissement autonome, capacité résiduelle de la station d'épuration) ; les modalités de gestion des eaux pluviales;les liens entre zonage d'assainissement (prévu à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), projet d'assainissement, aptitude des sols à l'auto épuration et PLU (dans ses dimensions programmation, zonage et règlement), cette analyse doit également être étendue aux capacités du milieu en terme d'assainissement individuel et à la prise en compte des effluents d'origine

agricole ou industrielle.

- **Projet futur d'urbanisation ou de développement** : celui-ci devra être établi sur la base du diagnostic et de l'état initial de l'environnement réalisés. Il devra intégrer au mieux la protection des enjeux environnementaux identifiés. Les zones à fort enjeu devront en priorité être évitées. Si ce n'est le cas, le rapport de présentation devra démontrer le bien fondé du choix retenu, et expliquer comment les impacts peuvent être réduits, ou à défaut, compensés.

  Les zones où des enjeux sont identifiés doivent faire l'objet de zooms permettant d'appréhender de façon exhaustive ces enjeux. S'il s'agit d'enjeux écologiques, des inventaires faune/flore appropriés devront être réalisés, notamment dans le but de détecter la présence (avérée ou potentielle) d'espèces protégées.

  Les précisions attendues quant au projet d'urbanisation sont les suivantes :

  - l'utilisation économe de l'espace, en relation avec un projet urbain imposé par les pièces opposables du PLU est à démontrer dans le rapport de présentation ;
  - la dimension cadre de vie devra faire l'objet d'une qualification précise et les incidences du plan seront évaluées en fonction des outils opposables mis en place par le PLU (à travers son règlement graphique et écrit, et ses orientations d'aménagement et de programmation). Elle pourra intégrer la relation entre la lutte contre l'étalement urbain et la maîtrise de l'évolution des formes urbaines, l'accès aux transports collectifs ;
  - l'évaluation des déplacements induits par le projet de PLU sera à préciser ;
  - les délimitations des zones de vocations différentes et les contacts entre elles (notamment espaces urbanisés / espaces remarquables, naturels, agricoles ou forestiers) sont à étudier tout particulièrement et doivent faire l'objet de traitement précis dans le PLU ;
  - les nuisances relatives aux pollutions dues à la circulation des véhicules, aux industries, habitats, … doivent être correctement appréhendées.

- **Périmètre d'étude du plan local d'urbanisme** : si les pièces opposables du PLU s'arrêtent aux limites administratives de la commune, il n'en demeure pas moins que le territoire concerné interagit avec d'autres territoires, notamment en terme d'équipements, de paysage, de déplacements...Ainsi les périmètres d'approche des différentes dimensions environnementales dans le rapport de présentation doivent être adaptés aux incidences possibles du PLU.

Cette énumération n'est pas exhaustive. Elle peut être amenée à évoluer en fonction de l'avancement des études et des résultats et analyses produites.

2.2 Le Plan Local d'Urbanisme

Principaux documents de la planification locale, les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) se sont substitués au Plan d'Occupation des Sols (POS) dans le cadre de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000.

L'objet du PLU est radicalement différent de celui des anciens POS. La loi SRU affranchit les documents d'urbanismes locaux de l'ancienne logique de zonage pour en faire de réels outils

d'aménagement en y intégrant une démarche de projet.

2.2.1 Le rapport de présentation

Les articles R. 151-1 à R.151-5 du Code de l'Urbanisme disposent que « Le rapport de présentation :

- *expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;*
  - analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
  - analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.
- *comporte les justifications de :*
  1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
  2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
  3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
  4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
  5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
  6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
  Ces justifications sont regroupées dans le rapport.
- *au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :*
  1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
  2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
  3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

- *identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.*
- *est complété par l'exposé des motifs des changements apportés lorsque le plan local d'urbanisme est :*
  1° Révisé dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article L. 153-31 ;
  2° Modifié ;
  3° Mis en compatibilité.

Au delà du simple diagnostic territorial, le rapport de présentation doit constituer la photographie la plus complète de la commune au moment de l'élaboration du document en s'appuyant sur une analyse partagée du territoire.

2.2.2 Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables

L'article L. 151-5 du Code de l'Urbanisme dispose que : *« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.
Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Le PADD doit être conçu comme le cœur du PLU. S'il n'est pas directement opposable, il traduit cette réflexion qui part du postulat que l'avenir de LESTELLE-BETHARRAM ne doit pas seulement être envisagé mais programmé.

2.2.3 Le règlement et le zonage

Le règlement pouvant être considéré comme la notice du zonage, ces documents ne sauraient être évoqués séparément.

L'article L. 151-8 du Code de l'Urbanisme dispose que le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.

Les articles R. 151-17 et suivants du Code de l'Urbanisme précise la nature des différents zonages qui sont définis par le règlement et sa traduction graphique.

Le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.
Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues par la présente section.

Les zones urbaines sont dites " zones U ". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les zones naturelles et forestières sont dites " zones N ". Peuvent être classés en zone

naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;

2° Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Le Code de l'Urbanisme précise donc la vocation des zones, urbaines, à urbaniser, agricoles ou naturelles. Dans un souci de cohérence intercommunale impulsée par le SCoT, la commune de LESTELLE-BETHARRAM adopte la nomenclature généralement utilisée au sein de la Communauté de communes du Pays de Nay (zones 1AU/2AU...)

2.2.4 Les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les articles L. 151-6 et L. 151-7 du Code de l'Urbanisme disposent que « *Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles.*

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles ***L. 141-16 et L. 141-17****.*

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

Les orientations d'aménagement traduisent donc, sous forme de schémas ou de prescriptions, les conditions d'aménagement de certains secteurs ou quartiers. Il peut à cet effet s'agir d'encadrer en terme de projet et non réglementaire, l'ouverture à l'urbanisation des zones 1AU, mais aussi de la réalisation de voiries, de places, d'aménagements paysagers... Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont directement opposables aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

S'agissant d'un des volets les plus qualitatifs du PLU, des Orientations d'Aménagement et de Programmation sont réalisées sur une zones U, urbaine, située à l'ouest du bourg, sur les zones 1AUa, mais également sur le thème de la mobilité.

2.2.5 Les annexes

Les Plans Locaux d'Urbanisme comportent un certain nombre d'annexes dont la liste est fixée aux articles R. 151-51 et R. 151-52 du Code de l'Urbanisme.

Elles peuvent notamment comprendre les zones d'aménagement concerté, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, les périmètres de zones d'exploitation et d'aménagement de carrières…

Indiquons également que les servitudes qui auront été omises sur les plans ne seront pas opposables.

2.3 Pourquoi réviser le Plan Local d'Urbanisme de Lestelle-Bétharram ?

Le Conseil Municipal de Lestelle-Bétharram a prescrit le 13 octobre 2016, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune :

- d'une part afin d'élaborer un projet de développement traduisant les dispositions du Grenelle de l'Environnement conformément aux obligations définies par le Code de l'Urbanisme

- d’autre part afin d’intégrer les orientations du SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019.

Ainsi que la délibération le précise, la révision du Plan Local d'Urbanisme de Lestelle-Bétharram permettra en outre d'atteindre les objectifs suivants :

- favoriser la croissance démographique de la commune,
- favoriser le maintien des commerces et services de proximité,
- établir un projet d’aménagement pour les années à venir en tenant compte des zones à risques,
- préserver le bâti ancien,
- définir les projets d’aménagement des espaces publics,
- favoriser le développement touristique de la commune,
- protéger et mettre en valeur les espaces naturels et les paysages,
- favoriser l’équilibre social de la commune,
- préserver l'activité et les espaces agricoles,
- préserver la biodiversité,
- favoriser le développement des cheminements doux,
- favoriser l'aménagement numérique de la commune.

Ces objectifs ne constituent toutefois que les motivations initiales relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme, d’autres objectifs étant mis en avant par le PADD.

La commune de Lestelle-Bétharram a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme afin de projeter son territoire dans un cadre de développement durable.

2.4 La méthode retenue

Le rapport de présentation expose la première phase des études consacrées à l'analyse concertée des grandes caractéristiques du territoire communal. L'ensemble du Conseil Municipal, sous la conduite de Monsieur le Maire, a été associé aux réunions de travail.

Une procédure de concertation, réunissant environ 80 personnes en deux temps, a été mise en place avec la population communale :

- première réunion publique le 6 avril 2018 sur la présentation du PLU, du diagnostic, de l'état inital de l'environnement et du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;
- seconde réunion publique le 27 février 2019 sur le projet de zonage, de règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les documents du projet de PLU ainsi qu'un registre de concertation ont été mis à disposition du public en mairie et sur le site internet de la commune, et ce pendant toute la période d'élaboration du document. Les collectivités et administrations ont enfin été associées tout au long de la procédure, que ce soit par l'intermédiaire de réunions ou par communication de dossiers.

Une réunion spécifique a été organisée pour présenter la démarche et la prise en compte de la profession agricole aux exploitants de la commune le 30 mai 2017.

Ainsi, en parallèle des réunions publiques, deux réunions ont été organisées avec les personnes publiques associées :

- première réunion le 27 novembre 2018 sur le diagnostic, l'état initial de l'environnement et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
- seconde réunion le 27 février 2019 sur le projet de zonage, règlement et Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

La commune de Lestelle-Bétharram a élaboré son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme dans un cadre de concertation élargi à l'ensemble des administrations, collectivités et à la société civile, ce qui a renforcé la logique d'un projet itératif qui a évolué au fur et à mesure des contributions et de l'analyse des impacts sur l'environnement.

2.5 Le Plan Local d'Urbanisme, lien entre le projet communal et l'intercommunalité du Pays de Nay

Le révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lestelle-Bétharram est réalisée en lien avec les projets d'aménagement de la Communauté de Communes du Pays de Nay, que ce soit dans le cadre de ses compétences ou dans le cadre du projet de SCoT qu'elle porte.

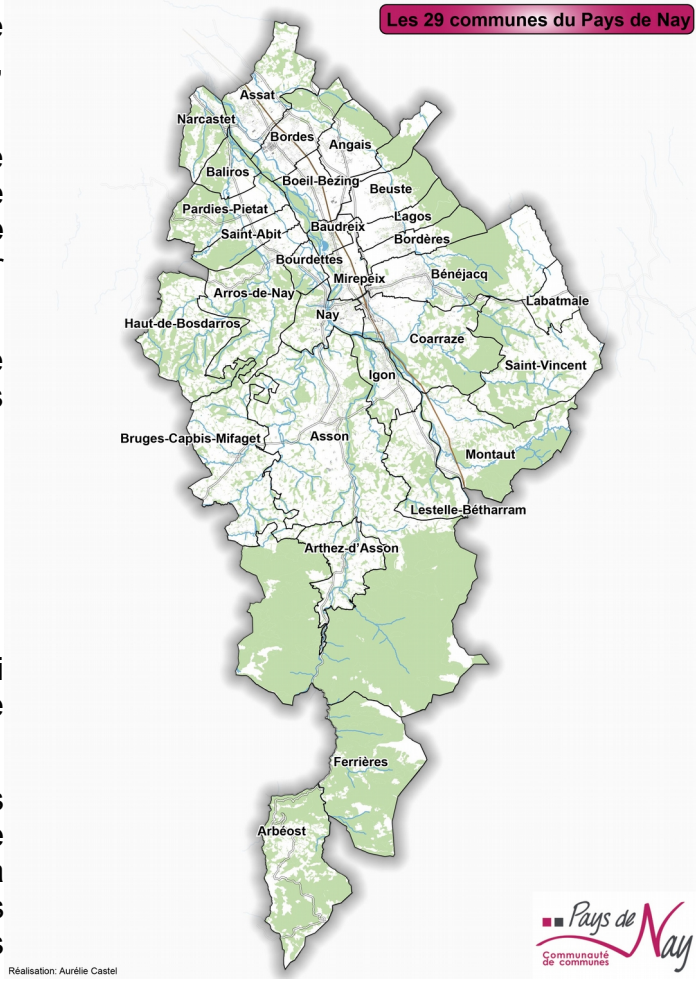
La commune de Lestelle-Bétharram appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui comprend 29 communes depuis les entrées successives des communes d'Arbéost et de Ferrières (65) le 1er janvier 2014, d'Assat et Narcastet le 1er janvier 2017 et enfin de Labatmale le 1er janvier 2018.

La Communauté de Communes a été créé le 1er janvier 2000 par arrêté préfectoral.

Elle représentait en 2015 une population de **29 735 habitants** (données INSEE population

totale). Les communes les plus importantes sont les communes de Nay (3 549 habitants), Bordes (2 855 habitants), Coarraze (2 286 habitants) et Asson (2 103 habitants).

Ses locaux sont installés à Bénéjacq, sur le Parc d'Activités Economiques de Monplaisir, qui est partagé entre Bénéjacq et Coarraze.



En termes d'urbanisme, la Communauté de Communes du Pays de Nay porte le **Schéma de Cohérence Territoriale** (SCoT) du Pays de Nay, approuvé par délibération du 24 juin 2019.

Emanation des communes, la Communauté de Communes possèdent les compétences suivantes:

- **Aménagement de l'espace**

  - élaboration, approbation, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale
  - création de réserves foncières pour préserver et permettre le développement de la communauté de communes dans le cadre de ses compétences,
  - réalisation des opérations foncières, d'aménagement urbain et de développement liées à la desserte ferroviaire du territoire, en lien avec les communes, dans le cadre notamment des dispositifs d'intervention de la Région,
  - études relatives aux transports et aux mobilités.

- **Actions de développement économique**

- favoriser l'accueil et l'environnement des entreprises,

- gestion du PAE Monplaisir,

- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique et aéroportuaire,

- création et gestion de bâtiments relais sur les zones communautaires,

- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- définition d'un schéma d'organisation commerciale,

- mise en place d'un programme partenarial d'aides aux professionnels du territoire,

- promotion du tourisme : création et gestion de l'Office de Tourisme Communautaire ayant pour objet l'organisation locale du tourisme, l'animation de la vie touristique locale, la promotion de l'offre touristique locale et la coordination des acteurs locaux, création et gestion d'itinéraires et de sentiers de randonnées, participation à la réalisation et au développement de l'itinéraire de la véloroute,

- adhésion au Syndicat Mixte de l'Aéroport Pau Pyrénées,

- **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

- **Déchets**

- collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,

- création et gestion de déchetteries.

- **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement et énergie**

- élaboration d'un plan climat air-énergie territorial,

- sont d'intérêt communautaire les actions suivantes : actions d'animation de développement forestier.

- **Politique du logement social d'intérêt communautaire, action en faveur du logement des personnes défavorisées et cadre de vie**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat,

- étude sur l'habitat adapté et la sédentarisation des gens du voyage,

- appui aux projets d'habitat d'intérêt communautaire du territoire, dans le cadre d'un règlement communautaire d'intervention,

- élaboration d'une Charte architecturale et paysagère et d'un Plan Paysages pour le territoire.

- **Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- création et gestion d'une piscine communautaire couverte,

- études pour la création d'équipements culturels communautaires.

- **Action sociale d'intérêt communautaire**

Sont d'intérêt communautaire les actions suivantes :

- petite enfance : création et gestion de structures multi accueil de la petite enfance, gestion du Relais d'Assistantes Maternelles et de la Ludothèque, gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents (LAEP),

- actions en faveur des jeunes et de l'emploi : convention avec Pôle Emploi visant la mise en place d'un service de proximité, facilitant les demandes d'emploi et un meilleur suivi des demandeurs, soutien à l'antenne de la Mission Locale pour les Jeunes Pau-Pyrénées dans le cadre d'une convention portant sur l'accueil, l'information et l'orientation des jeunes de 16 à 25 ans du territoire.

- portage de repas à domicile en liaison froide,

- gestion d'un service de transport à la demande, dans le cadre de la délégation de compétence du Conseil départemental

- adhésion à l'association « PAIS Pays de Nay » (Plateforme alternative d'innovation en santé),

- étude sur le logement et les services en faveur des personnes âgées.

-création et gestion d'un espace de vie sociale.

- **Assainissement collectif et non collectif**

- **Eau**

- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

- **Réflexion et participation à un Pays**

- **Culture**

- mise en réseau de la lecture publique : coordination du réseau, appui personnalisé et assistance aux équipes en place (personnels communal et bénévole), développement et mutualisation des collections par une politique d'acquisition communautaire, informatisation des bibliothèques et organisation de la circulation des collections et des documents sur l'ensemble des communes de la communauté, mise en place d'une politique d'animation culturelle autour du livre et du développement du multimédia.

- mise en place et soutien d'actions de valorisation et de restauration du patrimoine historique et industriel du Pays de Nay,

- adhésion au schéma départemental de l'éducation musicale et soutien à l'association d'enseignement musical à vocation intercommunale,

- soutien aux actions de développement des arts plastiques et contemporains.

- **Jeunesse**

- coordination des actions inscrites dans les contrats signés par les communes en matière d'enfance-jeunesse, notamment pour la mise en réseau des ALSH gérés par les communes.

- renforcement et développement de l'information et de la communication en faveur des jeunes,

- renforcement et développement de l'offre de services et d'activités en faveur des jeunes,

- développement et mise en réseau de lieux d'accueil et d'animation pour les jeunes sur le territoire.

- **octroi d'aides financières aux associations, dans le cadre du règlement communautaire d'attribution, pour des actions qui participent au développement économique, touristique et au dynamisme culturel du territoire, à la protection de l'environnement et favorisent la qualité de vie et du lien social ainsi que la création d'activités au bénéfice des habitants des communes membres**

- **mise en place et développement d'une politique locale en matière de technologie de l'information et de la communication et de systèmes d'informations géographiques (SIG), aménagement numérique du territoire**

- **instruction des autorisations d'urbanisme pour le compte des communes, dans le cadre d'un service commun**

- **Création et gestion de sites à gravats**

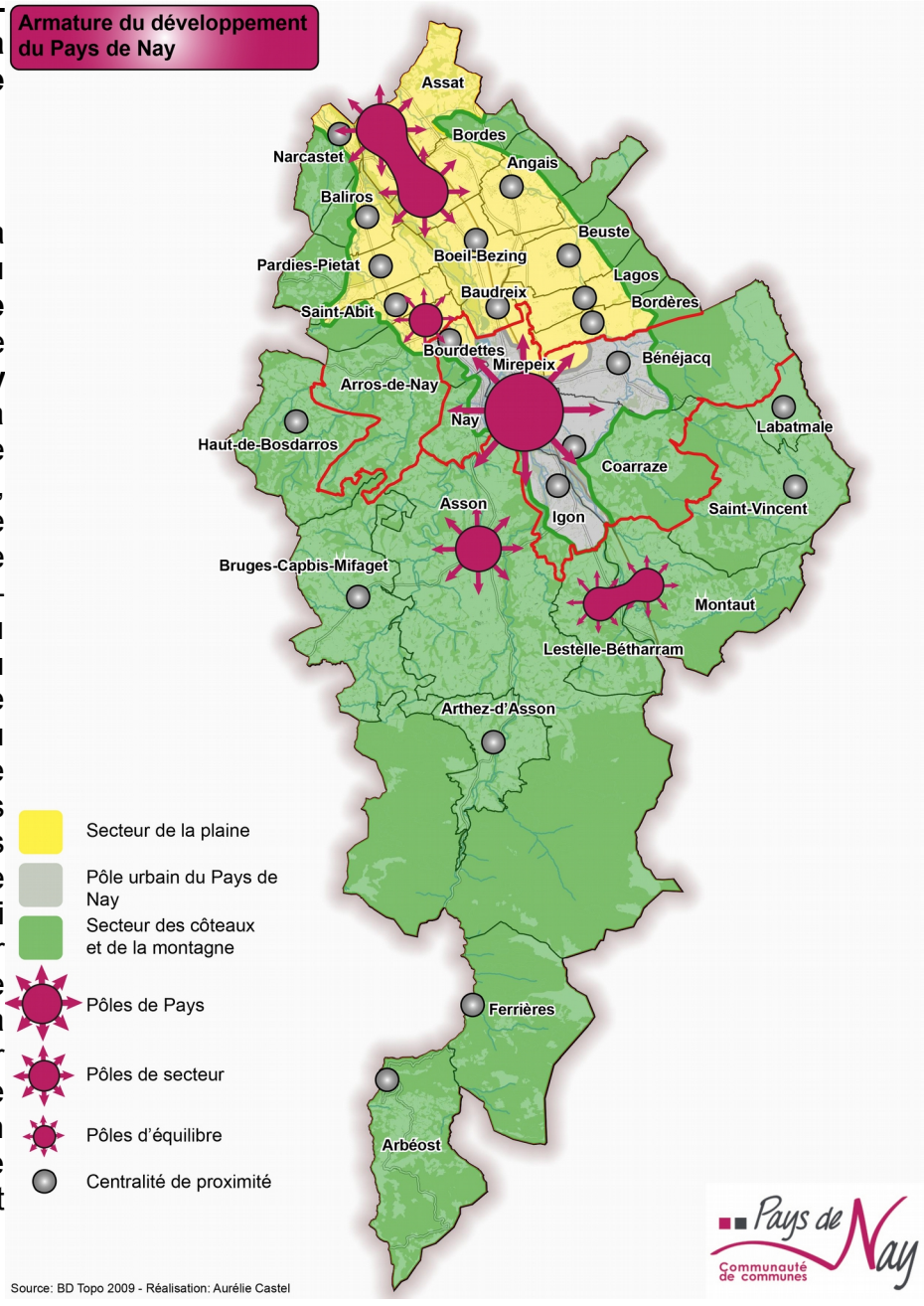
- **Possibilité d'assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée pour les communes membres de l'EPCI.**

La Communauté de Communes du Pays de Nay est aujourd'hui un acteur fort de l'organisation territoriale en terme de réalisation de projets structurants.

Ses réalisations participent directement au développement la commune de Lestelle-Bétharram : accompagnement du projet de restauration du chemin du Calvaire, inventaire et mise en valeur du patrimoine, halte ferroviaire de Montaut...

Demain encore, la Communauté de Communes du Pays de Nay sera l'un des moteurs essentiels du développement de la commune de Lestelle-Bétharram, avec le **SCoT approuvé par le conseil communautaire du 24 juin 2019 qui affirme la polarité que constitue Lestelle-Bétharram en lien avec la commune limitrophe de Montaut.**

L'engagement de la démarché d'élaboration du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** sur le territoire du **Pays de Nay** date de 2010. En 2009, la Communauté de Communes du Pays de Nay, alors dénommée Communauté de Communes de la Vath-Vielha, avait été exclue du périmètre du SCoT du Grand Pau auquel elle appartenait par décision du Tribunal Administratif de Pau. Dès 2010, les nouvelles dispositions relatives à l'urbanisme mises en oeuvre par la loi Engagement National pour l'Environnement (dite Grenelle II) annonçaient la généralisation des SCoT sur l'ensemble du territoire national. Les territoires non couverts par un SCoT ne pouvaient plus en effet



ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation au sein de leurs documents d'urbanisme (PLU, cartes communales) s'ils n'ont pas de SCoT applicable au 1er janvier 2017.

La poursuite du développement du territoire du Pays de Nay, la préservation de son attractivité, nécessitait donc la mise en oeuvre d'une démarche de SCoT adaptée à la volonté des élus, tant en termes de périmètre que d'objectifs. Au cours de l'année 2011, la Communauté de Communes a ainsi su démontrer la pertinence d'une démarche à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes, compte tenu de l'identité forte du territoire. Cette optique a en outre été confortée par la mise en oeuvre simultanée par l'Etat de l'appel à projets spécifique SCOT «ruraux» pour les territoires possédant moins de 100 000 habitants et qui s'engageaient dans une nouvelle démarche de SCoT. Le périmètre du SCoT du Pays de Nay a ainsi été validé par arrêté préfectoral le 30 janvier 2012 à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

Approuvé par le conseil communautaire du 24 juin 2019, le SCoT identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Bordes :

- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay

- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi

- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

S'agissant des objectifs et orientations, la commune de Lestelle-Bétharram est, en binôme avec la commune voisine de Montaut, identifiée comme un pôle d'équilibre du secteur des coteaux et de la montagne, avec des projets d'orientations qui tiennent compte de la nécessité de structurer le tissu d'équipement et des enjeux de mobilité notamment. S'agissant de la commune, un enjeu fort est lié au tourisme, aux équipements et commerces de proximité.

Les principaux enjeux :

→ ***positionner le projet de Lestelle-Bétharram au coeur des politiques d'aménagement du SCoT approuvé et notamment pour la structuration du secteur des coteaux et de montagne dont la commune est identifiée comme pôle d'équilibre en binôme avec la commune voisine de Montaut***

→ ***prendre en compte les projets intercommunaux dans les choix d'aménagement de la commune.***

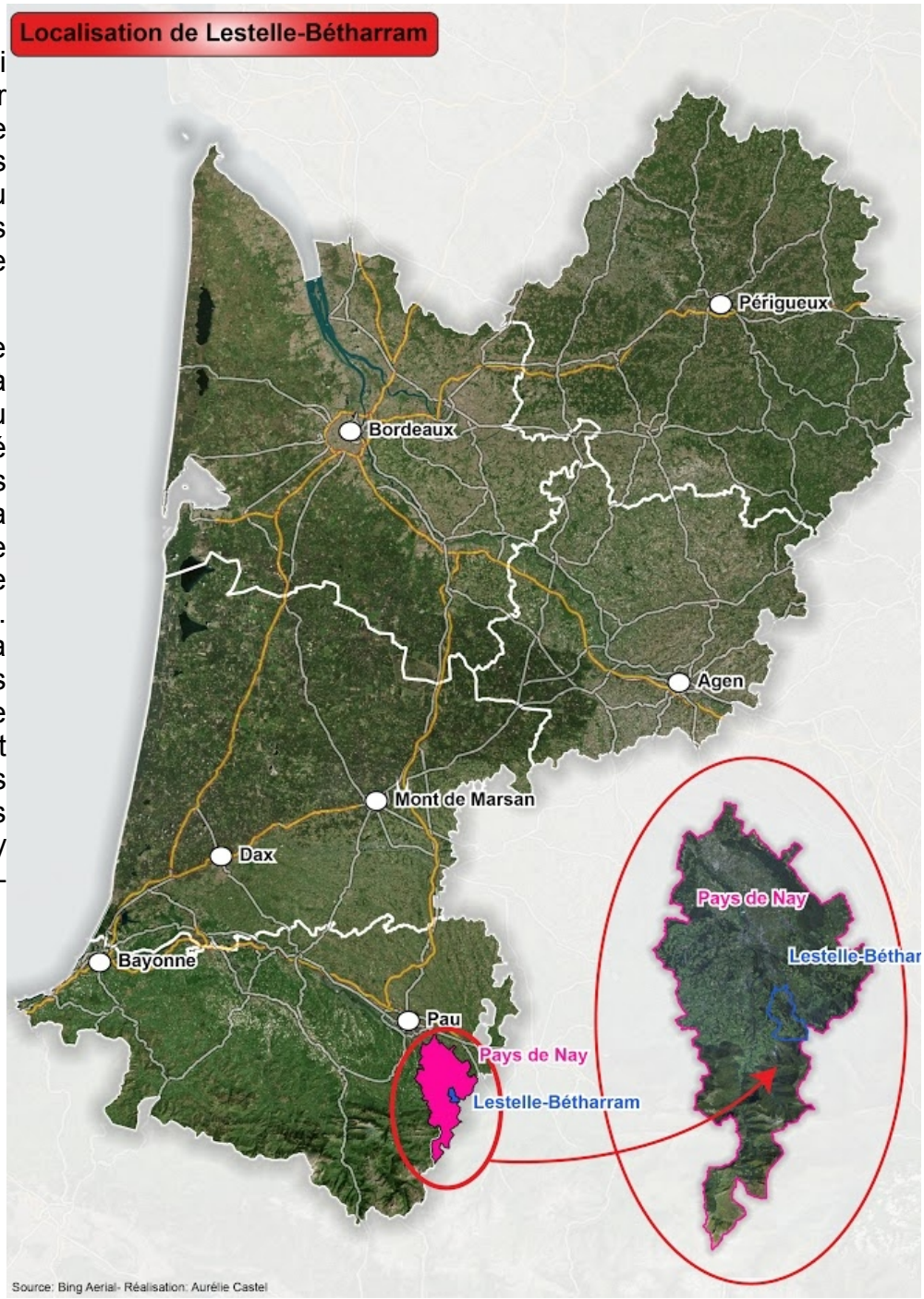
3 État du Développement

3.1 Positionnement et contexte territorial

La commune de **Lestelle-Bétharram** se situe à l'extrême sud-est du département des Pyrénées-Atlantiques, en limite du département des Hautes-Pyrénées (commune de Saint-Pé de Bigorre). Elle est située au sud est de l'agglomération paloise sur l'axe Pau-Lourdes, entre Béarn et Bigorre, à quelques kilomètres seulement du pôle de Nay.

Son positionnement lui permet de bénéficier directement de l'influence des agglomérations de Pau et de Lourdes, mais également du pôle de Nay.

La commune est située en retrait mais à proximité du réseau autoroutier constitué par l'A64 et plus récemment par l'A65, la commune présente d'une manière générale une bonne accessibilité. Elle est ainsi située à 25/30 minutes à la fois des échangeurs de Soumoulou et Pau-Est sur l'A64. L'accès routier se réalise depuis la RD 937 depuis Nay sur l'itinéraire Pau-Lourdes.



Carte de positionnement du Pays de Nay et de Lestelle-Bétharram

La commune marque la porte d'entrée du Béarn depuis la Bigorre.

Elle appartient à la Communauté de Communes du Pays de Nay, qui a la particularité depuis le 1er janvier 2014 de s'étendre sur 2 départements et 2 régions (Nouvelle-Aquitaine / Occitanie – Pyrénées-Atlantiques / Hautes-Pyrénées).

La commune se situe au niveau :

- national, au pied des Pyrénées, juste en dessous de l'axe **Bayonne-Pau-Toulouse**
- régional, au sud de l'**axe Bordeaux-Mont-de-Marsan-Pau**
- local, au coeur du maillage constitué par les agglomérations de **Pau, Lourdes et Tarbes.**

Par la route, la commune de Lestelle-Bétharram se situe à :

- 7 kms et 8 min de Nay
- 20 kms et 25 min de Soumoulou (échangeur n°11 de l'A64)
- 30 kms et 35 min de Pau (échangeur n°10 de l'A64)
- 16 kms et 22 min de Lourdes
- 19 kms et 25 min de Pontacq
- 32 kms et 45 min de Tarbes
- 133 kms et 1h35 de Bayonne
- 180 kms et 2h15 de Toulouse
- 220 kms et 2h30 de Bordeaux.

Le territoire de la commune possède en outre un **réseau d'axes de communication** sur son territoire ou sur les communes limitrophes :

- **la route départementale 937** qui va de Pau à Lourdes, avec **4 286 véhicules par jour** au nord de Lestelle-Bétharram, qui est la voie de desserte et de transit principale de la commune et qui permet la traversée du bourg,

- la **route départementale 226** qui relie le bourg de Lestelle-Bétharram à la route du Soulor à Asson, à hauteur du quartier Latapie,en passant par la croix des hauteurs,

- la **route départementale 526** qui permet la desserte des grottes de Bétharram depuis la RD 937,

- le réseau de voies communales a ensuite vocation à desservir les différents quartiers résidentiels du quartier de haut et du quartier de bas.

- **la halte SNCF de Montaut-Bétharram, distante de 800 m du bourg sur la commune de Montaut, et la gare SNCF de Coarraze-Nay.** Des travaux d'aménagements de la halte de Montaut-Bétharram, réalisés en 2018, ont permis d'améliorer l'intermodalité (stationnements, cheminements piétons, espaces verts…) Le contrat d'axe du Béarn prévoir la création le renforcement de la desserte de la halte avec 1 train par heure en heure de pointe en 2020. **La gare SNCF de Coarraze-Nay,** distante de sept kilomètres, est une gare Grandes Lignes et TER.



Halte TER Montaut-Bétharram

Au delà des limites communales, d'autres infrastructures ont également pour effet de conforter le positionnement de la commune :

- la proximité des **autoroutes A64 et A65**, avec un accès au réseau autoroutier qui est globalement satisfaisant pour rejoindre les sorties 11 à Soumoulou et 10 à Pau Centre. Une fois le réseau autoroutier rejoint, le cheminement est très facile depuis la création de l'A65 jusqu'à Bordeaux.

- les **gares TGV de Pau et Lourdes**, qui permettent de rejoindre rapidement Bordeaux puis Paris en TGV, avec la desserte Ligne à Grande Vitesse (LGV) entre Paris et Bordeaux.

- les **aéroports de Pau-Pyrénées et Tarbes-Ossun-Lourdes**, qui proposent des liaisons régulières vers Paris, avec une nouvelle offre de liaisons régulières vers l'étranger du fait de retour des compagnies low-cost.

La commune de Lestelle-Bétharram représente une superficie de **8,63 km²**.

Les principaux enjeux :

→ *optimiser les atouts du positionnement de la commune sur l'itinéraire Pau-Lourdes, entre Béarn et Bigorre*

→ *favoriser l'accessibilité de la commune (halte TER de Montaut, etc...)*

3.2 Le système productif

3.2.1 Les entreprises, l'emploi et la population active



L'économie sur la commune de Lestelle-Bétharram est principalement agricole et résidentielle, avec un tissu de commerce soutenu par l'activité touristique.

La commune possède ainsi la première capacité d'hébergement touristique du Pays de Nay avec :

- le camping du Saillet 3* en bordure du Gave de Pau (12 chalets – 82 emplacements),
- les 4 Saisons (5 chambres non classée),
- l'hôtel le Central (2/3 chambres non classé),
- l'hôtel restaurant du vieux logis 3* du Vieux Logis (28 chambres – 5 chalets),
- 2 gîtes ruraux (Marty-dessus et Pommies),
- plusieurs meublés de tourisme
- …



Entrée du camping du Saillet

En 2015, la commune comptait 44 entreprises hors agriculture, dont :

– 4 dans l’industrie

– 4 dans la construction

– 13 dans le commerce, transports, restauration

– 6 dans les services aux entreprises

– 17 dans les services aux particuliers.

L'ensemble de ces entreprises ont moins de 10 salariés, à l'exception d'un commerce (Le Vieux Logis). Il existe également 1 établissement de plus de 20 salariés et 1 établissement de plus de 50 salariés dans le domaine de l’administration, enseignement, santé, social (collège et maison de retraite – EHPAD cumulé avec Igon).

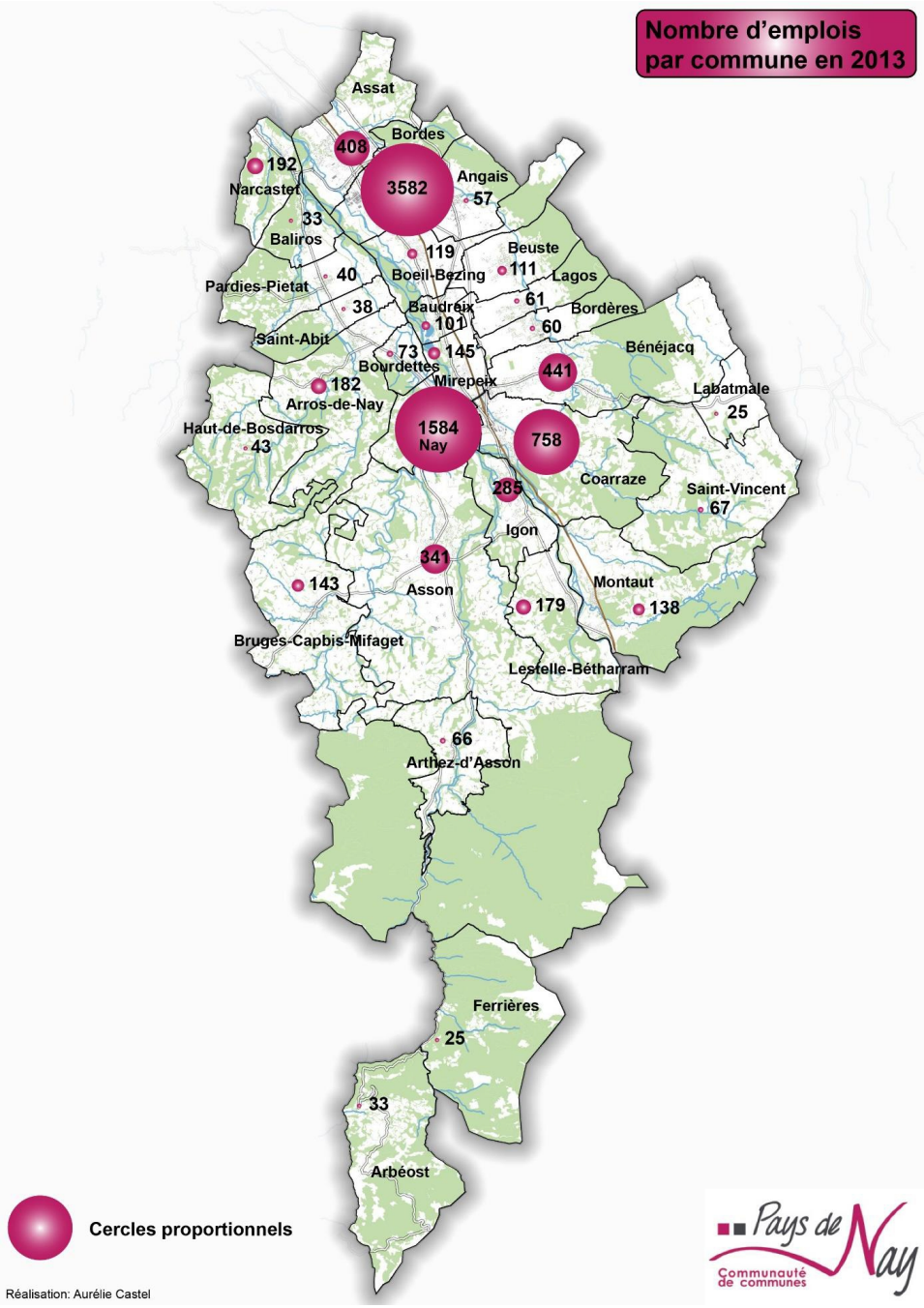
En 2015, la commune compte au total 133 établissements actifs, dont :

– 12 dans l'industrie
– 18 dans la construction
– 33 dans le commerce, transports, restauration
– 29 dans les services aux entreprises
– 41 dans les services aux particuliers.

Le taux de chômage sur la commune a fortement progressé entre 2009 et 2014 pour atteindre 13,7 % de la population active contre 6,8 % en 2009, soit 47 demandeurs d'emplois, les femmes étant plus fortement touchées (17%).

Le nombre d'emplois a toutefois progressé entre 2009 et 2015 augmentant de 7,3 % pour atteindre 191 emplois.

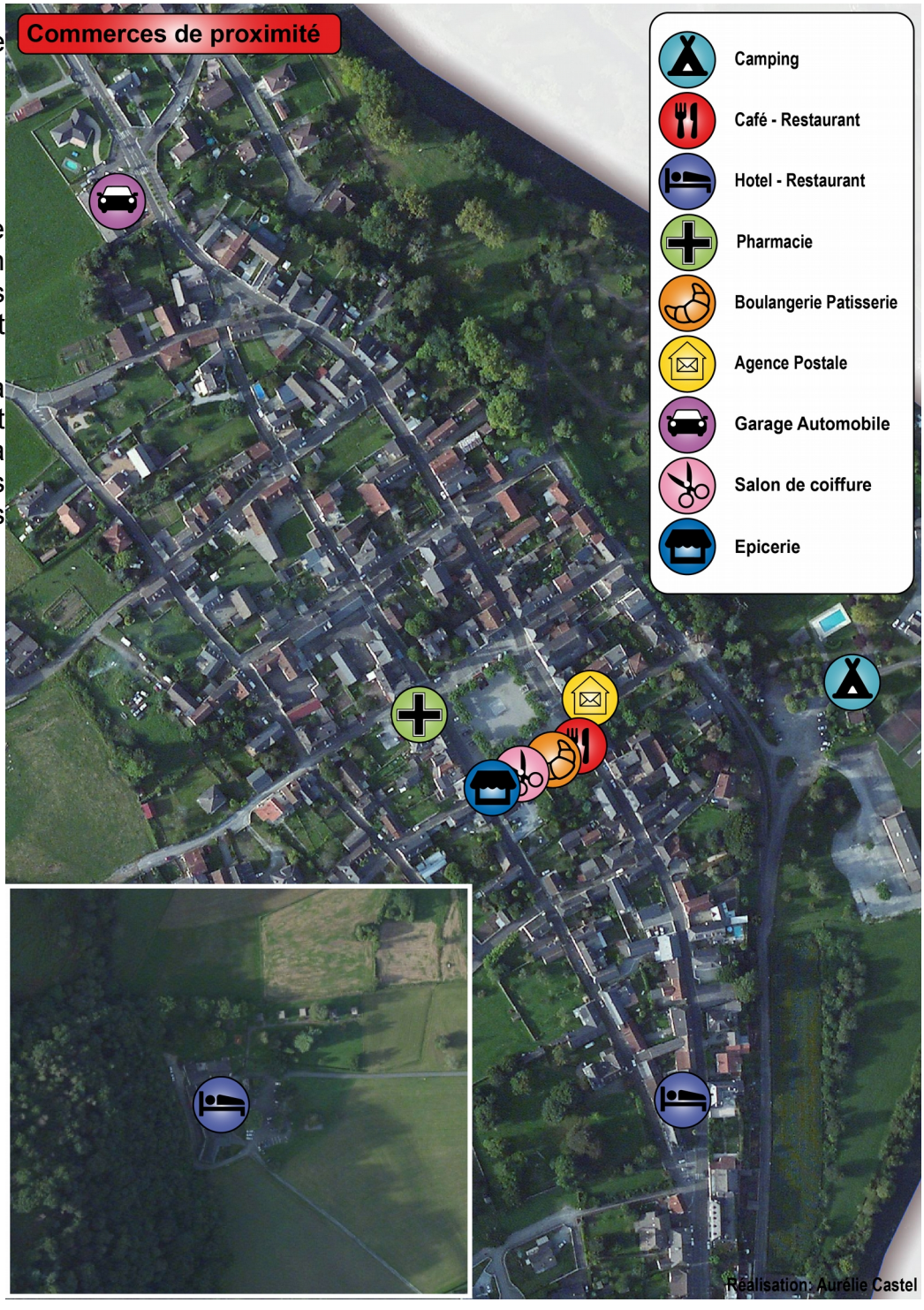
20 % des actifs de Lestelle-Bétharram travaillent sur la commune, ce chiffre étant en baisse régulière.



La commune possède un tissu de commerces de proximité complet avec :

- 1 boulangerie – pâtisserie,
- 1 épicerie,
- 1 salon de coiffure,
- 1 pharmacie,
- 1 agence postale,
- 2 hôtels-restaurants,
- 1 café-restaurant,
- 1 garage automobile,
- 1 camping.

Ainsi que la carte ci-contre le met en évidence, les commerces sont essentiellement regroupés sur la bastide, confortant son identité, ou à proximité des axes routiers ou sites touristiques.



L’artisanat est très développé et complète le panel d’offre de services avec :

- 1 coiffeuse à domicile,
- 1 garage automobile,
- 1 artisan d’art (bois),
- 2 activités de bien-être,
- 1 charpentier,
- 1 maçon,
- 2 paysagistes,
- 2 plombiers,
- 2 entreprises de travaux agricoles.



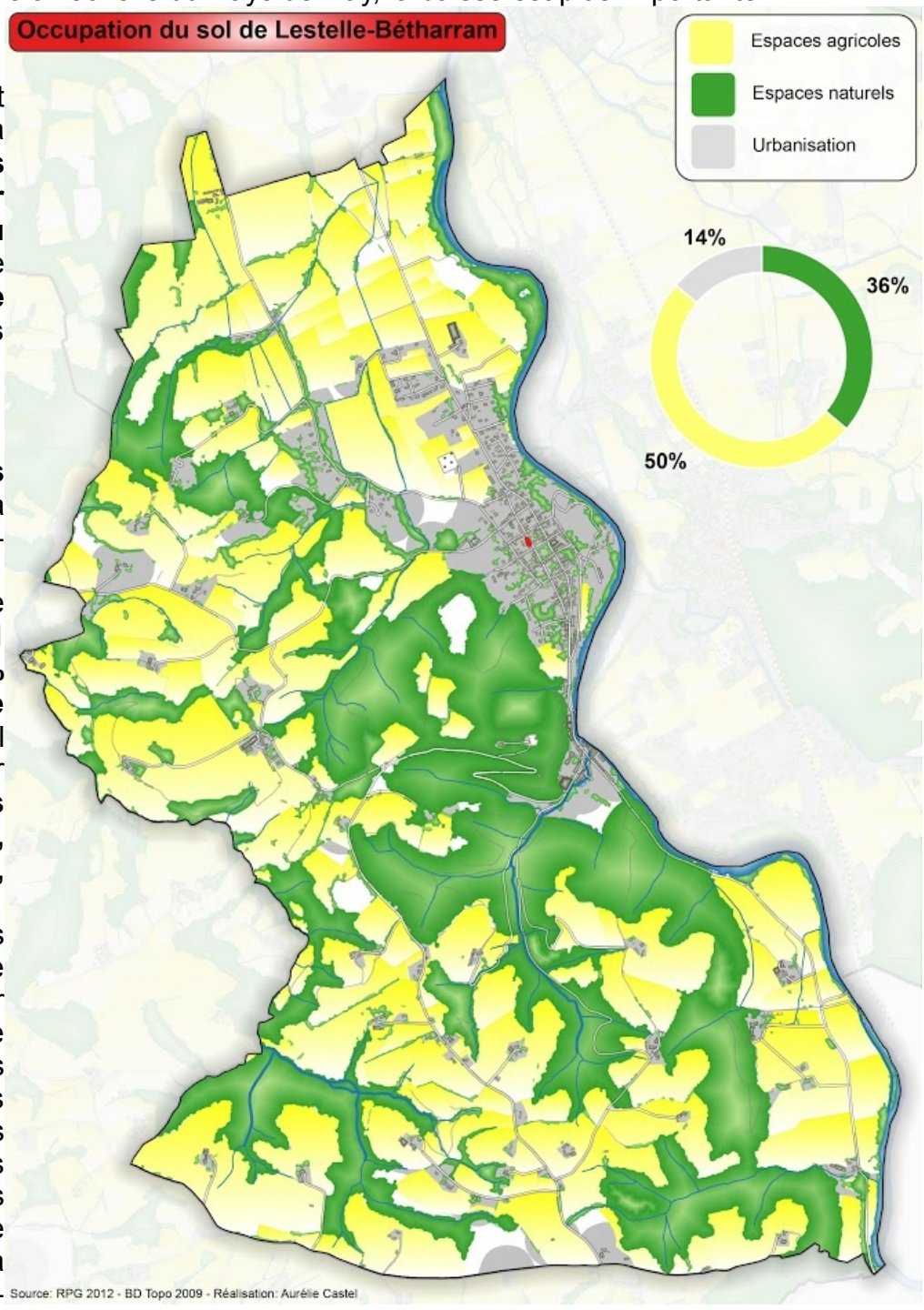
Enfin, il convient de souligner la qualité de la couverture médicale de Lestelle-Bétharram, qui dispose :

- d’un médecin généraliste,
- d’un dentiste,
- de deux cabinets d’infirmiers libéraux,
- d’une pharmacie,
- d’un étiopathe.

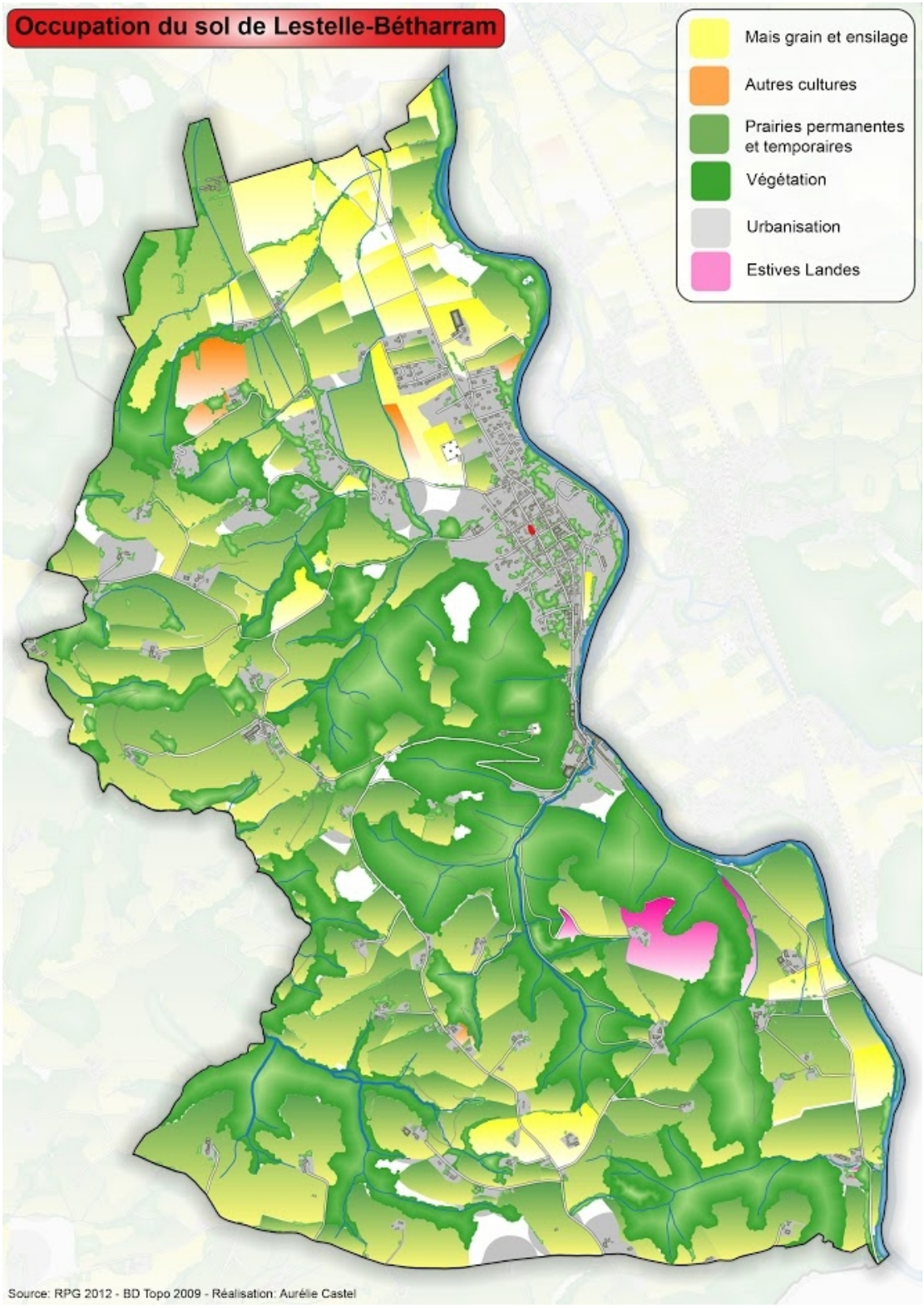
3.2.2 Les activités et espaces agricoles

L'activité agricole sur la commune de Lestelle-Bétharram est toujours très présente, que ce soit sur la plaine au nord du bourg ou sur les coteaux. Lors du Recensement Agricole de 2010, 24 exploitations ont été recensées. Lors des travaux du PLU, ce sont **22 exploitations qui ont été identifiées**, ce qui marque une stabilité du nombre d'exploitations, alors qu'au niveau national, comme à l'échelle du Pays de Nay, la baisse est plus importante.

La commune est caractérisée par la présence de **terres agricoles riches sur la plaine au nord du bourg**, et par de nombreux espaces **de prairies sur les coteaux**.



Les **espaces agricoles** sur la commune de Lestelle-Bétharram représentent une superficie de **431 hectares**, soit **50% de la superficie communale**. Il convient d'y ajouter **310 hectares d'espaces naturels, dont les boisements,** essentiellement localisés sur les coteaux et de manière plus anecdotique sur la saligue du Gave de Pau. Les terres agricoles sont situées en dehors des espaces urbanisés qui ne les concurrencent que de manière très limitée, à l'exception du nord-ouest du bourg où une poche agricole est insérée dans les espaces urbanisés, qui **occupent 14 % du territoire communal**.



Carte espaces et cultures principales

La carte des cultures principales vient préciser la composition de ces 241 hectares, avec la plaine agricole et la culture du maïs au nord, tandis que les prairies des coteaux sont propices à l'élevage, encore très présent sur la commune.

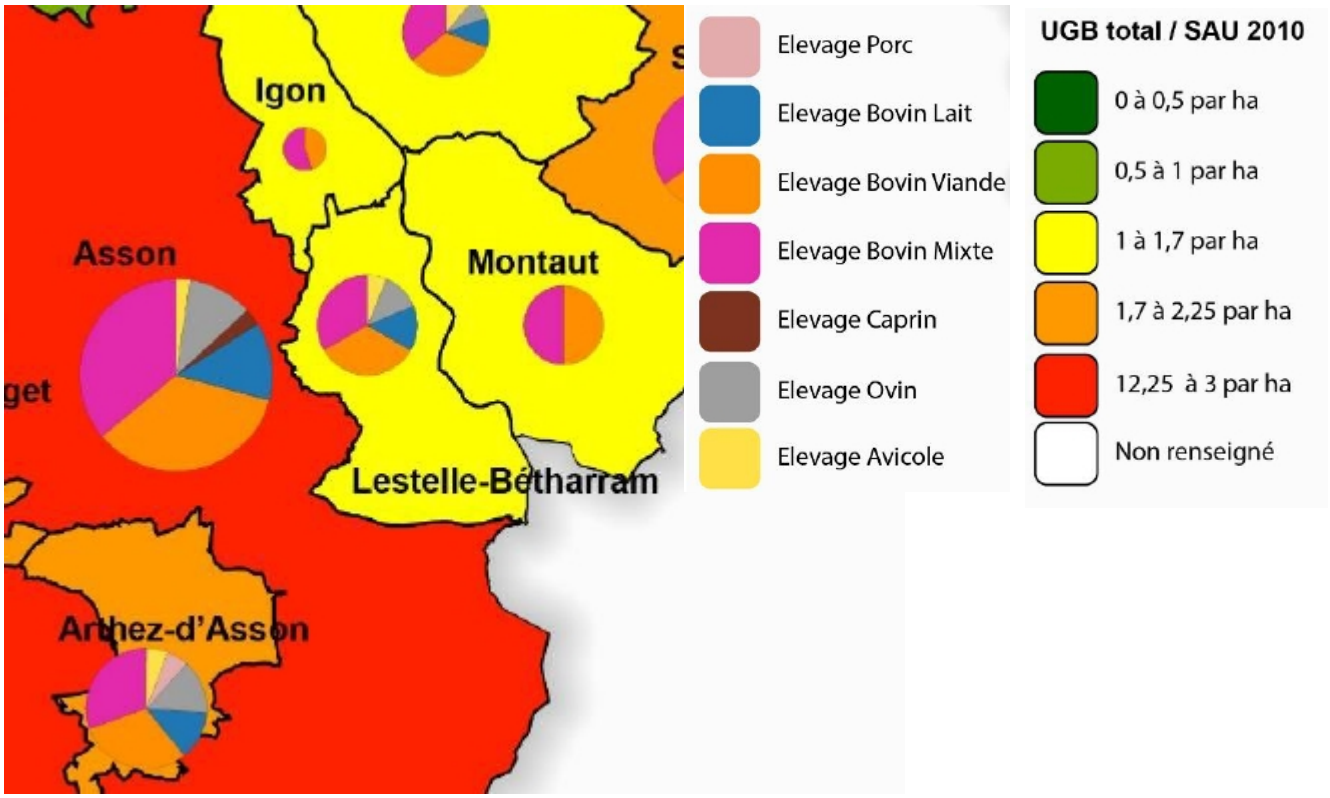


Culture du maïs au nord de la commune

Ainsi que la carte ci-après le montre, l'activité d'élevage est encore très présente sur la commune, que ce soit sur la plaine et surtout sur les coteaux, avec une moyenne de 1 à 1,7 UGB par hectare de SAU. On remarque la forte présence de bovins viande, mais aussi des élevages de bovins mixte, bovins lait et en moindre mesure ovins et élevage agricole.

Il faut enfin noter la présence d'activités de transformation et de vente directe (fromage, miel…).





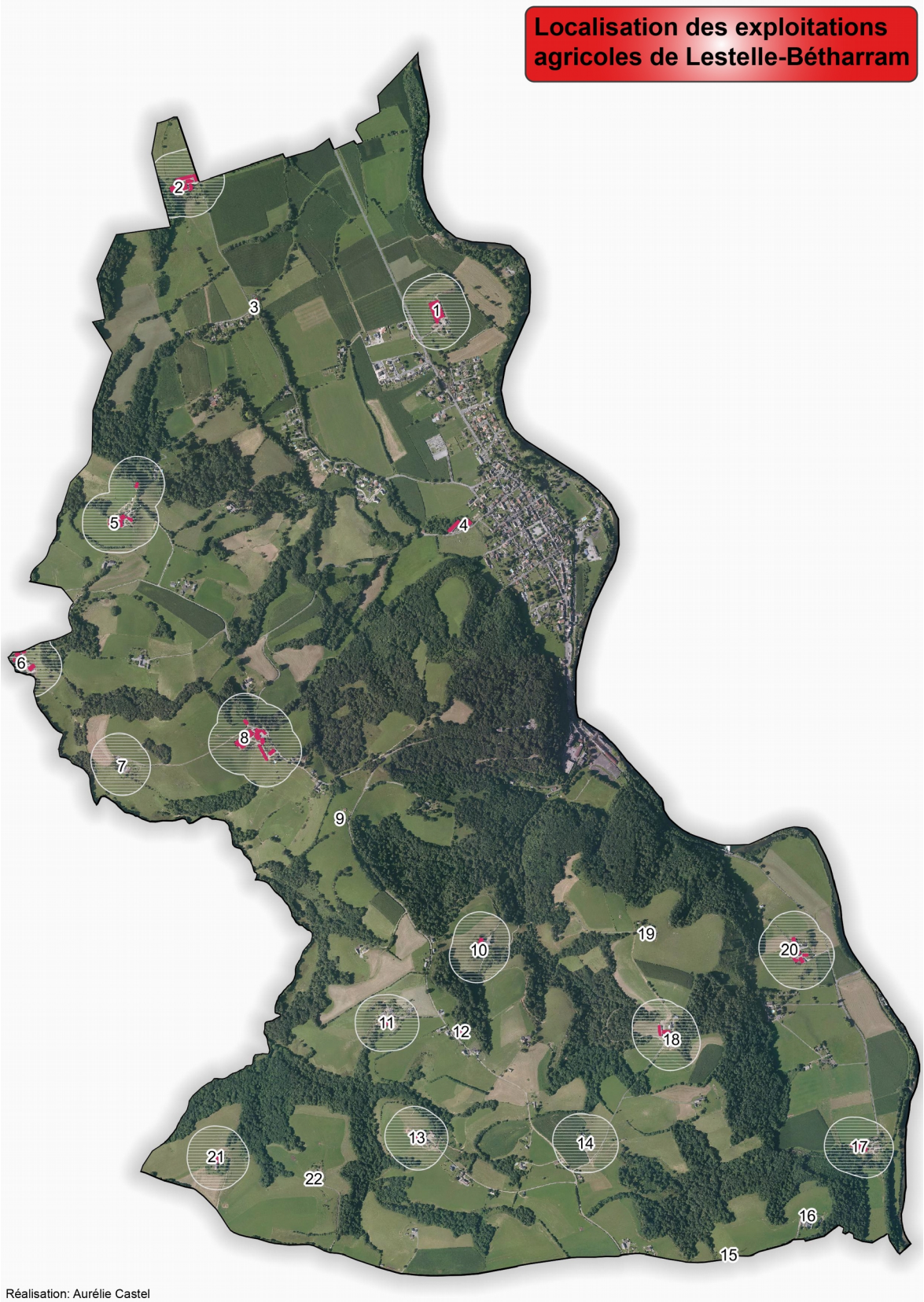


La Surface Agricole Utile des exploitations de la commune était de **569 hectares** en 2010, soit une **baisse de 2 %** par rapport à 2000, ce qui confirme la stabilité des exploitations et de leurs espaces. Sur la même période, le **nombre d'exploitations** est passé de **26 à 24**, soit une **relative stabilité** là aussi, qui se confirme en 2019 avec le recensement de **22 exploitations.**

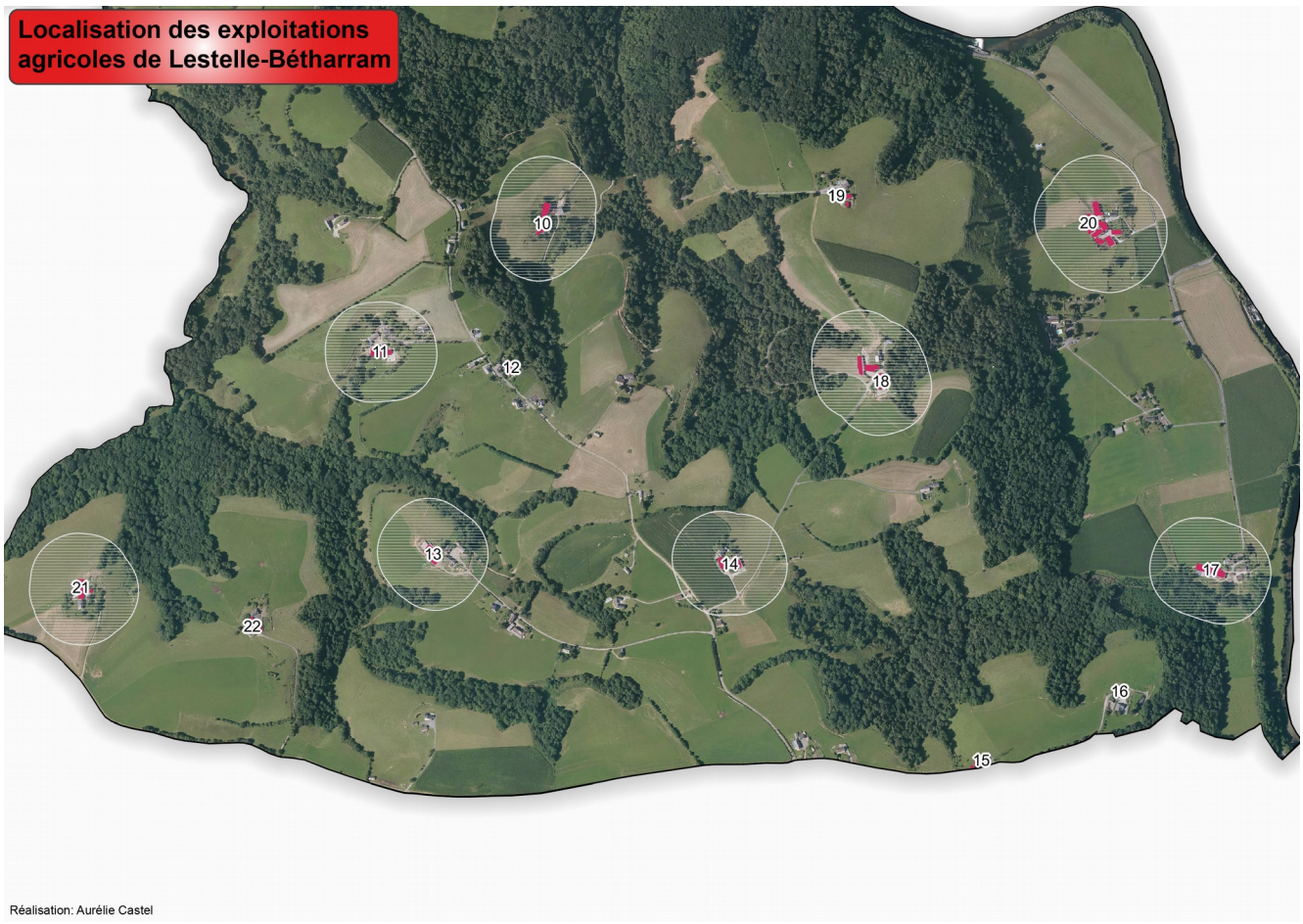
La **SAU moyenne** de chaque exploitation a **augmenté de 6 %** en 10 ans, passant de **22 à 24 hectares**.

Les exploitants de plus de 50 ans en 2010 plus de la moitié des exploitants (14) mais pour seulement 1/3 de la SAU soit 194 hectares. **Les 2/3 de la SAU sont exploités par des les moins de 50 ans, ce qui confirme la pérennité des exploitations**.

Les **cartes et le tableau** ci-après présentent de manière plus précise les exploitations de la commune en fonction des éléments qui ont pu être collectés par la commune, en lien avec les exploitants. Il s'agit ici des principales exploitations et des bâtiments qui y sont liées.




Localisation des exploitations agricoles de Lestelle-Bétharram
1
2
3
4
5
6
7
8
9
Réalisation: Aurélie Castel


Localisation des exploitations agricoles de Lestelle-Bétharram
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
Réalisation: Aurélie Castel

Numéro	Activité	Nature Animaux	Périmètre	Perspectives
1	Polyculture / Elevage	palmipèdes	Oui	
2	Polyculture / Elevage	bovins lait	Oui	
3	aucune	bovins	Non	Retraite
4	Polyculture		Non	Pas de reprise
5	Polyculture / Elevage	ovins lait	Oui	
6	Polyculture / Elevage	bovins viande	Oui	
7	Apiculture	abeilles	Oui	
8	Polyculture / Elevage	bovins viande	Oui	Présence du fils
9	aucune		Non	
10	Polyculture / Elevage	bovins viande	Oui	
11	Polyculture / Elevage	bovins viande	Oui	
12	aucune		Non	
13	Polyculture / Elevage	bovins lait	Oui	
14	Polyculture / Elevage		Oui	
15	aucune		Non	
16	Elevage	équidés	Non	
17	Polyculture / Elevage	bovins lait	Oui	
18	Polyculture / Elevage		Oui	
19	aucune		Non	
20	Polyculture / Elevage	Bovins et ovins viande	Oui	Jeune agriculteur
21	Polyculture / Elevage	bovins lait	Oui	
22	aucune		Non	
23	Maraîchage		Non	

Il conviendra dans le cadre des travaux du PLU de déterminer quels sont les espaces agricoles et les sièges ou bâtiments d'exploitations qui doivent être préservés afin de permettre le maintien et le développement de l'activité agricole sur la commune.

Les principaux enjeux :

→ *conforter les activités touristiques et artisanales*

→ *maintenir le tissu de commerces de proximité*

→ *préserver les espaces agricoles et les activités d'élevage.*

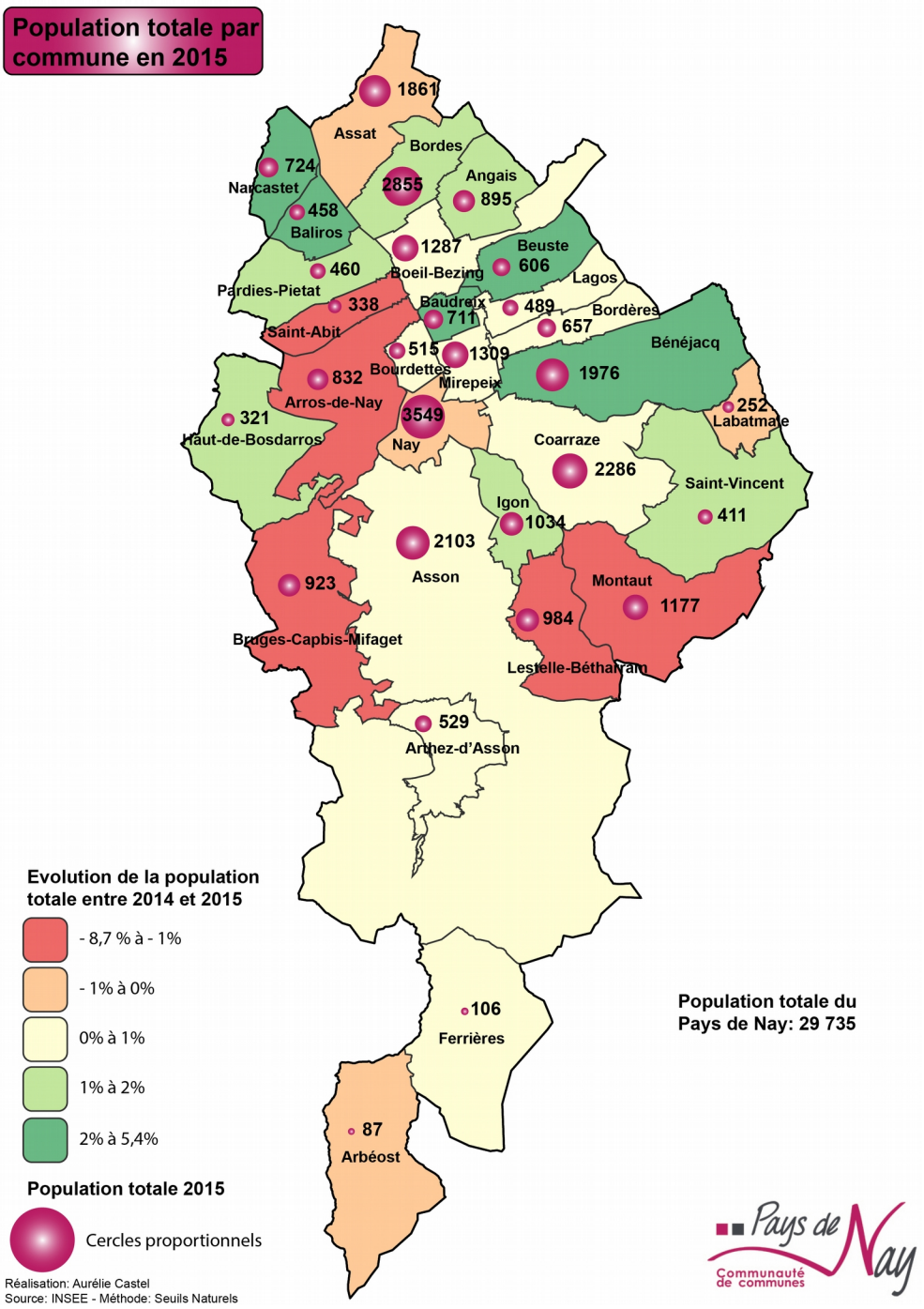
3.3 Démographie

3.3.1 La dynamique et les besoins démographiques à l'échelle du SCoT du Pays de Nay

Ainsi que les cartes et tableaux ci-après l'indiquent, la population du Pays de Nay connaît une croissance régulière.

En 1990, le territoire du SCoT regroupait 24 862 habitants. 25 ans plus tard, il en compte plus de **29 735**, soit **4 873 habitants supplémentaires**.

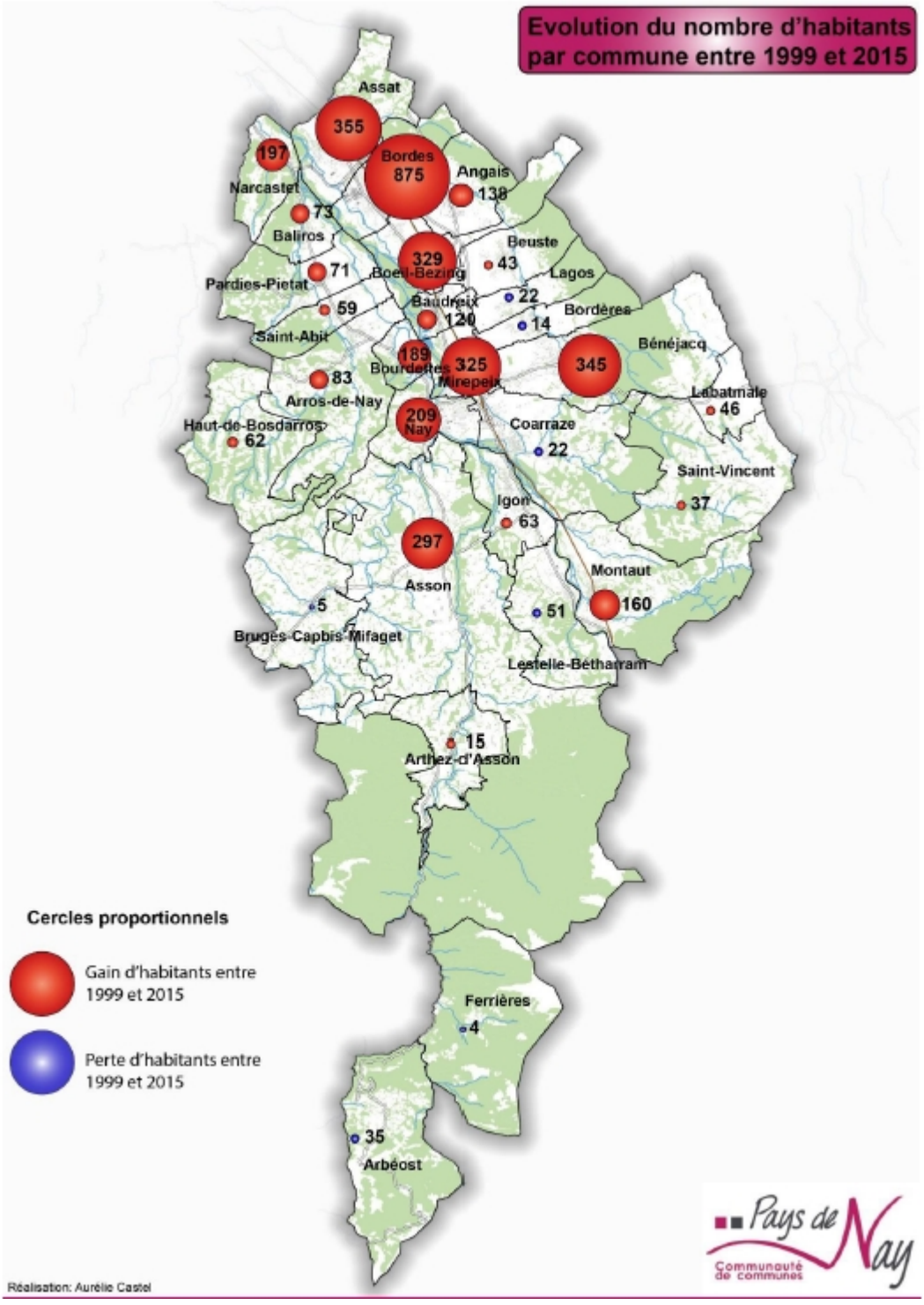
En 2015, la commune la plus peuplée de la communauté de communes était celle de Nay, avec 3549 habitants. 3 autres communes sont entre 2000 et 3000 habitants : Bordes (2855), Coarraze (2286) et Asson (2103). Plusieurs communes sont entre 800 et 1200 habitants, dont **Lestelle-Bétharram avec 984 habitants**, d'autres entre 300 et 500 habitants. Enfin, seules les communes de Labatmale, Arbéost et Ferrières ont une population inférieure à 300 habitants, respectivement à 252, 87 et 106 habitants.



La hausse de population n'était que de 0,43% par an de 1990 à 1999. Elle s'est accélérée au cours des années 1999 / 2006 pour atteindre un

rythme de 0,89%, et plus particulièrement sur la période 2006/2009 où le rythme moyen d'évolution annuel est de + 1,1%. **Le territoire du SCoT gagne en moyenne entre 250 et 350 habitants supplémentaires par an**. Le rythme constaté depuis 2009 est toutefois régulièrement supérieur à **1 % de croissance démographique par an**.

Ainsi que la carte ci-contre le met en évidence sur la période 1999-2013, certaines communes connaissent des évolutions très favorables tandis que d'autres montrent certaines fragilités démographiques. Ainsi, on constate que les communes de Bordes, Asson, Mirepeix, Boeil-Bezing et Bénéjacq sont très dynamiques. A l'inverse, d'autres communes perdent un peu de population, à l'image de Coarraze, Lestelle-Bétharram ou Beuste, **la situation pour Lestelle-Bétharram n'étant liée qu'à la population comptée à part et non à la population communale qui est en hausse, ainsi que nous allons le démonter ci-après.**

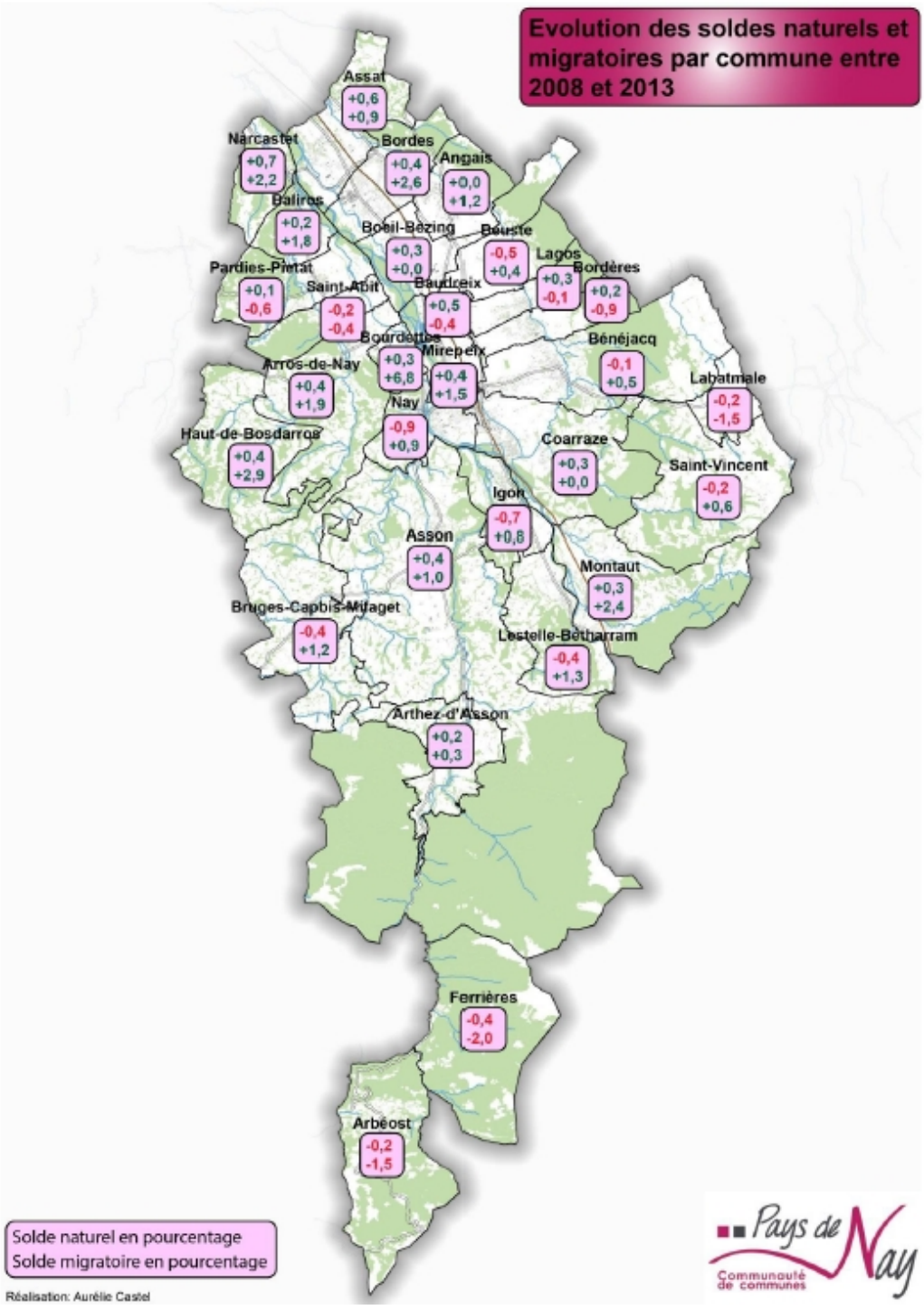


La dynamique démographique, si elle est partagée globalement, est donc essentiellement concentrée sur l'axe de la RD 938 et des communes qu'elle irrigue. Les deux pôles d'arrivée de la population sont ceux de Bordes et de ses communes voisines et de la centralité

Nayaise élargie à ses communes périphériques : Bénéjacq, Mirepeix, Bourdettes, Igon...Au sud, la commune d'Asson, qui n'est toutefois distante que de 5 kms du centre de Nay, est également très dynamique.

A ce rythme, le seuil des 35 000 habitants pourra être atteint en 2030. De même, les équilibres démographiques actuels seront potentiellement modifiés, avec un rééquilibrage démographique entre Nay et Bordes qui est probable.

L'analyse de l'évolution des soldes naturels et migratoires sur l'ensemble des communes du territoire du SCoT de 1999 à 2013 montre le rôle joué par l'arrivée des nouvelles populations dans l'évolution de la démographie.

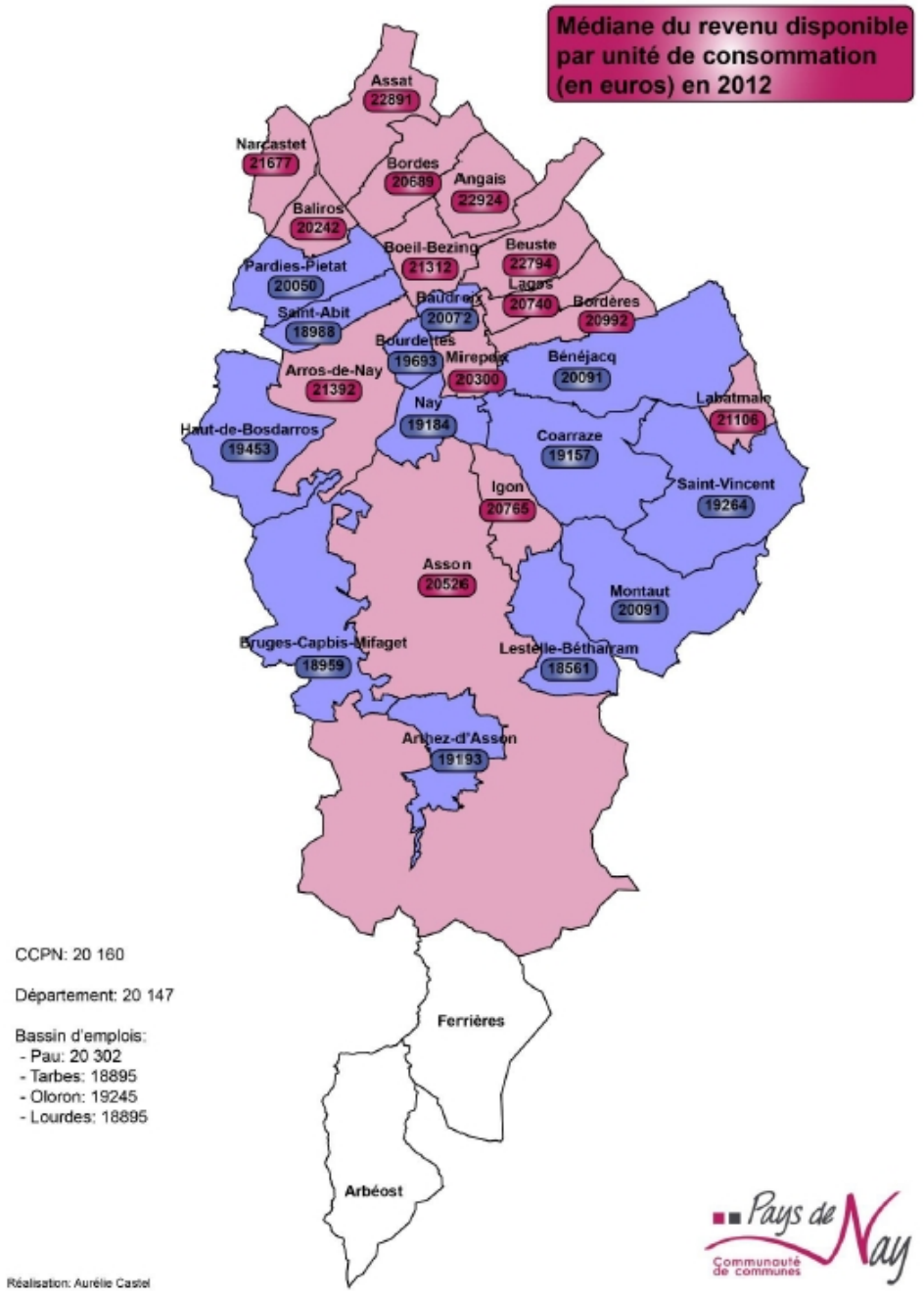


En effet, des communes comme Bordes, Boeil-Bezing et Saint-Abit ont connu un solde migratoire supérieur à 2% par an sur cette période. A l'inverse, les communes qui ont connu une baisse de population sur la même période le doivent également au solde migratoire et donc au départ de population, à l'image de Lagos, Beuste et Baliros.

Pour autant, les soldes naturels montrent, dans une moindre mesure, une certaine dynamique. La différence entre les naissances et les décès est globalement positive, avec des communes qui ont un solde naturel de + 0,3 à + 0,8% par an, et qui ne descend jamais entre -0,4%.

On peut donc estimer que ce sont essentiellement des jeunes ménages qui se sont installés sur le territoire. Cette affirmation est confirmée par l''indice de jeunesse du territoire, qui est bien supérieur à celui du département (1,31 pour le territoire du SCoT contre 0,99 pour le département des Pyrénées Atlantiques).

19 % de la population avait moins de 15 ans en 2013, contre 10,5% de plus de 75 ans. La proportion de moins de 20 ans est la plus forte à Pardies-Piétat (34%), Baudreix, Bordes (30%), Coarraze et Boeil-Bezing (28%), ces chiffres étant remarquables. A l'inverse, elle est la plus faible à Nay et Arthez d'Asson (21%).



Les propos ci-dessus évoqués au niveau de la démographie trouvent une illustration complémentaire dans l'analyse de la médiane du revenu disponible par unité de consommation (en euros).

La médiane du revenu disponible par unité de consommation était de 20160 € en 2012. Il est donc supérieur au niveau départemental (20147€), ce qui est un bon indicateur, les Pyrénées-Atlantiques étant un département littoral, au dessus de la moyenne nationale.

Si l'on compare la moyenne du territoire du SCoT au niveau moyen des bassins d'emploi voisins, le Pays de Nay est proche du voisin palois (20302€), mais bien supérieur aux bassins d'emplois de Tarbes, d'Oloron ou Lourdes, dont le revenu net moyen est inférieur de 7% ce qui est relativement important.

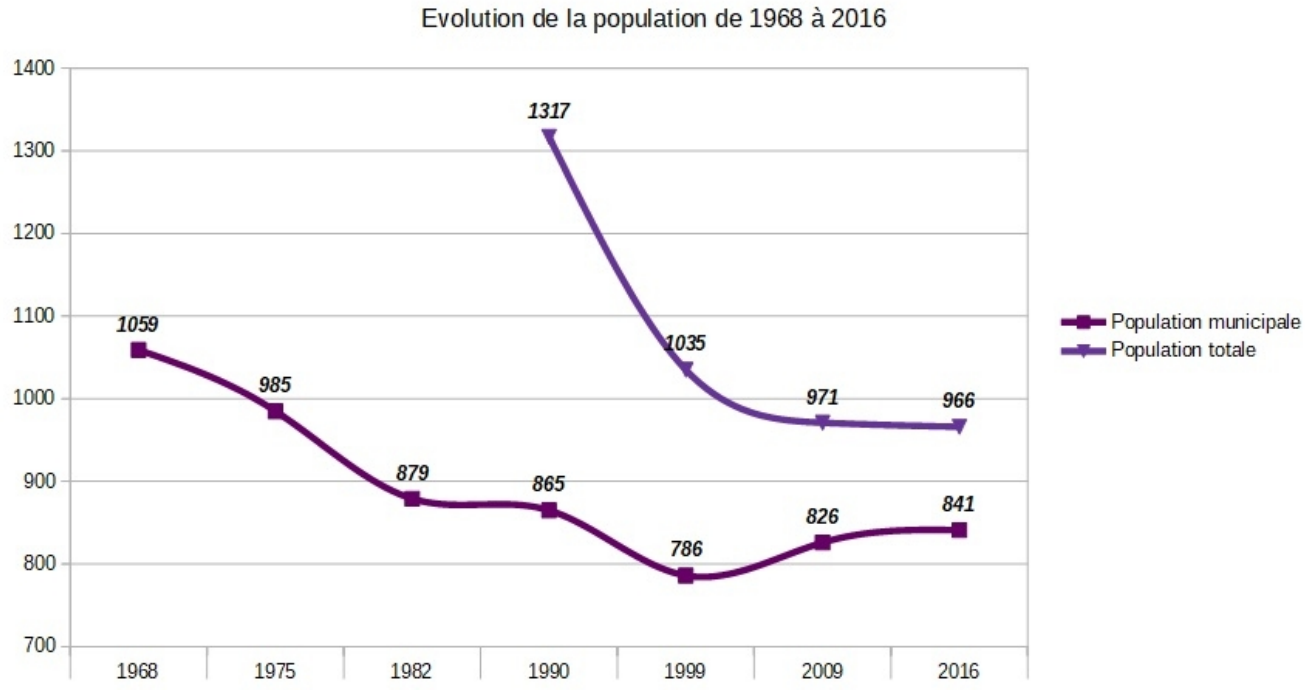
Ces données ne doivent pas toutefois masquer de réelles disparités au sein du territoire, avec une réelle ligne de partage, pour ne pas dire une fracture entre «nord » et « sud », matérialisée sur la carte, réalité que seule la commune de Asson vient contredire avec une médiane de revenu légèrement supérieure à la moyenne du Pays de Nay. Les revenus moyens des communes au nord d'une courbe Arros-de-Nay – Mirepeix – Bordères sont en effet le plus souvent supérieurs à la moyenne et dépasse parfois les 21000 à 22000 € sur un axe Narcastet - Beuste, avec **22924 € à Angaïs**. A l'inverse, au sud de cette courbe, et à l'exception de la commune d'Asson, il ne parviennent jamais à atteindre les 20 500 € et ne sont que de **18561 € à Lestelle-Bétharram**, soit un écart de 4500 € ou **20 % d'écart entre les moyennes les plus élevées et les plus faibles**, ce qui traduit de **fortes inégalités au sein du territoire**. La situation est encore plus contrastée avec les 2 communes des Hautes-Pyrénées ayant intégré la Communauté de Communes au 1er janvier 2014, même si les données concernant Arbéost et Ferrières ne sont plus disponibles depuis 2012.

3.3.2 Une population municipale repartant à la hausse depuis 1999

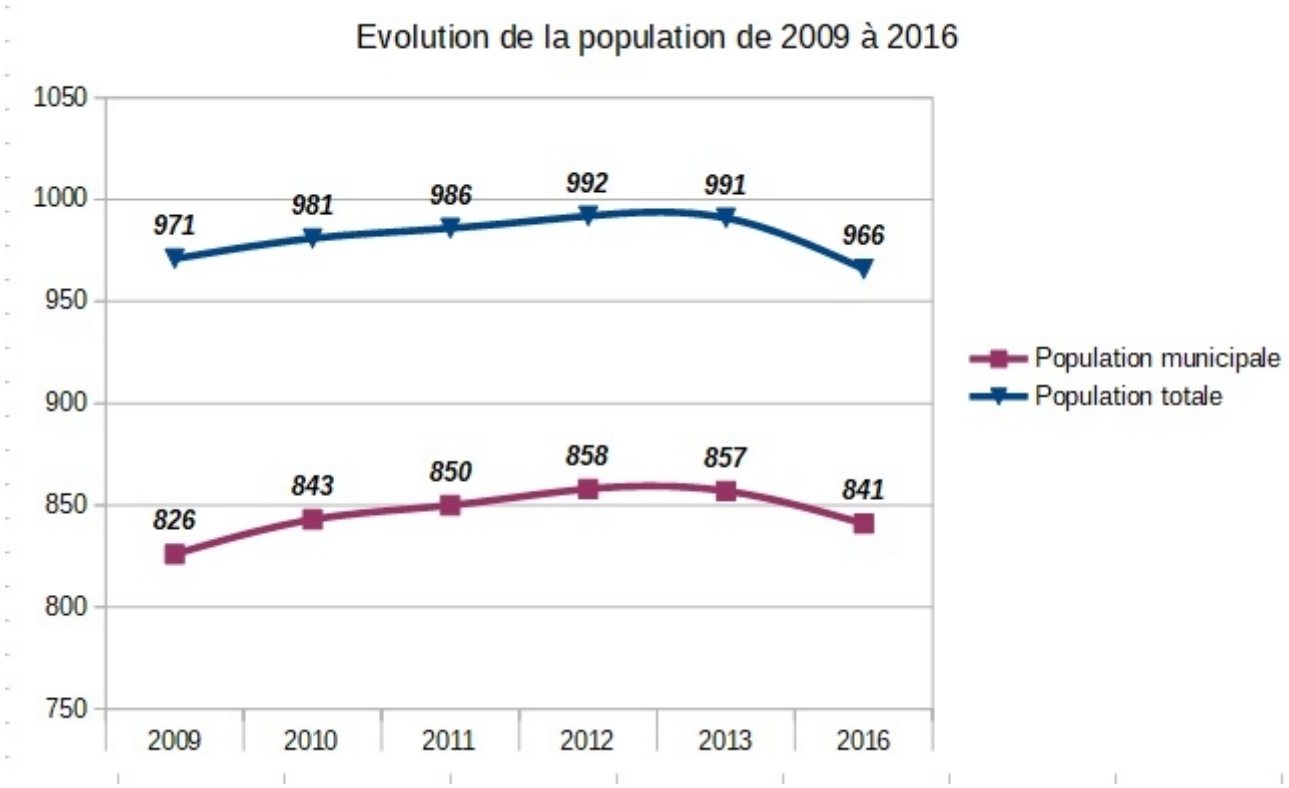
La population est, **depuis 1968**, marquée par une **forte baisse** qui est principalement le fait de la population comptée à part. En moins de 10 ans, de 1990 à 1999, la commune de Lestelle-Bétharram a ainsi perdu près de 300 habitants (282) alors que sur la même période la population municipale ne diminuait que de 79 habitants.

Cette évolution, au-delà des changements de méthodes statistiques de l'INSEE, montre l'**influence de l'évolution des personnes comptées à part, et notamment de l'internat scolaire** ou des Pères de Bétharram, sur la population de Lestelle-Bétharram.

En revanche, **depuis 1999, la commune a gagné 55 habitants**, soit un taux de croissance de **+0,41 % par an qui inverse ainsi les tendances précédentes** malgré un tassement depuis 2012 (858 habitants).



L'analyse des évolutions plus récentes, **de 2009 à 2016**, réalisée à partir des populations légales de l'INSEE, met en évidence un tassement de la dynamique depuis 2012 que l'on peut relier à la chute du nombre de nouveaux logements autorisés sur la commune. Alors que rythme de croissance est de **+1,29 % de 2009 à 2012 avec 32 habitants supplémentaires en 3 ans**, une baisse démographique est de nouveau constatée à partir de 2013, année où la commune commence à ne plus produire de logements.



Les évolutions sont donc liées à la présence de structures d'hébergements pour jeunes (internat) et seniors (Pères de Bétharram) mais également à la dynamique des nouveaux logements autorisés, fortement ralentie depuis 2013.

Elles doivent également être mises en perspectives avec la structure de la population et des ménages.

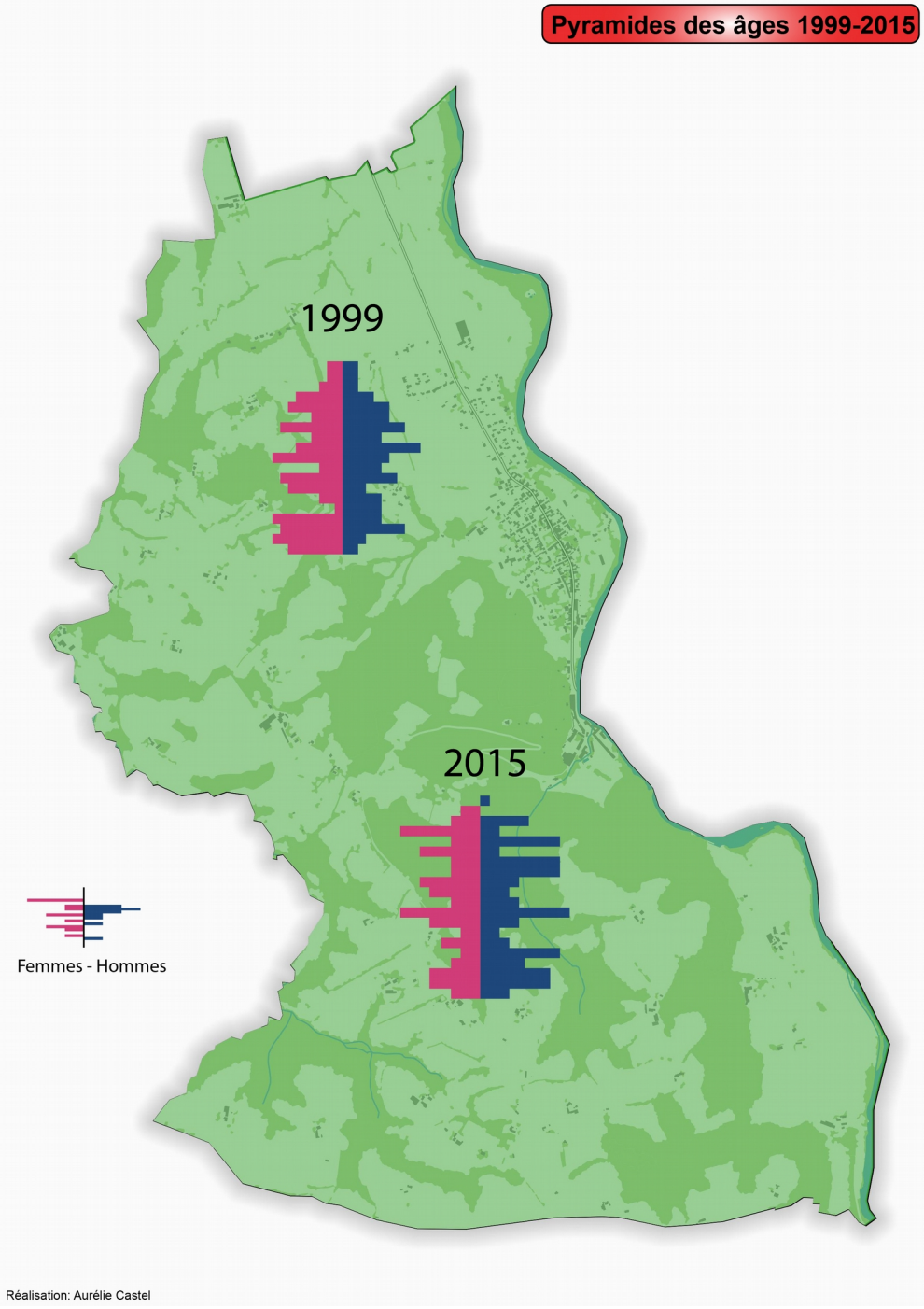
La croissance démographique de la commune observée depuis 1999 est **exclusivement liée au solde migratoire**, le solde naturel étant en permanence négatif depuis 1968, ce qui peut s'explique par la présence de la maison de retraite des Pères de Bétharram et son impact sur le taux de mortalité très important. L'arrivée de nouvelles populations sur la commune est ainsi très soutenue depuis 1999 avec un solde qui dépasse les 1 % par an entre 1999 et 2010. **C'est donc l'installation de nouveaux ménages sur la commune qui fait évoluer la population municipale à la hausse depuis 1999.**

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2010	2010 à 2015
Variation annuelle moyenne de la population en %	-1,0	-1,6	-0,2	-1,1	0,6	0,2
due au solde naturel en %	*-0,2*	*-0,5*	*-0,4*	*-0,5*	*-0,4*	*-0,4*
due au solde apparent des entrées sorties en %	*-0,9*	*-1,1*	*0,2*	*-0,5*	*1,1*	*0,5*
Taux de natalité (‰)	12,8	7,4	10,3	9,4	8,4	8,7
Taux de mortalité (‰)	14,7	12,6	13,9	14,9	12,7	12,3

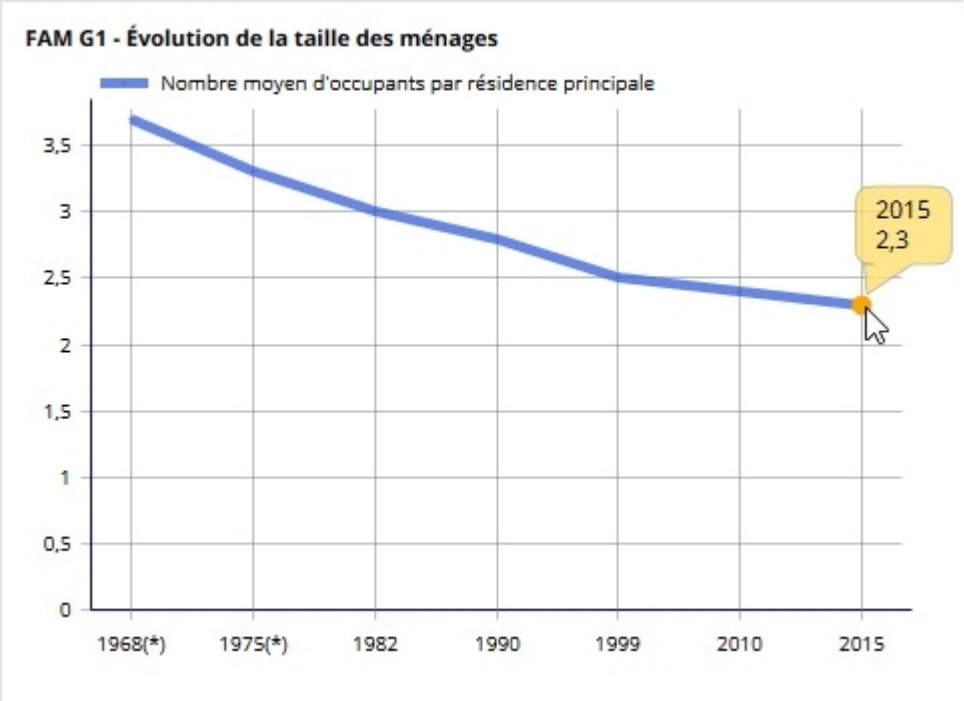
Evolution des soldes naturels et migratoires depuis 1968

La commune de Lestelle-Bétharram a une population assez homogène, malgré la présence d'une maison de retraite et les prémices d'un phénomène de vieillissement depuis 2010.

Les moins de 29 ans représentent un peu plus de 30 % de la population, alors que les plus de 60 ans représentent près de 35 %de celle-ci. En outre, la classe d'age des 45 à 59 ans est supérieure à celle des 30 à 44 ans, ce laisse apparaître un risque de vieillissement marqué de la population sur la prochaine décennie.



Cette évolution est également marquée par celle des ménages. **Le nombre de personnes par ménages a fortement diminué,** avec une moyenne désormais de 2,3 personnes par ménages contre 3,7 en 1968, ce qui traduit notamment l'impact des phénomènes sociétaux liés à l'évolution de la cellule familiale (séparations, départ des enfants...) qui sont visibles ces dernières années. La commune de Lestelle-Bétharram est notamment marquée par la présence de plusieurs **familles mono-parentales**. Le vieillissement de la population explique également le phénomène de décohabitation. A terme, **le nombre de personnes par logement va se rapprocher de 2**, ce qui pourrait nécessiter la production de 50 nouveaux logements sur une dizaine d'années.



Le solde migratoire de la commune est dynamique, et marque l'attractivité de la commune pour l'accueil de nouveaux ménages. L'évolution démographique est toutefois ralentie par la faible production de nouveaux logements depuis 2013. La structuration actuelle de la population met en évidence pour les prochaines années un risque de vieillissement marqué qui souligne l'enjeu d'accueil de jeunes ménages.

Les principaux enjeux :

→ *favoriser l'installation de jeunes ménages sur la commune afin de modérer le phénomène de vieillissement de la population*

→ *accompagner l'évolution des structures d'hébergement pour maintenir le niveau de la population comptée à part (internat)*

4 État de l'aménagement

4.1 L'évolution urbaine de Lestelle-Bétharram

Dans un premier temps, l'analyse de l'évolution urbaine de Lestelle-Bétharram qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une analyse du fond de plan cadastral des années **2005 à 2018**, croisée avec le registre de demande des autorisations d'urbanisme de la commune et le relevé des constructions et aménagements en cours au mois d'octobre 2018. Ce travail ainsi permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les **espaces agricoles et naturels qui ont été urbanisés**.

Cette analyse est tout d'abord précédée d'un résumé de l'histoire de la commune. Ensuite, elle est mise en perspective avec le Plan Local d'Urbanisme qui a permis ces évolutions.

4.1.1 Histoire de la commune et toponymie

Le toponyme Lestelle apparaît sous les formes la bastide de Lestelle en 1335, puis Lestele (1402), La Stela (1429), Lestella (1544), Lastelle et l'Estelle (respectivement 1544 et 1675) et Saint-Jean de Lestelle (1675).

Le toponyme Bétharram, hameau de Lestelle, est mentionné en 1335 et apparaît sous les formes Guatarram (1335) et la chapelle de Nostre-Dame du Calvaire de Betarram (1644).

Son nom béarnais est L'Estela-Bètharram ou L'Estéle-Bètharram.



Lestelle-Bétharram sur la Carte de Cassini en 1815.

La carte de Cassini identifie le bourg historique de la commune à proximité de l'actuelle RD 937, la bastide ayant été créée en 1335, ainsi que plusieurs noms toponymiques actuels tels que Montestrucq, Cheze et Loste.

En 1385, Bordes comptait trente feux (foyers) et Bétharram.

La carte de l'IGN ci-dessous mentionne Notre-Dame de Bétharram, ainsi que de nombreux toponymes dont certains issus de la carte de Cassini (Camborde, Loste...)
...



4.1.2 Un étalement urbain modéré

L'analyse de l'évolution urbaine de Lestelle-Bétharram qui est présentée ici a été réalisée à partir d'une analyse précise des photos aériennes sur la période 2005-2018, croisée avec le registre de demande des autorisations d'urbanisme de la commune et un repérage des chantiers en cours au mois d'octobre 2018. Ce travail ainsi permis d'identifier les secteurs de développement sur cette période ainsi que les **espaces agricoles et naturels qui ont été urbanisés** pour des vocations autres qu'agricoles.

Ce travail est ensuite en outre éclairé par l'analyse réalisée par la Communauté de Communes du Pays de Nay sur la consommation d'espace sur la période 1998 – 2012 avec la même méthodologie.

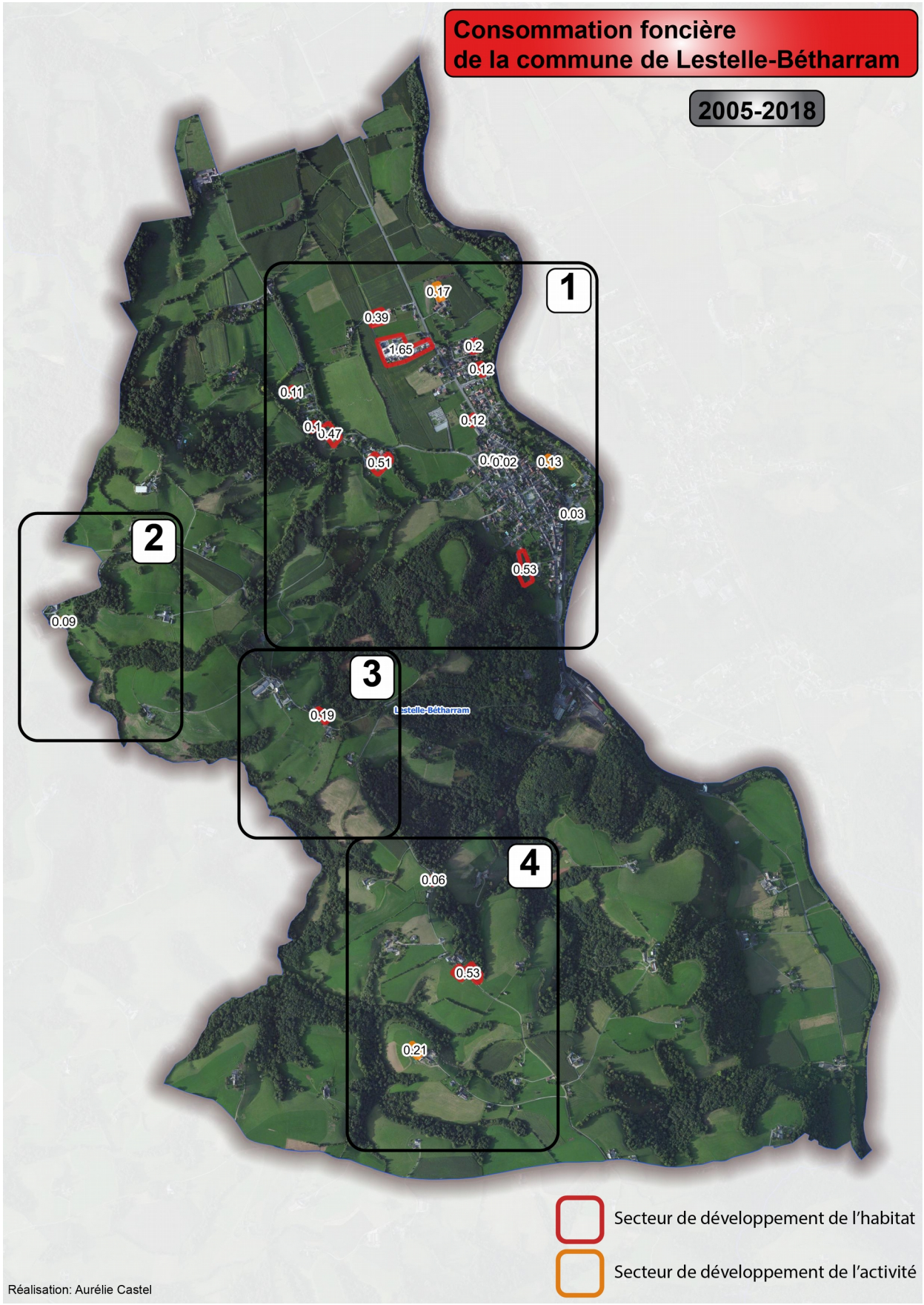
Le PLU doit en effet analyser précisément la consommation d'espace agricoles et naturels des 10 dernières années afin de pouvoir faire des choix d'objectifs de modération / diminution pour le futur document.

Sur la période 2005-2018, **5,71 hectares** d'espaces agricoles et naturels ont été consommés :

– **5,11 hectares** à vocation d'**habitat**
– **0,60 hectares** pour les **activités** publiques, économiques et agricoles

Les cartes ci-après montrent que la consommation d'espace à vocation d'habitat a été opérée au gré des opportunités foncières et des contraintes techniques et réglementaires.

Cette consommation a été en très grande partie réalisée sous forme de maisons individuelles. 31 pavillons ont été construits environ en 13 ans, pour une moyenne de **1650 m² par logement**, ce qui représente une moyenne encore élevée dans la mesure où la commune possède un réseau d'assainissement. Ce chiffre met en évidence un potentiel de modération de la consommation d'espace non négligeable au regard de la dimension des parcelles sur les opérations d'aménagement les plus récentes.

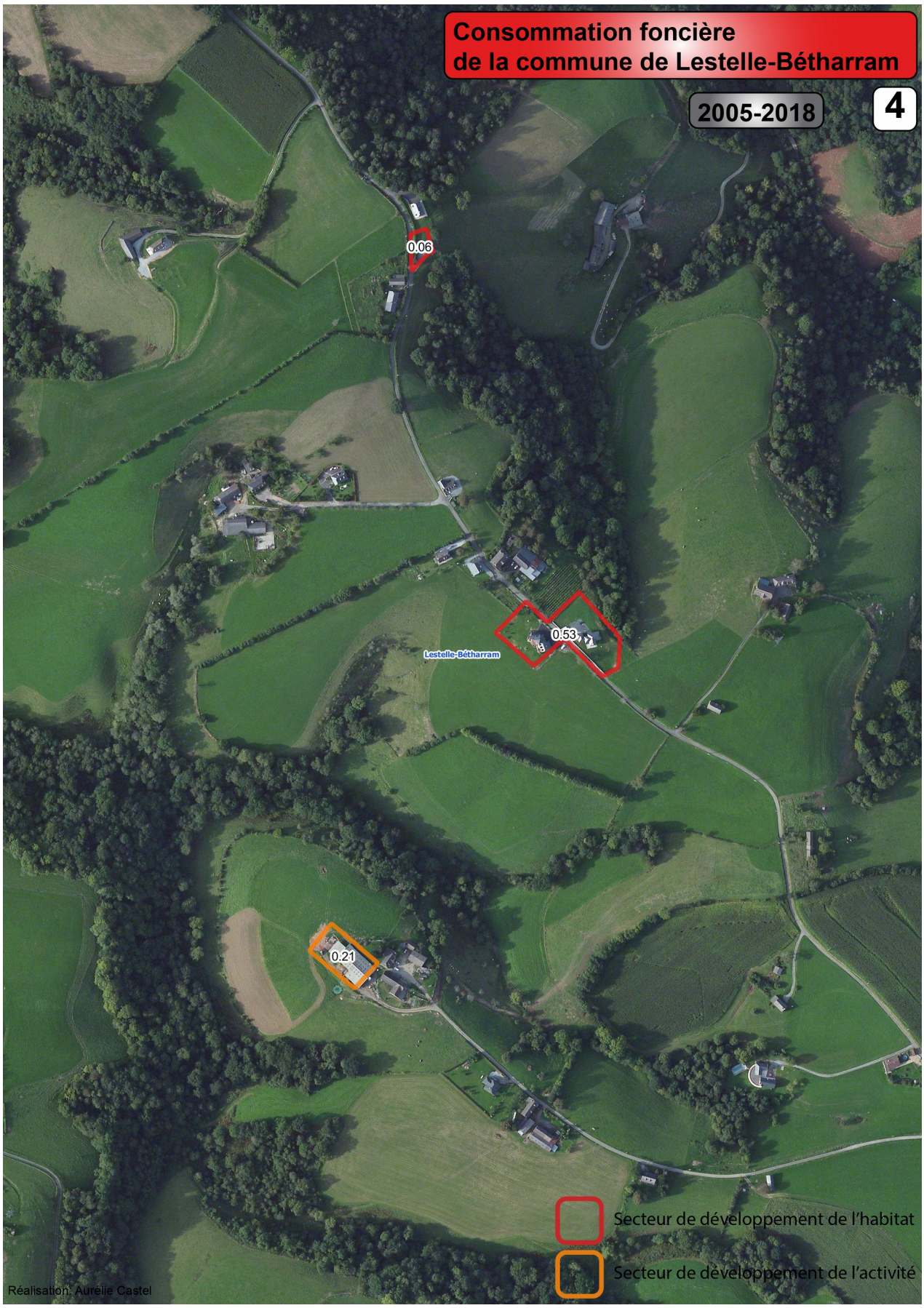


Espaces urbanisés sur la période 2005 -2018


Consommation foncière
de la commune de Lestelle-Bétharram
2005-2018
1
0.17
0.39
1.65
0.2
0.12
0.11
0.12
0.1
0.47
0.51
Lestelle-Bétharram
0.08
0.02
0.13
0.03
0.53
Secteur de développement de l'habitat
Secteur de développement de l'activité
Réalisation: Aurélie Castel


Consommation foncière
de la commune de Lestelle-Bétharram
2005-2018
2
0.09
Lestelle-Bétharram
Secteur de développement de l'habitat
Secteur de développement de l'activité
Réalisation: Aurélie Castel


Consommation foncière
de la commune de Lestelle-Bétharram
2005-2018
3
0.19
Lestelle-Bétharram
Secteur de développement de l'habitat
Secteur de développement de l'activité
Réalisation: Aurélie Castel


Consommation foncière
de la commune de Lestelle-Bétharram
2005-2018
4
0.06
0.53
Lestelle-Bétharram
0.21
Secteur de développement de l'habitat
Secteur de développement de l'activité
Réalisation: Aurélie Castel

La majorité de la consommation foncière est concentrée sur deux secteurs, chemin Esmoule à l'ouest et sur le lotissement au nord du bourg, à proximité de la RD 937. Cette dernière opération s'est traduite par ma construction de 15 logements dont 2 en maisons jumelées avec un parcellaire moyen de 850 m² environ.



constructions maisons jumelées récentes

La consommation d'espace à vocation d'activités sur la période est essentiellement liée à des constructions de bâtiments agricoles et des équipements publics sur le secteur de la base de loisirs du Saillet (nouveaux vestiaires).

L'analyse sur cette période de référence de 13 ans met donc en évidence une consommation d'espace hors bâtiments agricoles de **0,40 hectares par an**.

Le bilan de la consommation d'espaces doit bien évidemment être rapporté à l'évolution démographique, à la production de logements et à l'évolution du nombre d'emplois. Ainsi, la commune à consommé **5,11 hectares liés à l'habitat pour la création de 50 logements** et l'accueil de **44 personnes supplémentaires seulement**, soit une moyenne de **10 logements par hectares**.

L'**analyse du SCoT du Pays de Nay approuvé le 24 juin 2019** pour la période **1998-2015** met en évidence une consommation de 5,89 hectares pour l'habitat et de 0,64 hectares pour les activités dont 0,53 hectares de constructions agricoles.

Les deux analyses, réalisées sur 2 périodes différentes mais proches, soulignent une consommation d'espace très modérée et qui s'établit depuis près de 20 ans à environ **0,4 hectares par an**.

4.1.3 Un résiduel constructible important (Plan Local d'Urbanisme en vigueur)

La commune de Lestelle-Bétharram dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 29 avril 2011. Ce document a ensuite fait l'objet d'une modification simplifiée approuvée le 22 février 2018.

Lors de son élaboration en 2008, le Plan Local d'Urbanisme en vigueur a fait le choix de d'une développement de l'urbanisation limité au bourg de Lestelle-Bétharram, évitant ainsi tout mitage sur les coteaux. Le développement touristique avait été envisagé en extension du site du Vieux Logis.

Des emprises importantes avaient été identifiées, à l'ouest et au nord du bourg, avec un phasage entre des zones U et 2AU.

Le résiduel constructible à la moitié de l'année 2019, au sein de différents zonages représente un total de **32,07 hectares**, ce qui correspond à plus de 50 ans de besoins au rythme de consommation actuel.


Résiduel de zones constructibles du PLU en vigueur
U
NT
2AU
2.14
1.06
1.29
0.67
7.67
6.41
1.5
1
2.47
1.76
1.52
1.13
0.66
0.24
1.16
1.39
Réalisation: Aurélie Castel

Ce potentiel restant bien évidemment théorique, dans la mesure où il aurait pu être urbanisé en grande partie depuis 2011.

En effet, la rétention foncière sur la commune de Lestelle-Bétharram est très marquée, avec de nombreuses unités foncières appartenant à des familles ne souhaitant pas vendre leur foncier.

Ces éléments théoriques devront être affinés au regard de différents critères, et notamment la rétention foncière, la situation d'enclavement de certaines parcelles ou des problèmes d'accès, la desserte en réseau, la topographie… Il convient également de préciser que ces chiffres ne comprennent pas le potentiel de densification au sein des zones et terrains bâtis, qui est, du fait de la nature même de la bastide, très limitée.

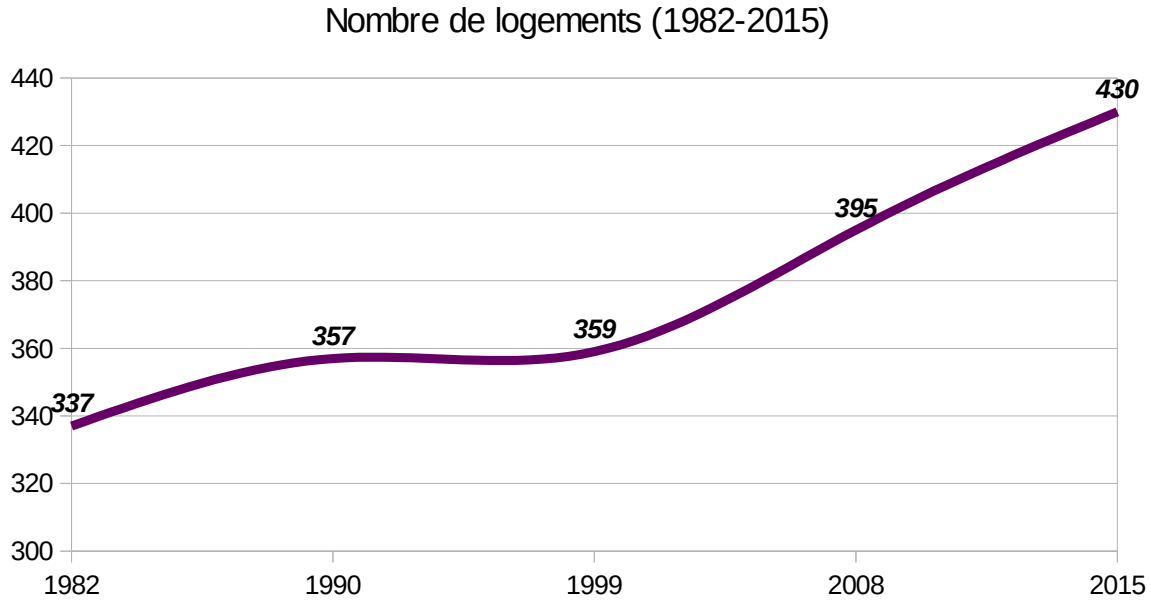
La recherche de nouvelles emprises constructibles sur les terres agricoles et naturelles (actuellement zonées A ou N) n'apparaît pas, dans un contexte de Grenelle de l'Environnement et de SCoT rural, comme étant un enjeu pour la commune de Lestelle-Bétharram.

Les principaux enjeux :

- → *prioriser le développement urbain sur les unités foncières réellement mobilisables et à proximité de la bastide*
- → *modérer la consommation d'espace en réduisant la taille moyenne des parcelles*
- → *adapter le Plan Local d'Urbanisme aux besoins de développement du pôle de proximité du SCoT en réduisant les ouvertures à l'urbanisation*
- → *mobiliser les emprises nécessaires au développement touristique*
- → *préserver les espaces agricoles, les paysages et corridors écologiques*

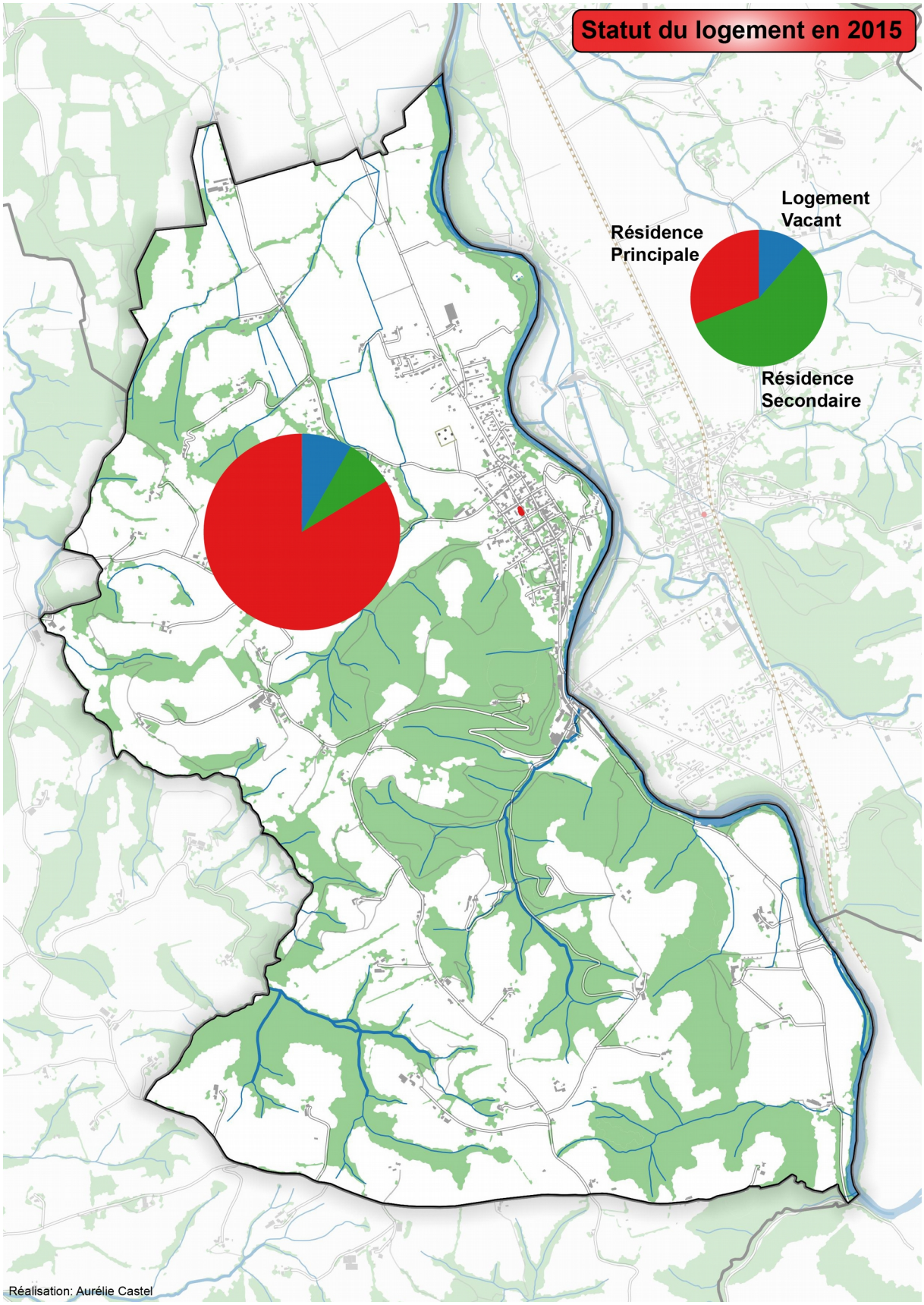
4.2 L'Habitat

Les chiffres exposés ci-dessous sont ceux de l'INSEE pour 2015. Ces chiffres sont également alimentés par l'observation des réalisations récentes sur la commune ainsi que les données locales liées à l'autorisation de nouveaux logements depuis 2015.

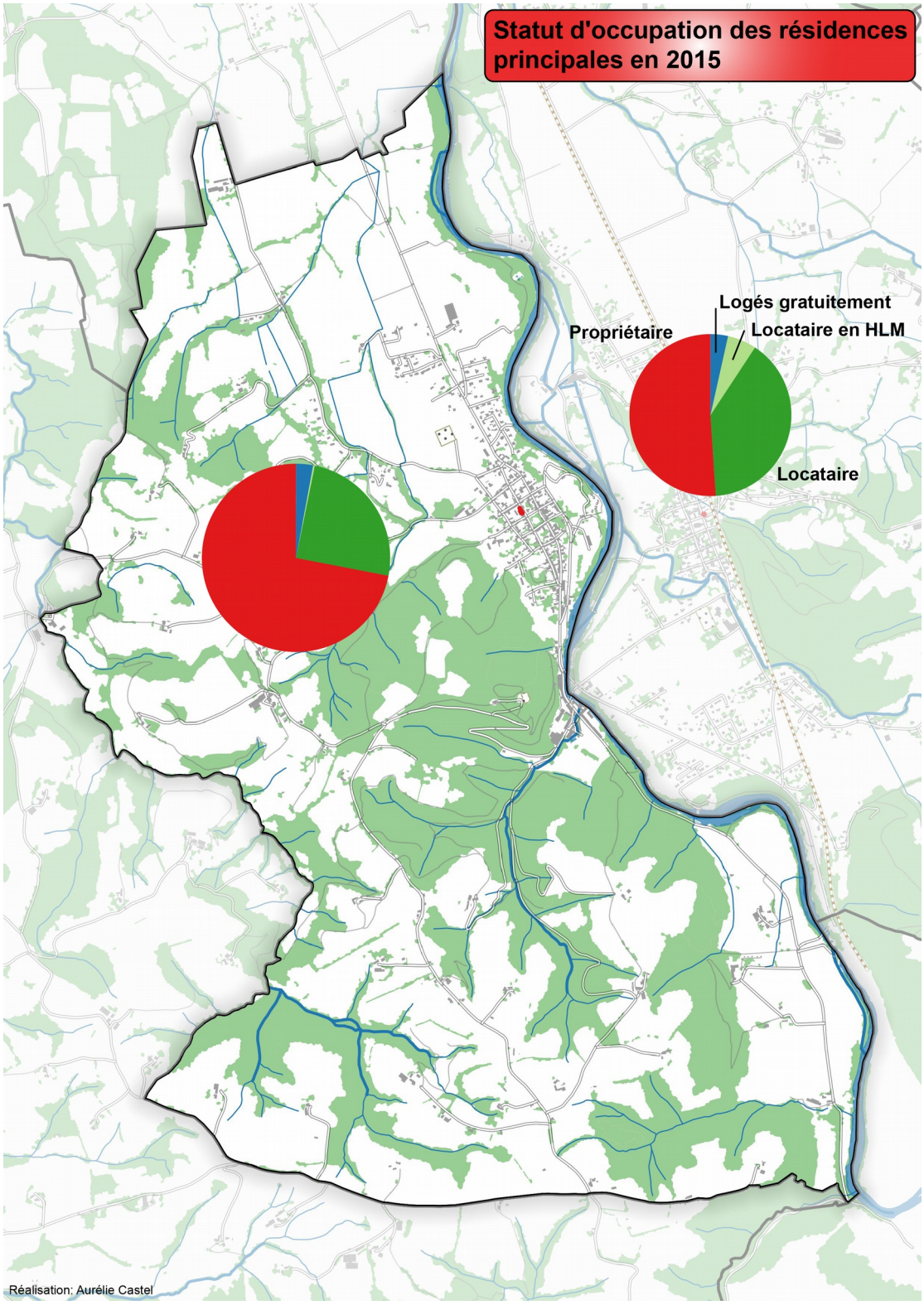


Le parc de logements de Lestelle-Bétharram s'établissait à **430 logements** en 2015. Le rythme de croissance du parc de logements est particulièrement soutenu, avec une évolution très importante, de plus de 25 % en 30 ans, qui s'est fortement accélérée depuis 1999. 71 logements ont été construits entre 1999 et 2015, soit une moyenne de **4,5 logements par an**.

La commune compte 80% de résidences principales, ce qui est inférieur à la moyenne du Pays de Nay qui est très élevée (90%). Ce taux s'explique par le taux de résidences secondaires et celui des logements vacants qui sont supérieurs à ceux du Pays et tous deux de 10 %. Le potentiel que représente toutefois le logement vacant doit être nuancé en raison de la part des logements liés aux pères de Bétharram qui ne sont plus occupés ni disponible. Un ancien internat du collège va également être prochainement détruit. Les 42 logements déclarés comme étant vacants doivent donc être pris avec précaution.

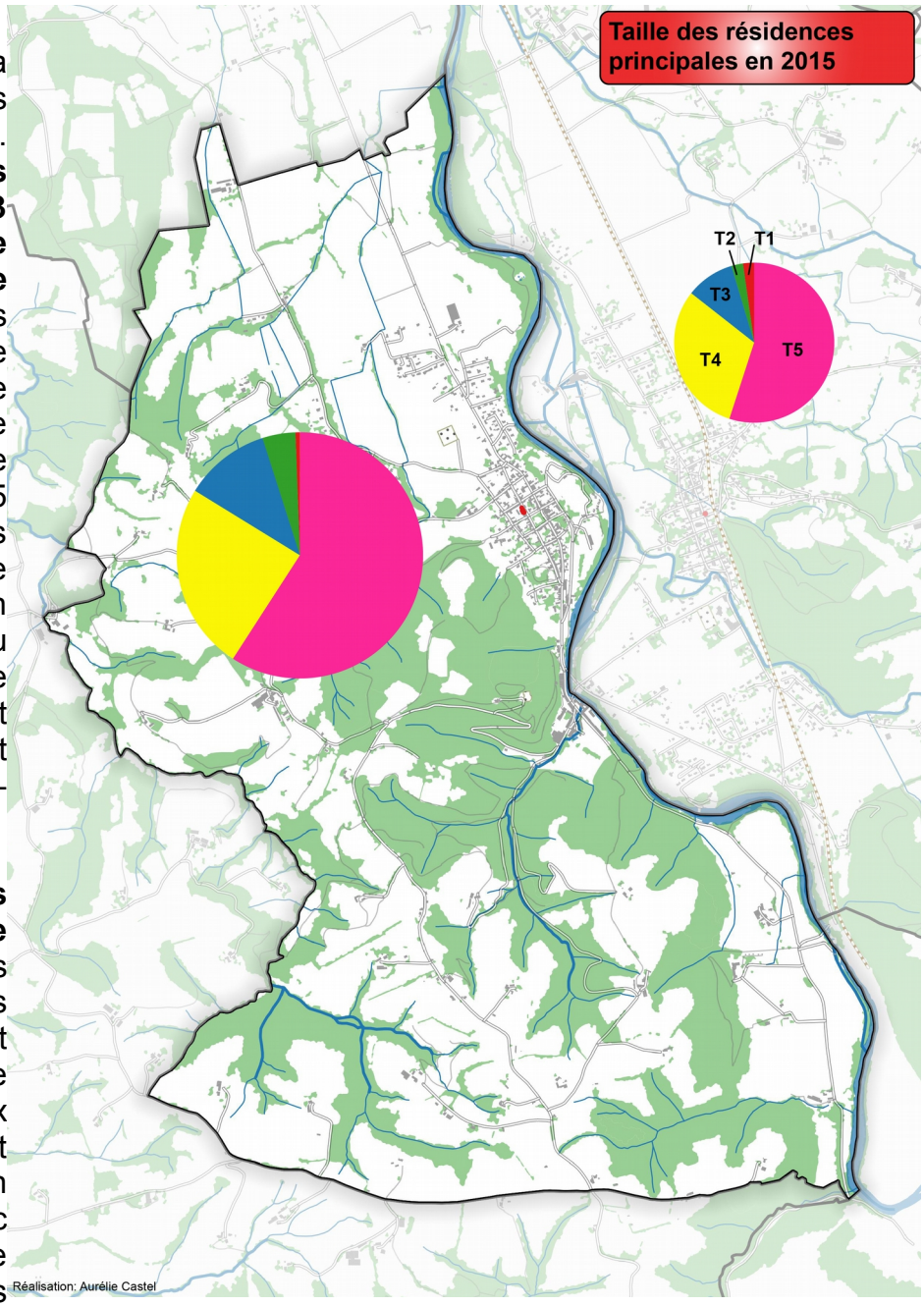

Statut du logement en 2015
Logement Vacant
Résidence Principale
Résidence Secondaire
Réalisation: Aurélie Castel

En ce qui concerne le statut d'occupation des résidences principales, le taux de locataire est insuffisant pour assurer le renouvellement de la population mais toutefois très important pour une commune rurale, avec 24,8 % de locataires.



Les appartements représentent 15 % du parc de logements., celui-ci étant très fortement marqué par la maison individuelle. Les maisons individuelles représentent plus de 85 % du parc de logements. Entre 2005 et 2018, on dénombre plus 30 maisons individuelles supplémentaires.

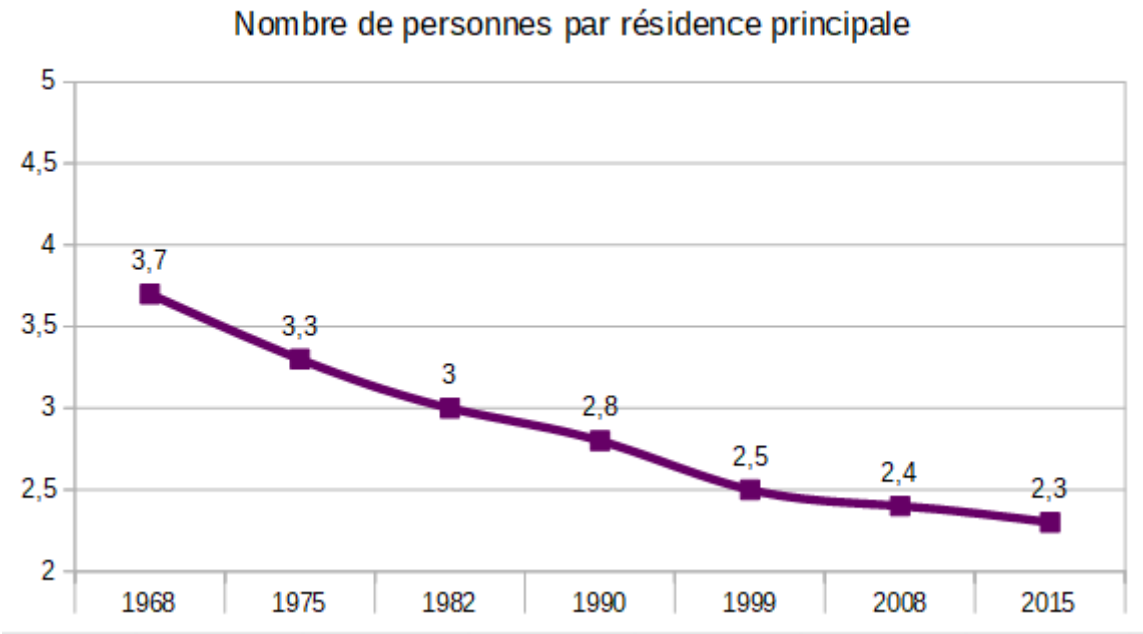
En ce qui concerne les publics dits spécifiques, la commune est marquée par la présence d'un internat mais également d'un EHPAD sur le site de Bétharram, ces ensembles faisant l'objet de développement dans le chapitre consacré aux équipements.



Les logements de la commune restent des logements très spacieux. En effet, **les petits logements, T1, T2 et T3 ne représentent que 16,2% du parc de logement**, ce qui est très faible, la moyenne départementale étant de 35%. En outre, il n'existe que 2 T1 sur la commune contre 15 T2. Les T4, T5 et plus représentent près de 85% du parc de logement. Il en résulte un possible frein au parcours résidentiel de certains ménages, et notamment les jeunes et les familles mono-parentales.

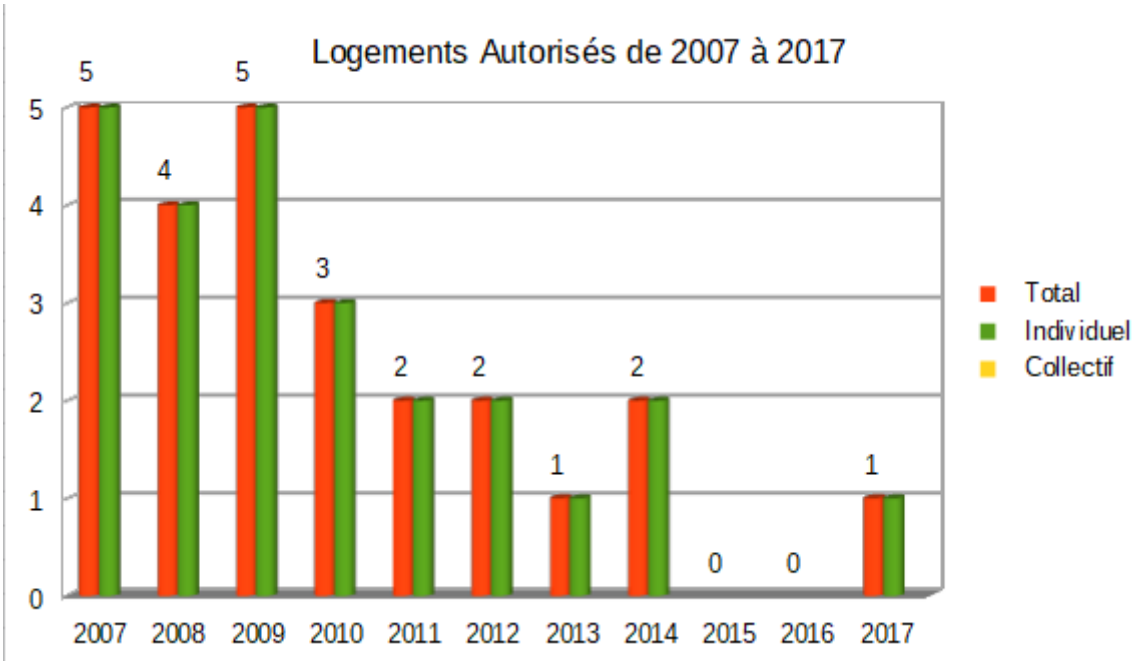
Le **parc de logements est à dominante ancienne**. En effet les logements construits avant 1946 représentent moins 42 % du parc de logement. Ceux construits entre 1946 et 1990 représentent un environ un tiers du parc de logements, tandis que ceux construits depuis 1990, d'une meilleure performance énergétique ne représentent 21 % du total des logements.

Parallèlement, et ainsi que nous l'avons évoqué au sujet de la démographie, le nombre d'occupants au sein des résidences principales ne cesse de diminuer de façon extrêmement forte, avec 2,3 personnes par résidence principales en 2015, contre 3,7 en 1968 ou encore 3 en 1982. La décohabitation est très marquée et marque une évolution majeure de la commune. A ce rythme, le nombre de personnes pourrait être de 2 personnes à un horizon de 15 ans. De 1990 à 2013, le phénomène de décohabitation a nécessité à lui seul un besoin de 2 logements par an.



Enfin, les dernières données qui doivent être détaillées concernent le rythme d'autorisation de nouveaux logements.

Ces données illustrent la croissance du parc de logement évoqué précédemment. Entre **2007 et 2017, 25 nouveaux logements ont été autorisés**, soit une moyenne de près de **2,3 nouveaux logements par an**. L'année 2009 connaît un pic, avec 5 logements autorisés, contre aucun pour les années 2015 et 2016. Sur Sur cette période, **tous les nouveaux logements autorisés sont des maisons individuelles.**



Les principaux enjeux :

- → *renforcer le rythme de production de logements soutenu dans le cadre des orientations du SCoT du Pays de Nay pour maintenir les effectifs scolaires*
- → *encourager la proportion de logements locatifs sur la commune*
- → *diversifier l'offre de logements au sein des opérations d'aménagement*

4.3 Infrastructures et offre de transport

4.3.1 Les déplacements

Ainsi que nous l'avons déjà évoqué lors de l'introduction liée au positionnement géographique, la commune est accessible depuis différents axes de communication et différents moyens de transports soit sur la commune, soit à proximité.

Les solutions de mobilités présentes ou proches du territoire de Lestelle-Bétharram sont liées :

- au réseau routier et à l'automobile
- au réseau ferroviaire avec la halte TER de Montaut-Bétharram
- au réseau de transports interurbains départemental
- au transport à la demande (Le Petit Bus) du Pays de Nay
- au transport scolaire.

En termes de mobilités, Lestelle-Bétharram est caractérisée par des mobilités résidentielles liées aux déplacements domicile-travail de ses résidents, mais également par le transit important sur l'axe Pau-Nay-Lourdes de la RD 937.

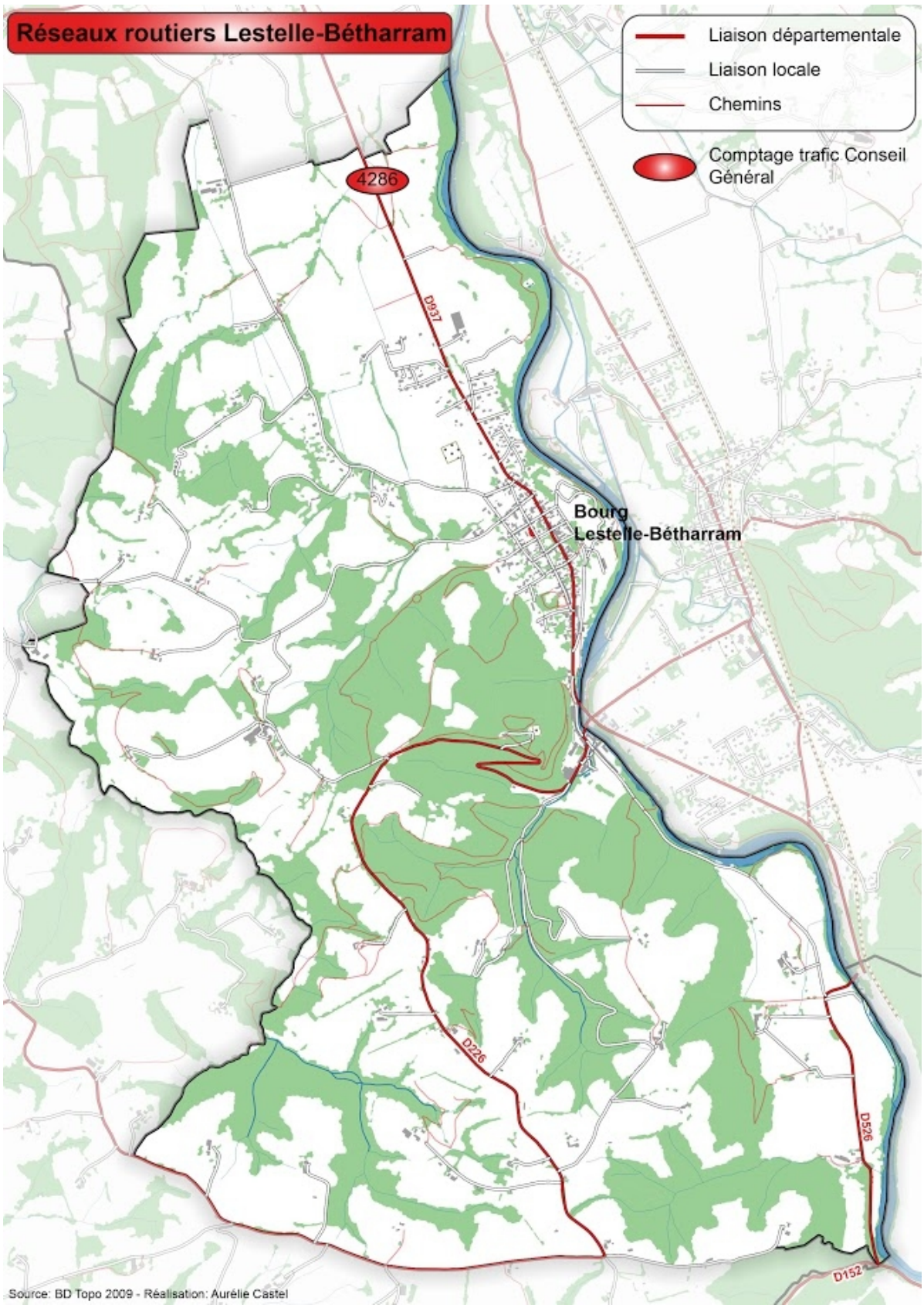
En ce qui concerne les voiries, la commune est desservie par 3 axes principaux :

- **la route départementale 937** qui va de Pau à Lourdes, avec **4 286 véhicules par jour** au nord de Lestelle-Bétharram, qui est la voie de desserte et de transit principale de la commune et qui permet la traversée du bourg,

- la **route départementale 226** qui relie le bourg de Lestelle-Bétharram à la route du Soulor à Asson, à hauteur du quartier Latapie,en passant par la croix des hauteurs,

- la **route départementale 526** qui permet la desserte des grottes de Bétharram depuis la RD 937,

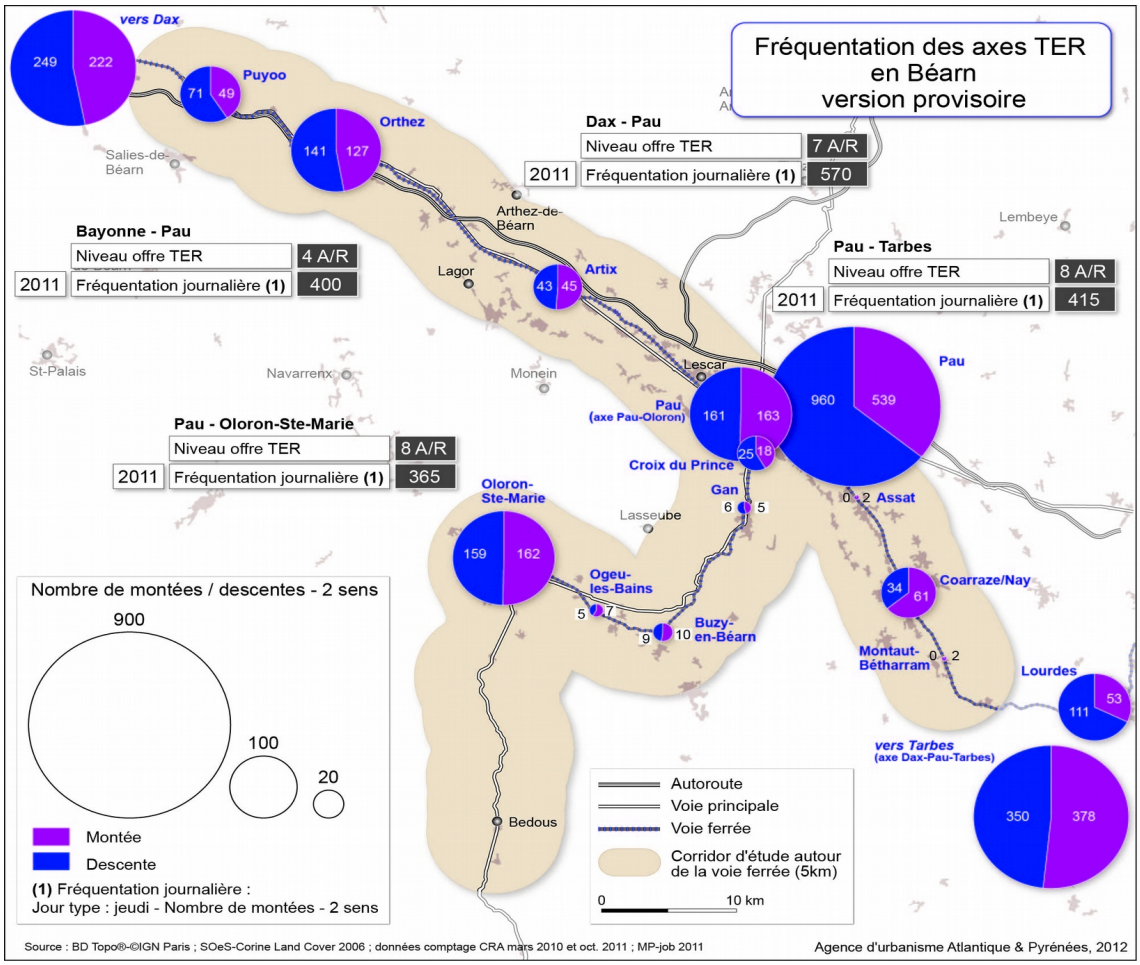
- le réseau de voies communales a ensuite vocation à desservir les différents quartiers résidentiels du quartier de haut et du quartier de bas.


Réseaux routiers Lestelle-Bétharram
Liaison départementale
Liaison locale
Chemins
Comptage trafic Conseil Général
4286
D937
Bourg
Lestelle-Bétharram
D226
D526
D152
Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

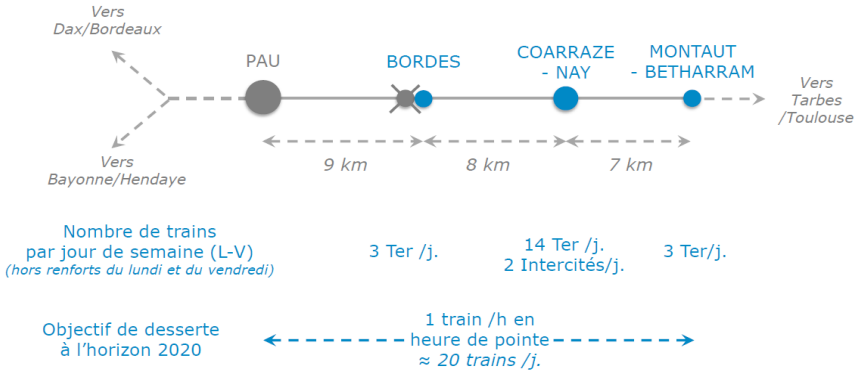
Les déplacements sont en outre facilités par la présence à 800 mètres du bourg de la halte TER de Montaut-Bétharram, sur la commune de Montaut. Des travaux d'aménagements de la halte réalisés en 2018 ont permis d'améliorer l'intermodalité (stationnements, cheminements piétons, espaces verts…) pour un coût total de 64 700 €. Ces travaux s'inscrivent dans le contrat d'axe du Béarn qui vise à accompagner l'adaptation et le renforcement de l'offre Ter sur un axe ferroviaire donné, par des politiques vertueuses en matière d'intermodalité et d'urbanisme. Le contrat d'axe du Béarn prévoir la création le renforcement de la desserte de la halte avec 1 train par heure en heure de pointe en 2020.

La gare SNCF de Coarraze-Nay, distante de sept kilomètres, est une gare Grandes Lignes et TER située sur le territoire de la commune de Coarraze et propose 3 trains en Grandes Lignes par jour sur l'Axe Pau-Toulouse et 8 dessertes TER sur l'axe Pau-Lourdes, avec une liaison TGV en gare de Pau. Le trafic annuel de la gare est estimé à **35 000 passagers par an**, ce qui fait de l'équipement un point d'accessibilité important à la commune. Des travaux d'aménagement ont actuellement débuté pour renforcer l'équipement et ses services.

Les habitants peuvent également facilement accéder aux gares **TGV de Lourdes et Pau.**

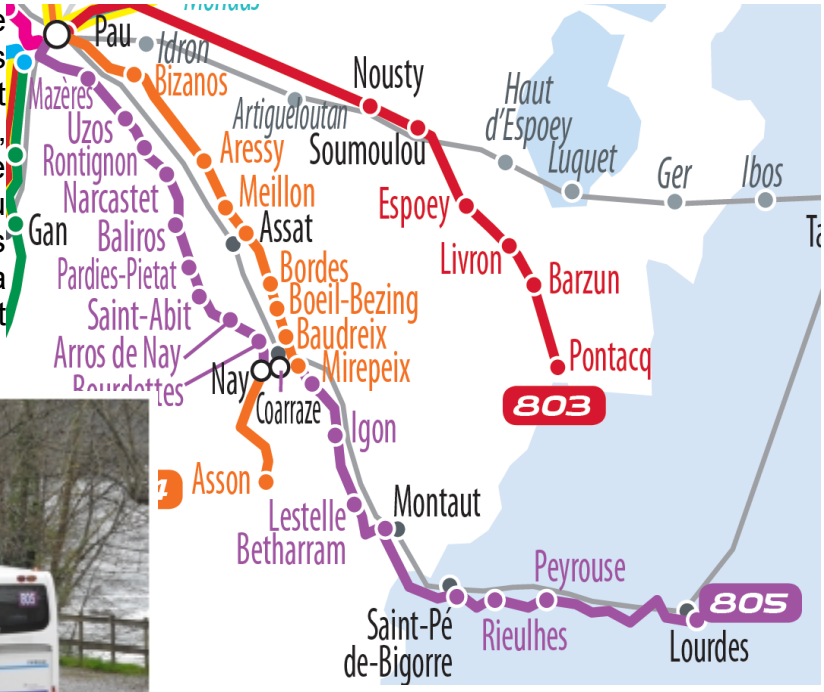


DESSERTE SUR L'AXE PAU – TARBES
Objectifs à l'horizon 2020





La commune est desservie par le réseau de transports interurbains régional et plus particulièrement par la ligne n°805 Pau-Lourdes, avec 3 arrêts et une fréquence de 5 à 6 allers-retours quotidiens du lundi au vendredi. Le réseau des bus scolaires, qui dessert la commune, est également accessible à tous les habitants





805 Lourdes → Pau

Circule du lundi au vendredi
Circule du lundi au samedi

LESTELLE BETHARRAM	Collège	6:29	7:41	13:34	17:27	19:28
LESTELLE BETHARRAM	Église	6:30	7:42	13:35	17:28	19:29
LESTELLE BETHARRAM	Suberlanne	6:31	7:43	13:36	17:29	19:30

805 Pau → Lourdes

Circule du lundi au vendredi sauf pendant les vacances scolaires

Toujours en ce qui concerne les transports en commun, la commune est desservie par le réseau de Transport à la Demande mis en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay, dénommé « le Petit Bus ». La commune possède 4 points de prise en charge et 3 points de destination, avec une desserte 6 jours par semaine (matin et/ou après-midi) pour se rendre sur différents points de Coarraze, Nay ou Bénéjacq ce qui permet de bénéficier de l'intermodalité avec les autres modes de transports

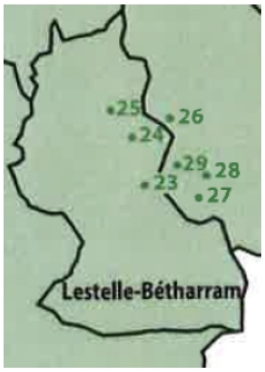


POINTS DE PRISE EN CHARGE

LESTELLE-BÉTHARRAM
- Collège Beau Rameau*
- Maison de retraite de Bétharram
- Place de l'église*
- Suberlanne*

POINTS DE DESTINATION

LESTELLE-BÉTHARRAM
- Collège Beau Rameau*
- Maison de retraite Bétharram
- Place de l'église*



La commune est distante de 35 minutes de l'Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées et de 45 minutes de l'aéroport de Pau-Uzein.

L'aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées a accueillir 462 072 voyageurs en 2018, avec un trafic et une fréquentation en très forte augmentation depuis 2016. Le trafic charter touristico-religieux international à destination de Lourdes, représente 80 % de l'activité de l'aéroport Tarbes-Lourdes-Pyrénées. L'Italie, l'Irlande, la Belgique, le Royaume-Uni et l'Allemagne sont traditionnellement les 5 marchés émetteurs les plus importants (plus de 70 % du trafic total). Les organisateurs de pèlerinages ou les voyagistes mettent en place des séries de vols charter entre début avril et début novembre, saison officielle des pèlerinages aux Sanctuaires de Notre Dame de Lourdes.

L'aéroport de Pau a accueillit 600 075 voyageurs en 2017 avec majoritairement une clientèle d'affaires (70 % du trafic) liée aux grandes entreprises de la région (Total, SAFRAN, Arkema, Lindt, Alstom, EADS Socata…). Il voit sa clientèle de tourisme s'accroître (stations de ski des Pyrénées, Lourdes, tourisme culturel) en s'appuyant sur les liaisons vers Londres, Amsterdam et Bruxelles. Plusieurs liaisons quotidiennes sur Paris sont possibles par Air France, ainsi que des liaisons sur Lyon (HOP), Marseille (TwinJet), Nantes (Chalair) et Nice (Volotea).

Aéroport de Tarbes-Lourdes-Pyrénées



Les liaisons douces constituent diverses possibilités de cheminements sur la commune avec notamment :

- le GR 78, voie du Piémont pour Saint-Jacques de Compostelle,
- la véloroute,
- le chemin du calvaire aux sanctuaires,
- le cheminement au bord du Gave,
- le sentier de découverte du patrimoine,
- divers itinéraires de randonnées (croix des hauteurs…),
- un chemin sécurisé pour accéder au cimetière
- …

La véloroute est un itinéraire cyclable de longue distance, sécurisé, avec alternance de site propre (voie verte ou piste cyclable) et de route à faible trafic (dans les Pyrénées-Atlantiques on privilégie les routes supportant un trafic de moins de 500 véhicules/jour).

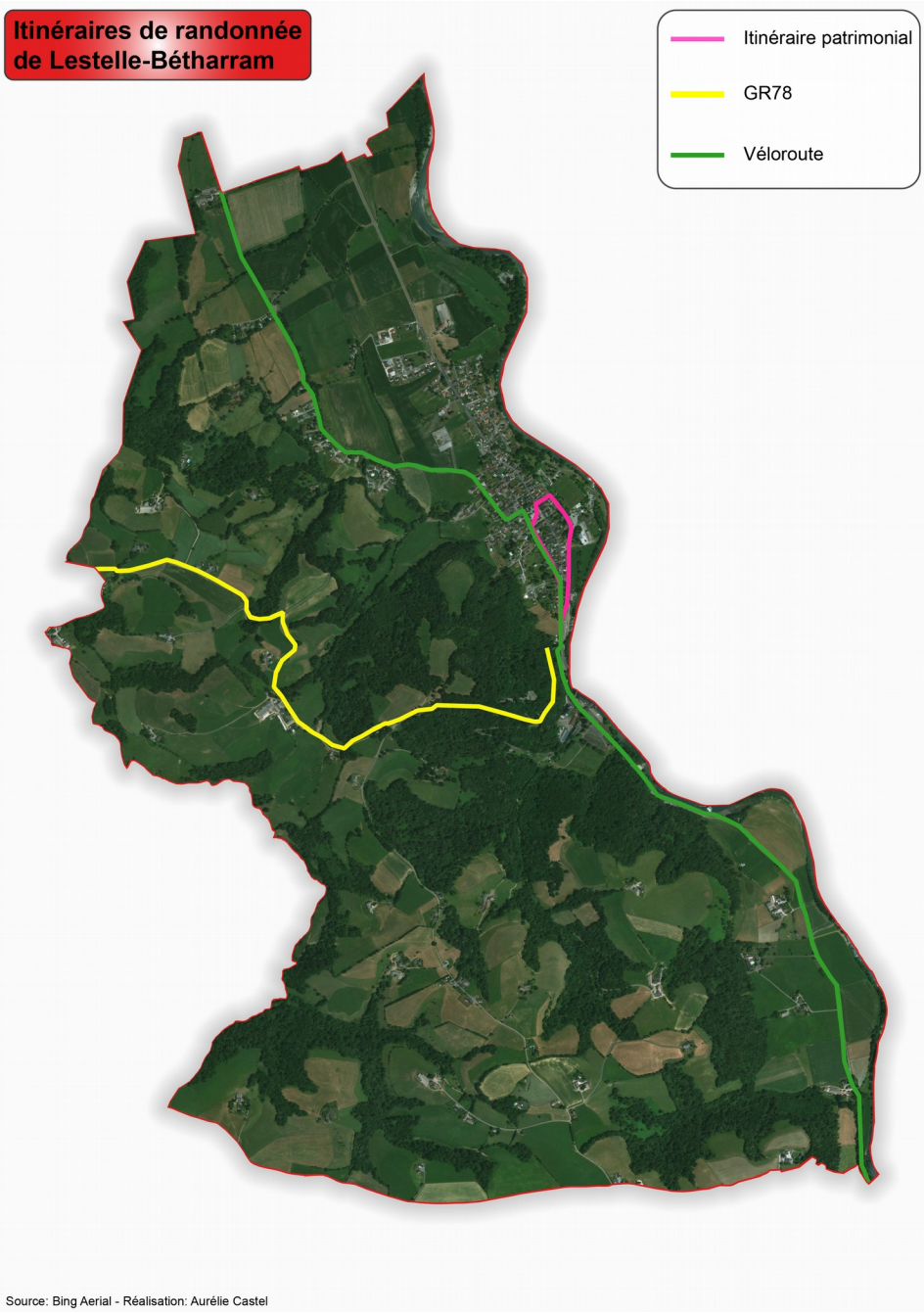
Inscrite dans le Schéma Départemental des pistes cyclables, la Véloroute Pyrénées-Gave-Adour (V81) voie-verte, relie Lestelle-Bétharram à Bayonne ; cet itinéraire suit le Gave de Pau, les Gaves réunis (de Pau et d'Oloron), et pour finir l'Adour, le tout sur un linéaire de 150 kilomètres.

Plus localement, le Pays de Nay est traversé par cette voie cyclable nationale (V81) depuis Lestelle-Bétharram jusqu'à Baliros. Il offre la possibilité de rallier différents sites majeurs du Pays de Nay mais aussi de vivre autrement les trajets du quotidien.









Source: Bing Aerial - Réalisation: Aurélie Castel

4.3.2 Le stationnement

Le Plan Local d'Urbanisme, depuis la loi ALUR du 24 mars 2014, doit recenser les possibilités de stationnement sur le territoire de la commune, en identifiant les éventuelles solutions offertes en termes de véhicules électriques, auto-partage...

Le stationnement est globalement aisé dans le bourg, sur le bastide.

Il est en revanche moins facile à proximité du site des sanctuaires, de l'autre côté de la route départementale. De ce fait, la commune, dans le cadre du PLU, souhaite réserver un espace aménagé et sécurisé pour le stationnement et l'accueil des personnes fréquentant le site du sanctuaire.



Espaces de stationnement sur la Bastide (à gauche) et en face des sanctuaires (traversée de la RD 937)



Les principaux enjeux :

- → *favoriser l'usage de la halte ferroviaire de Montaut-Bétharram et l'accès aux transports en commun*
- → *aménager un espace de stationnement sécurisé à proximité des sanctuaires*
- → *assurer le maillage en cheminements doux à partir de la véloroute*

4.4 Les services et équipements

4.4.1 Les équipements scolaires, administratifs, culturels, de sports et santé

Les équipements scolaires sont en premier lieu composés de l'école élémentaire, située rue d'Albret, à proximité de la bastide et de la Mairie.



L'école possédait à la rentrée 2016 un effectif de 75 élèves, avec 3 postes d'enseignants.

Les enfants sont répartis en 3 classes :

- 1 classe de maternelle (petite, moyenne et grande section),
- 1 classe de CP/CE1/CE2,
- 1 classe de CM1/CM2.

La commune présente la particularité de posséder un collège, avec un effectif de 276

élèves, avec externat,, demi-pension et internat.





Le collège possède un section d'enseignement général et professionnel adapté, avec une section montagne ski et d'autres sections sportives : judo, volley, pelote.

Outre l'internat, le collège possède ses propres installations sportives qui représentent une superficie considérable.

En ce qui concerne les équipements de santé, la commune possède une maison de retraite médicalisée : l'EHPAD de Bétharram.



La maison de retraite de Bétharram accueille des religieux âgés et malades ainsi que des résidents non religieux de plus de 60 ans, dont les besoins d'aide et de soins sont compatibles avec les moyens dont dispose l'établissement.

Cet équipement comprend 36 chambres individuelles.

Il existe également un service de portage de repas à domicile géré par la Communauté de communes du Pays de Nay.

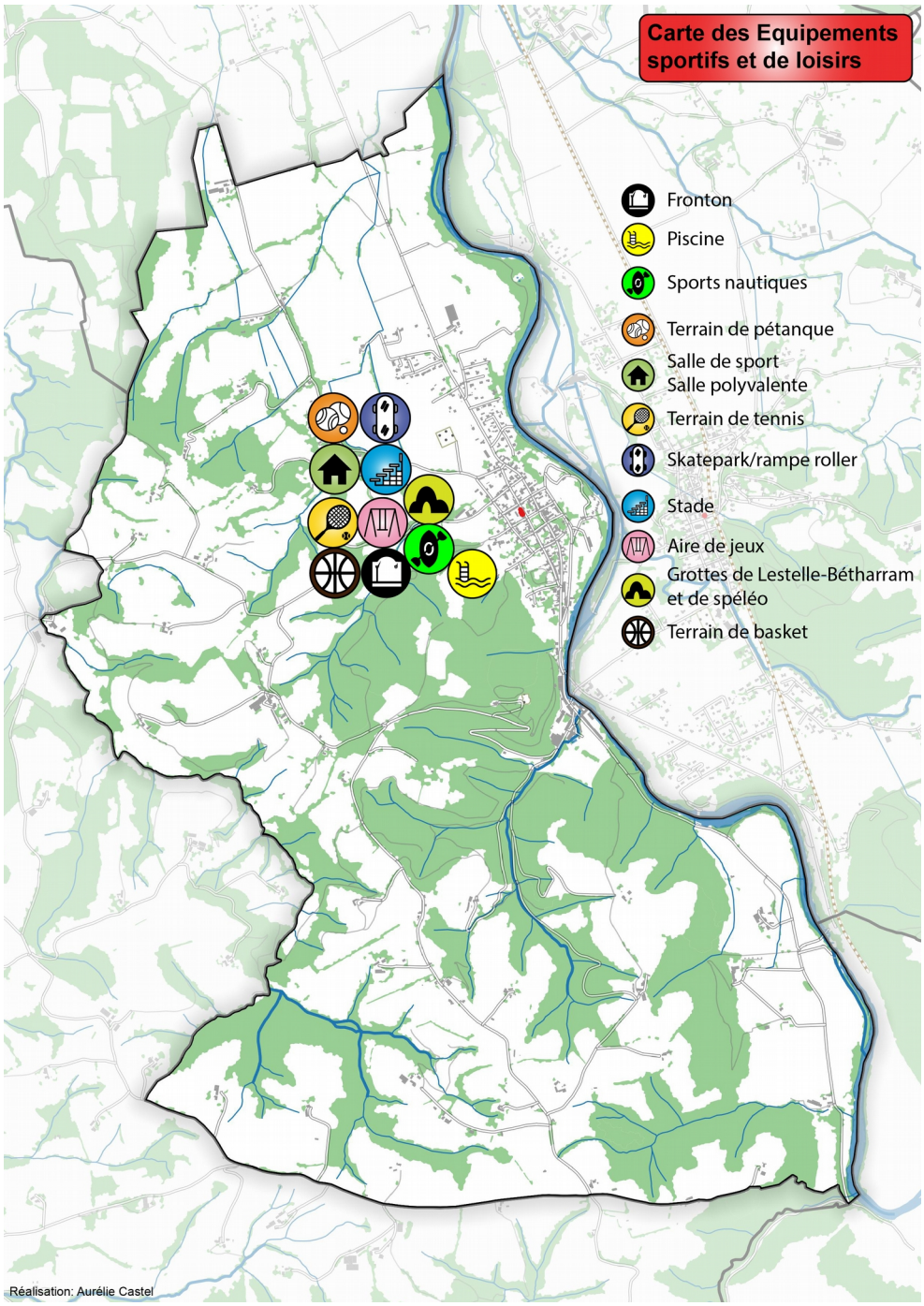
La commune dispose d'un bon niveau d'équipements sportifs avec le nouveau parc des sports du Saillet, réhabilité suite à la crue de 2013. Un nouveau bâtiment avec douches, vestiaires et foyer a ainsi été construit.

La commune possède notamment un fronton, un boulodrome, la piscine, un terrain de basket et le terrain de tennis. Le Gave de Pau est quant à lui le lieu de pratique de sports nautiques en eaux-vives.





Il existe également en termes de loisirs plusieurs aires de pique-nique sur la commune, des aires de jeux, ainsi qu'une aire d'accueil et un parking pour les campings-cars



La commune possède enfin plusieurs équipements propres et notamment :

- la mairie et les ateliers techniques en face (aménagements récents),
- la salle des fêtes au Saillet ainsi que la salle de l'Isarce plus proche de la bastide,
- le cimetière et son parking.











4.4.2 Les équipements TIC (Technologie Information et Communication)

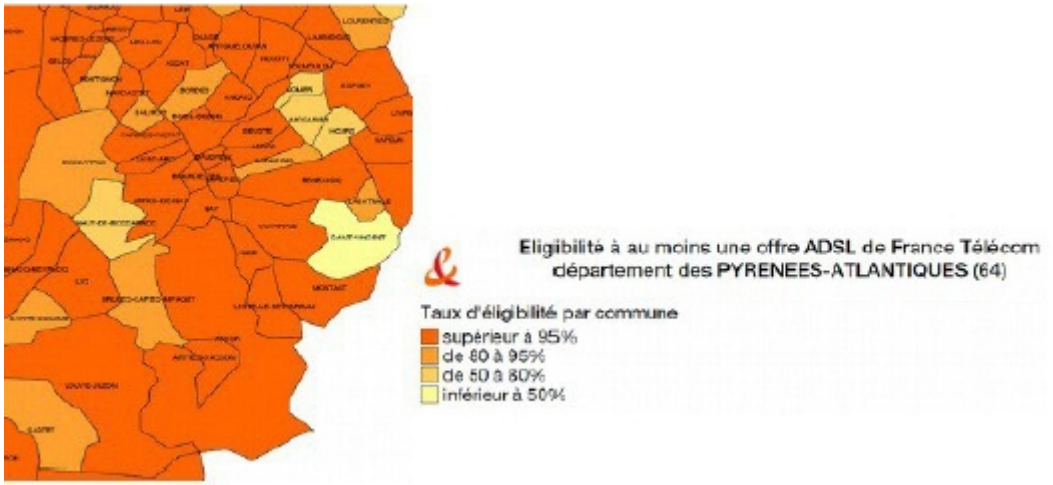
En termes de TIC, pour le Haut-Débit, la commune possède son propre point NRA. 4 opérateurs y sont présents : Free, Bouygues, SFR et OVH.

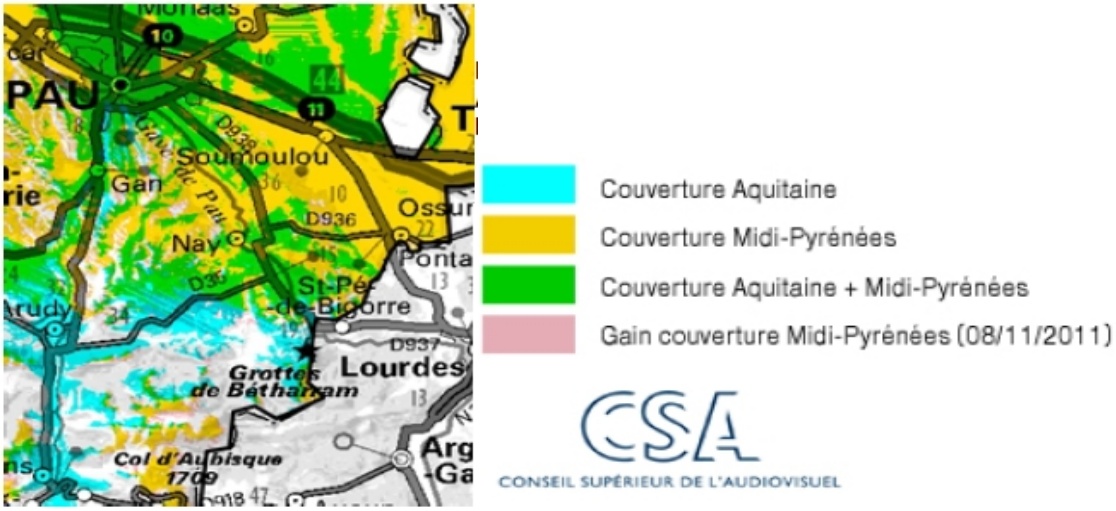
Sur la commune, entre 96 et 100 % des lignes raccordées peuvent avoir l'ADSL, l'ADSL2+, la télévision et le téléphone par ADSL.

La commune est desservie par le réseau THD déployé via IRIS 64.

La couverture TNT (réseau Midi-Pyrénées) est bonne.

La couverture en réseau mobile 3G/4G serait bonne selon les données de l'Arcep avec un acteur d'aléa lié à la topographie.





Ces données ne doivent bien évidemment pas occulter des éventuels problèmes, qui peuvent être localisés.

Les principaux enjeux :

→ *maintenir les équipements et notamment les établissements scolaires et l'EHPAD*

→ *améliorer la desserte numérique*

5 État initial de l'environnement

5.1 Le Relief et la Nature des Sols

5.1.1 Le relief

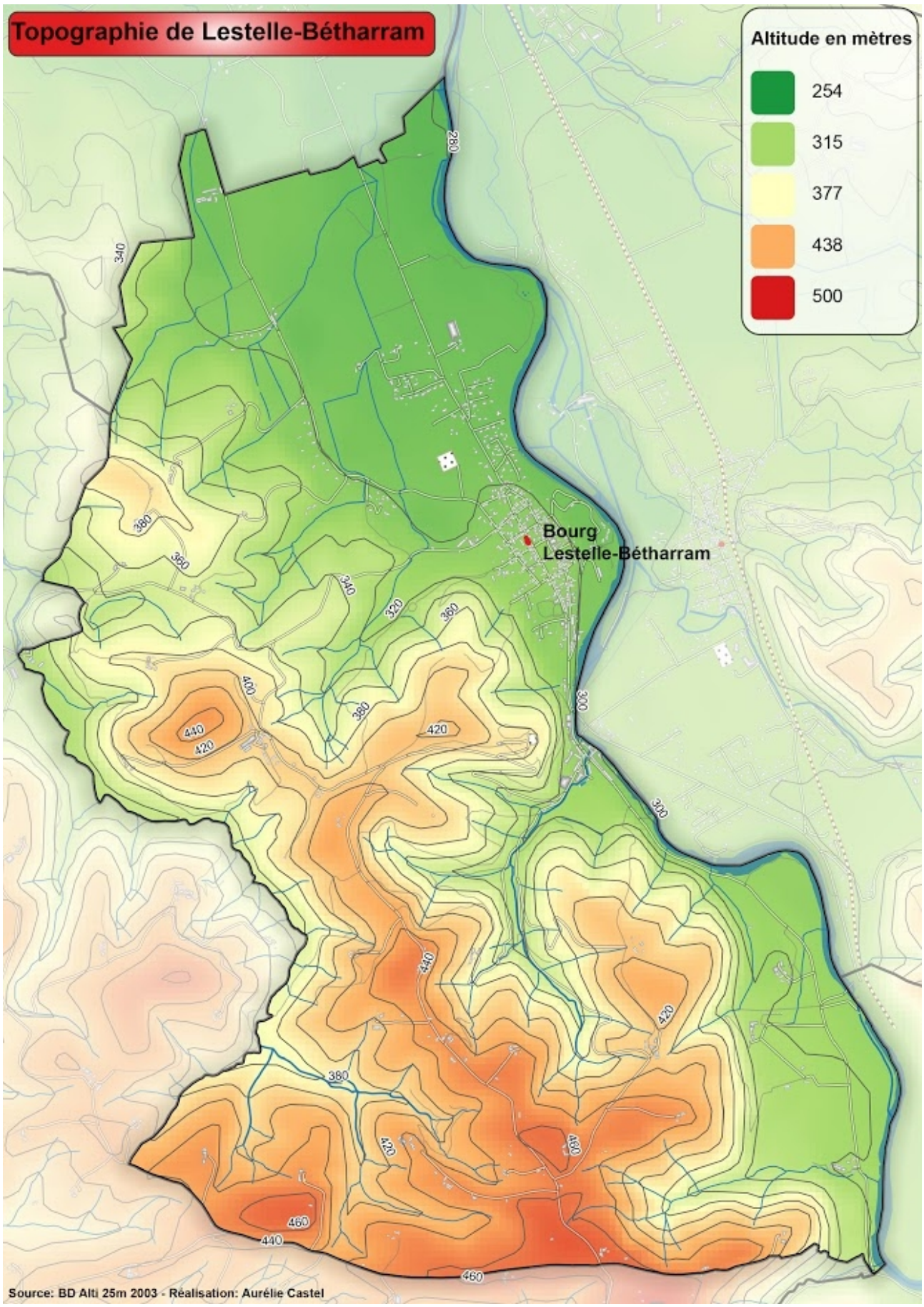
Le relief de la commune de **Lestelle-Bétharram** est vallonné, sur le piémont pyrénéen, avec :

- un point bas en limite de la commune d'Igon au nord-est à 278m NGF,
- un point haut à 481 m NGF au sud de la commune.

La commune est scindée en 2 grands éléments de relief, la vallée du Gave et l'implantation du bourg d'une part et le piémont avec le hameau de haut et le hameau de bas.



Le relief vue depuis la plaine et les coteaux


Topographie de Lestelle-Bétharram
Altitude en mètres
254
315
377
438
500
Bourg
Lestelle-Bétharram
Source: BD Alti 25m 2003 - Réalisation: Aurélie Castel

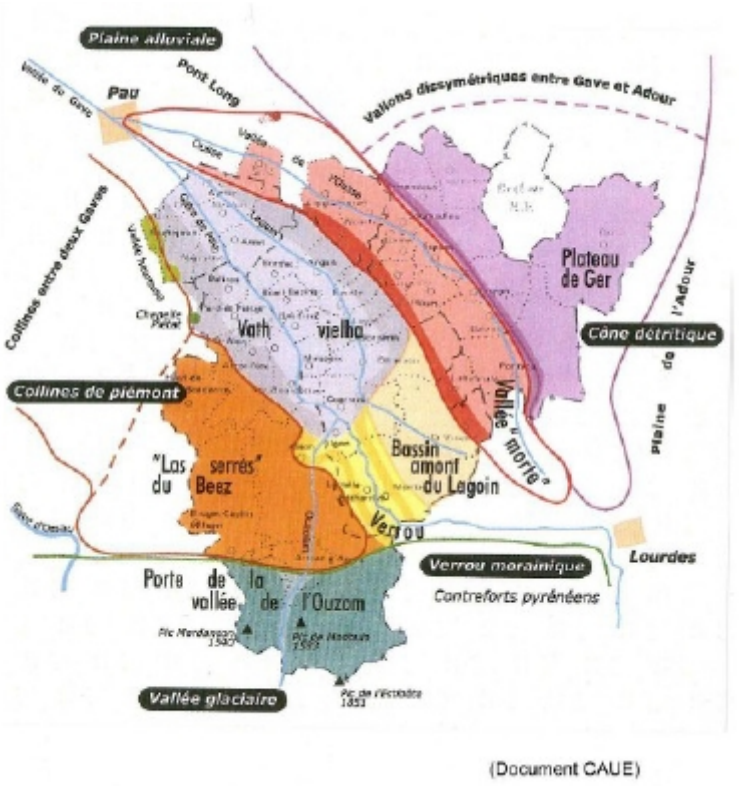
5.1.2 La nature des sols

L'est de la commune, dans la vallée du Gave, est composé d'alluvions déposées durant les différentes périodes.

La partie située entre le massif montagneux et la plaine est constituée de Flych. Les flyschs (crétacé) sont un ensemble de roches d'origine sédimentaires (strate de grès, surmontée d'une strate de schistes argileux). Ce sont des dépôts marins qui se forment en même temps que les montagnes, en bassin profond.

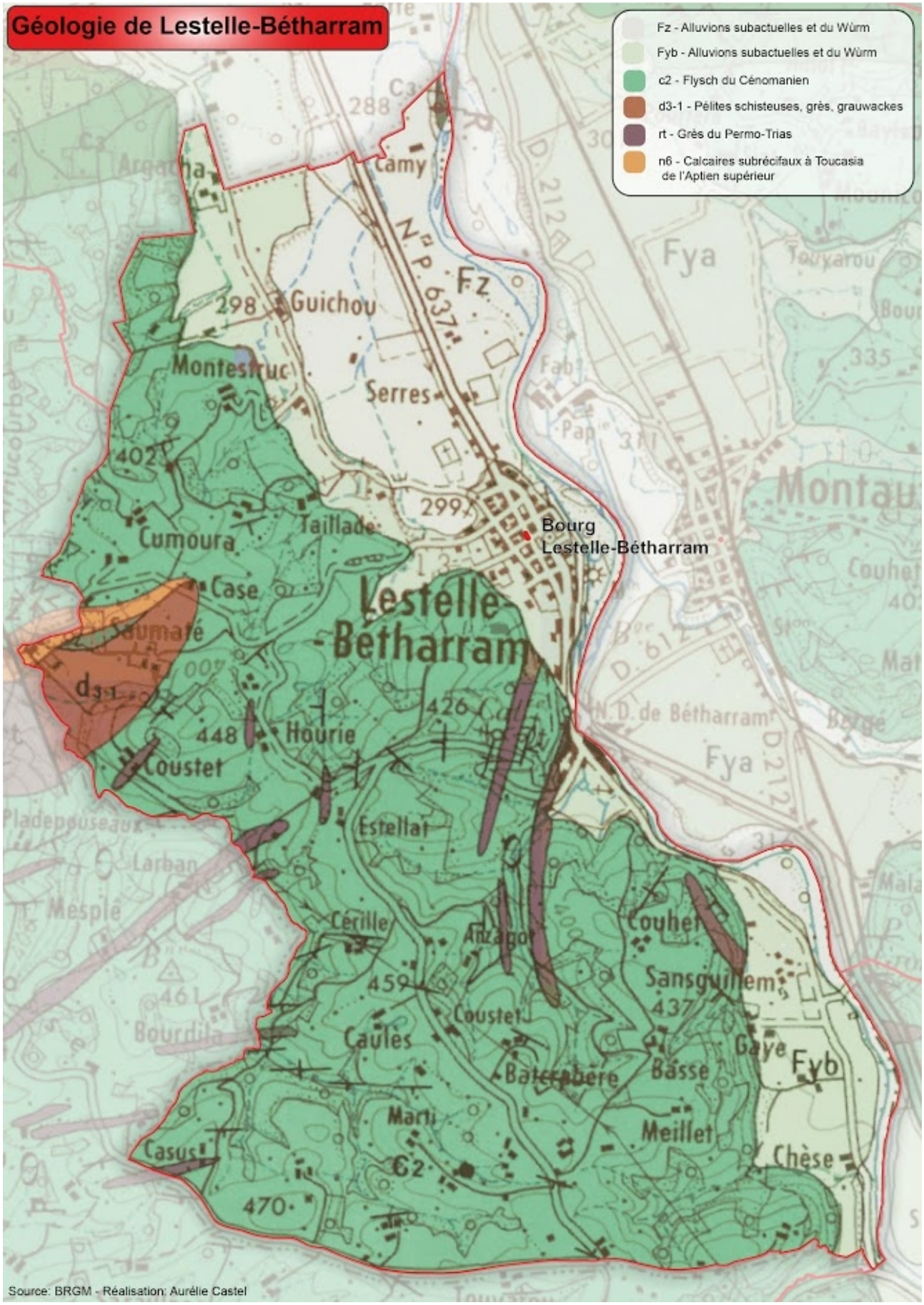
Les dépôts bien connus de flysch se trouvent dans les bandes côtières des Pyrénées.

Le territoire de Lestelle-Bétharram appartient en grande partie à un verrou morainique : en reculant, les glaciers abandonnent des amas de débris rocheux frontal qui peuvent être à l'origine d'un verrou morainique.



(Document CAUE)

Ces différentes formations géologiques trouvent notamment une traduction directe au niveau de l'aptitude des sols à l'assainissement autonome ainsi qu'en matière de risque de retrait-gonflement des argiles que nous traiterons dans le chapitre relatif aux risques naturels.


Géologie de Lestelle-Bétharram
Fz - Alluvions subactuelles et du Würm
Fyb - Alluvions subactuelles et du Würm
c2 - Flysch du Cénomanien
d3-1 - Pélites schisteuses, grès, grauwackes
rt - Grès du Permo-Trias
n6 - Calcaires subrécifaux à Toucasia de l'Aptien supérieur
Camy
N.P. 637
Fz
298
Guichou
Montestruc
Serres
402
299
Taillade
Cumoura
Bourg
Lestelle-Bétharram
Case
Lestelle
Bétharram
d3-1
426
448
Hourie
Coustet
Estellat
Cérille
Anzagot
459
Coustet
Caules
Batcrabère
Marti
Casus
C2
470
Couhet
Sansguilhem
437
Gaye
Fyb
Basse
Meillet
Chèse
Fya
Montau
N.D. de Bétharram
Source: BRGM - Réalisation: Aurélie Castel

Les principaux enjeux :

→ *préserver les éléments paysagers liés au relief*
→ *prendre en compte la nature des sols dans les choix de développement*

5.2 La Gestion de l'Eau

5.2.1 Le réseau hydrographique

Le réseau hydrographique de **Lestelle-Bétharram** est très développé avec de nombreux cours d'eau identifiés par le Système d'Information de l'eau Adour Garonne et principalement :

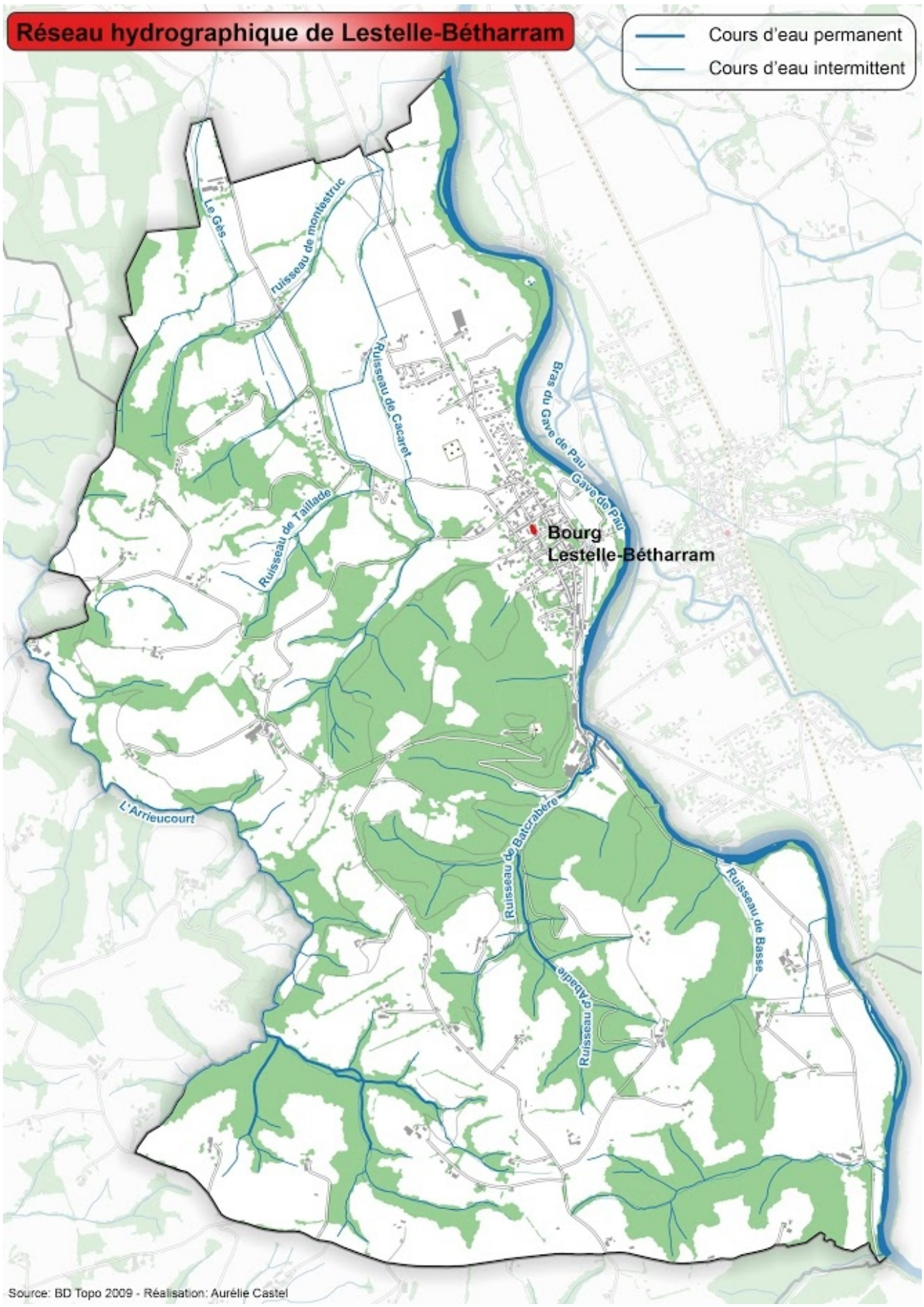
- le Gave de Pau,
- le ruisseau de Cacaret,
- le ruisseau de Montestruc,
- le ruisseau de Taillade,
- le ruisseau de Batcrabère,
- le ruisseau d'Abadie,
- le ruisseau de Basse,
- le Gès,
- l'arrieucourt.



Le **Gave de Pau** prend sa source à Gavarnie. Entre Nay et Pau, il s'écoule sur des alluvions récentes ; il est caractérisé par un lit mobile dont le tracé évolue lors des crues par processus d'érosion et d'atterrissement. Ses caractéristiques morphologiques ont nettement évolué depuis 40 ans, notamment du fait des aménagements et des extractions de matériaux dans le lit mineur. Les niveaux relevés en 1921 et ceux relevés en 1999 font apparaître un encaissement du fil de l'eau d'étiage d'environ trois mètres au niveau de Pardies-Piétat. Cet encaissement s'accompagne d'une chenalisation du lit mineur, dont la largeur moyenne est d'environ 40 à 60 m actuellement, et de la disparition

des bras multiples. La dynamique hydraulique est fortement modifiée. Le lit du Gave divague au sein d'un lit majeur étendu (d'une largeur de 700 à 1300 m) occupé par une végétation arbustive spécifique, la saligue, cordon boisé composé de saulaies, et de terres en culture. Le régime pluvio-nival du Gave et l'importance de son bassin versant génèrent des crues de plaine dont la durée est de l'ordre de 1 à 5 jours en général. Sa forte pente, lui permet d'éviter les inondations dans les hautes plaines, contrairement à la plaine de Nay qui les subit.

L'arrieucourt est quant à lui un affluent de l'Ouzom, et possède une longueur de 7,9 kms.


Réseau hydrographique de Lestelle-Bétharram
Cours d'eau permanent
Cours d'eau intermittent
Le Gès
ruisseau de montestruc
Ruisseau de Cacaret
Ruisseau de Taillade
Bras du Gave de Pau
Gave de Pau
Bourg
Lestelle-Bétharram
L'Arrieucourt
Ruisseau de Batcrabère
Ruisseau de Basse
Ruisseau d'Abadie
Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

5.2.2 Les outils de planification et de gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

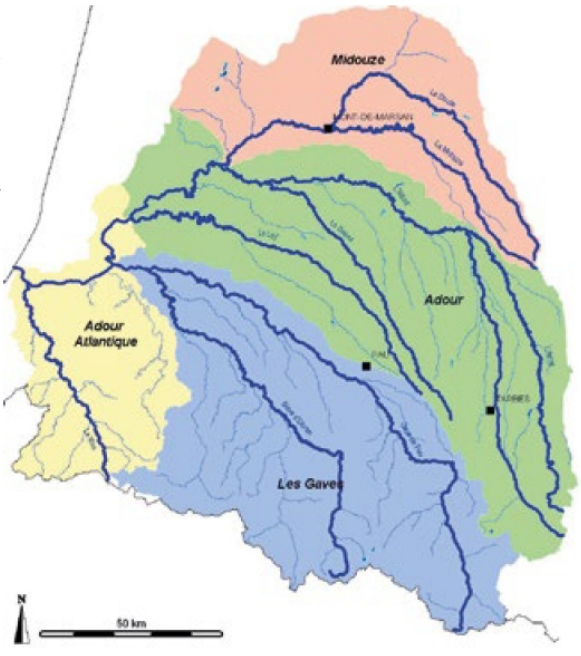
Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)**. Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) quant à lui fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau au niveau local. Le contrat de milieu est un programme d'actions volontaires concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel. Comme le SAGE, il constitue un outil pour la mise en œuvre des SDAGE.

La commune de **Lestelle-Bétharram** est concernée par le **SDAGE Adour-Garonne 2016-2021** dont la révision a été approuvée le 1er décembre 2015.

Le SDAGE Adour Garonne actuellement en vigueur fixe comme objectif pour la période 2016-2021 que sur 105 masses d'eau souterraines 69% soient en bon état chimique d'ici la fin de cette période. 4 priorités d'actions, déclinées en prescriptions, ont été identifiées prioritaires pour atteindre les objectifs du SDAGE :

• créer les conditions de gouvernance favorables,
• réduire les pollutions,
• améliorer la gestion quantitative,
• préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Il fixe également par masse d'eau des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'atteinte du bon état des eaux.Le SDAGE Adour Garonne 2016-2021 fixe un objectif de bon état chimique et écologique pour le Gave de Pau (des grottes de Bétharram au confluent du Beez) en 2021. Pour le Lagoin, celui-ci l'objectif était fixé à 2015.



Les éléments ci-dessous présentent les informations relatives au 2ème cycle de la Directive Cadre sur l'Eau validées en comité de bassin le 1er décembre 2015 et fixées dans le SDAGE 2016-2021.

Les masses d'eau du territoire de Lestelle-Bétharram relèvent de la commission territoriale Adour qui est comprend essentiellement 6 pôles urbains selon l'axe Nord-Pyrénéen (Tarbes, Lourdes, Pau) et l'axe Bayonne-Dax-Mont de Marsan. Cet ensemble comprend 447 masses d'eau superficielles et 11 masses d'eau souterraines libres.

Le climat y est contrasté avec une dominante océanique sur la partie centrale et littorale et de type montagnard dans les Pyrénées. Le réseau hydrographique est dense et le relief important.

L'activité agricole est affirmée : grandes cultures céréalières, cultures maraîchères, vergers et élevage en zone d'altitude. Les activités industrielles sont diversifiées et orientées vers la pétrochimie, la papeterie, les industries métallurgiques et électriques ; des industries agro-alimentaires valorisent les productions agricoles locales. L'activité aéronautique est localisée autour des principales agglomérations (Pau, Tarbes, Bayonne).On note une production hydroélectrique et des attraits touristiques et thermalisme liés à l'eau.

Les enjeux sont de :

- préserver la qualité des eaux souterraines pour les usages en eau potable et plus particulièrement pour les nappes alluviales de l'Adour et des Gaves contaminées par les nitrates et les pesticides,

- améliorer la qualité des eaux de surface en réduisant et supprimant les substances toxiques prioritaires d'origines urbaine et industrielle et celles liées aux pollutions diffuse,

- restaurer les débits d'étiage par la mise en œuvre d'outils de gestion intégrée et un partage équilibré de la ressource,

- préserver et réhabiliter le bon fonctionnement des rivières en restaurant les phénomènes de régulation naturelle et la dynamique fluviale et en protégeant les écosystèmes aquatiques et les zones humides pour enrayer leur disparition et leur dégradation,

- faciliter la gestion équilibrée et globale par bassin versant, grande vallée et par système aquifère, par la mise en place d'outils réglementaires adaptés,

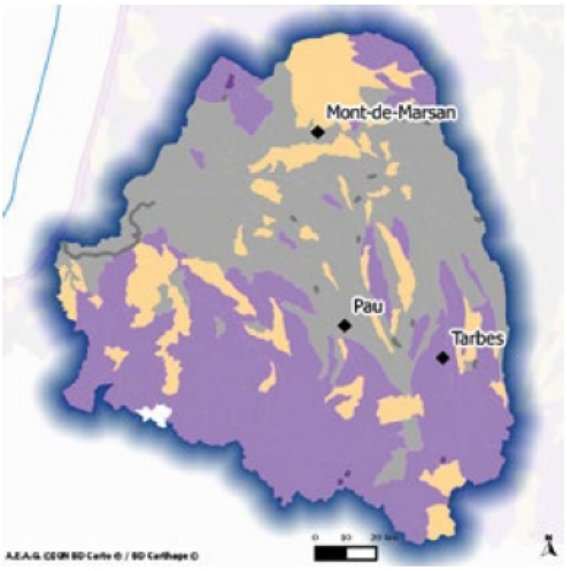
- réduire les pollutions bactériennes afin d'améliorer la préservation des secteurs de baignade et d'activités nautiques,

-réduire la vulnérabilité du territoire aux inondations.

Les cartographies ci-après illustrent l'objectif d'atteinte du bon état au titre du PDM 2016-2021 :

Objectifs d'atteinte du bon état

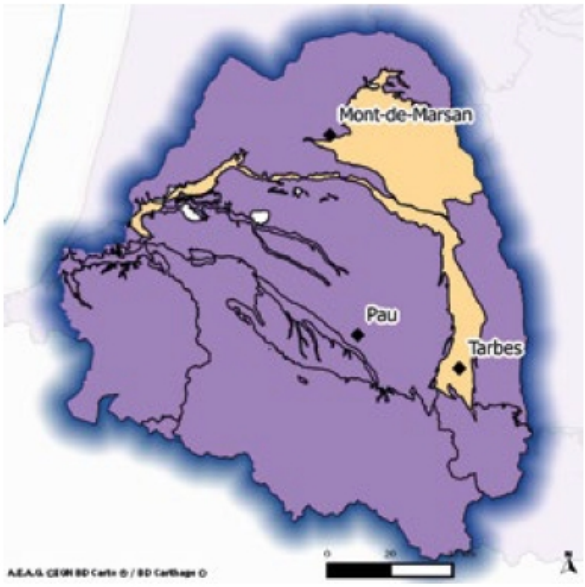
Écologique masses d'eau superficielles



Chimique masses d'eau superficielles



Quantitatif masses d'eau souterraines



Chimique masses d'eau souterraines



Cours d'eau

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

Lacs, côtiers et transition

- Bon état ou bon potentiel 2015
- Bon état ou bon potentiel 2021
- Bon état ou bon potentiel 2027 ou moins strict

Masses d'eau souterraines

- Bon état 2015
- Bon état 2021
- Bon état 2027
- Zones d'affleurement des nappes profondes

Sur l'ensemble du territoire du SCoT du Pays de Nay, auquel appartient Lestelle-Bétharram, l'eau est utilisée pour :

- l'alimentation en eau potable,
- l'irrigation,
- l'industrie,
- la production d'électricité : centrale hydroélectrique sur la commune de Montaut.

En matière quantitative, la ressource en eau sur ce périmètre est essentiellement utilisée pour l'eau potable (8,7 millions de m3 ont été prélevés en 2010 pour l'eau potable) ; les prélèvements agricoles sont quant à eux mineurs et sont moins importants que les prélèvements à usage industriel. L'activité de l'usine SAFRAN à Bordes génère une part prépondérante de ces prélèvements industriels.

	Volumes prélevés (m3)	Volumes prélevés (%)
Irrigation	607 722	6%
Eau potable	8 692 470	82%
Usage industriel	1 321 437	12%
Total	10 621 629	100%

Volumes prélevés par usage en 2010, données : Agence de l'eau Adour Garonne

La commune de Lestelle-Bétharram possède une station de pompage, située au parc des sports. Cette station est alimentée par une nappe phréatique. Le volume produit et distribué est de 38.500 m³ par an.

A l'échelle du périmètre du SCoT, les prélèvements d'eau proviennent essentiellement des eaux de surface (69% des prélèvements), alors que les nappes phréatiques sont relativement peu sollicitées. Les forages de Bordes, destinés à l'eau potable utilisent quant à eux la ressource en nappe captive, ont été abandonnés en novembre 2017 au profit des nouveaux forages de Baudreix qui sont les seuls en exploitation en nappe captive sur le territoire.

Pour chaque usage, les tableaux et diagrammes ci-après indiquent la provenance de l'eau utilisée.

	volumes prélevés (m3)	volumes prélevés (%)
Nappe phréatique	579 371	5%
Nappe captive	2 726 343	26%
Eau de surface	7 309 665	69%
Retenue	6250	0%
Total	10 621 629	100%

Volumes prélevés par type de ressource en 2010, données : Agence de l'eau Adour Garonne

Les eaux de surface sont donc la ressource la plus sollicitée sur le territoire à l''échelle du périmètre du SCoT : l''activité agricole utilise essentiellement les prélèvements en eaux de surface pour l'irrigation. Il existe une seule retenue sur le territoire du Pays de Nay, située

à Mirepeix et utilisée pour l'irrigation.

La ressource en eau potable est davantage diversifiée, puisque prélevée pour 2/3 dans les eaux de surface et 1/3 en nappe, essentiellement captive (forages de Baudreix et Bordes, ceux de Bordes n'étant plus exploités depuis novembre 2017) . Les prélèvements pour les usages industriels sollicitent également de façon majoritaire les eaux de surface. Il existe donc un réel enjeu de maintien de l'état qualitatif et quantitatif de la ressource en eaux de surface sur le territoire du SCoT.

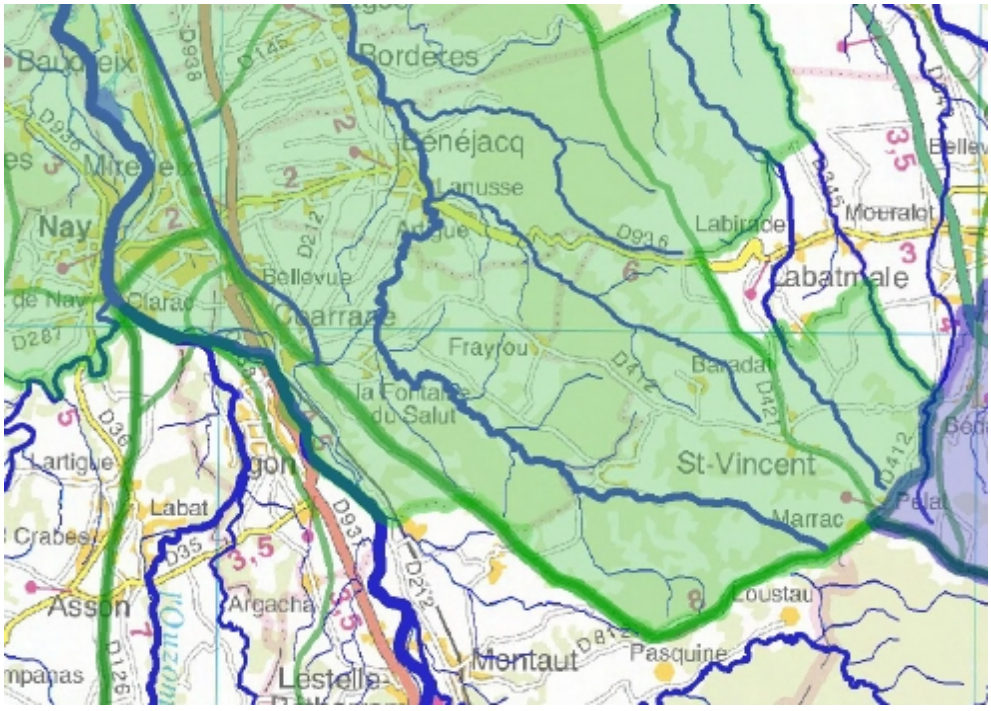
	Nappe phréatique et captive	Eaux de surface	Retenue
Irrigation	72 436	529 036	6 250
Eau potable	2 834 149	5 858 321	0
Usage industriel	399 129	922 308	0
Total	3 305 714	7 309 665	6 250

Part du type de ressource utilisée par usage en 2010, données : Agence de l'Eau Adour Garonne

En application de la directive cadre sur l'eau 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, les objectifs de qualité jusqu'alors utilisés par cours d'eau sont remplacés par des objectifs environnementaux qui sont retenus par masse d'eau. Les objectifs de qualité des eaux sont fixés par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne. Ces objectifs doivent être atteints au plus tard le 22 décembre 2015 (sauf reports de délai ou objectifs moins stricts).

Le SDAGE a reporté le **bon état des eaux pour 2021** pour le Gave de Pau, le Lagoin et le Béez.

La commune n'est pas située en zone vulnérable pour la qualité de la ressource en eau ainsi que la carte ci-dessous le démontre.



5.2.3 La gestion de l'eau

- ***L'eau potable***

En matière de gestion administrative, la compétence eau potable est un service de la Communauté de Communes du Pays de Nay depuis le 1er janvier 2018. Auparavant, la commune de Lestelle-Bétharram présentait la particularité de posséder une régie municipale pour l'eau potable.

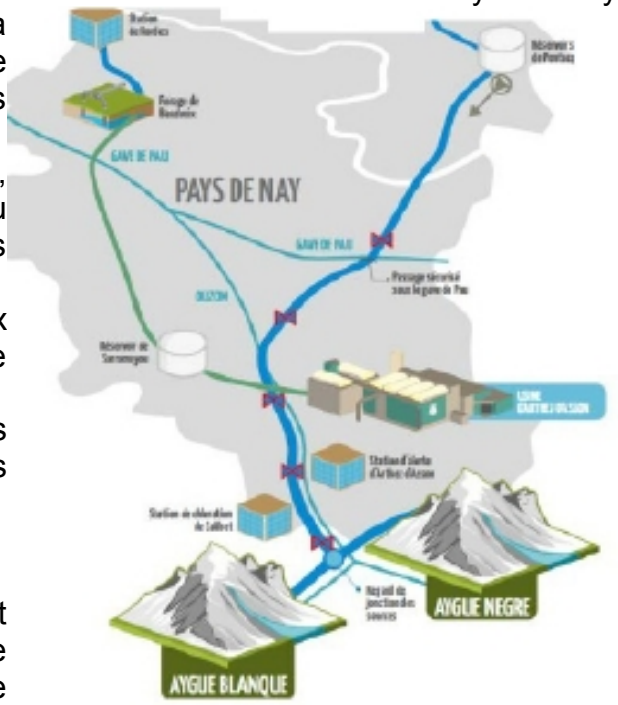
Les ouvrages de production et de distribution d'eau potable sont désormais gérés en régie publique par les agents du service des eaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La régie publique du service eau potable a pour missions principales :

- l'exploitation des ouvrages, réseaux et équipements (entretien, surveillance, réparations et renouvellements d'équipements),
- la gestion des usagers du service public ainsi que la facturation,
- la création de branchements,
- l'ouverture et la fermeture de compteurs, toute manipulation sur les ouvrages du réseau public d'eau.

En matière d'eau potable, les compétences sont les suivantes :

- la production d'eau destinée à la consommation humaine et les protections des points de prélèvements ; en effet, la Communauté de Communes du Pays de Nay produit 340 000 m3 d'eau par an grâce à la source Loustau sur la commune de Montaut et celle de la plaine des sports à Lestelle-Bétharram ;
- l'achat d'eau à l'extérieur du territoire, notamment auprès du Syndicat Mixte du Nord Est de Pau ; 1 653 985 m3 achetés en 2013 ;
- le transport et la distribution de l'eau aux abonnés ; 570 km de réseau AEP sur le territoire du Pays de Nay ;
- le contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvements.



La production en eau potable est majoritairement assurée par la Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP) et dans une moindre mesure par la Communauté de Communes qui possède deux ressources propres : le captage de la Mouscle (source de

Loustau), sur la commune de Montaut et celle de la plaine des sports à Lestelle-Bétharram. Cette source assure 12% des volumes de la ressource totale du territoire, ce qui assure une légère autonomie au syndicat. Le SMNEP exploite 2 sources de montagne (Aygue Blanque sur Asson) et Aygue Nègre, ainsi qu'une prise d'eau en rivière sur l'Ouzom et des forages en nappe alluviale à Baudreix.

Les volumes mis en distribution sont de l'ordre de 2 200 000 m3/an. L'autonomie de stockage sur l'ensemble du périmètre du SCoT du Pays de Nay s'est considérablement améliorée depuis la mise en service du nouveau réservoir de 3 000 m³ sur le site de Sarramayou à Asson. Ce projet, réalisé par une maîtrise d'ouvrage du SMNEP et de la Communauté de Communes (ex-SEAPAN) a été mis en service en 2016. Il complète les deux réservoirs existants de 500 m³.

Les captages d'eau potable destinée à l'alimentation humaine font l'objet de mesures de protection. Des périmètres de protection sont ainsi mis en place en application du code de la Santé Publique (article L.1321-2 et R.1321-13) et de la circulaire du 24 juillet 1990 avec trois types de périmètres de protection : immédiate, rapproché et éloigné. Ce dernier périmètre n'a pas de caractère obligatoire. Il renforce le précédent et peut couvrir une superficie très variable (de quelques hectares à plusieurs kilomètres carrés). Peuvent être réglementés les activités, dépôts ou installations qui, malgré l'éloignement du point de prélèvement et compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées, par la nature et la quantité de produits polluants mis en jeu, ou par l'étendue des surfaces qu'ils affectent. Lorsque ces périmètres ont fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP), les servitudes en résultant sont répertoriées sous le code AS1 dans les documents d'urbanisme. La commune de Lestelle-Bétharram est impactée par le périmètre approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2006 :

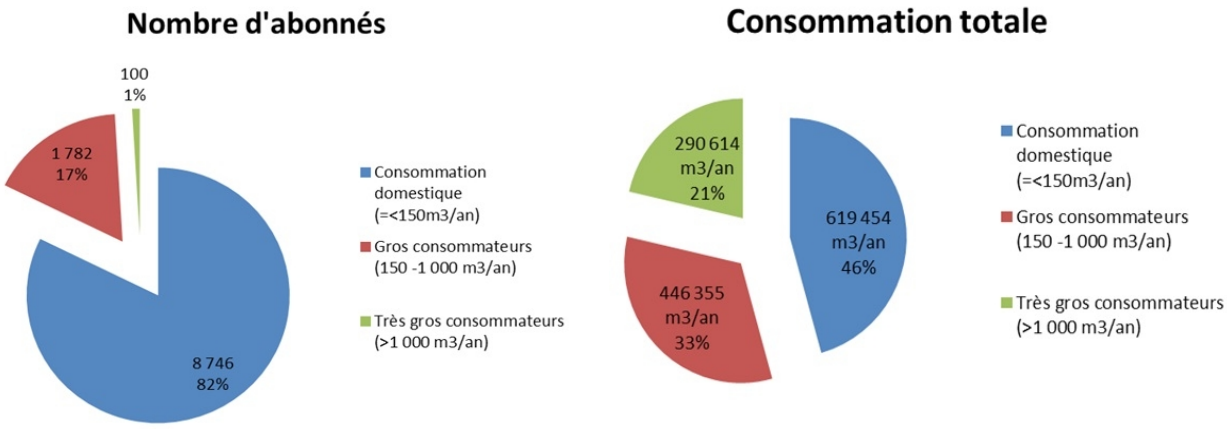
- le périmètre de protection de la station de pompage de Lestelle-Bétharram

Captage	Syndicat	Commune	Périmètres de protection
Station de pompage	Pays de Nay	Lestelle-Bétharram	oui

Sur le périmètre du SCoT du Pays de Nay, l'alimentation en eau potable est sûre et peu vulnérable aux pollutions diffuses et accidentelles, en raison de la diversité des prélèvements utilisés (source, prises d'eau, forages), la réalisation des prélèvements dans des nappes distinctes, la mise en place de mesures et outils de protection et de gestion. Cependant, des points de vigilance sont à noter : de par leur nature karstique, les sources des Aygues à Asson sont particulièrement vulnérables à d'éventuelles sources de pollution ponctuelles ou diffuses. Cependant, cette vulnérabilité intrinsèque aux aquifères karstiques doit toutefois être pondérée par le peu de risques de contamination existant sur les bassins versants.

Depuis 2003, on constate à la l'échelle du périmètre du SCoT du Pays de Nay des consommations en légère baisse. Cette baisse est liée à une évolution probable du comportement des abonnés. L'impact des puits particuliers est également à ne pas

occulter : la présence de la nappe phréatique en plaine à faible profondeur incite beaucoup de particuliers à réaliser leur propre forage. Si cela limite la sollicitation du réseau d'eau potable, la présence de puits, dont le nombre n'est pas connu, implique d'autres risques et incidences, sur l'aspect qualitatif comme quantitatif de la ressource. En 2011, la consommation moyenne est sensiblement semblable à la moyenne nationale, 128m^3/an/hab. contre 120 m^3/an/hab. La consommation pour usage domestique est faible ramenée au nombre d'habitants, elle ne représente que 70 m^3/an/hab. Par contre, si les gros et très gros consommateurs (activité agricole, industrie et tourisme sur le territoire) ne représentent qu'un tiers des consommateurs ils sollicitent plus de 50% des volumes consommées en eau potable.



Données relatives à l'eau potable sur l'ensemble du Pays de Nay

Le schéma directeur de l'alimentation en eau potable prévoit une augmentation de la consommation prévue de 5,4% d'ici 2030 pour les plus gros consommateurs, la nécessité d'augmenter le rendement du réseau et de maintenir le ratio de consommation actuel pour pouvoir anticiper une évolution de la population de 2,4%/an, tout en respectant les possibilités de développement envisagées par le SMNEP. Le bilan besoin-ressource réalisé dans le cadre du SMNEP a néanmoins mis en évidence un risque de déficit moyen à élevé pour l'horizon 2025. Le programme de travaux envisagé par le SMNEP permettra d'apporter une réponse à ce risque via la sécurisation de l'alimentation par la création d'un maillage au sud de son territoire et la mise en œuvre d'un nouveau prélèvement dans la nappe alluviale du Gave de Pau dont les recherches sont en cours.

Le prix de l'eau potable sur la Communauté de Communes du Pays de Nay est d'environ 1,41€ le m3 hors part assainissement.

S'agissant de la protection incendie, la commune est couverte par un réseau conforme aux normes en vigueur.

- ***Les eaux usées***

La commune de Lestelle-Bétharram possède un réseau public d'assainissement, la station

d'épuration, exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La collecte et le traitement des eaux usées sont assurés par la Communauté de Communes du Pays de Nay. La station d'épuration, créée en 1992, est de type boues activées par aération prolongée et lit de roseaux. La capacité de la station est de 1200 équivalents/habitants.



Enfin, la commune dispose d'un schéma d'assainissement approuvé par délibération du 29 avril 2011, qui délimite les zones susceptibles d'être raccordées à l'assainissement collectif (extrait du zonage ci-dessous).



Extrait de la carte du schéma d'assainissement

- ***Les eaux pluviales***

La gestion des eaux pluviales fait l'objet aujourd'hui d'un schéma de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay dont les dispositions réglementaires ont été intégrées au projet de PLU.

La gestion des eaux pluviales favorise la bonne gestion du risque inondation et protège la ressource en eau des risques de pollutions. La gestion des eaux pluviales présente donc un enjeu important sur le territoire communal.

La commune de Lestelle-Bétharram a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cet article stipule que :

« Les communes ou leur groupement délimitent, après enquête publique : (…)
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols

afin d'assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement. »

Plus largement, ce document répond à la nécessité de bonne gestion des eaux pluviales, afin d'une part de prévenir les dommages générés par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales, et d'autre part de limiter les pollutions apportées par ces eaux pluviales dans le milieu naturel récepteur.

Les éléments de ce zonage s'appuient sur le **Schéma Directeur des Eaux Pluviales** réalisé par la **Communauté de Communes du Pays de Nay** en 2015 et 2016.

L'objectif du zonage des eaux pluviales est de disposer d'un ensemble cohérent de prescriptions et de dispositions constructives applicables sur des zones homogènes du territoire communal, et susceptibles de garantir ou d'améliorer la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales.

Ces prescriptions ont été adaptées aux caractéristiques géographiques, hydrogéologiques et pluviométriques présentes sur le territoire, pour répondre aux objectifs suivants :

- limiter les désordres causés aux personnes et aux biens par les débordements et le ruissellement des eaux pluviales.

- minimiser l'impact des rejets pluviaux sur la qualité des milieux naturels récepteurs des eaux pluviales.

Le zonage des eaux pluviales de la commune a été élaboré à l'issue du Schéma Directeur des Eaux Pluviales, réalisé en 2015 et 2016 par la Communauté de Communes du Pays de Nay (CCPN), avec l'aide des bureaux d'études SCE, HEA et CETRA, et de la S.E.P.A/JDB., Assistant auprès du Maître d'Ouvrage. Ce schéma directeur a été réalisé à partir des enquêtes auprès des responsables communaux, des reconnaissances de terrain, des prestations topographiques et hydrogéologiques spécifiques. Il a notamment consisté à :

- recenser les problèmes et les difficultés rencontrés par les communes et les habitants du territoire de la CCPN dans la gestion des eaux pluviales, tant quantitatives (débordements, inondations, remontées de nappe, etc.) que qualitatives (pollution du milieu récepteur).

- analyser les caractéristiques locales topographiques, pluviométriques, géologiques et hydrogéologiques, à l'échelle du territoire de la CCPN.

- mesurer les enjeux en présence en matière d'urbanisme et de gestion des eaux pluviales.

La synthèse de ces différents éléments a permis :

- de proposer des aménagements destinées à réduire les problèmes et les dommages générés par les eaux pluviales, qu'ils soient de nature hydraulique (inondation, débordements, ruissellements) ou hydrogéologique (remontée de nappe, défaut d'évacuation, défaut d'équipement, etc.). **Ces solutions sont curatives** et portent sur des secteurs où existent des problèmes avérés.

- de proposer des prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales des projets de construction et d'urbanisation. Ces mesures sont donc **d'ordre préventif**, et leur application est l'objet du présent zonage.

Sur la base des éléments et des conclusions du Schéma Directeur d'Assainissement Pluvial, le zonage des eaux pluviales a été élaboré à partir des orientations suivantes, qui sont ensuite déclinées et adaptées aux caractéristiques locales de chaque zone :

- **tout projet d'aménagement d'un terrain doit prévoir des dispositifs d'assainissement pluvial adaptés** à sa topographie, à la nature du sous-sol, avec des caractéristiques de construction permettant l'évacuation gravitaire des eaux pluviales sans débordement et sans inondation.

- t**out projet d'aménagement ou de construction doit intégrer dès sa conception la faisabilité des équipements pluviaux** nécessaires à la collecte, au stockage éventuel, à l'infiltration et à l'évacuation gravitaire des eaux pluviales issues des terrains d'emprise du projet.

- l**'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol doit être privilégiée** lorsque les caractéristiques hydrogéologiques du sol et de la nappe le permettent. Cette évacuation des eaux pluviales par infiltration présente de multiples avantages :
    - o elle ne nécessite pas d'équipements structurants de collecte et de transit des eaux pluviales en aval.
    - o elle n'a pas d'incidence directe sur les débits maximaux et sur les crues des fossés et des cours d'eau en aval, ni sur la qualité des eaux de ceux-ci.
    - o elle peut avoir une incidence sur la qualité des eaux de la nappe alluviale réceptrice, mais celle-ci n'est pas ou peu exploitée sur le territoire, et l'application de règles simples de conception et d'entretien des systèmes d'infiltration suffit à limiter très sensiblement ces risques de pollution.

Lorsque les caractéristiques locales du sol ne le permettent pas, les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface. Celui-ci comprend les caniveaux, les fossés, les canalisations pluviales et les cours d'eau. Dans ce cas, **la réduction des impacts des apports d'eaux pluviales dans le milieu récepteur par des mesures correctrices à l'imperméabilisation est la règle générale du zonage**. Ces mesures consistent à mettre en place des stockages temporaires des eaux pluviales, entre la zone productrice des eaux pluviales en amont et le rejet dans l'exutoire en aval. Ces stockages ont pour effet d'une part de limiter le débit sortant de la zone collectée, et d'autre part d'assurer une décantation qui favorise le piégeage des pollutions avant rejet dans le milieu récepteur. Ces stockages ont plusieurs dénominations (bassin pluvial, bassin de rétention, bassin d'étalement, bassin écrêteur, bassin compensateur, noue,

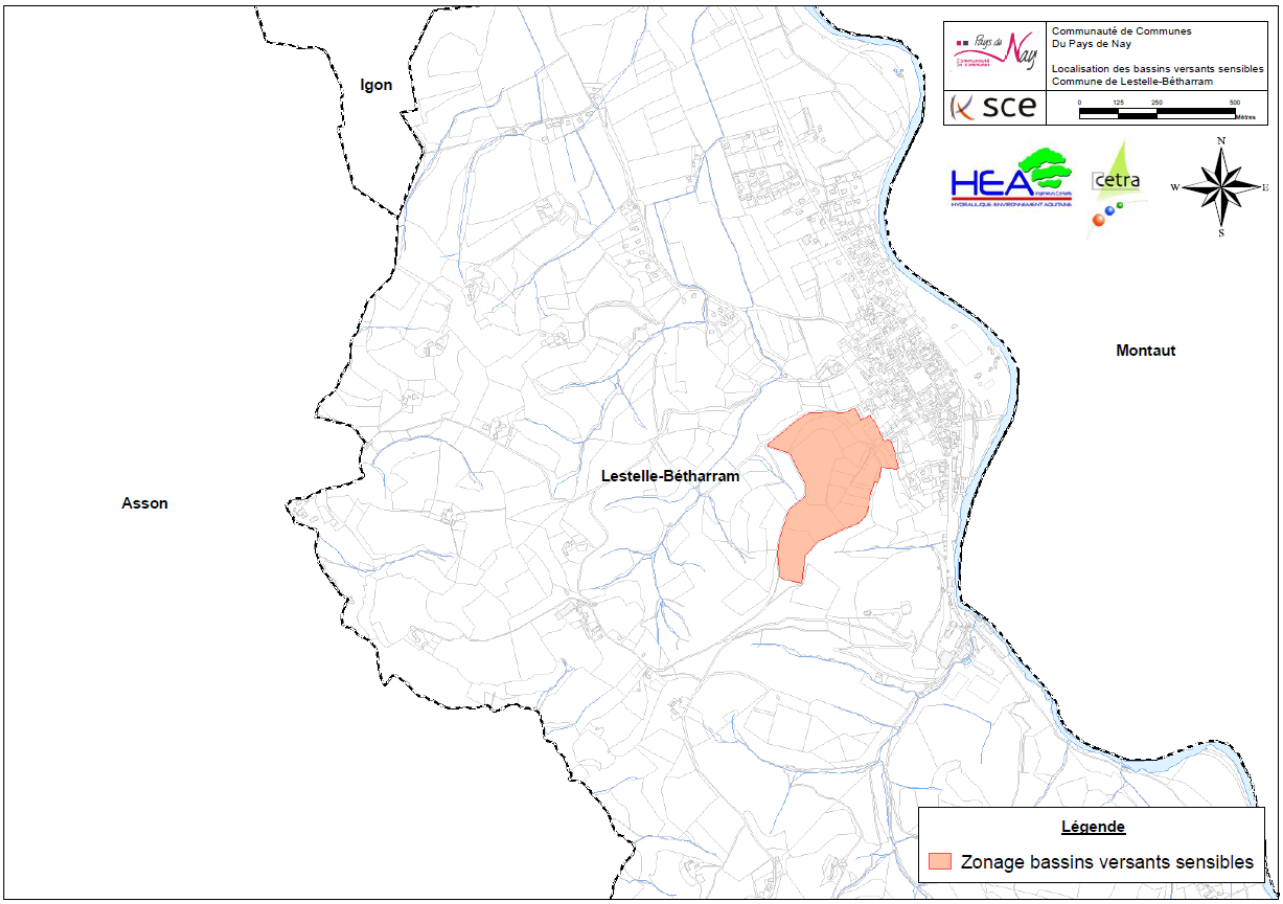
etc.), qui correspondent tous à la même fonction hydraulique, et seront dénommés par le terme générique « stockage temporaire » dans le présent rapport.

On notera que les deux principes de base ci-dessus, tant pour l'infiltration que pour l'évacuation de surface, s'orientent clairement vers une **gestion des eaux pluviales « à la source »,** c'est-à-dire au plus près des zones de production des eaux pluviales, tant pour minimiser les incidences en aval que pour maîtriser les coûts d'investissements de l'assainissement pluvial collectif. A ce titre, ces mesures relèvent des **méthodes alternatives** à l'assainissement pluvial classique, basé sur l'évacuation directe vers l'aval et la concentration des eaux pluviales.

Une autre règle générale du zonage consiste **à identifier, en préalable à tout aménagement, les caractéristiques locales** qui déterminent la production, la collecte et l'évacuation des eaux pluviales d'un aménagement, et donc établir a minima les éléments suivants :

- o le plan topographique permettant de préciser les altitudes et les pentes du terrain concerné.
- o les caractéristiques hydrogéologiques (perméabilité et profondeur de la nappe) permettant d'estimer l'aptitude du sol à l'infiltration des eaux pluviales.
- o l'identification de l'exutoire de surface dans lequel sont rejetées les eaux pluviales.

La mise en place de **prétraitement des eaux pluviales** issues à l'amont des systèmes d'infiltration ou d'évacuation de surface des zones circulées par des véhicules constitue également une règle de base du zonage. Cette prescription est destinée à **limiter les risques de pollution** du milieu récepteur, nappe ou cours d'eau, en réduisant les apports de matières en suspension issues des voies et parkings, particulièrement chargées en matières polluantes.



La commune de Lestelle-Bétharram présente ainsi un bassin versant sensible à l'ouest du bourg.

Si les principes énoncés ci-dessus constituent la règle générale du zonage, celui-ci prend également en compte les contraintes induites par les modalités d'application des prescriptions, pour la collectivité gestionnaire et pour les particuliers, aménageurs ou constructeurs. En d'autres termes, un équilibre a été recherché entre d'une part l'efficacité des prescriptions imposées pour la réduction maximale des nuisances induites par les eaux pluviales, et d'autre part les coûts induits par ces dispositions :

- coût des investissements correspondants, pour les aménageurs public ou privés.

- coûts de fonctionnement générés par l'instruction des dossiers, le suivi et le contrôle de la mise en place de ces dispositions constructives pour la collectivité.

Cet équilibre conduit de manière générale à imposer **des prescriptions d'importance proportionnelle à celle des aménagements, mesurée en termes de superficie d'emprise au sol.**

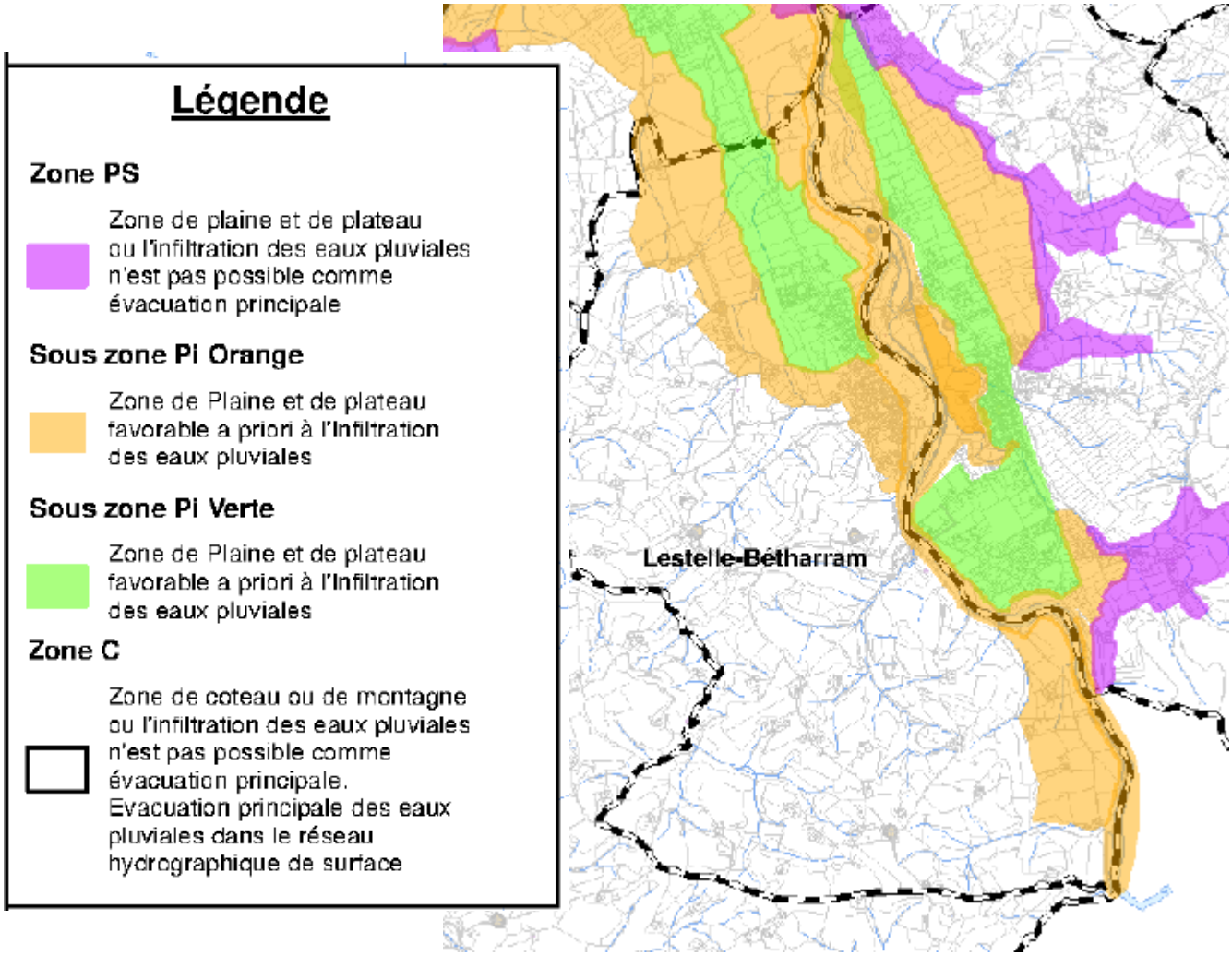
Le zonage des eaux pluviales a été défini dans le cadre du Schéma Directeur

d'Assainissement Pluvial, réalisé par la Communauté de Communes du Pays de Nay sur l'ensemble de son territoire.

Ce zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones dont deux sont présentes sur la commune de Lestelle-Bétharram**, figurées sur le plan joint ci-après :

- une zone de plaine ou de plateau où les caractéristiques hydrogéologiques sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Cette zone, dénommée « PI », comme « Plaine Infiltration », se décompose en deux sous zones qui se différencient par leurs caractéristiques hydrogéologiques :
    - o La **zone PI verte** présente des possibilités d'infiltration des eaux pluviales a priori favorables.
    - o La **zone PI orange** présente des possibilités d'infiltration plus limitées, notamment par la présence d'une nappe alluviale moins profonde que dans la zone PI verte.

- deux zones où les caractéristiques hydrogéologiques ne permettent pas l'infiltration, et où les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface :
    - o la **zone « C »**, comme « Coteau » correspondant aux zones de Coteaux et pentes où les pentes sont supérieures à 3 % environ, et le sous-sol incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales.



Les prescriptions propres à chaque zone sont rappelées dans le règlement et en annexe du PLU.

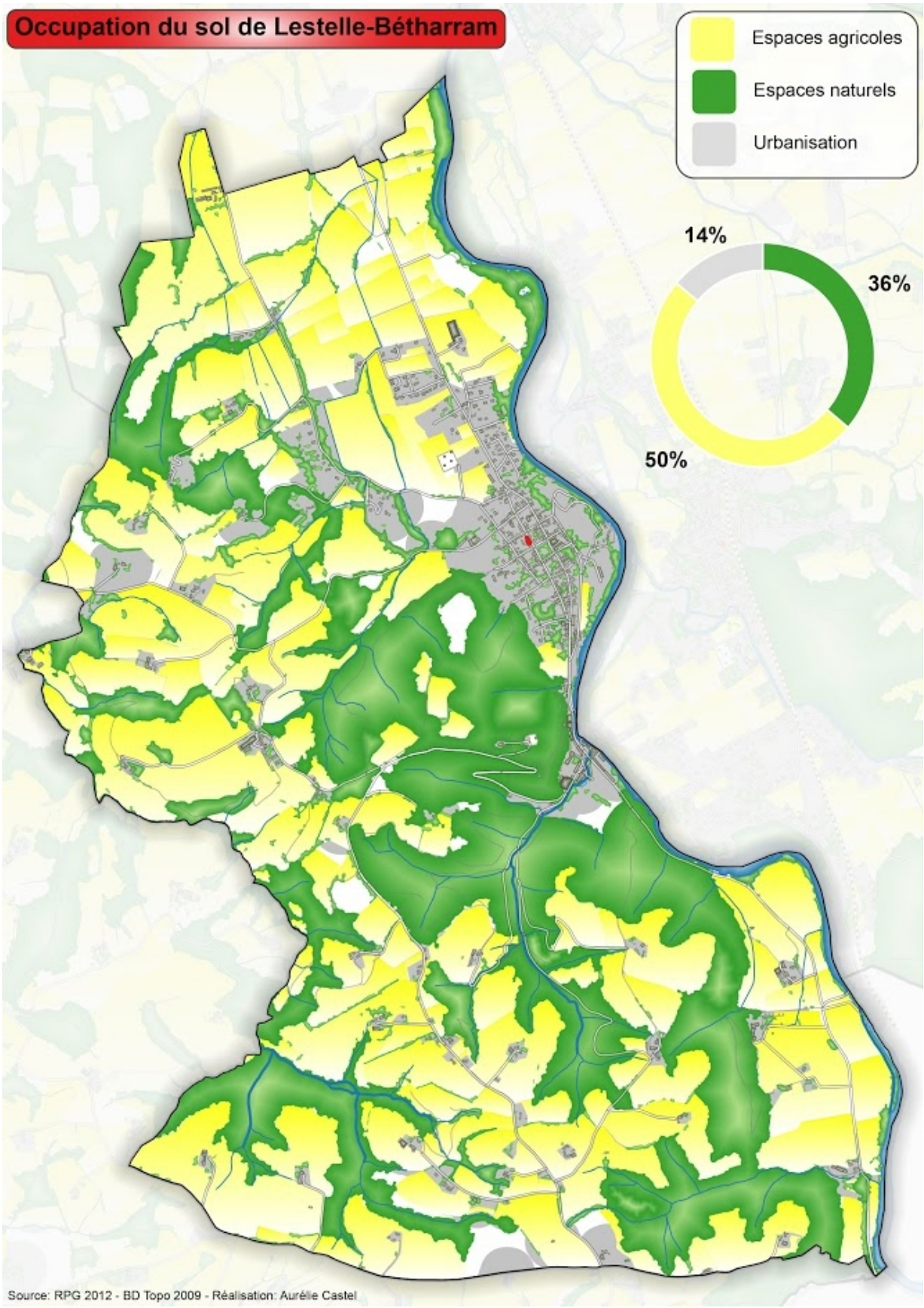
Les principaux enjeux environnementaux :

- → ***intégrer les orientations du SDAGE Adour-Garonne en révision pour garantir la préservation et la qualité de la ressource en eau***
- → ***protéger la ressource en eau potable***
- → ***développer l'urbanisation en cohérence avec le schéma d'assainissement***
- → ***intégrer les orientations du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay***

5.3 Les Espaces Naturels

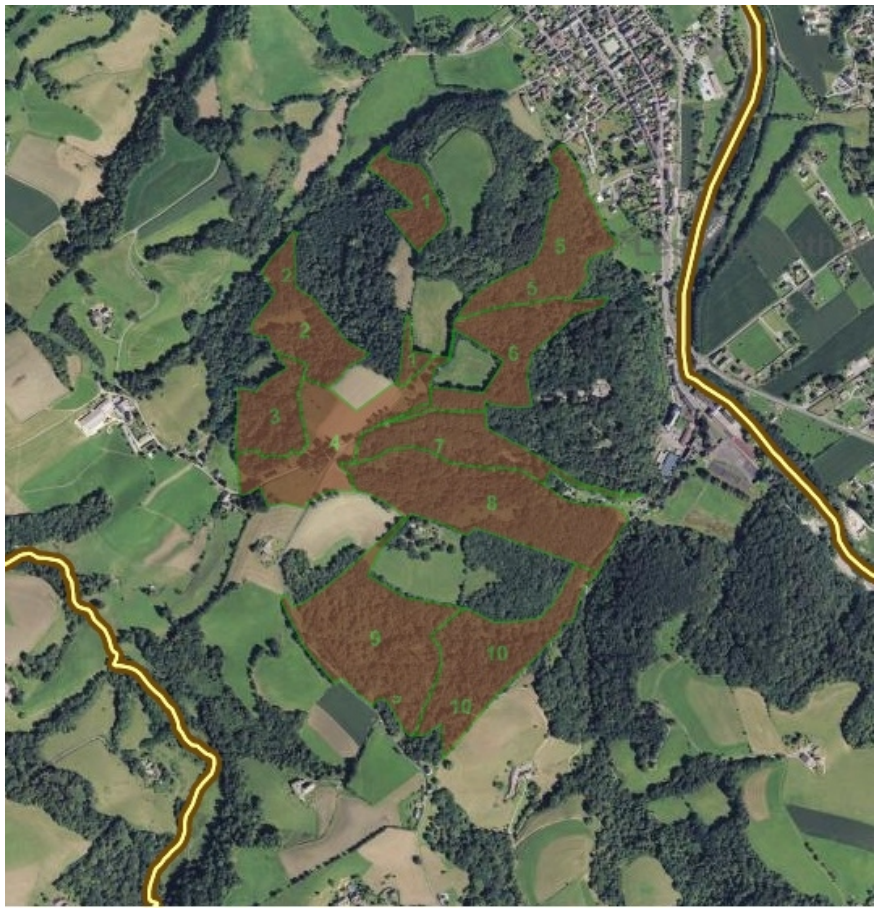
Les espaces naturels sont très présents sur la commune, notamment en raison du relief mais également de leur connexion avec le réseau hydrographique.

Ils recouvrent 36% de l'espace communal (313 ha), essentiellement sur le relief, et s'insèrent dans une logique de piémont ainsi que la carte ci-après le met en évidence.


Occupation du sol de Lestelle-Bétharram
Espaces agricoles
Espaces naturels
Urbanisation
14%
36%
50%
Source: RPG 2012 - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

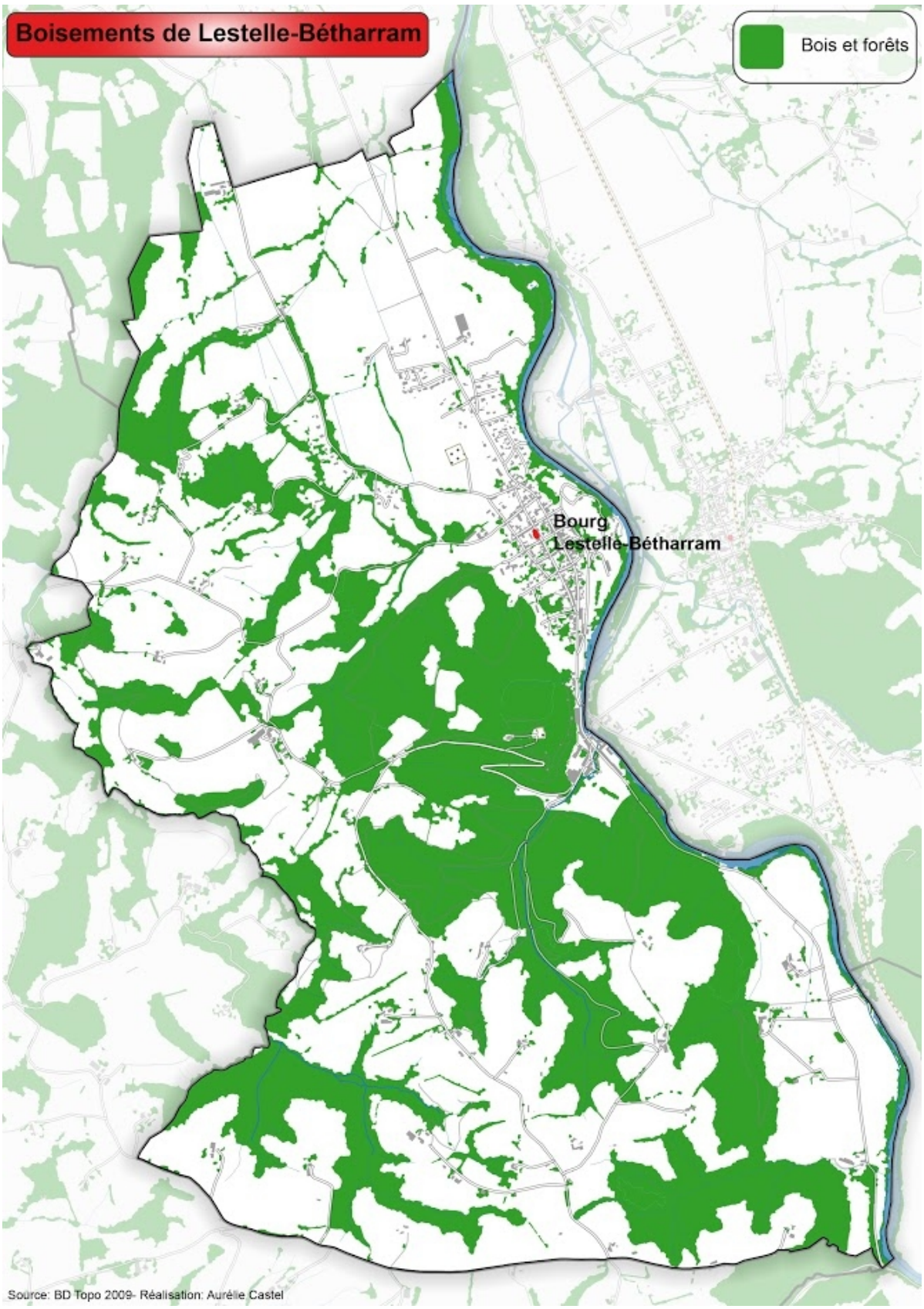
5.3.1 Les boisements

Les massifs boisés sont marqués par la présence de la forêt communale de Lestelle-Bétharram qui constitue le principal massif, au centre de la commune et qui est, pour partie, soumis au régime forestier.



La forêt est majoritairement constituée de feuillus, avec des hêtraies, parfois tilleuls, orme des montagne et chênes.

La ripisylve est également très présente au bord des cours d'eau et plus particulièrement au bord du Gave de Pau.



D'une manière générale, le fait que les boisements soient liés au réseau hydrographique ajoute à leur intérêt écologique.

Le document d'urbanisme en vigueur ne protège que la forêt communale au titre des Espaces Boisements Classés (EBC), qui permettent la coupe mais imposent le maintien du massif boisé. Les autres boisements, haies, ripisylve, saligue, ne bénéficient donc d'aucune protection au titre du Code de l'Urbanisme.



Illustration des types de boisements de la commune

Les éléments ci-après, communiqués par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) présentent les enjeux relatifs à la gestion de la forêt dans le cadre des documents de planification.

Les principaux enjeux liés à la forêt privée dont doivent tenir compte les documents de planification.

Les projets d'aménagement de l'espace rural prescrits par les communes et les communautés de communes (PLU, SCOT...), doivent tenir compte du rôle important de la forêt pour le développement durable des territoires.

Il convient, dans les projets d'aménagements ruraux, d'encourager localement les sylviculteurs dans leur contribution aux objectifs d'intérêt général (Grenelle de l'environnement...). Il convient également de prendre en considération l'activité économique forestière en présence sur le territoire et de garantir les conditions qui permettent sa bonne pratique. Le document de planification doit toutefois considérer ces enjeux sans outrepasser sa portée juridique, ce qui demande une vigilance particulière. La gestion des forêts est très encadrée par d'autres réglementations et ce n'est pas la vocation d'un document d'aménagement du territoire de formuler des prescriptions de gestion.

La prise en compte et la préservation de l'activité forestière et de la filière bois

Historiquement les sylviculteurs ont su s'adapter et adapter leurs itinéraires de production au gré des évolutions économiques et des innovations technologiques. En cela la filière a garanti son ancrage et sa structuration au niveau local. La forêt est une activité économique importante de la région.

Or, lorsqu'elle n'est pas simplement oubliée, il arrive fréquemment, au sein des documents de planification que l'activité forestière soit répertoriée en tant que pratique agricole. S'il existe des points communs entre ces deux activités (une partie des propriétaires forestiers sont aussi des agriculteurs), elles relèvent cependant de régimes juridiques distincts. Dans les documents de planification « stratégique » et de prospective territoriale il est légitime que, indépendamment de l'agriculture, les différents constituants de l'activité forestière en place sur le territoire, qui sont générateurs d'emplois et de revenus économiques propres soient spécifiquement identifiés.

Les données qui *a minima* semblent devoir être traitées dans le diagnostic territorial sont les surfaces forestières, les principaux massifs, les essences dominantes, les types de propriétés et le nombre d'entreprises.

La préservation du foncier forestier et de la cohérence des massifs

Elle va de pair avec la prise en compte de l'activité. Il est d'abord nécessaire d'identifier les espaces de production forestière indépendamment des espaces agricoles afin que leur protection et leur valorisation soient clairement et objectivement envisagées.

Le foncier forestier est attractif pour certains modes de faire valoir (agricole, photovoltaïque, tendance actuelle à l'urbanisation...). En Aquitaine la dynamique urbaine est le premier facteur de consommation de l'espace agricole et forestier. Cependant les espaces forestier sont un capital à ne pas gaspiller et non une réserve foncière *a priori*. Ils méritent de bénéficier de mesures de protection face à l'expansion urbaine. Le **mitage** engendre une dégradation irréversible du potentiel forestier. Il est une source de **déstructuration des massifs forestiers** ce qui engendre une déstabilisation de l'activité pouvant conduire à un abandon des parcelles. Le mitage a également pour conséquences la hausse du prix du foncier, une consommation du

potentiel de production et une dégradation des qualités non marchandes de l'espace forestier (environnement, tourisme).

Un document destiné à formuler des orientations en terme d'aménagement du territoire doit permettre d'obtenir une vision prospective du territoire et de définir un projet permettant la stabilisation des espaces forestiers à long terme.

La pérennité de la surface de production forestière doit être inscrite à l'échelle du territoire dans les objectifs et les orientations du document d'urbanisme comme cela est systématiquement réalisé pour la SAU. Le document peut être prescriptif ; en compatibilité avec le projet de développement urbain, il peut préciser les espaces forestiers à protéger et en préciser la localisation.

La desserte forestière et les aires de stockage.

L'amélioration ou, *a minima*, le maintien des conditions de desserte et de stockage des bois est une des composantes importantes de la gestion forestière durable ; elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois.

Le sujet de la desserte forestière doit être abordé tant en terme de pérennité des accès aux pistes que de leur aménagement (places de dépôts et de retournement des camions). Ceci de façon à permettre le maintien de l'activité et de l'entretien des milieux mais également de limiter les conflits de voisinage et les impacts sur la voirie et la circulation publique.

La pérennité des accès peut être remise en question par les aménagements nouveaux, comme les ZAC ou les lotissements et générer, outre des conflits et des risques n'existant pas auparavant, une déstabilisation de la gestion forestière. La question de la desserte renvoie également à la question de la gestion du risque incendie.

Le risque incendie

L'étude de l'inflammabilité réalisée dans le cadre du Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine[1] (PPFCI) définit l'ensemble du massif des Landes de Gascogne, le massif Double - Landais et le massif Périgourdin comme les trois zones les plus inflammables d'Aquitaine, en raison d'une couverture importante à la fois en molinie et en fougère aigle pour les deux premiers et d'une accessibilité difficile concernant le massif périgourdin. Le massif pyrénéen, moins exposé, se distingue par un risque lié aux feux pastoraux échappés. Enfin, les massifs Garonne-Dordogne et Adour-Chalosse caractérisés par leur paysage ouvert présente un risque incendie plus faible.

Les grands incendies de la décennie 1940-1949 ont motivé dans le massif des Landes de Gascogne la mise en place d'un système spécifique de Défense des Forêts Contre l'Incendie rendu obligatoire pour les propriétaires forestiers et les communes forestières par l'Ordonnance du 28 avril 1945. Dans ce cadre, dans chaque commune, chaque propriétaire est membre d'une Association Syndicale Autorisée (ASA) de DFCI au bénéfice de laquelle il doit acquitter une taxe (2,3 euros/ha/an au 01/01/2005) pour financer la mise en Défense des Forêts dans le cadre d'une politique de prévention conçue à l'échelle du périmètre des Landes de Gascogne.

Dans les documents de planification, la lutte contre le risque incendie doit être intégrée aux objectifs relatifs à la valorisation de la filière bois et forêt, à l'accueil du public et à l'activité touristique. L'extension de l'urbanisation et des réseaux de transport, peut augmenter la fréquence des départs de feu, ce qui nécessite également d'être anticipé. Le document de planification doit proposer des mesures de protection pour les parcelles forestières, notamment sur le traitement des interfaces et le maintien des accès : continuité des réseaux de piste, ainsi que du réseau hydraulique et des points d'eau.

[1] DFCI - GIP Aménagement du Territoire et Gestion des Risques, 2008. http://draf.aquitaine.agriculture.gouv.fr/Le-Plan-de-Protection-des-Forets

La consultation du *Guide pour la prise en compte du risque incendie de forêt dans le massif forestier des Landes de Gascogne*, document de la DREAL / DDTM des Landes daté de décembre 2011, peut être un moyen de prendre objectivement en considération cet élément dans les documents d'urbanisme.

Le Parc Naturel des Landes de Gascogne a également formulé des préconisations[2] d'aménagement de bourgs ouverts, proposant un rapport ouvert à l'espace et s'apparentant à certaines caractéristiques de l'airial. Ces schémas traversant présentent aussi l'avantage d'éviter les lotissements se terminant en culs de sacs ou en retournement, et permet dans de bonne conditions l'accès aux parcelles forestières des engins de lutte contre l'incendie.

Les autres rôles de la forêt : aménités et services écosystémiques

Les services fournis par la forêt constituent des enjeux non négligeables à l'échelle du territoire. Face à des problématiques telles que le réchauffement climatique, la qualité de l'eau ou la lutte contre l'érosion de la biodiversité et également dans le cadre de la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, ces éléments ne peuvent être négligés lors de la rédaction des documents de programmation urbaine. L'existence de la forêt à elle seule ne suffit pas à garantir ces aménités. Il faut pour cela que la forêt soit gérée et donc que la dimension forestière soit bien comprise et intégrée aux stratégies territoriales. Un forêt belle, en bonne santé, stable, sera productrice de bois de qualité et d'aménités valorisantes pour la commune ou le territoire.

Le « puits de carbone »

Dans le cadre de la lutte contre le changement climatique, l'augmentation du stockage du carbone revêt une importance toute particulière. Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent puissamment à la réduction des gaz à effet de serre : 1 m^3 de bois exploité stocke 900 kg de CO^2. Le stockage du CO^2 s'effectue en forêt (3,4 tCO^2/ha/an = moyenne française). Mais l'effet carbone d'une sylviculture est aussi dépendant de l'usage des produits qu'elle génère. Car le stockage est effectif dans les produits bois (charpentes, panneaux de particules...) et également dans les usages du bois en substitution à des énergies fossiles et des matériaux énergivores. A titre d'exemple, utiliser une fenêtre en bois à la place d'une fenêtre en aluminium, c'est 7 fois moins d'émissions de gaz à effet de serre.

Pour optimiser le stockage du carbone les propriétaires forestiers doivent être en mesure de pratiquer une sylviculture dynamique orientée vers la production de bois d'œuvre. Une stratégie territoriale soucieuse de limiter l'émission de GES doit donc prendre en considération l'ensemble de la filière bois et ses composantes. La collectivité en question peut soutenir localement un « projet carbone forestier »[3] si elle se fixe comme objectif de stocker davantage de CO^2.

Protection de la ressource en eau

Dans ce domaine, la pérennité du couvert forestier représente un atout par rapport aux autres couverts végétaux. L'activité biologique en forêt est plus constante est permet un recyclage des éléments minéraux plus efficace car les phénomènes de relargage ou de fuites d'éléments minéraux sont limités. Par ailleurs l'activité sylvicole n'utilise pas d'intrant, ou alors de façon marginale. Par conséquent les eaux infiltrées sous forêt ont une teneur en nitrates très faible (de l'ordre de 5 mg/l contre 50 mg/l couramment dépassés en grandes cultures[4]). Il a donc été démontré qu'a l'échelle du bassin versant, la forêt assure un rôle de protection de la ressource en eau.

---

[2] Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne, Pays des Landes de Gascogne ; 2005 : *Livre Blanc, Urbanisme, Architecture et Paysage sur le territoire du Parc Naturel Régional et du Pays des Landes de Gascogne.*

[3] Contacts: http://www.foretpriveefrancaise.com/projets-carbone-388744.html

[4] Benoit M., Papy F., 1997 : *Pratiques agricoles sur le territoire et qualité de l'eau alimentant un captage.* Dans : *L'eau dans l'espace rural*, INRA pp. 323-338

Les milieux forestiers ont également un impact non négligeable sur la quantité d'eau. D'abord, grâce à une porosité et une rugosité des sols supérieures, la forêt favorise le drainage vers le sous-sol. L'infiltration est ainsi favorisée au dépend du ruissellement de surface. Ce phénomène, cumulé aux effets d'interception des précipitations par le feuillage, d'évaporation et d'évapo-transpiration, ont, selon des études menées par l'INRA, des effets sur la réduction des débits de crue. Situées aux abord des cours d'eau, les peupleraies offrent des champs d'expansion permettant l'étalement des inondations et le ralentissement du courant. Cet effet bénéfique est d'ailleurs pris en compte dans certains PPRI, lesquels n'autorisent dans certaines zones inondables que des boisements à grands écartements, régulièrement élagués, correspondant à des peupleraies ou des noyeraies. Par leurs capacités de résistance à l'humidité ils peuvent avoir un rôle de zone d'expansion des crues.

La biodiversité

Par ses caractéristiques, la forêt privée est habitée d'une grande biodiversité, ce qu'atteste sa forte représentativité dans les inventaires naturalistes et dans les espaces à valeur patrimoniale élevée comme les parcs naturels régionaux et les sites Natura 2000.

Mais la forêt de production est souvent mal perçue sur le plan de la biodiversité et les peuplements forestiers qui bénéficient des modes de gestions les plus intensifs, comme la futaie de pin maritime ou la peupleraie sont parfois considérés, à tort, comme des déserts biologiques. Il est nécessaire de nuancer ces types de considérations. Si ces peuplements ne sont pas aussi « biodivers » que d'autres boisements comme les boisements alluviaux, les ripisylves, ou même que des forêts mixtes semi-naturelles, ils présentent toutefois des qualités indéniables d'un point de vue de la biodiversité dite ordinaire et parfois même remarquable.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), document de référence concernant l'élaboration des trames verte et bleue, identifie d'ailleurs le massif des Landes de Gascogne dans son ensemble en tant que réservoir de biodiversité. La grande continuité, à l'échelle de plusieurs départements, de ce massif et l'alternance des milieux associés dans leur fonctionnement écologique qui le caractérisent, en font un territoire unique et favorable à la présence de nombreuses espèces de faune et de flore dont certaines sont patrimoniales.

Le massif Adour Pyrénées

Boisé à 27% ce massif s'étend sur environs 1.000.000 d'ha dont 277.100 ha des surface forestière, privée à 74%. Avec plus de 1,5 millions de m 3 de production annuelle pour 256 000 ha, le massif Adour-Pyrénées possède de bonnes potentialités forestières. Le massif Adour-Pyrénées produit du chêne noble dans les secteurs de la vallée de l'Adour, des plaines et coteaux et dans la partie basse montagne et bordure sous-pyrénéenne. Les zones de montagne sont productrices de hêtre (bois d'œuvre, menuiserie, déroulage, ameublement, papier, bois de feux) et de sapin (?), même si de nombreux peuplements de hêtre sont aujourd'hui en attente d'amélioration. Si dans l'ensemble ce massif se caractérise donc par une très large prépondérance des essences feuillues (90%) est une pluviométrie toujours favorable, les situations y sont variées et on peut distinguer trois zones principales : la zone Adour, plaines et coteaux sous-pyrénéens ; les basses montagnes et la bordure pyrénéenne ; la zone de montagne (entre 400m et 2974m (Pic Palas)).

- Dans la zone *Adour, plaines et coteaux des Pyrénées*, les sols bruns, souvent profonds et bien alimentés en eau, se prêtent bien à la forêt et notamment aux feuillus, même si les terrains facilement mécanisables sont souvent voués à l'agriculture. Certaines formations forestières, telles que les chênaies de l'Adour, sont d'ailleurs réputées. Les peuplements boisés de production occupent 143.000 ha, soit 95 % de la surface boisée. caractérisées par un fort morcellement, les forêts sont constituées essentiellement d'essences feuillues : chêne pédonculé (chênes sessile, tauzin et pubescent dans une moindre mesure), châtaignier, frêne, aulne et robinier sont les principales essences. Le chêne pédonculé et les peuplements feuillus mélangés dominent largement. Le merisier offre ponctuellement une production intéressante dans les stations fertiles.

- Les potentialités de la zone des *basses montagnes*, de la bordure pyrénéenne, et de la zone de montagne, sont très variables en fonction notamment des conditions édaphiques et mésoclimatiques (exposition et altitude). Le taux de boisement est ici de 28% est la forêt est inégalement répartie. La part de la forêt privée est de 52% et les boisements de production occupent 49.000 ha, soit 94% de la surface forestière. De nombreuses essences sont présentes. A celles citées précédemment il faut rajouter le hêtre (environ 2 500 ha) et des essences introduites telles que le chêne rouge, le tulipier de virginie, le douglas et le mélèze. Le chêne pédonculé reste cependant l'élément dominant.

- L'ensemble formé par la *montagne pyrénéenne* a un taux de boisement de 42 %. La part de la forêt privée est de 24 %. Les peuplements boisés de production occupent 63 600 ha, soit 86 % de la surface forestière. L'étagement, dans la zone de montagne, est la conséquence de la double influence de l'altitude et de l'exposition (même si la composition des différents étages et la limite des peuplements sont également influencées par l'histoire des activités humaines et pastorales). Certaines parcelles forestières sont difficilement accessibles et nécessitent du matériel spécifique de débardage (débusqueur et câble...). Le hêtre est ici l'essence principale, en formation pure (33 000 ha) ou en mélange (16 000 ha de hêtraie sapinière), en limite occidentale de son aire naturelle. Le hêtre y est majoritairement traité en futaie. On trouve aussi le châtaignier (vestiges d'anciens vergers à fruits), les chênes (pédonculé, sessile et pubescent), l'orme, le tilleul, les érables, le frêne, le robinier, le saule et le tremble. En altitude, des pinèdes sont présentes jusqu'à la limite de la forêt (2 300 m environ) : pin sylvestre et pin à crochet.

Dans une moindre mesure, on trouve en Aquitaine des essences de production et de diversification patrimoniale qui sont déjà à la base de circuits économiques locaux intéressants et qui font l'objet d'actions de développement. Les principales sont : le pin laricio (bois d'œuvre, trituration), le chêne rouge (bois d'œuvre de

qualité), le robinier faux acacia (piquets de vigne et clôture, bois de feux), le pin taeda et le noyer royal, noir ou hybride (ébénisterie, menuiserie fine).

Actuellement la filière bois énergie est en plein essor. Rappelons que pour 2020 l'Union Européenne s'est engagée à diminuer de 20% son niveau d'émission de gaz à effet de serre par rapport à 1990. En conformité, la Région Aquitaine dans son Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie (SRCAE) a également fixé cette diminution à 20%, ainsi que 28,5% d'économie d'énergie par rapport à 2008 et une production des énergies renouvelables équivalente à 25,4% de la consommation énergétique finale en 2020. Dans ce contexte le bois énergie représente une orientation économique à privilégier en tant que première source d'énergie renouvelable (95% du total de la production d'énergie renouvelable thermique). Certaines actions entreprises à l'échelon territorial peuvent avoir un impact énergie nul, mais un impact fort sur la réduction des émissions de GES (un changement d'énergie du fioul vers la biomasse par exemple). La filière est encore très jeune a besoin de se structurer. Mais elle aura de manière certaine des effets sur l'économie forestière de la région. Dans un contexte de développement des énergies renouvelables et pour répondre efficacement aux objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement, elle mérite d'être prise en considération dans le cadre d'un diagnostic socio-économique ainsi que dans la formulation d'objectifs de développement économique d'un territoire.

L'innovation (pôle Xylofutur, Domolandes...) est à la fois un atout en termes de dynamisme économique et de compétitivité, comme pour entretenir une capacité d'adaptation aux changements que le massif peut avoir à subir (tout particulièrement le climat). Elle doit être soutenue comme essentielle pour la consolidation et la sécurité de la filière.

La gestion forestière durable

La filière bois et forêt nécessite une prise en compte d'enjeux multiples au sein des documents de planification, permettant la définition d'objectifs d'aménagement adaptés. Pour y parvenir il est essentiel de percevoir les fondements de la gestion forestière.

La politique forestière a pour objet d'assurer la gestion durable des forêts et de leurs ressources naturelles. Cette gestion est multifonctionnelle. Elle satisfait les fonctions économiques (production de bois et d'autres produits, emplois...), environnementales (préservation de la nature et biodiversité), et sociales (accueil du public, paysage, ...).

Le sylviculteur doit produire du bois et des services de qualité tout en préservant l'équilibre biologique du milieu, parfois menacé par les aléas climatiques, les maladies et ravageurs, l'excès de gibier et certaines activités humaines (incendies, pollutions...).

Ce travail de mise en valeur et de protection de la forêt est reconnu d'intérêt général par le Code Forestier (art. L112-1). La gestion forestière est cadrée par le Code forestier qui définit les principes fondamentaux de la gestion durable des forêts : celle-ci « garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économiques, écologiques et sociales pertinentes, au niveau local, national et international ».

La forêt gérée durablement est aussi pour l'Etat et les Collectivités une source de revenus fiscaux, que ce soit par l'impôt foncier ou les taxes induites par les entreprises, les emplois directs et indirects et les produits.

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un « plan simple de gestion », obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha (facultatif entre 10 et 25 ha), et le respect du « code de bonnes pratiques sylvicoles » ou d'un « règlement type de gestion » pour les autres, lorsque les propriétaires souscrivent. Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du « schéma régional de gestion sylvicole » pour être agréés par le CRPF.

Par ailleurs tous les sylviculteurs aquitains peuvent depuis 2002 faire certifier la gestion durable de leur forêt par la marque PEFC. En Aquitaine en 2011, on comptait précisément 906 167,96 ha de superficie forestière certifiée PEFC.

5.3.2 Les espaces naturels remarquables et leur zonage réglementaire (NATURA 2000 et ZNIEFF)

Les Plans Locaux d'Urbanisme dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site.

Ces textes sont applicables aux zones spéciales de conservation (directive "Habitats" 92/43/CEE) comme aux zones de protection spéciale (directive "Oiseaux" 79/409/CEE).

Le présent chapitre vient compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement en traitant plus particulièrement des habitats et espèces pour lesquels le territoire communal est concerné.

Les développements de ce chapitre restent proportionnés à l'importance et la nature du projet et avec ses incidences sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels les sites sont désignés.

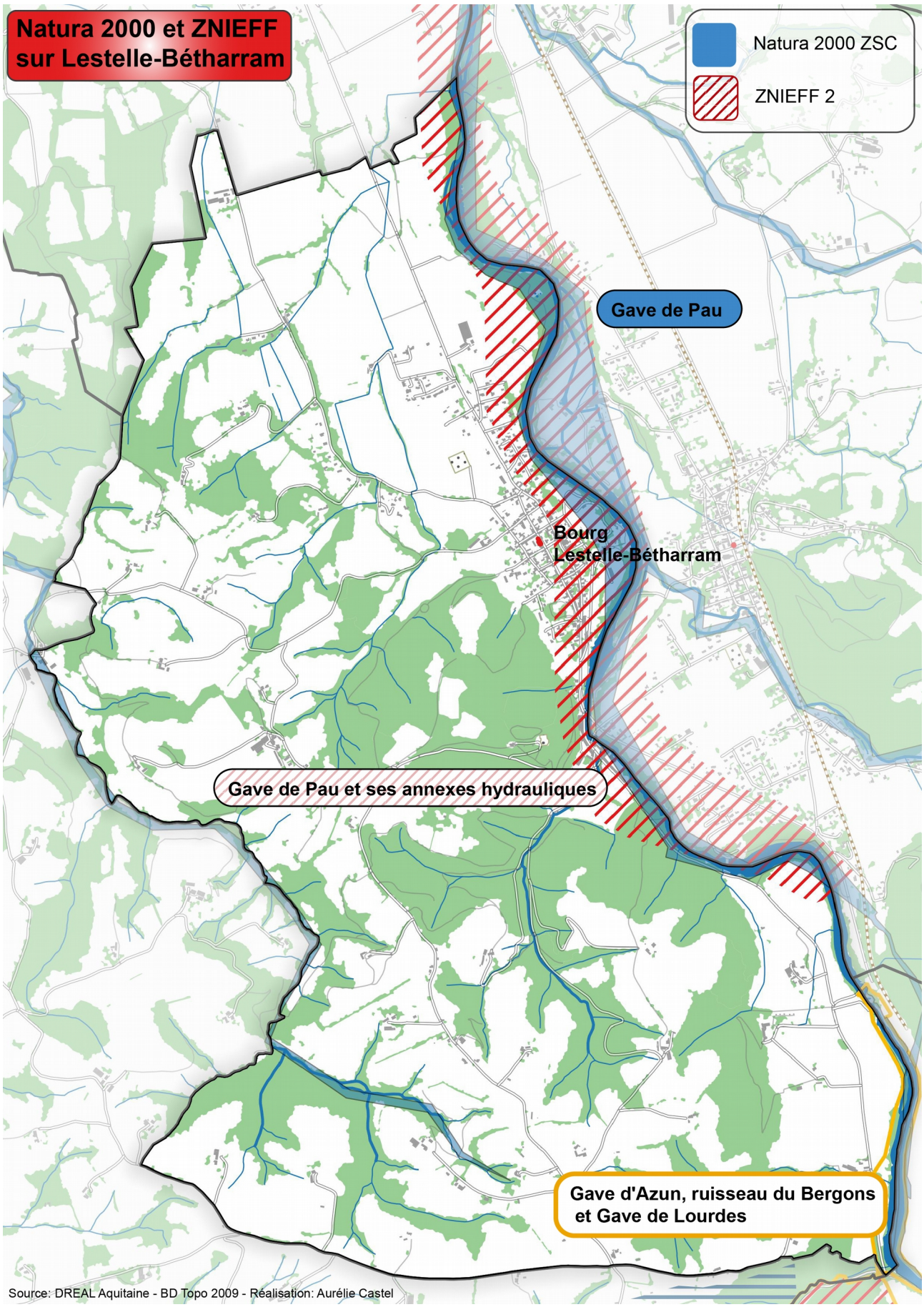
Le diagnostic des sites a été élaboré dans le cadre de phases de reconnaissance terrain et plus particulièrement de la faune et de la flore réalisées à l'automne 2017 et au printemps 2018.

Le présent chapitre comporte :

- une présentation du site Natura 2000
- une présentation des zones projetées par le PLU et leur situation par rapport au site Natura 2000,
- un diagnostic ciblé sur les habitats et espèces désignés par le site,
- un regard élargi avec les zonages environnementaux proches de la commune de Lestelle-Bétharram.

Dans la partie du rapport de présentation consacrée à l'évaluation des incidences du plan sur l'environnement seront présentées les conséquences du plan sur ces zones sensibles Natura 2000.

Soulignons qu'à ce jour, il n'existe par de Document d'Objectif (DOCOB) concernant le site identifié. Les Formulaires Standard de Données (FSD) sont synthétisés ci-après.


Natura 2000 et ZNIEFF sur Lestelle-Bétharram
Natura 2000 ZSC
ZNIEFF 2
Gave de Pau
Bourg Lestelle-Bétharram
Gave de Pau et ses annexes hydrauliques
Gave d'Azun, ruisseau du Bergons et Gave de Lourdes
Source: DREAL Aquitaine - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

Les sites Natura 2000 font partie d'un réseau de sites écologiques à l'échelle européenne, dont les objectifs sont de préserver la diversité biologique et de valoriser le patrimoine naturel de nos territoires. La Directive « Habitats faune flore » : cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages, ainsi que de leur habitat. Elle répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Elle se traduit par la définition de Zone Spéciale de Conservation (ZSC), après arrêté du Ministre chargé de l'environnement. La France a choisi de faire des sites du réseau Natura 2000 des espaces de bonne gouvernance et de concertation, d'intégration de politiques de préservation de la biodiversité à l'ensemble des activités économiques et sociales. Il s'agit d'une démarche de développement durable. Ainsi, les projets susceptibles d'affecter le site de manière significative doivent faire l'objet d'une évaluation de leur impact. L'Etat ne peut les autoriser que s'il est démontré que ces projets ne porteront pas atteinte au site, ou que ces projets présentent un intérêt public majeur et en l'absence de solution alternative. Les activités pratiquées sur ces sites, quant à elles, doivent s'adapter pour ne pas nuire à la biodiversité. C'est le DOCOB (Document d'Objectif) qui, après avoir dressé l'état des lieux naturels et socio-économiques du site, établit les objectifs de gestion, pour la conservation du patrimoine naturel, l'information et la sensibilisation du public, le travail collaboratif avec les acteurs locaux. Parmi les mesures de gestion on peut citer les mesures agri-environnementales qui soutiennent le pastoralisme.

Le territoire de Lestelle-Bétharram est concerné par le site Natura 2000 suivant :

- Gave de Pau (SIC FR 7200781).

La carte présentée à la page précédente localise le positionnement du site sur la commune de Lestelle-Bétharram, à l'est de la commune.

- **<u>Gave de Pau (FR 7200781)</u>**

Ce site Natura s'étend sur 3 départements (Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Atlantiques et Landes) pour une superficie de 8600 ha de cours d'eau principal et d'affluent. En effet, ce site se caractérise par un réseau de chevelu particulièrement important constituant le bassin versant du Gave de Pau. Il s'agit donc d'un vaste réseau hydrographique avec un système de saligues encore vivace. Il présente un réel intérêt en terme d'habitat d'intérêt communautaire à travers la diversité des habitats listés (7 dont 3 prioritaires dans le FSD).

Les cortèges faunistiques aquatiques d'intérêt communautaire y sont également bien représentés (6 espèces dans le FSD) et notamment des espèces témoignant encore de la grande qualité des habitats (Moule perlière, Ecrevisse à pattes blanches).

Le territoire communal de Bordes est concerné par le Gave de Pau, le Lagoin et une partie de leur réseau hydrographique.

Le tableau suivant reprend les données "Habitats/Espèces" du formulaire standard de données (FSD). La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours

d’eau sont potentiellement occupés par le vision d’Europe mais que sa présence n’est pas avérée.

• **Gave de Pau (FR 7200781)**
• **Types d'habitats du FSD**
• **4020-Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix**
• 4030-Landes sèches européennes
• **91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)**
• 91F0-Forêts mixtes à Quercus robur, Ulmus laevis, Ulmus minor, Fraxinus excelsior ou Fraxinus angustifolia, riveraines des grands fleuves (Ulmenion minoris)
• 92A0-Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba
• 6431-Mégaphorbiaies des franges
• **7210-Marais calcaires à Cladium mariscus et espèce du Carex davalliana**
• **Espèces du FSD**
• 1029-Moule perlière
• 1041-Cordulie à corps fin
• 1046-Gomphe de Graslin
• 1092-Ecrevisse à pattes blanches
• 1096- Lamproie de planer
• 1163- Chabot
• ***Habitats ou espèces prioritaires (en gras) :*** *habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière*

Cette zone englobe une grande partie du réseau hydrographique du Gave de Pau.

Des 3 habitats d’intérêt communautaire prioritaires identifiés par le FSD, seul l'habitat inventorié "91E0-Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)" est susceptible d'être répertorié sur ce territoire. Ce site Natura 2000 (globalité Gave de Pau) est répertorié "site important pour cet habitat".

Il est représenté sur le territoire communal de Lestelle-Bétharram sous la forme d'une ripisylve quasi généralisée tout le long des berges du Gave et du Lagoin et de leurs affluents principaux. Néanmoins, sur la zone d'étude, de par le caractère hydrodynamique des cours d'eau concernés, cet habitat est plutôt à rapprocher des frênaies-aulnaies de rivières à courant rapide (44-32).

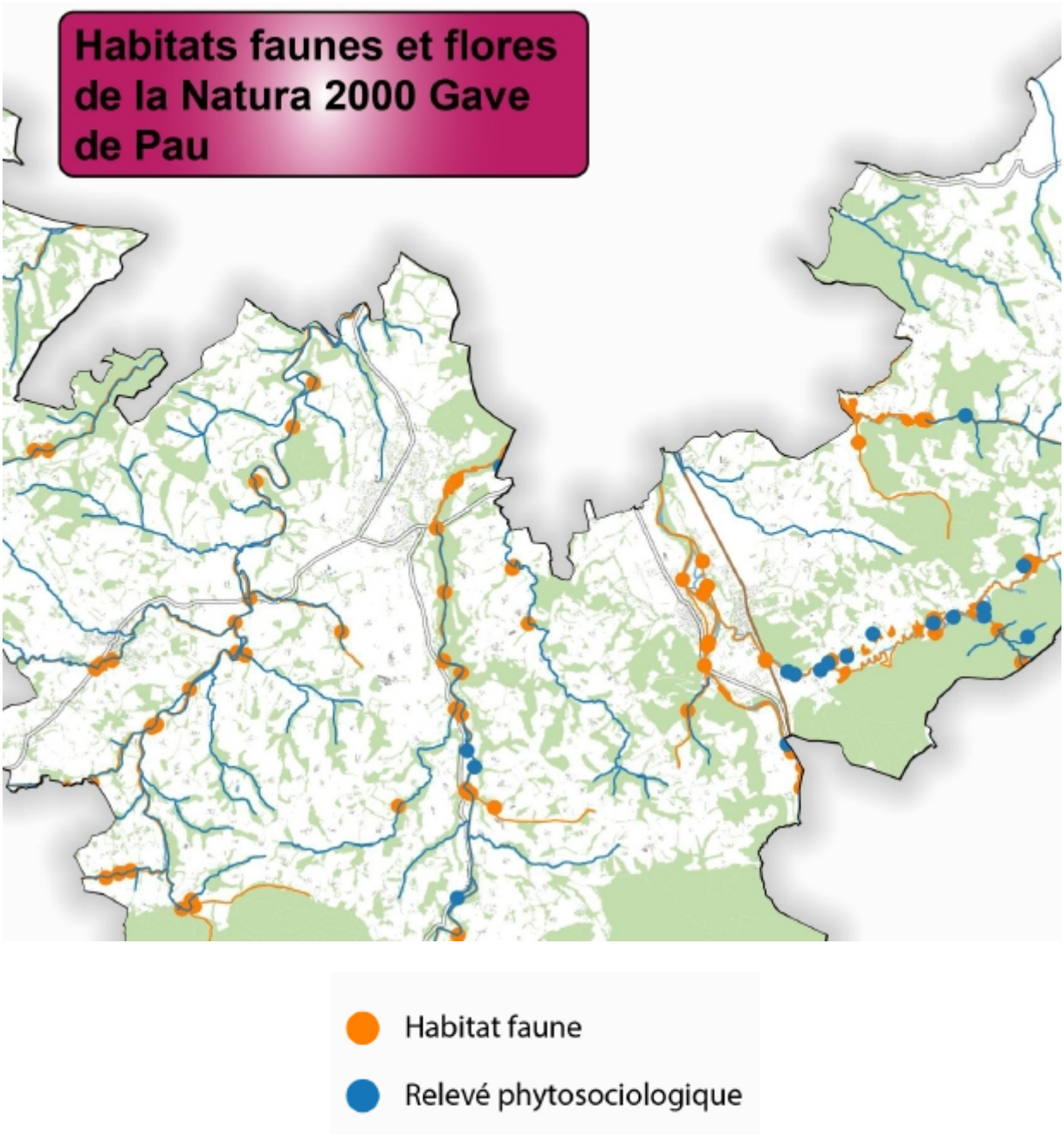
Cet habitat est représenté par un cordon rivulaire plus ou moins développé selon la vocation des terrains riverains avec :

- en continuité de boisements et/ou dans les (quelques) zones de divagation : une végétation dense, boisée typique la formation végétale aulnaie-frênaie (frênes dominants, aulnes, érables, peupliers, bouleaux, chênes…) avec sous forme arbustive, pionnière spontanée du sureau, buis, fusain, cornouiller, fougère, aubépine, ronces... Peu de saules sont présents sur l'amont du réseau hydrographique, alors qu'ils se généralisent dans la vallée bocagère (zones de débordements et de crues plus développées générant un

substrat sablo-limoneux favorable à l'implantation d'une zone à bois tendre (saulaie) par opposition à la frange rivulaire haute à bois dur).

- en continuité de parcelles agricoles : ripisylve plus ou moins étroite où le frêne est franchement dominant (= frange de haute futaie).

Le diagnostic du site du Gave de Pau met en évidence des habitats importants pour la faune les rives du Gave de Pau (carte ci-dessous).



Les espèces d'intérêt communautaire répertoriées par le FSD sont les suivantes :

Nom français	Conditions favorables au maintien de l'espèce	Présence sur la zone	Vulnérabilité habitat	Perspective évolution
1029-Moule perlière	- Maintien populations de salmonidés - Substrat sableux/graveleux - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1041-Cordulie à corps fin	- Ripisylve étagée - Diversité du milieu aquatique	Avérée	Non	Favorable
1046-Gomphe de Graslin	- Ripisylve étagée - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1092-Ecrevisse à pattes blanches	- Maintien excellente qualité d'eau - Eviter colmatage substrat	Avérée	Non	Favorable
1096-Lamproie de planer	- Maintien zone de frayères - Qualité des eaux	Potentielle	Non	Favorable
1163-Chabot	- Qualité des eaux - Maintien substrat rocailleux	Avérée	Non	Favorable

On signalera également sur cette zone la présence avérée de saumon atlantique espèce citée aux annexes II et IV de la directive habitats et protégée au niveau national en France.

Le réseau hydrographique sur le territoire de la commune de Lestelle-Bétharram permet, tant par la qualité et la diversité des habitats que par la qualité de l'eau (objectif 1A), des conditions favorables à la présence et à la pérennité des espèces d'intérêt communautaire répertoriées.

- **<u>Croisement du zonage NATURA 2000 et du projet de Plan Local d'Urbanisme</u>**

L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier les secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, **<u>ayant</u>** une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

Les 3 zones pris en compte sont les suivantes :

- la zone Uti sur le site du camping du Saillet : secteur touristique du camping exposé au risque inondation avec une implantation de bâti limitée et sans extension d'emprise possible,

- la zone Uei du Saillet : secteur lié à des aménagements sportifs et de loisirs exposés au

risque inondation en assainissement collectif sans extension de l'emprise actuelle,

- la zone Uei du collège de Bétharram : secteur urbain bâti avec une emprise très limitée exposée au risque inondation correspondant à des bâtiments du collège sans extension de l'urbanisation actuelle,

Le croisement du zonage PLU et du zonage Natura 2000 a révélé les secteurs suivants :

Zones Natura 2000 / Zones du PLU	SIC Gave de Pau
• Zone Uti, secteur touristique du camping du Saillet exposé au risque inondation	X
• Zone Uei du Saillet, secteur d'aménagements sportifs et de loisirs exposé au risque inondation	X
• Zone Uei, secteur urbain bâti du collège de Bétharram exposé au risque inondation	X

Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est donc concerné par trois zones où le plan permet des **évolutions mineures dans le respect du règlement de la zone inondable**, des usages du sol dont l'urbanisation est partielle.


Incidences des zones du PLU sur Natura 2000
Natura 2000 ZSC
Gave de Pau
Uti
1
Uei
2
3
Uei
Ue
4
Source: DREAL Aquitaine - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

La commune est également concernée par un Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (grands ensembles naturels intéressants). Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU…).

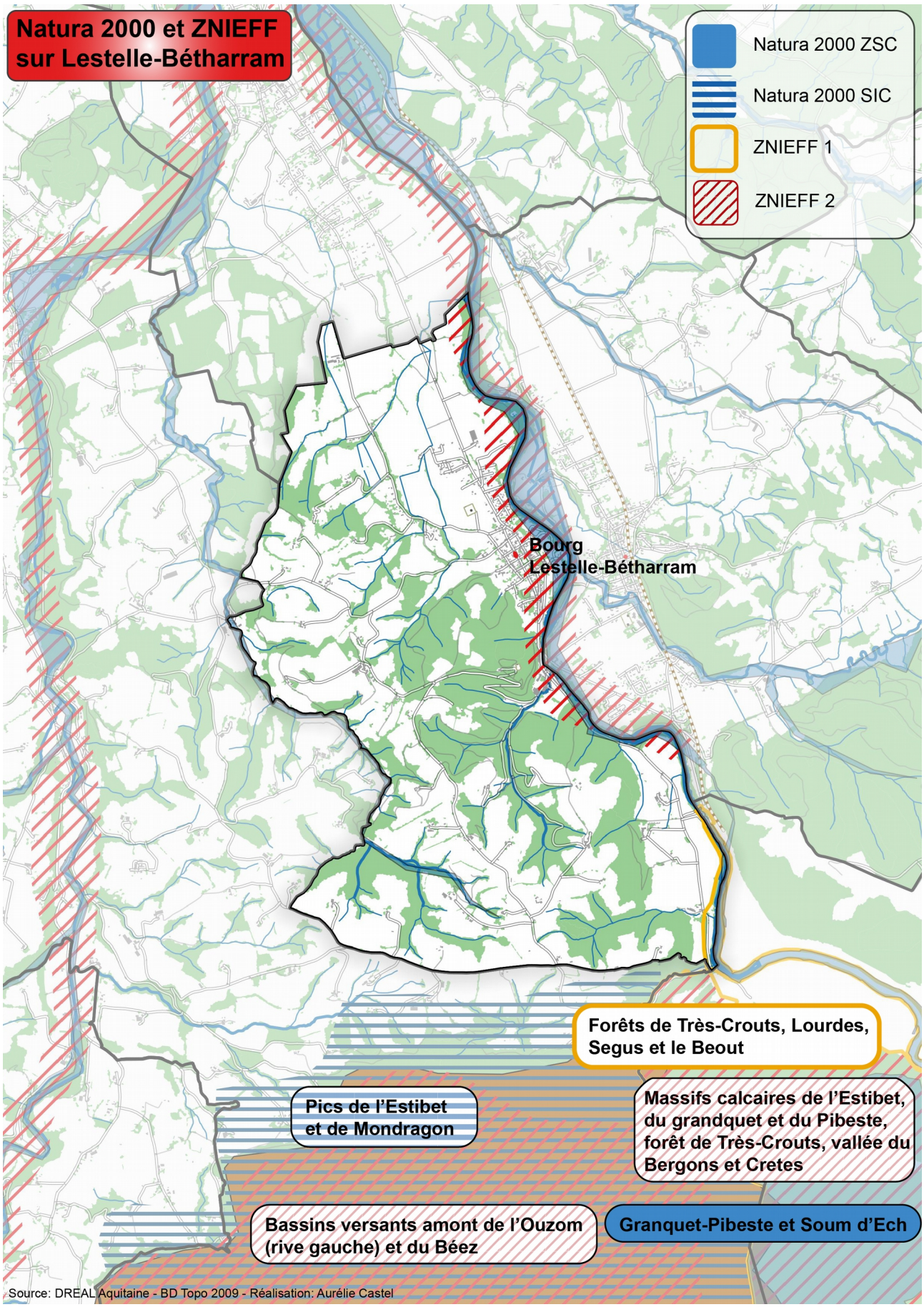
La ZNIEFF du type 2 du présente sur Lestelle-Bétharram recoupe plus ou moins le périmètres Natura 2000 :

– réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2).

La commune de Lestelle-Bétharram comprend donc des sites naturels d'un grand intérêt écologique. Au-delà de la protection, c'est donc la mise en œuvre de démarches de développement durable prenant en compte particulièrement la dimension écologique qui est à l'œuvre, mais cette mise en œuvre est retardée du fait qu'il n'existe pas, à l'heure actuelle, de DOCOB réalisé. Ces espaces remarquables constituent des cœurs de biodiversité, l'enjeu consistera donc à les mettre en réseau, à travers un tissu écologique qui maille l'ensemble du territoire.

Il existe enfin d'autres sites NATURA 2000 et ZNIEFF **à proximité de Lestelle-Bétharram**, dont il conviendra également de tenir compte et notamment :

- le site NATURA 2000 « Granquet, Pibeste et Soum d'Ech » en limite Est de la commune (SIC FR 7300920),
- le site NATURA 2000 « Pics de l'Estibet et de Mondragon (ZPS FR 7212009),
- la ZNIEFF « bassins versants amont de l'Ouzom (rive gauche) et du Beez » (ZNIEFF de Type 2),
- la ZNIEFF « massifs calcaires de l'Estibète, du Granquet et du Pibeste, forêt de Très Crouts, vallée du Bergons et crêtes » (ZNIEFF de Type 2).
- la ZNIEFF « Foret de Très-Crouts, Lourdes, Segus et Le Beout » (ZNIEFF de type 1),


Natura 2000 et ZNIEFF sur Lestelle-Bétharram
Natura 2000 ZSC
Natura 2000 SIC
ZNIEFF 1
ZNIEFF 2
Bourg Lestelle-Bétharram
Forêts de Très-Crouts, Lourdes, Segus et le Beout
Pics de l'Estibet et de Mondragon
Massifs calcaires de l'Estibet, du grandquet et du Pibeste, forêt de Très-Crouts, vallée du Bergons et Cretes
Bassins versants amont de l'Ouzom (rive gauche) et du Béez
Granquet-Pibeste et Soum d'Ech
Source: DREAL Aquitaine - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

- **Pics de l'Estibet et de Mondragon (ZPS FR 7212009)**

Ce vaste massif calcaire montagneux diversifié est très favorable aux espèces rupestres et forestières. Cette zone de montagne de moyenne à haute altitude permet une occupation du sol alternant habitats ouverts, forestiers et rupestres.

Cette zone Natura 2000 de 4658 ha.

Cette zone de protection spéciale (ZPS) est à mettre en relation avec la Zone d'Importance pour la Conservation pour les Oiseaux, ZICO AN14 (Pic de l'Estibet et de Mondragon) dont l'intérêt réside dans la nidification régulière de rapaces rupestres et du Pic à dos blanc.15 espèces d'oiseaux présentes sur cet espace sont recensées comme étant d'intérêt communautaire, 9 sont menacées (Aigle royal, Aigle botté, Milan royal, Gypaète barbu, Vautour percnoptère, Faucon pèlerin, Grand Tétras, Pic à dos blanc, Perdix hispaniensis Reichenow).La principale menace pesant sur cet espace est celui de la fermeture excessive des milieux en cas d'abandon des activités sylvo-pastorales.

Les espèces inscrites à l'annexe I, espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution sont les suivantes :

Pics de l'Estibet et de Mondragon (ZPS FR 7212009)	
Espèces	Statut
Aigle botté (Hieraaetus pennatus)	Reproduction
Aigle royal (Aquila chrysaetos)	Reproduction
Bondrée apivore (Pernis apivorus)	Reproduction
Circaète Jean-le-blanc (Circaetus gallicus)	Reproduction
Crave à bec rouge (Pyrrhocorax pyrrhocorax)	Reproduction
Faucon pèlerin (Falco peregrinus)	Reproduction
Grand Tétras (Tetrao urogallus)	Reproduction
Gypaète barbu (Gypaetus barbatus)	Résidente
Lagopède alpin des Pyrénées (Lagopus mutus pyrenaicus)	Résidente
Milan royal (Milvus milvus)	Reproduction
Perdrix grise des Pyrénées (Perdix perdix hispaniensis)	Résidente
Pic à dos blanc (Dendrocopos leucotos)	Reproduction
Pic noir (Dryocopus martius)	Reproduction
Vautour fauve (Gyps fulvus)	Reproduction
Vautour percnoptère (neophron percnopterus)	Reproduction

Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) issues de la directive européenne "Oiseaux", n'intègrent pas un classement par type d'habitats mais répertorient les espèces inscrites à l'annexe I, espèces faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat.

La détermination des types d'habitats a donc été réalisée par analogie avec les sites voisins.

Ce site présente une altitude minimale de 350 m pour une altitude maximale de 1850 m et s'étend donc de l'étage collinéen à l'étage subalpin voir alpin sur les versants nord.

D'une façon générale et sur une grande partie de cette zone, la forêt mixte de chêne, châtaigner, merisier, noisetier, érable, charme et bouleau est surmontée de hêtraies-sapinières, agrémentées de landes à buis et de pelouses d'estives.

Cette zone de montagne de moyenne à haute altitude permet une occupation du sol alternant habitats ouverts, forestiers et rupestre.

A basse altitude et sur la frange nord du site, en contact avec la zone bocagère valléenne de l'Ouzom, les habitats inventoriés sont principalement :

- 5110-Formation stables xérothermiques à Buxus sempervirens des pentes rocheuses,
- 8210-Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique.

L'état de conservation de ces habitats est encore bien préservé compte tenu de la faible intervention humaine (pastoralisme et exploitation de matériaux).




Castet Mauheyt : formation à Buxus sempervirens




Castet Mauheyt : pentes rocheuses calcaires

Sur les espèces inscrites à l'annexe I répertoriées dans la fiche du site (cf tableau § 1.1.4 page 8) seules trois espèces présentent un statut d'espèces résidentes :

Nom français	Conditions favorables au maintien de l'espèce	Statut sur la zone	Vulnérabilité habitat	Perspective évolution
Gypaète barbu	- Maintien landes et pelouses - Affleurements rocheux pour nidification	Résidente	Non	Favorable
Lagopède alpin des Pyrénées	- Maintien landes et boisements - Parois rocheuses pour nidification - Surpâturage à éviter	Résidente	Non	Favorable
Perdrix grise des Pyrénées	- Maintien zones de plaines ouvertes - Pelouses subalpines rocailleuses - Eviter la fermeture du milieu	Résidente	Non	Favorable

La ZPS FR 7212009 Pics de l'Estibet et de Mondragon s'insère sur une zone montagneuse peu aménagée, où les activités sont limitées (promenade, estives). Les perspectives de modifications des habitats étant faibles, la dynamique d'évolution pour les espèces résidentes répertoriées est donc favorable.

Concernant les autres espèces inscrites à l'annexe I, la fiche du site indique la présence de zones de reproduction favorables au sein de ce vaste massif. L'hétérogénéité de la zone concernée, de la foret mixte aux habitas ouverts, permet la nidification régulière des espèces citées en particulier pour les rapaces rupestres. La proximité et la continuité avec les massifs pré-montagnards voisins favorisent également la présence d'espèces ornithologiques majeures.

Les zones préférentielles pour l'avifaune sont situées au niveau du massif montagnard où la présence humaine reste anecdotique.

- **Granquet-Pibeste et Soum d'Ech (SIC FR 7300920)**

Ce massif qui s'étend jusqu'au confins de la commune de Lourdes est un site peu pénétré par les activités anthropiques. Il correspond à une vaste surface forestière non exploitée depuis longtemps. Localisé sur 2 domaines biogéographiques : 41% pour le domaine atlantique et 59% pour le domaine alpin, il comprend des stations "xérothermiques" refuges d'espèces méditerranéennes (site exceptionnel), nombreuses espèces végétales en limite d'aire, proximité entre formations thermophiles méditerranéennes et atlantiques, plus des milieux montagnards.

Son intérêt majeur réside dans l'existence de forêts "subnaturelles" (non exploitées depuis longtemps).

Le tableau suivant reprend les données "Habitats/Espèces" du FSD.

Granquet-Pibeste et Soum d'Ech (SIC FR 7300920)
Types d'habitats du FSD
4020-Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix
4030-Landes sèches européennes
4060-Landes alpines et boréales
4090-Landes oro-méditerranéennes endémiques à genêts épineux
5110-Formation stables xérothermiques à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)
8210-Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
8230-Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii
8310-Grottes non exploitées par le tourisme
9120-Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)
9150-Hêtraies calcicoles médio-européennes à Cephalanthero-Fagion
9180-Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion
5130-Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires
6110-Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles du Alysso-Sedion albi
6170-Pelouses calcaires alpines et subalpines
6210-Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco Brometalia) (*sites d'orchidées remarquables)
6430-Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6520-Prairies de fauche de montagne
7110-Tourbières hautes actives
7120-Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle
7220-Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)
8130-Éboulis ouest-méditerranéens et thermophiles
Espèces du FSD
Fadet des laîches
Lucane cerf-volant
Rosalie des Alpes
Desman des Pyrénées
Grand Murin
Grand Rhinolophe
Minioptère de Schreibers
Petit Murin
Petit Rhinolophe
Habitats ou espèces prioritaires (en gras) : *habitats ou espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union européenne porte une responsabilité particulière*

5.3.3 La Trame Verte et Bleue (TVB) de Lestelle-Bétharram

La **Trame verte et bleue** est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Elle constitue un outil d'aménagement durable du territoire. La Trame verte et bleue contribue à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau.

Les **continuités écologiques** constituant la Trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces. Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du code de l'environnement)

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers. Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau. Les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux classés et les autres cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité constituent à la fois des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ainsi que les autres zones humides importantes pour la préservation de la biodiversité constituent des réservoirs de biodiversité et/ou des corridors écologiques.

A l'échelle nationale, les objectifs de la TVB sont les suivants :

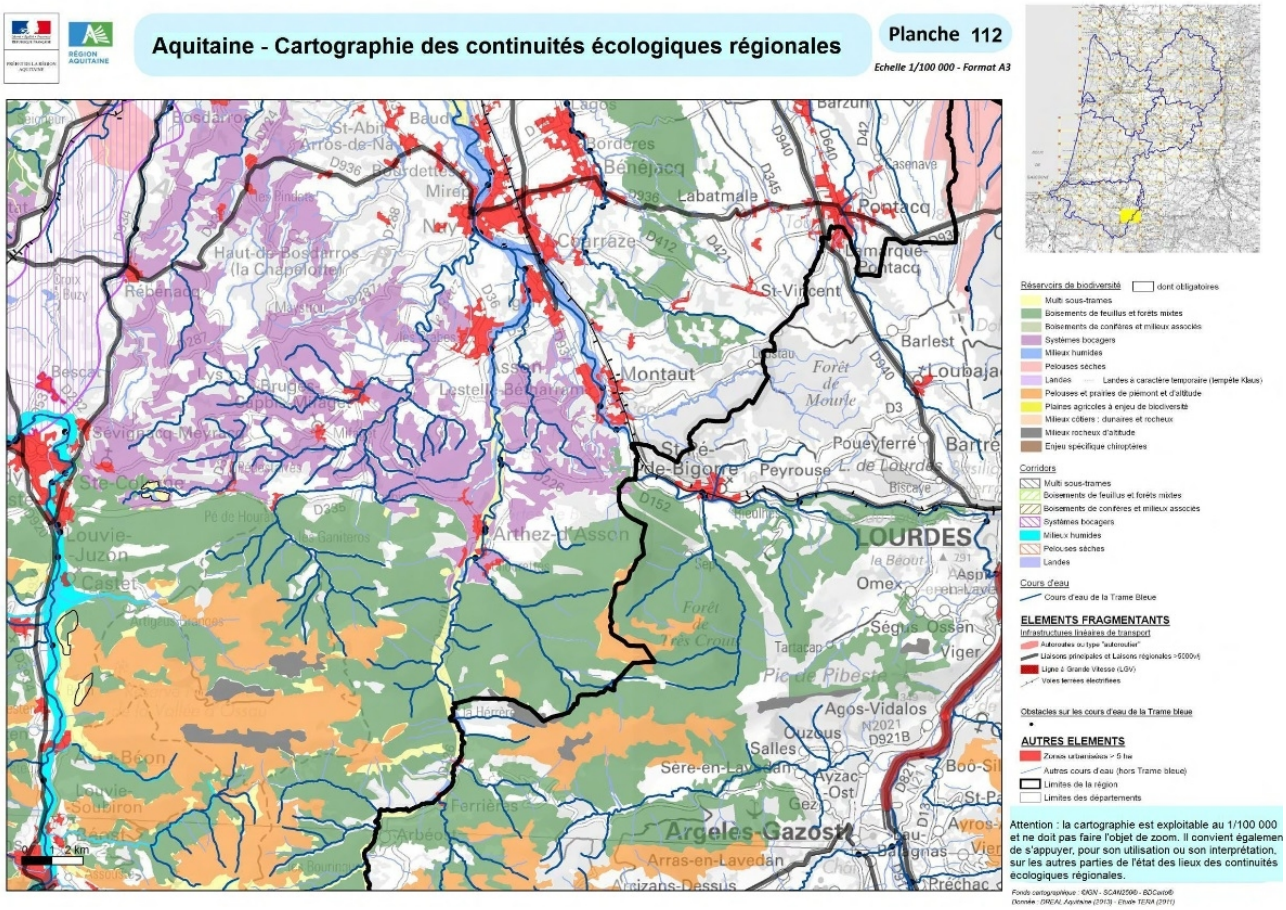
- diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;
- identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- préserver les zones humides ;
- prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- améliorer la qualité et la diversité des paysages.

L'identification et la délimitation des continuités écologiques de la Trame verte et bleue doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou

la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation.

La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune de Lestelle-Bétharram doit répondre aux enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT. A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), copiloté par l'Etat et la Région constitue un document cadre régional qui identifie et met en œuvre la Trame verte et bleue.

Afin d'assurer à l'échelle nationale une cohérence écologique de la Trame verte et bleue, des orientations nationales ont été définies et doivent être pris en compte par chaque SRCE. A son tour, le SRCE doit être pris en compte dans les documents de planification (Schémas de Cohérence Territoriale, Plans Locaux d'Urbanisme -Intercommunaux...) et les projets d'aménagement et d'urbanisme de l'Etat et des collectivités locales . Ainsi, à l'échelle des documents d'urbanisme, il s'agit à la fois d'intégrer les enjeux régionaux identifiés dans le SRCE en les adaptant au contexte local mais aussi de s'intéresser aux enjeux de continuités écologiques propres au territoire de la collectivité.



A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Nay, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence plusieurs enjeux sur la commune de Lestelle-Bétharram :

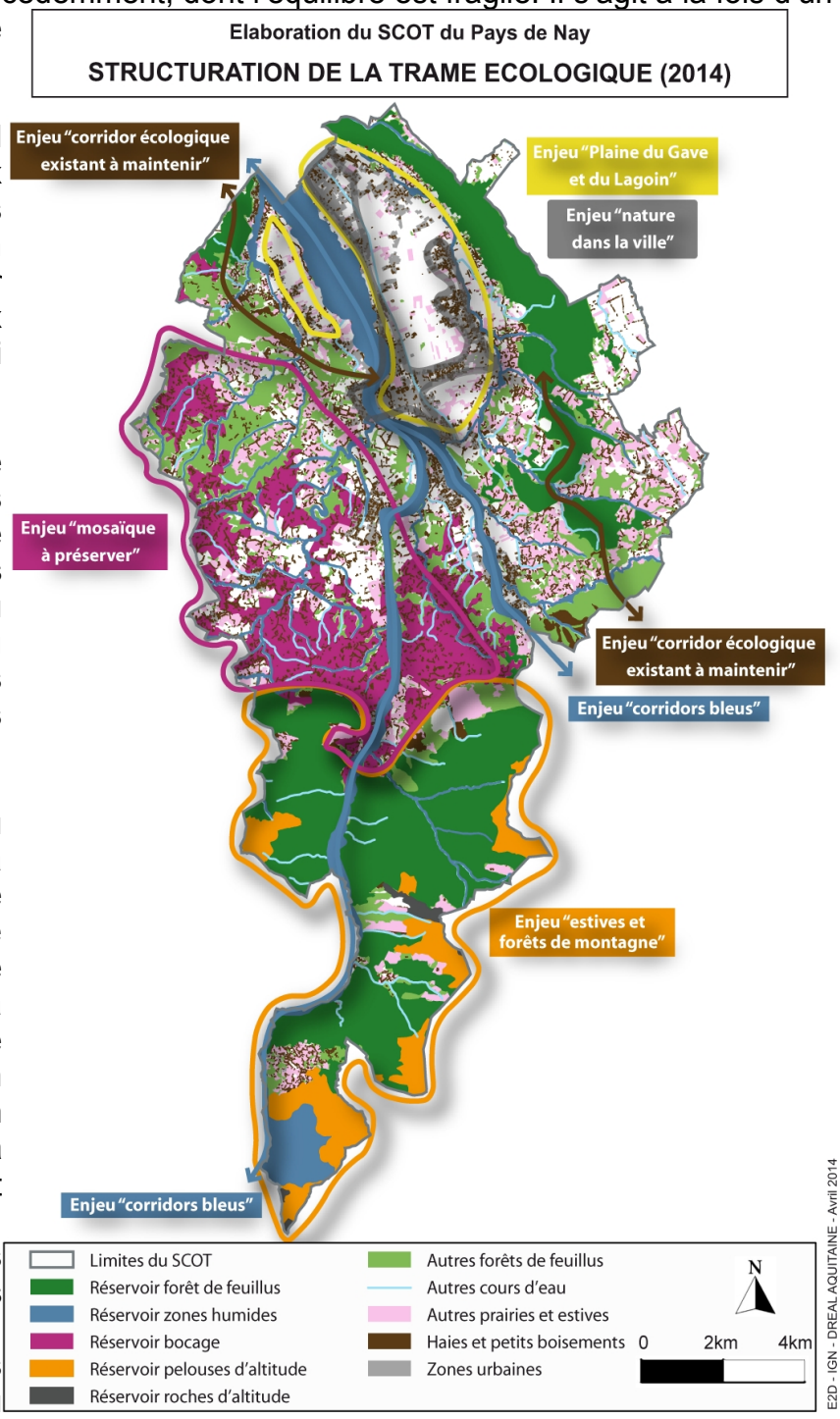
- un « mosaïque à préserver »
- le corridors bleu sur le Gave de Pau.

Enjeu « mosaïque bocagère à préserver » : il s'agit ici de préserver l'alternance de milieux ouverts et fermés évoquée précédemment, dont l'équilibre est fragile. Il s'agit à la fois d'un enjeu économique, écologique et paysager.

Enjeu « corridors bleus » : il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressource en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues…).

Le Plan Local d'Urbanisme devra permettre d'agir sur ces enjeux, de prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement futur du territoire et de réduire et/ou compenser les éléments fragmentant des continuités écologiques.

Or, selon les éléments du SRCE d'Aquitaine annulé, la fragmentation d'un espace naturel est la conséquence de deux grands types de phénomènes conjugués : la diminution de la superficie de cet espace : consommation d'espaces, artificialisation d'espaces, diminution de la fonctionnalité d'un espace…et l'isolement de cet espace : découpage par des éléments infranchissables, linaires (réseau routier, ferroviaire, cours d'eau) ou surfaciques (tissu urbain dense, milieu naturel défavorable…).



Sur la commune de Lestelle-Bétharram, la fragmentation des espaces naturels résulte

principalement de l’urbanisation et des axes routiers.

La Trame Bleue met en évidence une composante principale avec le Gave de Pau, maillée avec une trame bleue secondaire constituée des autres cours d'eau et des canaux.

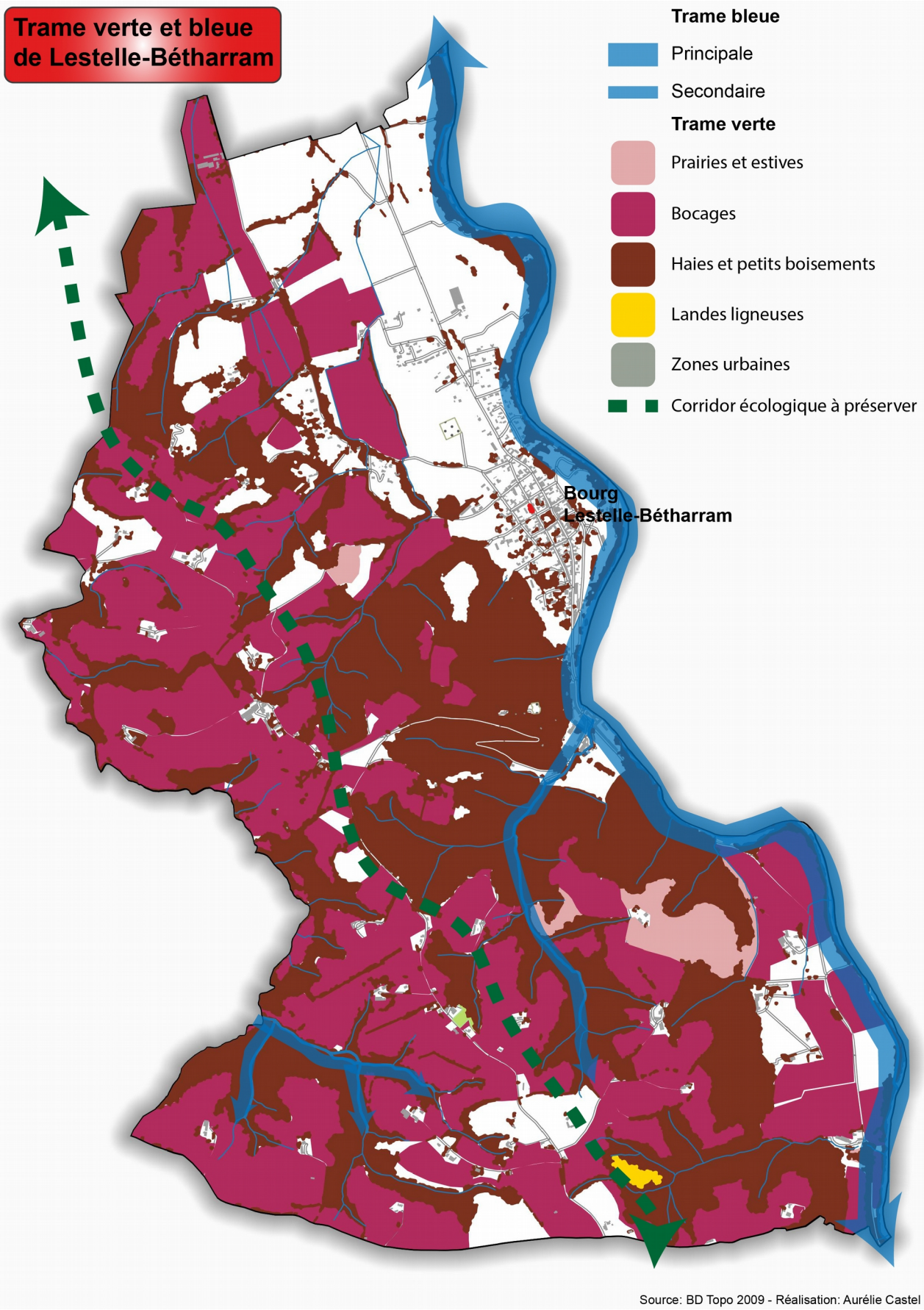
La Trame Verte est constituée par les différents réservoirs de biodiversité que sont les forêts sur les coteaux, les ensembles bocagers avec les haies et la saligue du Gave de Pau.

Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles en soulignant le projet de recomposition des corridors écologiques entre les grands ensembles au-delà des limites communales.

Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Lestelle-Bétharram montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec la volonté de restaurer le maillage des ensemble sur la plaine.

Les principaux enjeux environnementaux :

- → ***préserver les espaces naturels et la biodiversité***
- → ***protéger les boisements et le bocage***
- → ***valoriser la Trame Verte et Bleue en préservant les continuités écologiques au-delà des limites communales***


Trame verte et bleue de Lestelle-Bétharram
Trame bleue
Principale
Secondaire
Trame verte
Prairies et estives
Bocages
Haies et petits boisements
Landes ligneuses
Zones urbaines
Corridor écologique à préserver
Bourg Lestelle-Bétharram
Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

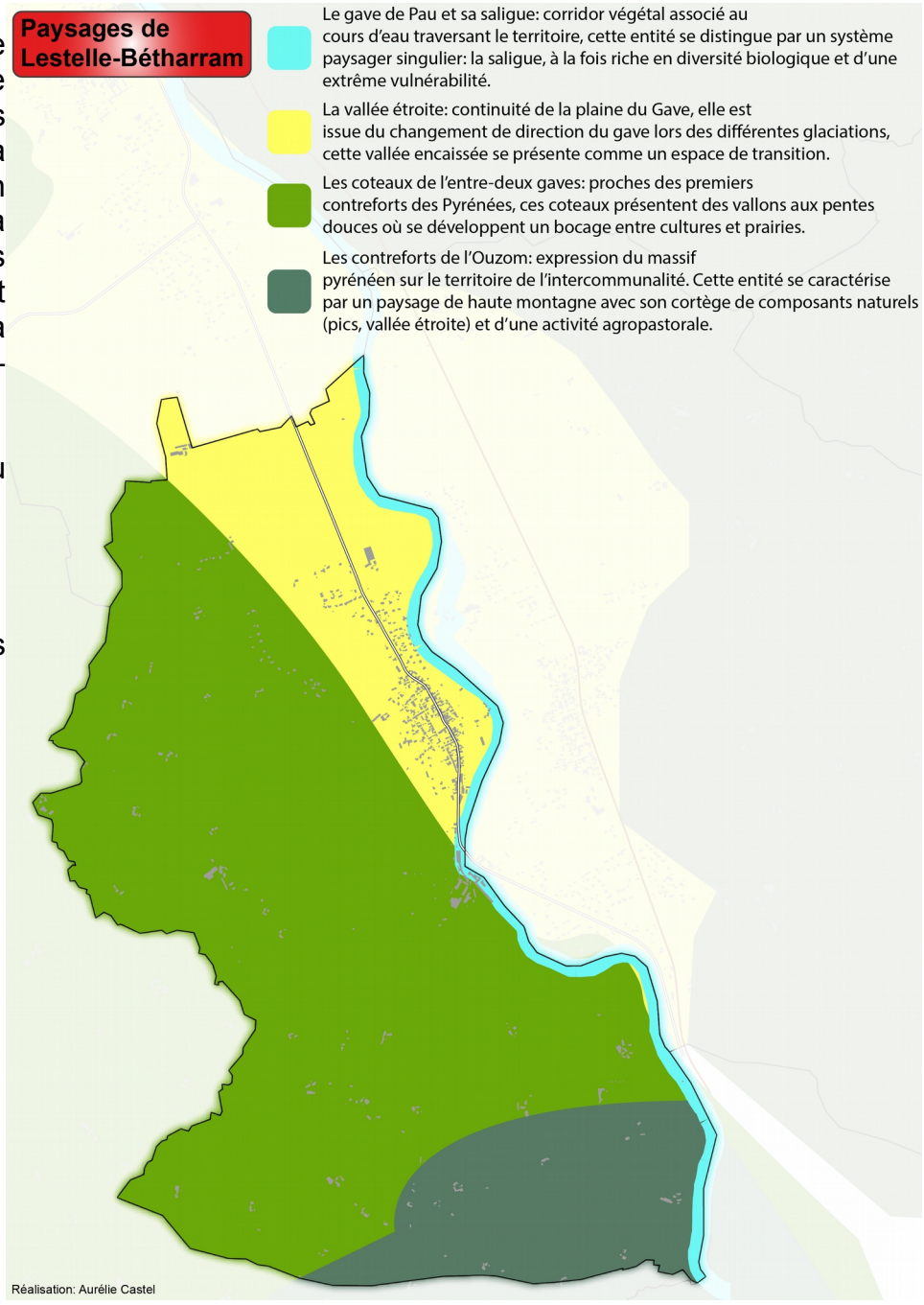
5.4 Les Paysages

5.4.1 Les entités paysagères

Les paysages de la commune de Lestelle-Bétharram correspondent à un paysage naturel façonné par les activités agricoles et industrielles depuis l'antiquité. Le paysage est une construction progressive par les activités humaines, dans un cadre physique et des milieux naturels qui se transforment. L'atlas départemental des paysages inscrit Lestelle-Bétharram dans l'ensemble Béarn des Gaves, l'entité vallée du Gave de Pau et l'unité vallée étroite.

Le SCoT du Pays de Nay a fait l'exercice de structurer les ensembles paysagers à l'échelle de son périmètre. Par rapport à ce document, trois grands ensembles sont identifiés sur la commune de Lestelle-Bétharram :

- le Gave de Pau et de sa saligue
- la vallée étroite,
- les contreforts de l'Ouzom.



L’analyse paysagère réalisée à l’échelle communale permet de mieux identifier ces trois ensembles :

– la **Vallée du Gave et sa saligue**

C’est un corridor végétal associé au cours d’eau traversant le territoire, cette entité se distingue par un système paysager singulier : la saligue, à la fois riche en diversité biologique et d’une extrême fragilité.





- la **Mosaïque bocagère du piémont**



Les collines sud formant les contreforts des massifs pyrénéens offrent de larges panoramas sur la plaine du Gave d’une part et la vallée de l’Ouzom d’autre part. Leur couverture arborée, plus éparse et contenue en majorité dans les plissements des talwegs, laisse les dômes cultivés à découvert.

Les collines marquent en ligne de crête les limites communales au sud .Les boisements denses et nombreux diminuent les visions lointaines et canalisent le regard sur les cordons arborés des talwegs. Les bois et bosquets sont souvent accrochés aux talwegs et sur une partie des dômes La trame bocagère accompagne les voies et rend lisible le parcellaire (notamment celui laissé en prairie).



- le **Bourg et sa plaine agricole**

Cette entité paysagère, la plus occupée par l'homme, s'articule autour du village de Lestelle et de sa bastide.

Un socle commun, la plaine homogène montant doucement vers le nord, accueille en son sud le bourg. Celui-ci opère l'interface avec les premiers reliefs, assurant une rupture avec les parcelles majoritairement cultivées de céréales, les festons arborées des vallons et des collines du piémont, enfin le panorama des massifs pyrénéens clôturant l'horizon.

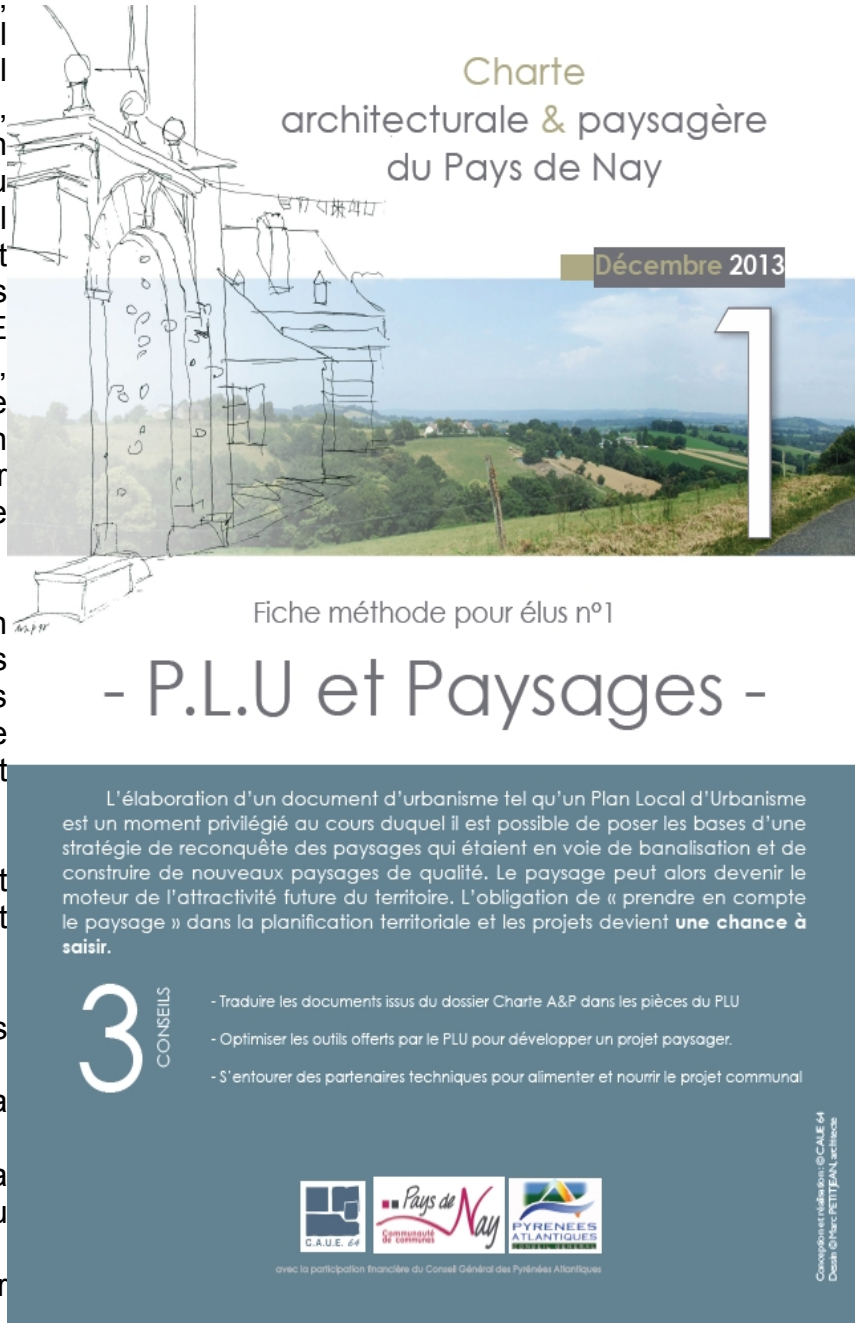




5.4.2 La charte architecturale et paysagère du Pays de Nay

La Communauté de Communes du Pays de Nay est engagée depuis plusieurs années dans l'élaboration d'une charte architecturale et paysagère dont l'objectif est de mettre en place une sorte de cahier de recommandations, permettant aux communes de s'appuyer sur des orientations partagées et applicables dans la gestion de l'urbanisme quotidien et pour un certain nombre de problématiques autour du paysage et de l'architecture.

Il s'agirait donc, concrètement, d'un outil pédagogique et opérationnel (charte, fiches-actions, document de sensibilisation des professionnels et du public…). Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Pyrénées-Atlantiques (CAUE 64) anime cette démarche qui, après une phase de diagnostic et d'identification des enjeux, débouchera sur l'adoption de la Charte architecturale et paysagère.



La charte est composée d'un certain nombre de fiches méthodes qui seront intégrées aux différents stades de l'élaboration du PLU et notamment :

- une fiche sur PLU et Paysages (document ci-dessous)
- un cahier sur les haies
- un cahier sur les clôtures
- une fiche sur la politique foncière
- une fiche sur la protection du patrimoine
- une fiche sur l'architecture
- une fiche sur la gestion de l'espace public.

S'agissant des haies végétales, le règlement du PLU reprendra les recommandations sur les essences locales avec les espèces recommandées ci-après :

PALETTE VEGETALE : propositions

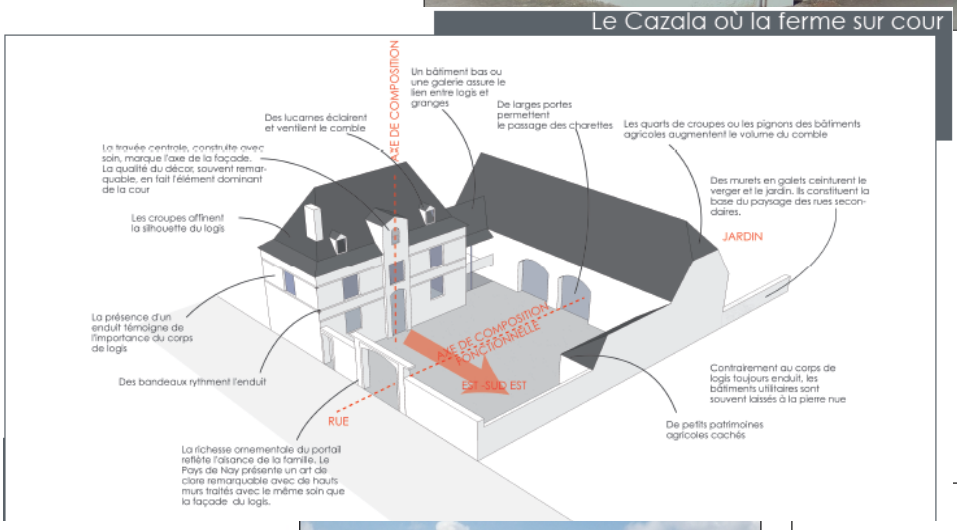
- Arbustes champêtres à feuilles “marcescentes” :
(semi-persistant, conserve ses feuilles sèches jusqu’au printemps) : charme



- Arbustes horticoles à feuilles caduques : forsythia, groseillier fleur, rosier rugueux, spirée, seringat, cytise, deutzia, symphorine, weigela
- Arbustes à feuilles persistantes : houx, troène, osmanthe, eleagnus (fusain), prunus lusitanica (laurier du portugal), berbéris, mahonia, viburnum, abbélia

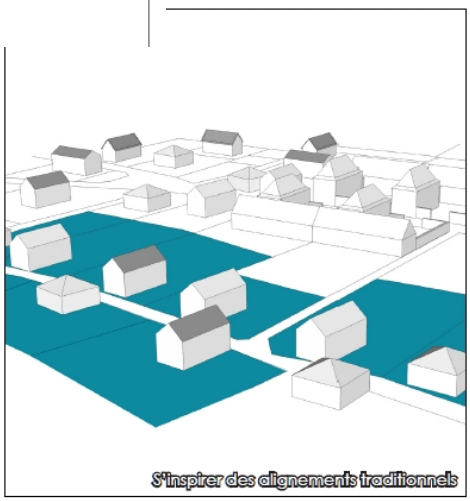






Illustrations de la Charte Architecturale et Paysagère





Les principaux enjeux environnementaux :

- → *préserver la qualité des paysages et les transitions entre les ensembles*
- → *améliorer l'insertion dans le paysages des nouvelles opérations d'aménagement et constructions*
- → *mettre en valeur l'architecture traditionnelle*

5.5 Le patrimoine

5.5.1 Le patrimoine de Bétharram

La commune comprend de nombreux monuments historiques classés ou inscrits sur le site des sanctuaires de Bétharram :



- la Chapelle Notre-Dame
- le calvaire et chemin de croix extérieur
- la chapelle du bienheureux Saint-Michel Garicoïts
- le pont de Bétharram.

Ces monuments génèrent un périmètre d'abords en termes de servitudes.

Classé en 2002, le Calvaire comprend quinze stations qui font revivre autant d'épisodes de la Passion du Sauveur. Alexandre Renoir, auteur de huit bas-reliefs en plâtre, s'est inspiré de l'Évangile. Les visages de tous ses personnages sont vrais, leurs gestes naturels, les sentiments exprimés parfaitement humains, tels que les attend l'historien; tels que chacun peut les imaginer.

La chapelle Notre-Dame, construire au XVIIème sous la maîtrise d'oeuvre de l'Architecte Saint-Martin de Barthélémy, comprend un mobilier très riche.



La chapelle Saint-Michel de Garicoïts date du début du XXème siècle.

Le pont de Bétharram, dont l'une des travées date de 1687, a été inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques en 1925.

Enfin, le musée de la congrégation des Pères de Lestelle-Bétharram, riche de l'accumulation d'objets tout au long des siècles, possède de nombreuses collections, de la préhistoire aux temps modernes, en relation avec l'histoire régionale.



5.5.2 La Bastide

Au XIIIe siècle, la population augmente, les échanges économiques se développent. Des cités nouvelles sont créées pour valoriser l'espace rural. Les bastides sont la dernière génération de ces cités neuves.

Lestelle-Bétharram présente bien les caractéristiques des bastides du XIVe : grande place carrée et rues se coupant à angle droit. Deux rues principales parallèles se rejoignent en fuseau aux deux extrémités du village.



La Bastide établie en vallée, mais en surélévation (édifiée initialement près du gave, l'église a été emportée par la crue de 1678 et rebâtie au bord de la place). Les rues sont orthogonales et la place carrée entre deux voies s'écarte en fuseau. De hauts remblais entouraient la bastide et en assuraient la défense.

5.5.3 Le patrimoine bâti et vernaculaire

La commune possède également un petit patrimoine bâti et vernaculaire très riche, et notamment des ensembles architecturaux, murets, portes, porches, croix… avec une signalétique d'interprétation qui vient d'être mise en place par la Communauté de Communes du Pays de Nay.





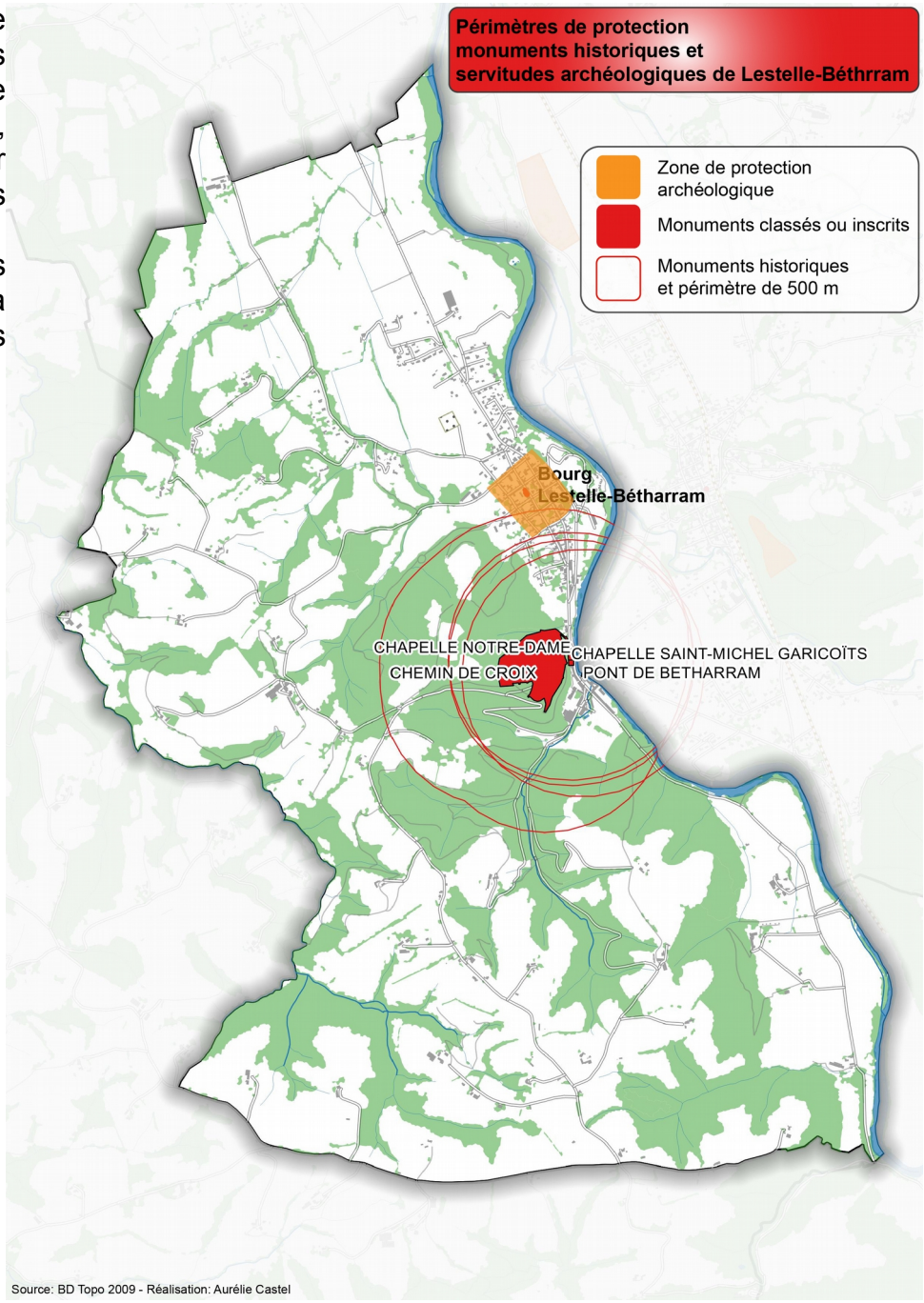
Il conviendra, dans le cadre des travaux du PLU, de mettre en place les outils appropriés à la mise en valeur de ce patrimoine hautement identitaire






5.5.4 Les zones à risque archéologique

La commune possède une zone à risques archéologique sur le secteur de la bastide, qui est répertoriées sur la carte ci-dessous matérialisant également les servitudes liées à la protection des monuments historiques.



Les principaux enjeux :

→ *préserver et mettre en valeur l'ensemble des éléments patrimoniaux*

→ *prendre en compte les ensembles urbains homogènes (bourg historique)*

5.6 Les risques et pollutions

5.6.1 La protection contre l'incendie

Les besoins en eau pour assurer la défense incendie d'un risque courant peuvent être satisfait indifféremment par le réseau de distribution, des points d'eau naturels, des réserves artificielles.

Lorsque le réseau de distribution assure la défense incendie, ce dernier doit alimenter des poteaux ou bouches d'incendie de 100 mm. Ces hydrants sont répartis tous les 200 mètres en secteur urbain et tous les 400 mètres en secteur rural. A défaut, les points d'eau naturels doivent pouvoir fournir de manière permanente pendant deux heures 120 m³ d'eau, être à moins de 400 mètres du risque à défendre et accessibles aux engins (aménagement aire de station).

En matière de protection incendie, plusieurs travaux de réfection du réseau ont été réalisées avec des canalisations de diamètre 150. Les hydrants présentent un débit conforme aux 60m3/s à une pression d'un bar.

5.6.2 Les déchets

Selon le Code général des collectivités territoriales (art L.2224-13 et 14), les communes ou leurs groupements doivent assurer l'élimination des déchets qu'elles produisent (espaces verts, voirie…), mais également des déchets des ménages et des déchets d'origine commerciale ou artisanale ayant les mêmes caractéristiques que les déchets des ménages (il s'agit des déchets ménagers et assimilés).

Selon l'ADEME, en 2009, le service public a collecté 37,8 millions de tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 588 kg/hab/an. C'est pourquoi, depuis plusieurs années, des engagements sont pris pour réduire ces tonnages : les derniers en date découlent du Grenelle de l'Environnement.

La loi dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 a relancé une politique des déchets très ambitieuse axée sur la prévention ou la réduction de la quantité de déchets. Cette loi fixe les objectifs suivants :

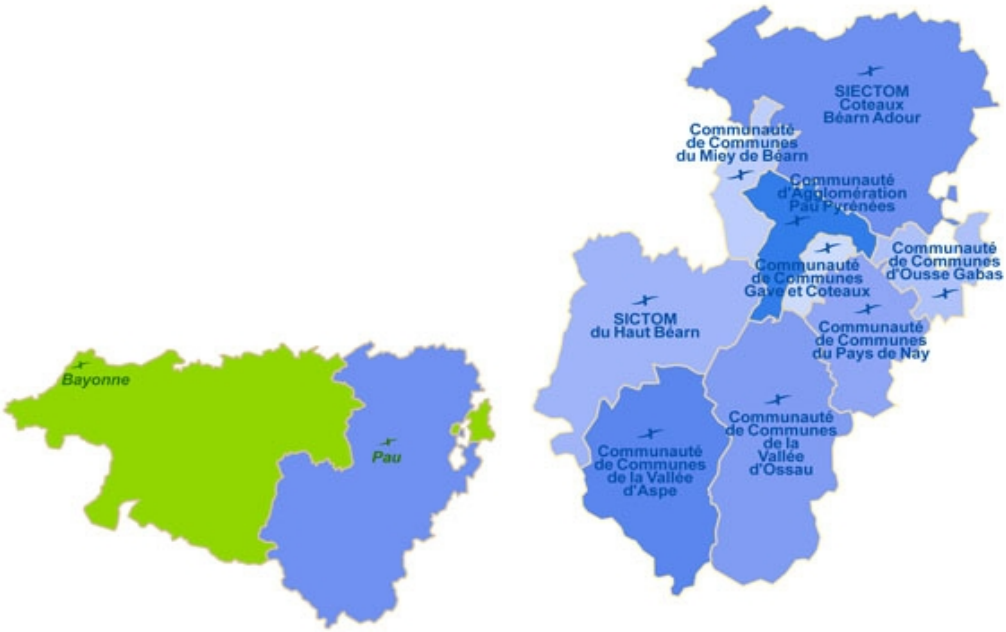
- réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les cinq prochaines années,
- diminuer de 15 % d'ici 2012, les quantités de déchets incinérées ou enfouies,
- instituer une tarification incitative dans un délai de 5 ans,
- généraliser les plans de prévention auprès des collectivités.

La Loi du 13 juillet 2010, dite loi « Grenelle 2 » prévoit quant à elle que les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard au 1er janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation. En parallèle, le PDEDMA (Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) traduit les engagements nationaux et fixe les objectifs et les moyens d'une gestion des déchets durable et respectueuse de l'environnement pour les 10 ans à venir. Le PEDMA des Pyrénées-Atlantiques en vigueur a été réalisé en Novembre 2008.

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Lestelle-Bétharram est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).



Une déchetterie communautaire est en outre installée sur la commune limitrophe d'Asson, route d'Igon (photo ci-contre).



En 2011, la Communauté de Communes a collecté 12 173 tonnes de déchets ménagers et assimilés, soit 491 kg/hab./an sur l'ensemble de son territoire. Ce ratio est en deçà de ceux de la région (648,51 kg/hab./an en 2009) et du département (574,74 kg/hab./an en 2009) : en comparaison, le territoire est en effet moins affecté par la production de déchets imputable au tourisme.

La collecte effectuée se concentre sur 4 types de déchets :

- ordures ménagères résiduelles, collectées en porte à porte (5 326 tonnes en 2011, soit 215kg/hab.an)
- déchets d'emballages en verre, collectés en apport volontaire pour toute la population depuis 2011 (616 tonnes en 2011, soit 25 kg/hab./an)
- emballages en mélange et journaux-magazines
- déchets textiles : une borne de récupération de textiles du Relais 64 est ainsi installé à Coarraze, permettant de les valoriser. En moyenne, 40 % des textiles sont réutilisables : 10 % partent dans les boutiques du Relais, 30% dans les pays en voie de développement. Les 60% restants sont recyclés en chiffon d'essuyage ou sont effilochés pour en récupérer la matière première. Ils peuvent aussi servir à fabriquer des matériaux d'isolation.

Un ambassadeur du tri a été recruté à la Communauté de Communes du Pays de Nay en décembre 2010, cela permet à la fois d'informer les habitants, d'organiser de nouvelles collectes et de sensibiliser la population.

De plus, l'intercommunalité a mis en place une opération de distribution de composteurs individuels (à faible coût), avec l'organisation en parallèle de conférences d'information sur le compostage en collaboration avec l'Association le Potager du Futur. En 2010, 460 composteurs ont été distribués.

5.6.3 La qualité de l'air

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur la commune de Lestelle-Bétharram, mais 3 stations permanentes sont disposées sur l'agglomération paloise, soit dans une relative proximité. Il s'agit de deux stations urbaines de fond et d'une station de proximité automobile. Les polluants mesurés sont : l'ozone (O3), le dioxyde d'azote (NOx), les particules en suspension (PM10 et PM2,5 en fonction du diamètre des particules), le dioxyde de soufre (SO2), le monoxyde de carbone (CO) et le Benzo(a)pyrène.

Notre analyse se base donc sur les mesures de ces stations dans un premier temps, ce qui permet d'évaluer ensuite, globalement, la qualité de l'air sur la commune de Lestelle-Bétharram.

Indice ATMO	Qualificatif	Nombre de jours	Fréquence (%)
1	Très bonne	0	0
2	Très bonne	7	1,9
3	Bonne	124	34,0
4	Bonne	127	34,8
5	Moyenne	83	22,7
6	Médiocre	19	5,2
7	Médiocre	5	1,4
8	Mauvaise	0	0
9	Mauvaise	0	0
10	Très mauvaise	0	0

Bilan de l'indice ATMO sur l'agglomération paloise (Source : Bilan des données 2011, AIRAQ)

L'association AIRAQ est chargée de calculer l'indice de la qualité de l'Air, appelé ATMO. Comme le montre le bilan 2011 de cet indice, la qualité de l'air sur l'agglomération paloise est globalement bonne. En effet, les indices ont été « très bons à bons » 71 % de l'année, « moyens » 23 % du temps et « médiocres » durant 24 jours. En 2011, aucune alerte de dépassement des seuils réglementaires n'a été déclenchée.

Dans 82% des cas, l'ozone (O3) est le principal polluant responsable de la dégradation des indices : il résulte de la transformation photochimique de certains polluants primaires dans l'atmosphère (en particulier, NOx et COV) sous l'effet des rayonnements ultra-violets. Il s'agit donc d'une pollution essentiellement estivale, qu'il convient la plupart du temps de mettre en regard de l'activité touristique et de l'augmentation estivale des flux de transport. Les concentrations d'ozone sont en légère baisse depuis 2002 (-2%). Les particules en suspension PM10 sont le second responsable de l'altération de la qualité de l'air sur l'agglomération paloise. Elles sont générées par les activités anthropiques telles que les industries, le chauffage domestique ou encore le trafic automobile. Cette dernière source prévaut pour le territoire, puisque les concentrations sont élevées sur la station de proximité automobile. Les concentrations, en hausse entre 2010 et 2011, ont néanmoins

diminué depuis 2002 (-16 % depuis 2002 pour les concentrations de fond,-10 % pour les concentrations de proximité automobile). Le dioxyde d'azote est le dernier polluant significatif responsable de la détermination de l'indice ATMO. Il est principalement émis par les véhicules et les installations de combustion. Les concentrations sont également en baisse (-4 % depuis 2002 pour les concentrations de fond, -3 % depuis 2002 pour les concentrations de proximité automobile).

La commune de Lestelle-Bétharram s'inscrit dans ce contexte palois de bonne qualité globale de l'air, avec une tendance à la diminution de l'ensemble des polluants responsables de la dégradation de l'indice ATMO. Vraisemblablement, on peut même considérer la situation locale comme étant nettement meilleure, étant donné le nombre d'habitants du territoire et l'importance des flux de transport bien moindre, au regard de l'agglomération de Pau desservie par l'autoroute et la voie ferrée. C'est probablement particulièrement vrai pour ce qui est de l'ozone.

Il semble raisonnable de penser que la commune se rapproche d'un contexte départemental, où l'agriculture et les espaces naturels participent aux émissions de polluants atmosphériques.

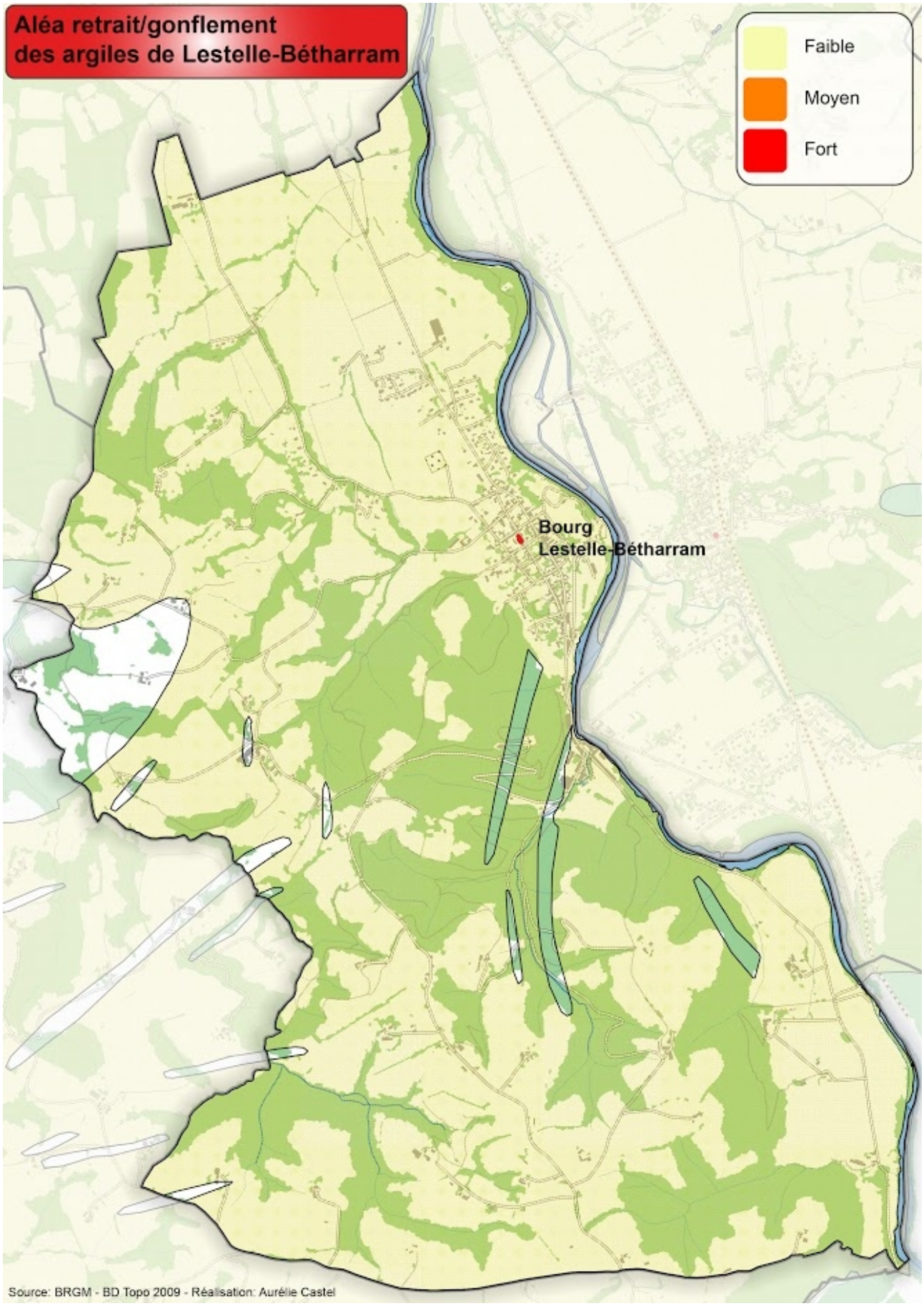
5.6.4 Les risques naturels

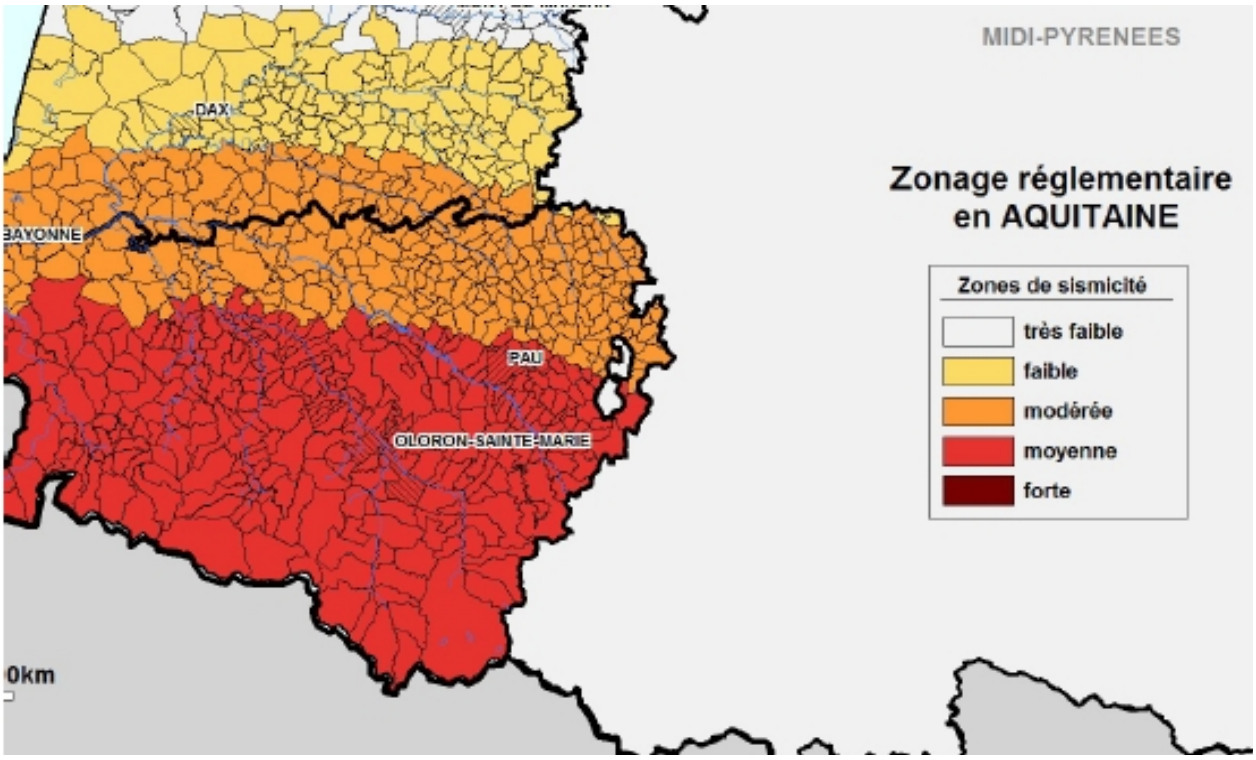
La commune est en premier lieu exposée au risque de retrait-gonflement des argiles, du fait de sa géologie. C'est donc les sols à dominante argileuse qui sont concernés.

Le risque est lié aux variations de teneur en eau des terrains : gonflement en période humide, retrait lors d'une sécheresse.

L'argile est une roche dont la consistance peut se modifier en fonction de sa teneur en eau : dure et cassante lorsqu'elle est desséchée, elle devient plastique et malléable à partir d'un certain niveau d'humidité. Ces modifications de consistance s'accompagnent de variation de volume. Elles peuvent alors affecter les constructions (murs porteurs et angles en particulier).

La commune de Lestelle-Bétharram présente un aléa faible sur la majorité de la commune.


Aléa retrait/gonflement
des argiles de Lestelle-Bétharram
Faible
Moyen
Fort
Bourg
Lestelle-Bétharram
Source: BRGM - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel



La commune est également exposée au **risque sismique**.

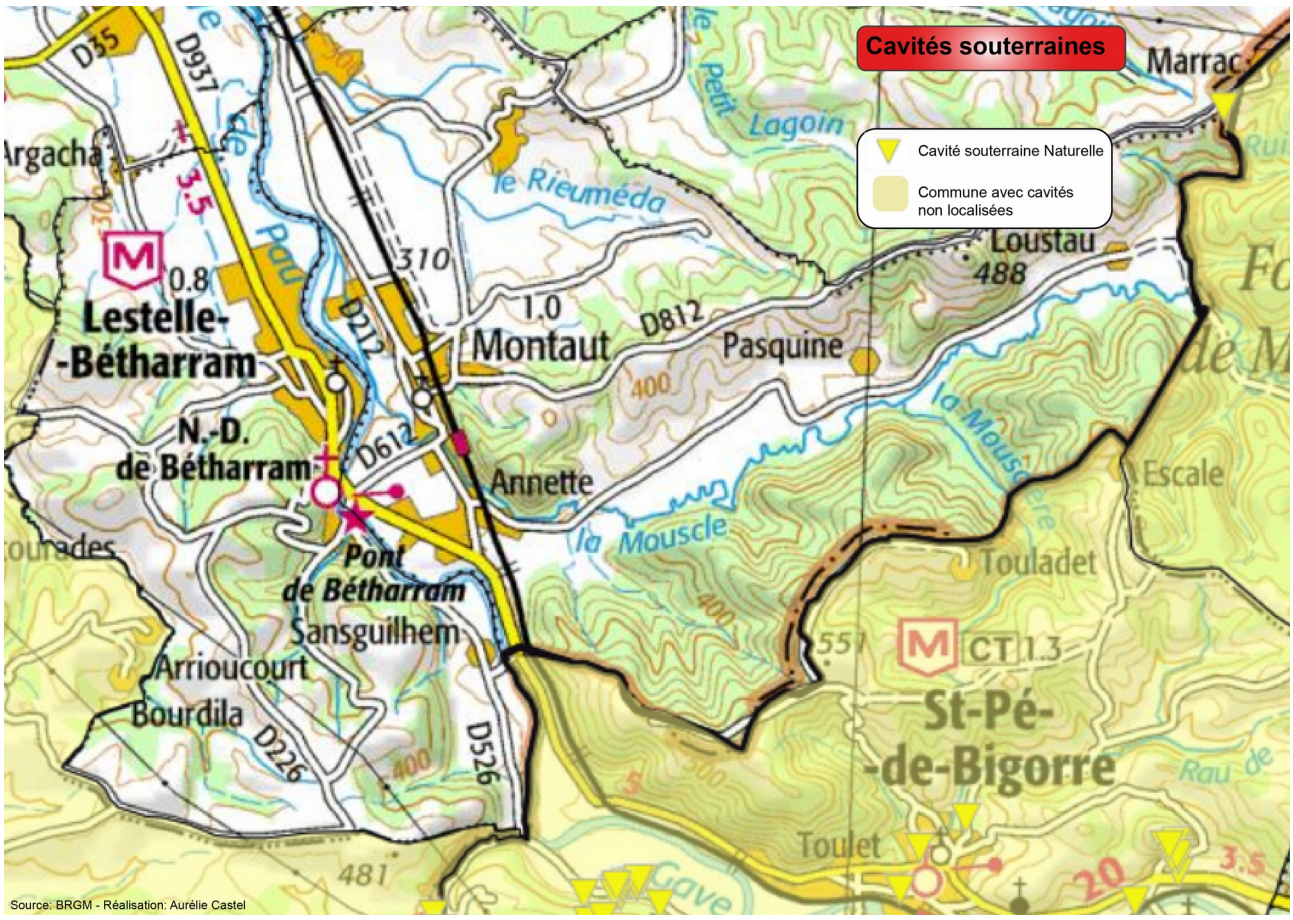
Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du Code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune est comprise en zone d'aléa sismique moyenne (niveau 4), ce qui se traduit par des mesures en matière de normes de construction.

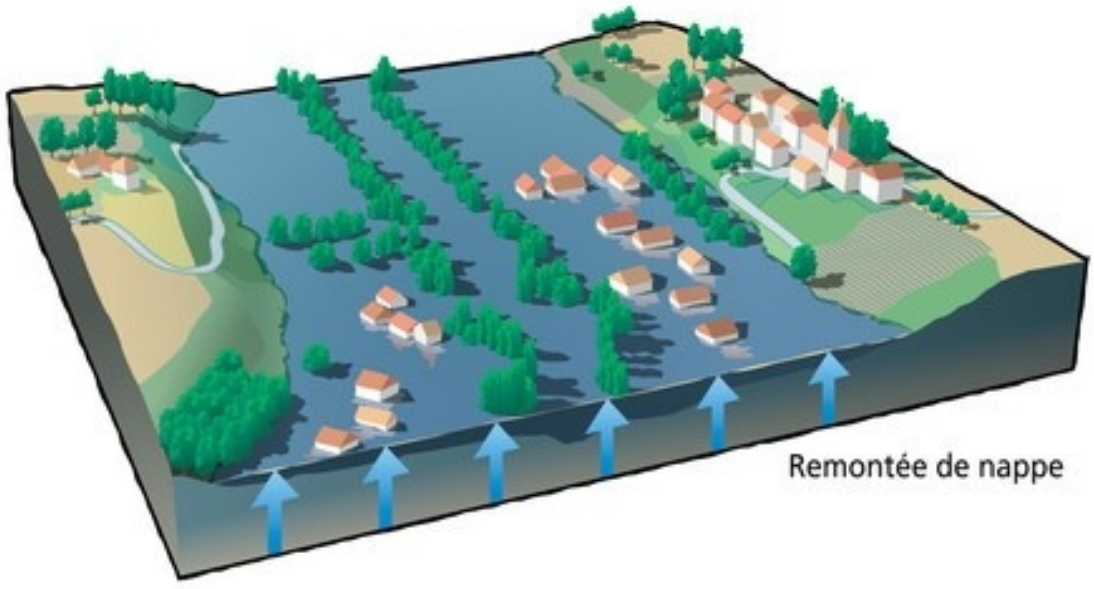
En revanche, ainsi que la carte ci-après le montre, la commune n'est pas exposés aux risques liés aux cavités souterraines, aucune cavité n'étant à ce jour recensée sur la commune (présence de cavités sur les communes limitrophes).



La commune est enfin concernée par plusieurs types de **risque inondation**.

Il convient en premier lieu d'évoquer le **risque inondation par remontée de nappes**.

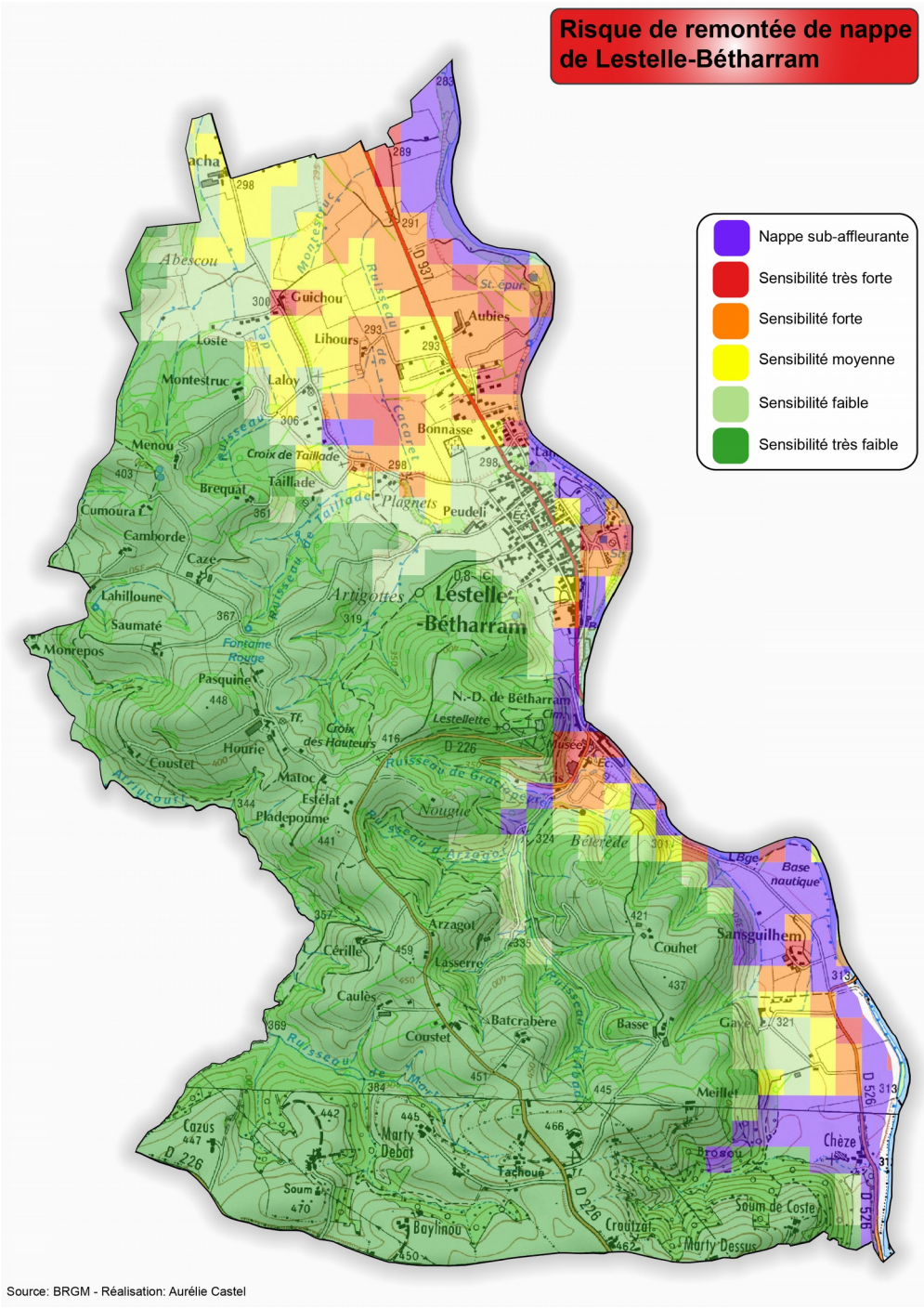
Si des éléments pluvieux exceptionnels surviennent et engendrent une recharge exceptionnelle, le niveau des nappes phréatiques peut atteindre la surface du sol. La zone



non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone «sensible aux remontées de nappes» un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol.

S'agissant de Lestelle-Bétharram, la cartographie du risque a été réalisée à partir des données du BRGM. La cartographie montre une exposition avec la nappe sub-affleurante ou une sensibilité très forte en bordure du Gave de Pau.



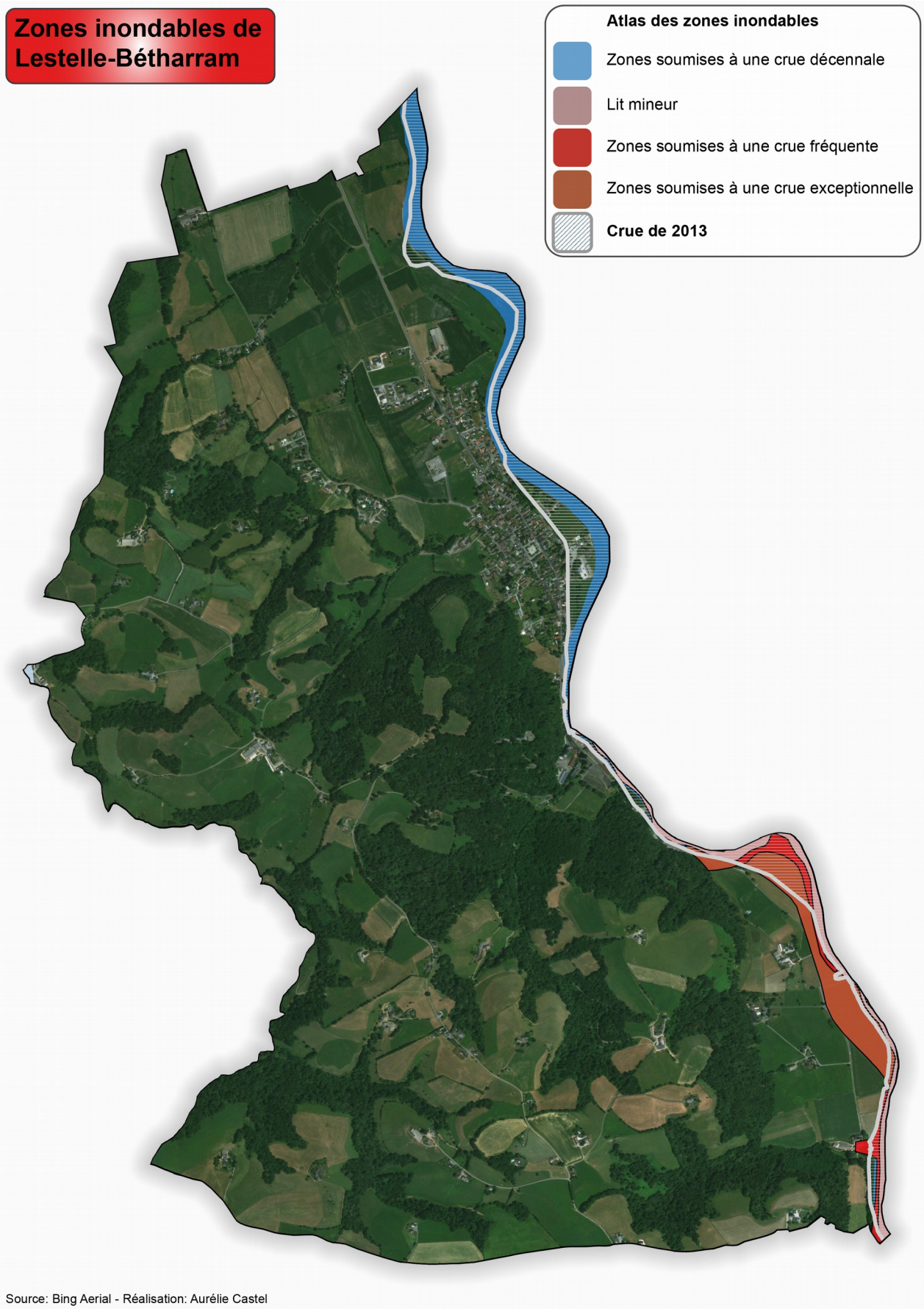
La commune est exposée au risque inondation par débordement de cours d'eau, même s'il n'existe pas de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI).

L'atlas des zones inondables est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale.

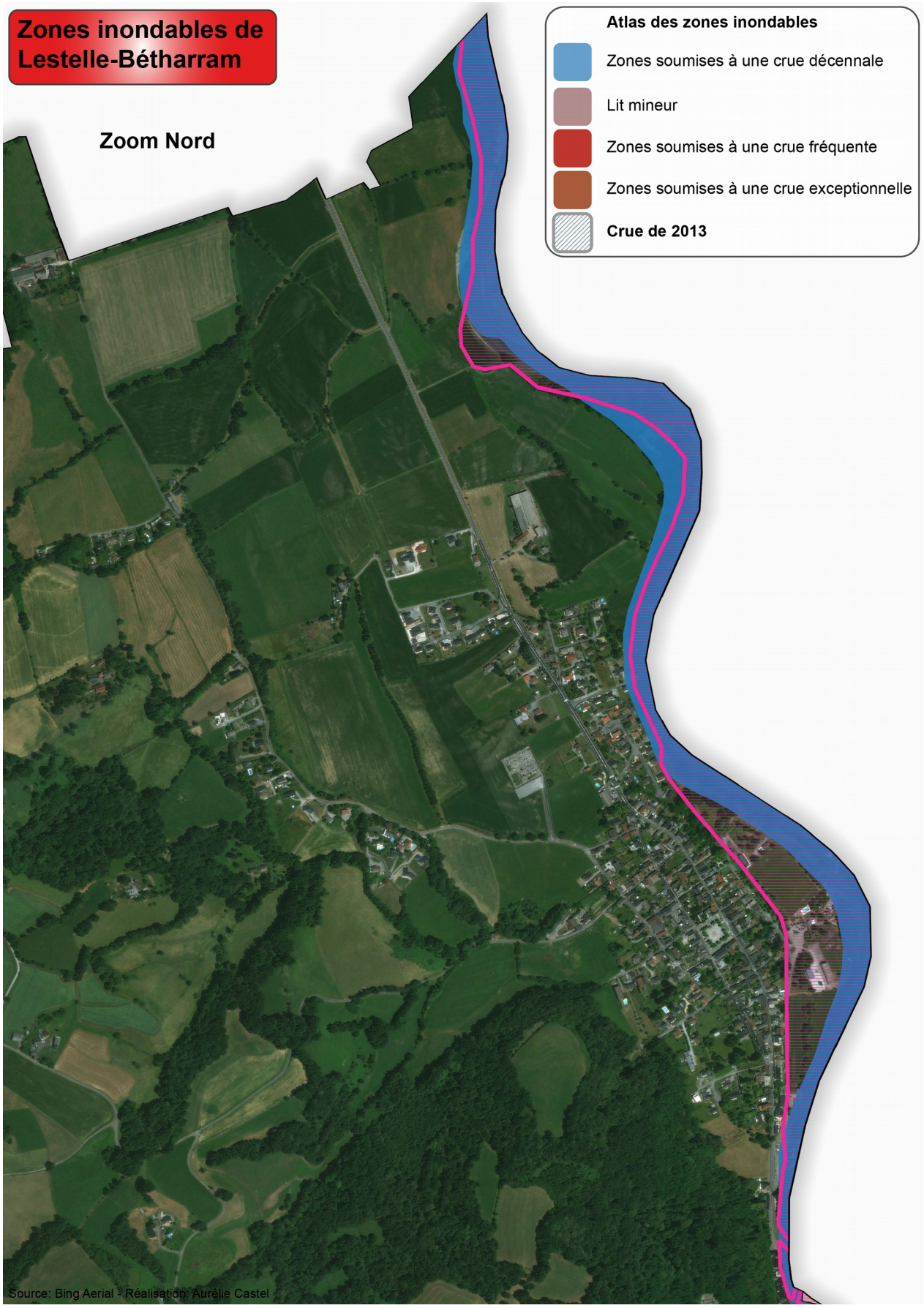
L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique.Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Lestelle-Bétharram les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue exceptionnelle liée au Gave de Pau.

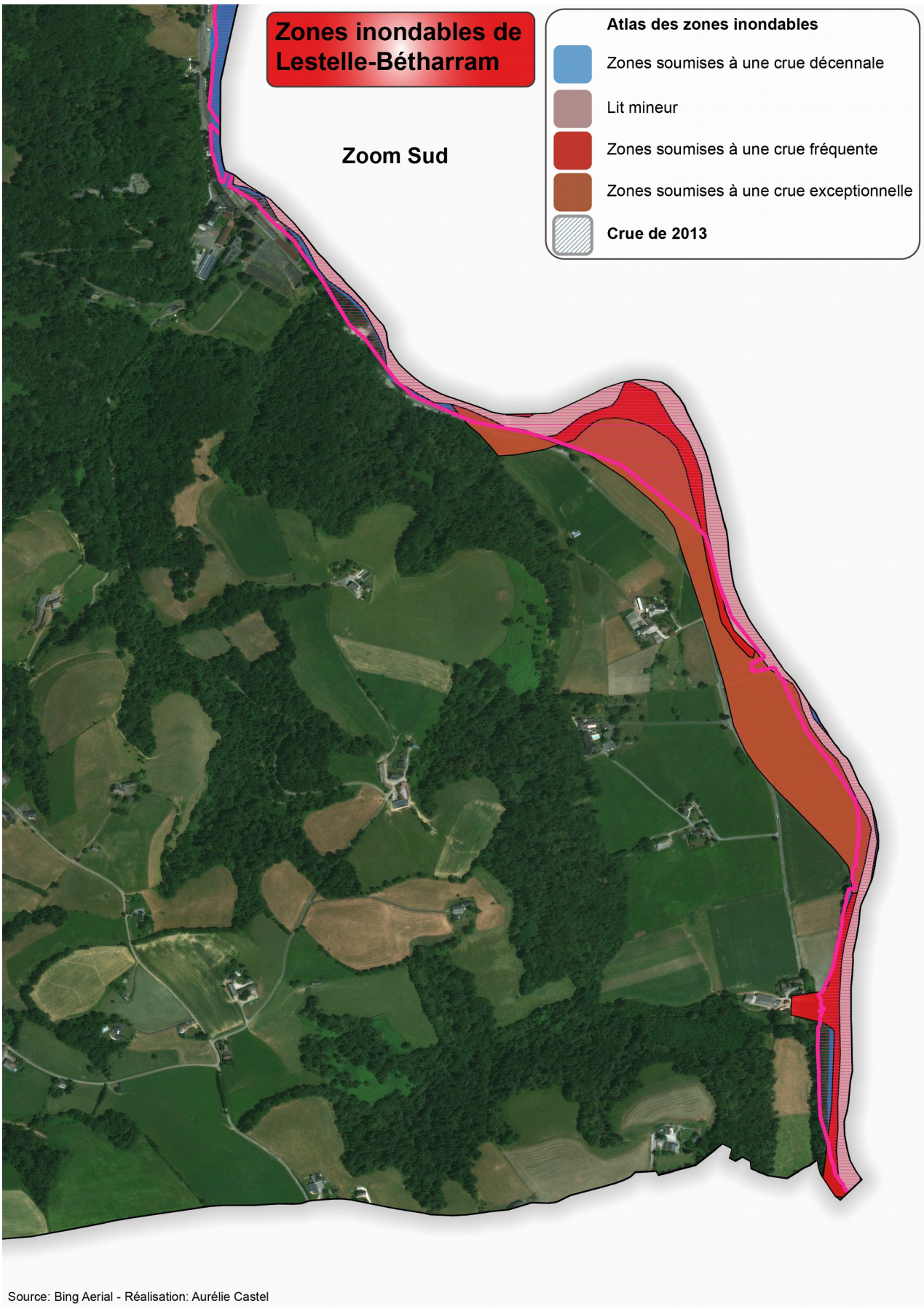
L'État a également communiqué à la commune le relevé lié à la crue du Gave de Pau de 2013, qui impacte fortement la commune.

Le risque inondation sera intégré au Plan Local d'Urbanisme, à la fois lors du projet mais aussi du zonage et du règlement (indice « i » pour les zones inondables avec un règlement adapté).



Source: Bing Aerial - Réalisation: Aurélie Castel


Zones inondables de Lestelle-Bétharram
Zoom Nord
Atlas des zones inondables
Zones soumises à une crue décennale
Lit mineur
Zones soumises à une crue fréquente
Zones soumises à une crue exceptionnelle
Crue de 2013
Source: Bing Aerial - Réalisation: Aurélie Castel



Source: Bing Aerial - Réalisation: Aurélie Castel

5.6.5 Les risques industriels et technologiques

D'après le site internet de l'inspection des **installations classées** du Ministère de l'Ecologie, il n'existe pas d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sur le territoire de la commune de Lestelle-Bétharram.

4 sites sont en revanche référencés au titre de la base donnée BASIAS, Base de Données des Anciens Sites Industriels et Activités de Services, l'activité de tous ces sites étant déclarée terminée.

N° Identifiant	Raison(s) sociale(s) de(s) l'entreprise(s) connue(s)	Nom(s) usuel(s)	Dernière adresse	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site
AQI6401974	Mantis (M.)	Garage et station service	route départementale 937	LESTELLE-BETHARRAM	G47.30Z G45.21A G47.30Z	Activité terminée
AQI6402658	Mairie de Lestelle-Bétharam	Dépôt d'ordures ménagères	Quartier Glères (dit des)	LESTELLE-BETHARRAM	E38.11Z	Activité terminée
AQI6402759	Aris Frères	Dépôts de chaux, ciments, plâtres (+ emploi de matériel vibrant) pour la fabrication d'agglomérées		LESTELLE-BETHARRAM	C23.5	Activité terminée
AQI6403150	Polengat Jean-Baptiste	Dépôt de liquides inflammables (avec transvasement)	Chemin Lestelette	LESTELLE-BETHARRAM	G47.30Z	Activité terminée


Carte des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et anciens sites industriels
Dépôt de liquides inflammables
Station Service/Garage
Dépôt d'ordures ménagères
Dépôts de chaux, ciments, plâtres (+ Emploi de matériel vibrant) pour la fabrication d'agglomérées
Source: Bing Aerial - Basias - Réalisation: Aurélie Castel

Enfin, la commune n'est pas concernée par la loi sur le bruit et n'est pas susceptible de devoir réaliser un Plan d'Exposition au Bruit.

Les principaux enjeux environnementaux :

- → ***prendre en compte les risques naturels et technologiques dans le parti d'aménagement***
- → ***actualiser la prise en compte du risque inondation dans le Plan Local d'Urbanisme***

5.7 L'énergie et la lutte contre le réchauffement climatique

5.7.1 L'énergie

Les données présentées pour ce chapitre sont issues pour l'essentiel des études du Schéma de Cohérence Territoriale élaboré à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays de Nay, et qui traitent la commune de Lestelle-Bétharram.

La réglementation en matière d'énergie devient de plus en plus contraignante (amélioration énergétique des bâtiments, harmonisation des outils de planification, évolution des infrastructures de transport, réduction des consommations d'énergie, préservation de la biodiversité, exigences d'efficacité énergétique sur les activités industrielles,…), tout comme le nouveau contexte d'ouverture des marchés de l'énergie. Cela se traduit par un besoin accru de professionnalisation des acteurs territoriaux et un pilotage attentif des collectivités de leur politique énergétique. C'est en ce sens que la Communauté de Communes du Pays de Nay a engagé, dans le cadre du SCoT, une étude climat-énergie dont les principaux éléments sont résumés ci-après et qui trouvent leur traduction dans le Plan Local d'Urbanisme et le territoire de Lestelle-Bétharram.

La maîtrise des consommations d'énergie est, par nature, une démarche territoriale puisqu'elle touche l'ensemble des acteurs locaux : industriels, entreprises de transport, collectivités territoriales, services publics et privés, ménages. Des mesures ambitieuses sont d'ores et déjà entreprises, notamment en matière de développement des énergies renouvelables (filière bois-énergie notamment, intégration d'énergies renouvelables au patrimoine bâti) d'une part, et à travers les investissements réalisés par la collectivité. Le PLU de Lestelle-Bétharram aura un impact sur l'organisation du territoire et l'aménagement de l'espace au niveau communal et des quartiers. Il aura un rôle déterminant dans l'organisation des déplacements, des transports et de la réalisation des infrastructures. De la cohérence énergétique et climatique de ce projet dépendront largement les consommations énergétiques du territoire. Par ses choix en matière d'aménagement et d'urbanisme, les choix du PLU détermineront les futures consommations d'énergie des habitants de son territoire. Il est donc essentiel d'intégrer cette dimension énergétique à chaque étape du projet ainsi qu'au sein de chacun des documents composant le PLU.

Globalement, le PLU de Lestelle-Bétharram se fixe pour objectif de conserver un lien étroit entre qualité du cadre de vie et aménagement durable (gestion du développement, performances énergétiques, qualité architecturale...). Cette dynamique est aujourd'hui renforcée par le Grenelle de l'environnement dont le volet territorial sur la thématique énergie et climat est présenté dans le tableau ci-dessous:

Tableau récapitulatif des actions à prendre en compte pour l'orientation du SCOT

Leviers	Compétences du Pays	Problématiques énergie-climat dans un SCOT Grenelle
Habitat	Equilibre social de l'habitat (compétence partagée avec les communes)	***Action sur l'habitat neuf*** : la prise en compte des normes de constructions ambitieuses et des énergies renouvelables, sa localisation dans l'armature urbaine, le type de logements (collectif / individuel), le type d'énergie pour le chauffage, le refroidissement et l'eau chaude sanitaire. ***Action sur les résidences secondaires neuves***, dans le cas d'un développement non négligeable en zone littorale et montagnarde La réhabilitation des logements existants sur le territoire du SCOT (isolation thermique, installation d'EnR et substitution énergétique).
Tertiaire	Développement économique et aménagement (compétence exclusive)	L'aménagement urbain d'un territoire s'accompagne de constructions de nouveaux bâtiments tertiaires et peut également s'intéresser à la réhabilitation des bâtiments tertiaires existants. Le volet énergie du SCOT a vocation à anticiper les besoins en chauffage, refroidissement et eau chaude sanitaire (ECS) des bâtiments du parc tertiaire que le SCOT prévoit de développer et prendre en compte les énergies renouvelables. On entend par bâtiments du parc tertiaire, les bâtiments abritant une activité économique (ex : banque, commerces) et les bâtiments publics tels que les hôpitaux, les structures sportives ou les bâtiments des administrations.
Production d'énergie	Promotion économique, Cadre de vie	Le SCOT peut avoir comme levier d'action : - le développement d'un réseau de chaleur urbain et l'évolution des combustibles primaires vers du renouvelable ou récupérable, - le développement d'énergies renouvelables pour la production locale d'électricité, que les collectivités peuvent vouloir soutenir
Aménagement du territoire	Patrimoine et culture, cadre de vie	L'urbanisation se développe soit sur des zones déjà artificialisées (renouvellement urbain), soit sur des zones de terrain « nu » (extension urbaine). Dans tous les cas, le terrain sur lequel les zones urbaines vont s'implanter avait un usage initial qui pouvait soit émettre des gaz à effet de serre (zone déjà artificialisées, terres cultivées), soit en stocker (forêt). Le changement d'affectation de ces terrains va modifier le processus d'émission ou de stockage des gaz à effet de serre.
	Aménagement des parcs d'activité	La décision d'aménager un parc d'activité implique des choix à prendre en amont du projet, en termes d'usage des sols, performance énergétique et environnementale à atteindre (éventuellement objectif de label de performance énergétique à atteindre, en avance sur la RT 2012), niveau de desserte par les transports en commun, etc.
Transports	Aménagement de l'espace, promotion touristique	Le SCOT peut jouer sur deux aspects des déplacements : - d'une part, les émissions générées par les déplacements de personnes qui concernent l'accueil de populations nouvelles. Ces émissions varient d'un scénario à l'autre selon les différentes stratégies résidentielles adoptées par le SCOT (les déplacements en centres urbains sont plus courts, plus souvent réalisés à pied ou en transports collectifs (TC), alors que les déplacements réalisées par les périurbains sont plus longs et plus souvent réalisés en voiture, d'où un impact carbone supérieur). - d'autre part, les émissions évitées par l'ensemble des éléments du SCOT favorisant le report modal ou la réduction des distances parcourues Les gains énergétiques sont liés : - à la mobilité interne des habitants actuels du SCOT (densification de certaines zones du territoire au détriment d'autres zones) - au rapprochement entre lieux de résidence et lieux d'emploi et entre lieux de résidence et hypermarchés, - au report modal des déplacements domicile-travail au profit des modes alternatifs à la voiture, - au report modal lié à la mise en service de lignes de TCSP (transports collectifs en site propre), - à la réduction du trafic de marchandises par rationalisation de la logistique, - au report modal et à la rationalisation des déplacements touristiques.

A l'échelle du SCOT du Pays de Nay, on ne pas de production d'énergie primaire d'origine fossile (charbon, gaz, fuel,…).

Avec une production d'énergie renouvelable primaire annuelle de 8 155 tep en moyenne (environ 94 820 MWh), le Pays de Nay contribue à 0,66% de l'énergie renouvelable produite en région d'Aquitaine (environ 14 412 GWh en 20081).

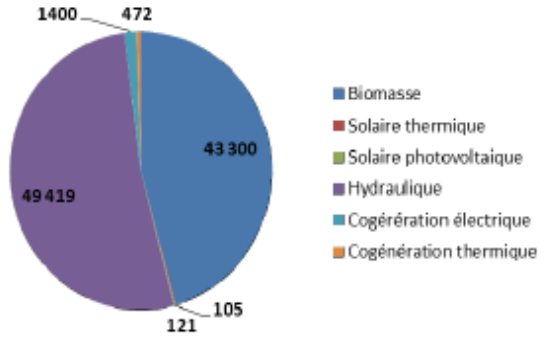


Figure 1: Production d'énergie renouvelable sur le territoire du SCOT Pays de Nay (exprimé en MWh)

La production de chaleur à base d'énergie renouvelable représente **3 775 tonnes équivalent pétrole en 2010** ; soit 46% de la production totale sur le territoire. La chaleur issue de la combustion de la biomasse représente la majorité de la production : 43 880 MWh (dont 34 000 MWh issus de la consommation de bois de chauffage des ménages). La production d'électricité représente **4 380 tonnes équivalent pétrole en 2010** (54% de la production totale d'énergie sur le territoire), dont la majorité est issue de l'énergie hydraulique (49 420 MWh, soit 97% de la production totalité d'électricité renouvelable).

La production d'énergie primaire, bien qu'elle ne soit pas en totalité autoconsommée, permet de couvrir 12% des consommations énergétiques primaires2 du territoire (67 210 tep) et 17% des consommations d'électricité

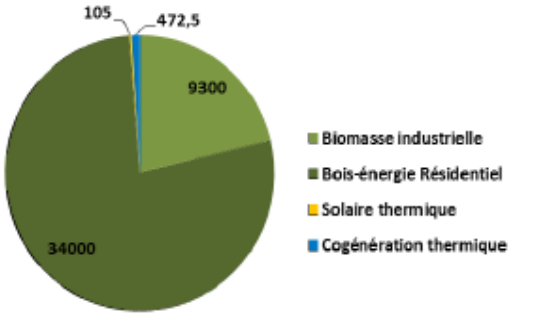


Figure 2: Répartition de la production de chaleur d'origine renouvelable en 2010 (source: Artelia)

(25 145 tep3).

Comme évoqué précédemment, la production de chaleur à base d'énergies renouvelables est estimée à 43 880 MWh (soit 3 773 tep) en 2010, soit 46% de la production d'énergie sur le territoire. La chaleur d'origine renouvelable est issue de la biomasse industrielle (9,4 GWh), du bois-énergie résidentiel (34 GWh), de la cogénération industrielle (472,5 MWh) et du solaire thermique (105 Mwh).

A l'échelle de l'ensemble du Pays de Nay, le bois-énergie résidentiel est la principale source de chaleur d'origine renouvelable. Elle est estimée à 34 GWh en 2010 ; soit 77,5% de la production totale de chaleur. Cette estimation a été réalisée sur la base de l'analyse des consommations énergétique du secteur résidentiel et des données de l'INSEE sur le logement.

Le solaire thermique est peu développé sur le Pays de Nay. Aucune installation solaire thermique de taille importante n'est recensée sur le territoire. D'après la DREAL Aquitaine, le territoire comptait en 2010 environ 7 installations de solaire thermique intégrées d'une surface moyenne de 12 m² (Arros-de-Nay, Bordères, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Mirepeix, Montaut). L'ensoleillement moyen annuel sur le territoire est de 3 700 Wh/m².jour5. Ce qui correspond à une production moyenne d'environ 1 250 kWh/m².an. Sur la base de cette hypothèse, la production d'énergie thermique est estimée à 105 MWh en 2010, soit moins de 0,5% de la production totale de chaleur.

En 2010, la production d'électricité d'origine renouvelable est estimée à 50 950 MWh (4 380 tep) en 2010, soit 54% de la production totale d'énergie sur le territoire. Cette production est principalement d'origine hydraulique (49 420 MWh) et de la cogénération (1 400 Mwh). L'électricité d'origine photovoltaïque représente moins de 2% de la production avec 121 MWh en 2010.

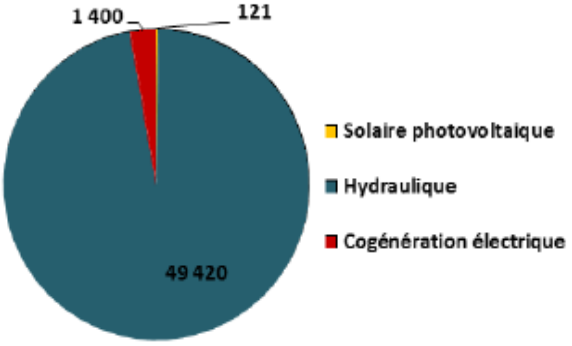


Figure 3: Répartition de la production d'électricité d'origine renouvelable en 2010 (source: Artelia)

Le territoire du Pays de Nay compte en revanche 10 installations hydroélectriques, 6 fonctionnant au « fil de l'eau » (dont 7 installations d'une puissance inférieure à 1 MW) et une puissance installée de 11,4 MW. Celle de Lestelle-Bétharram possède une puissance de 0,14 MW.

Tableau 1: Répartition des aménagements hydrauliques situés sur le Pays de Nay

Commune	Puissance installée
Montaut	3,394 MW
Coarraze	0,606 MW
Nay	0,94 MW
Morepeix	0,780 MW
Lestelle-Bétharam	0,145 MW
Pardies	4,395 MW
Arthez-d'Asson	1,13 MW
Total	11,394 MW

A titre de comparaison, le département des Pyrénées-Atlantiques compte 21 installations et une puissance installée de 25 688 MW. Etant donnée le peu d'information disponible sur la production, cette dernière a été estimée à partir d'hypothèses de fonctionnement. La production d'énergie en 2010 est évaluée à 49 420 MWh, soit 97% de la production totale d'électricité du territoire.

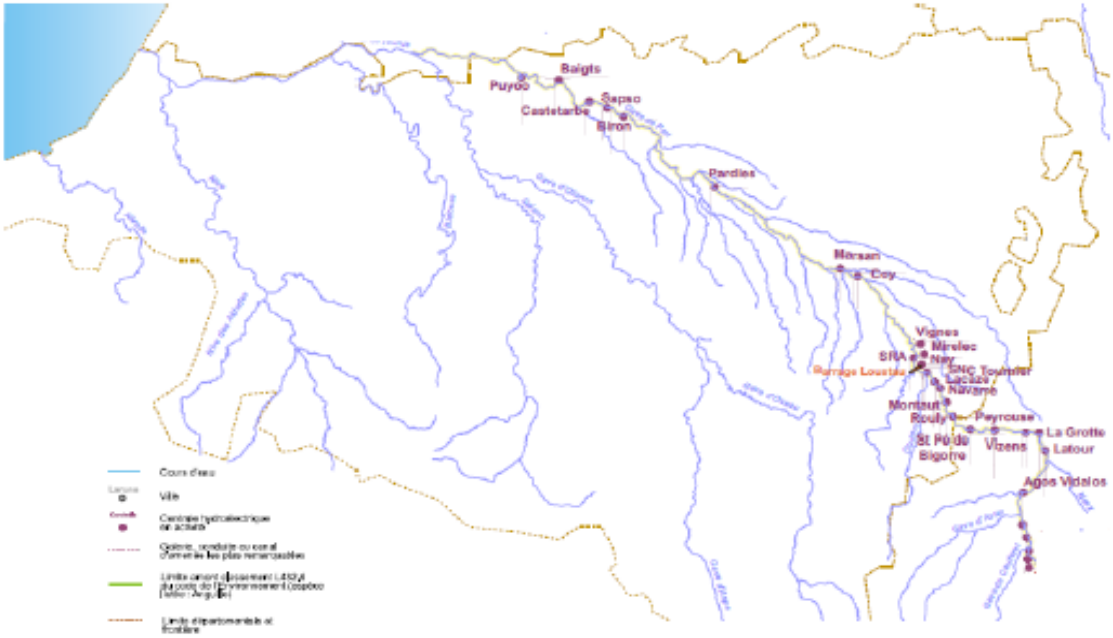


Figure 4: Localisation des centrales hydrauliques du bassin (Source: DDAF P.-A. - 2008)

Le Gave de Pau avec 36 850 kW installé à l'aval d'Argelès fin 2009 est la rivière la plus équipée. La majorité de la production est réalisés par des usines (environ 189) à des producteurs indépendants. Les dérivations pour alimenter certaines de ces centrales concernent 16 km du cours d'eau.

Le territoire du Pays de Nay compte 3 installations d'une puissance inférieure à 250 kWc10 :

- 100 kWc à Arros-de-Nay,
- 11 kWc à Bordes,

- 4,16 kWc à Montaut

soit une puissance totale estimée à 115 kWc en 2010. En considérant une production annuelle de 1 047 kWh/kWc installé, la production totale est estimée à 121 MWh en 2010, soit moins de 2% de la production totale d'électricité.

En 2010, les consommations énergétiques sur le territoire du Pays de Nay sont estimées à **42 000 tonnes équivalent pétrole**, soit 0,5% de la consommation d'énergie à l'échelle régionale (99 773 Gwh11). Le territoire du Pays de Nay compte plus de 26 000 habitants, soit 0,7% de la population d'Aquitaine (3 232 000 habitants en 201012).

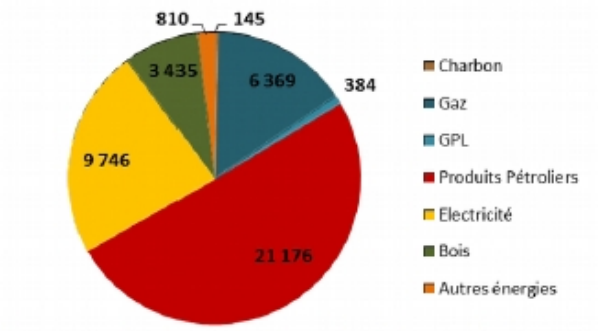
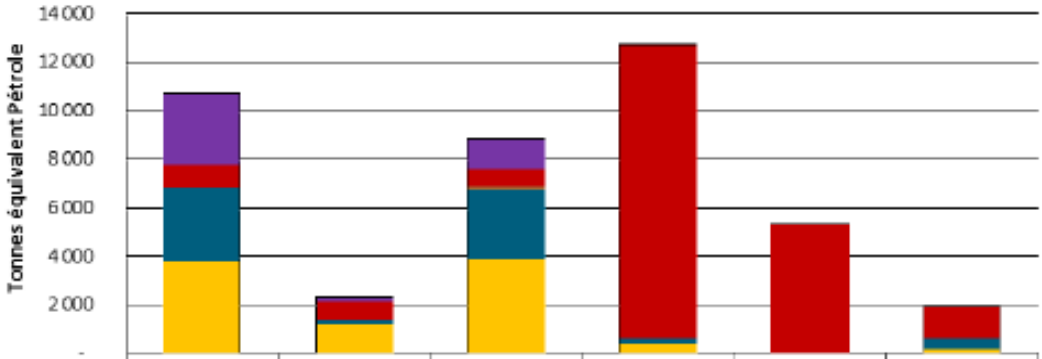


Figure 5: Ventilation des consommations énergétiques par énergie en 2010 exprimée en tep (Source : Artelia)

L'énergie prédominante dans le bilan des consommations énergétiques du Pays de Nay sont les produits pétroliers (21 180 tep, soit 50% du bilan global). Cela est principalement dû à la part importante du secteur des transports et l'usage de carburant.

L'électricité, avec une consommation totale de 9750 tep, soit 23% du bilan, est la seconde source d'énergie utilisée. Les autres énergies sont le gaz (6 370 tep, soit 15%), le bois (3 435 tep, soit 8%), le GPL (385 tep, soit 1%), le charbon (145 tep, soit 0,5%) et autres (810 tep, soit 2% du bilan global)



	Résidentiel	Tertiaire	Industrie	Transport de personnes	Transport de marchandises	Agriculture
Autres	2 912	161	1 172	-	-	-
Produits Pétroliers	914	799	755	12 082	5 349	1 277
Charbon	-	-	145	-	-	-
Gaz	3 087	171	2 857	182	-	456
Electricité	3 815	1 249	3 939	496	-	247

Figure 6: Consommation finale d'énergie par secteur en 2010 (Source: Artelia)

Le principal secteur en termes de consommation énergétique du Pays de Nay est le secteur du transport de personnes avec 12 700 tep, soit 30% du bilan global.

Il est suivi des secteurs du résidentiel et de l'industrie avec respectivement 10 700 tep (26% du bilan global) et 8 900 tep (21% du bilan global). Le secteur du transport des marchandises, avec 5 350 tep (13% du bilan global) arrive en quatrième position. Suivent les activités tertiaires, qui représentent 6% du bilan avec 2 400 tep. Enfin, l'agriculture représente 5% des consommations énergétiques avec 2 000 tep.

5.7.2 Les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

En 2011, les émissions de GES à l'échelle de l'ensemble du territoire du SCoT du Pays de Nay, pour lesquels les données sont disponibles, sont estimées à **105 000 tonnes équivalent CO2**, soit **0,4% des émissions de GES régionales** (24,8 millions de teq CO2). Rapporté à la population du Pays de Nay, les émissions de GES par habitant sont de 4,2 teq CO2.

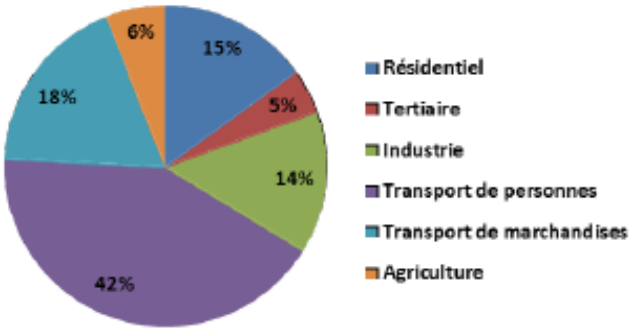
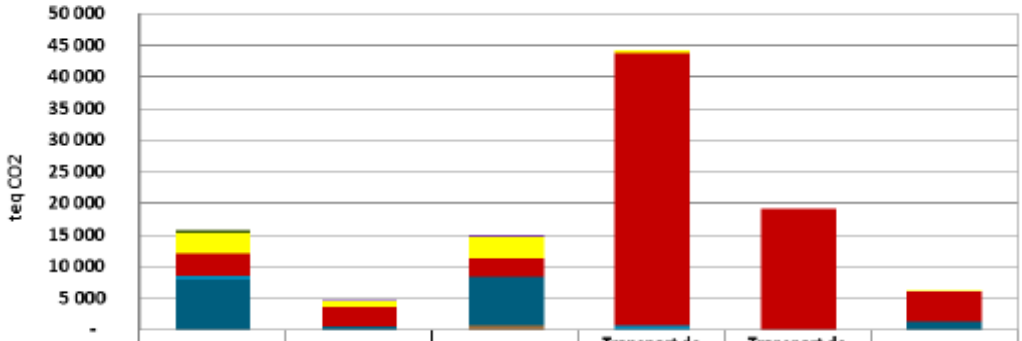


Figure 7: Répartition des émissions de GES du Pays de Nay par secteur en 2010

Le transport des personnes et de marchandises sont les principaux postes d'émission de GES sur le territoire avec respectivement 44 130 teq CO2 (soit 42% du bilan global) et 19 100 teq CO2 (soit 18% du bilan global). A titre de comparaison : les émissions de GES au niveau régional générées par le secteur du transport (passagers et marchandises) représentent 38% des émissions de GES. Elle est par conséquent beaucoup plus importante sur le territoire (60% du bilan global) qu'en Aquitaine.



	Résidentiel	Tertiaire	Industrie	Transport de personnes	Transport de marchandises	Agriculture
Autres énergies	-	62	249	-	-	-
Bois	495	-	89	-	-	-
Electricité	3 204	1 049	3 308	416	-	208
Produits Pétroliers	3 510	3 066	2 884	43 143	19 100	4 820
GPL	636	-	-	571	-	-
Gaz	7 880	468	7 804	-	-	1 246
Charbon	-	-	634	-	-	-

Figure 8: Répartition des émissions de GES du Pays de Nay par secteur et énergie en 2010

Viennent ensuite les secteurs résidentiels et industriels avec respectivement 15 725 teq CO2 (15%) et 14 970 teq CO2 (14%). L'agriculture et du tertiaire représentent

respectivement 6% (6 280 teq CO2) et 5% (4 650 teq CO2) des émissions du territoire.

Les produits pétroliers sont la principale source d'émissions de GES sur le territoire du Pays de Nay. Ils représentent 73% des émissions de GES sur le territoire avec plus de 76 530 teq CO2. Ils sont principalement utilisés dans les secteurs des transports (99% de l'énergie utilisée dans le secteur) et de l'agriculture (64% de l'énergie utilisée dans le secteur). Le gaz naturel avec 16,6% des émissions de GES du territoire (17 400 teq CO2) est la seconde source d'émissions de GES. Il est principalement utilisé dans le secteur de l'industrie et du résidentiel. La troisième source d'émissions de GES est ensuite l'électricité avec 8% des émissions. L'électricité est principalement utilisée dans le résidentiel, tertiaire et l'industrie. Les autres énergies (bois...) bien qu'elles représentent plus de 10% des consommations énergétiques, représentent moins de 1% des émissions de GES du territoire.

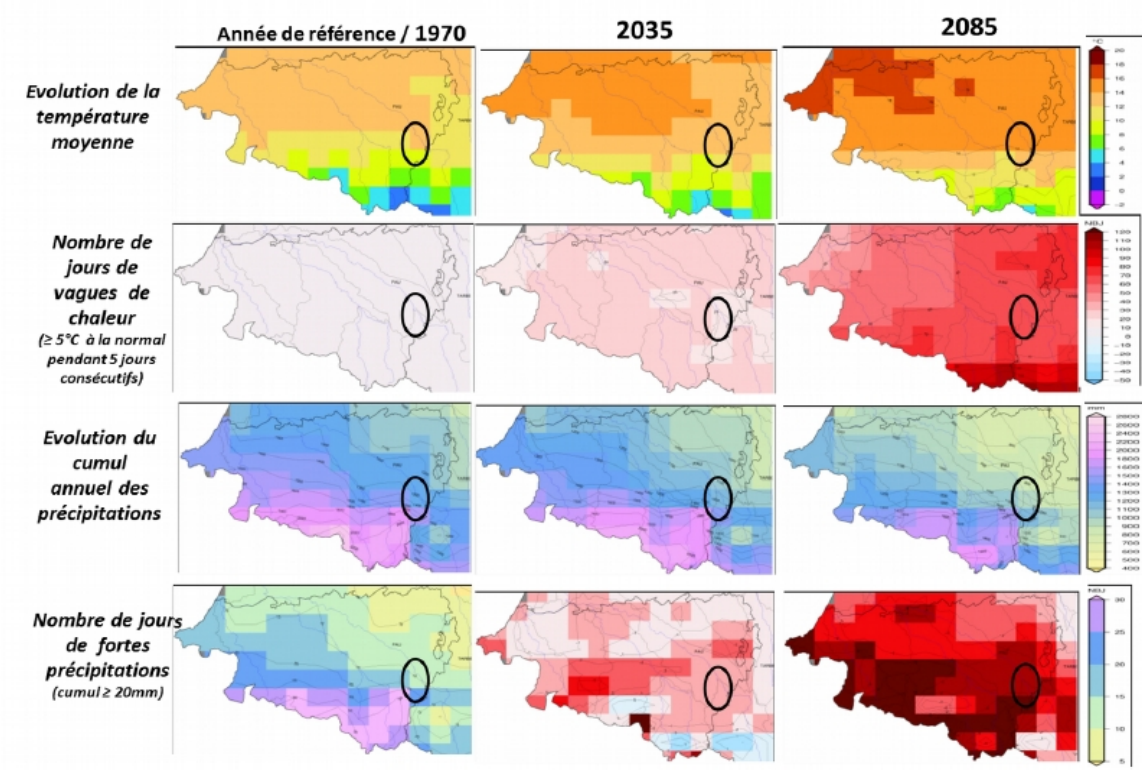
5.7.3 La vulnérabilité au changement climatique

Les différents travaux scientifiques réalisés à ce jour font état d'un changement climatique sans équivoque, quel que soit le scénario d'émission de GES retenu. Les évolutions climatiques attendues, dont certaines sont déjà constatées, se répercuteront sur l'ensemble des systèmes naturels et des activités socioéconomiques des territoires, tels que la biodiversité, les systèmes agricoles, la santé publique, la ressource en eau ou encore l'énergie et l'industrie. Si toutes les régions ne devraient pas être touchées avec la même sévérité, des mutations devraient être perceptibles à toutes les échelles géographiques, particulièrement au niveau local.

Le changement climatique annoncé par les spécialistes du climat pourrait donc intensifier les aléas climatiques auxquels la commune est exposée. Il s'agira donc ici de réaliser une analyse succincte de la vulnérabilité du territoire départemental au regard des effets attendus du changement climatique. Cette partie sera basée sur les travaux nationaux et régionaux disponibles, et notamment sur les principaux résultats de l'étude MEDCIE Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand du Sud-Ouest réalisée pour la DATAR et la Préfecture de la Région Aquitaine (*N.B* : il est précisé que les données recensées ci-dessous proviennent de l'analyse climatique menée en 2011 dans le cadre de l'étude Stratégies territoriales d'adaptation au changement climatique dans le Grand Sud-Ouest. Partie 2 : Analyse du climat futur dans le Grand Sud-Ouest. Elles sont elles mêmes issues de l'étude menée en 2010 par Météo-France pour la DATAR «Fourniture d'indicateurs pour caractériser le changement climatique».)

L'incertitude relative aux simulations climatiques est importante. Toutefois, elles permettent d'établir de grandes tendances d'évolution qui seront potentiellement perceptibles au cours du XXIe siècle pour différents paramètres climatiques et selon différents scénarios socioéconomiques. Il s'agira ici d'établir ces tendances pour Lestelle-Bétharram à différents horizons (2030 et 2080). Ces données sont recensées dans les tableaux en

page suivante : synthèse des principaux effets attendus du changement climatique sur le territoire de la commune de Lestelle-Bétharram.



En termes de **ressource en eau**, la commune est traversée par Le Gave de Pau. Le Gave de Pau connaît des pressions et des déficits chroniques. En effet, la ressource connaît des variations saisonnières importantes, avec notamment en été de faibles pluies et des étiages sévères. De plus, la ressource est soumise à de fortes pressions socio-économiques puisqu'elle est sollicitée pour l'irrigation agricole. Si à ce jour les simulations concernant l'évolution de la ressource en eau sont très contrastées et incertaines, le changement climatique devrait exacerber ces problématiques hydrologiques déjà prégnantes sur le territoire et fragiliser les secteurs économiques les plus dépendants de la ressource en eau.

On s'attend à :

- une **baisse de la ressource en eau disponible** en raison des évolutions contrastées des débits des cours d'eau et des stocks d'eau disponible, notamment dans les eaux souterraines, mais également de l'enneigement ;

- une **diminution de la qualité de l'eau** avec l'aggravation des pollutions actuelles et l'apparition de nouvelles ;

- l'**évolution des usages de l'eau** en raison de la croissance démographique et des

pressions sur les activités socio-économiques les plus consommatrices d'eau.

Il faut donc s'attendre à ce que le changement climatique participe à l'exacerbation de problématiques actuelles liées à la ressource en eau.

En termes de **biodiversité**, avec ses territoires continentaux et de vallée, la commune possède des atouts biogéographiques importants.

Or, le changement climatique devrait avoir des conséquences sur les écosystèmes telles que :

- la **fragilisation de certains milieux** tels que les zones humides, les espaces forestiers ou les milieux protégés (Natura 2000, ZNIEFF, ...) déjà particulièrement sensibles ;

- la **fragilisation des populations animales et végétales** en raison de l'évolution de la phénologie, c'est-à-dire la modification des événements périodiques déterminés par les variations climatiques saisonnières qui régissent les cycles des espèces tels que la floraison, la feuillaison et la fructification pour les végétaux, ou les migrations, la nidification ou les cycles de reproduction pour les espèces animales ;

- l'**évolution de la physiologie** (fonctionnement et organisation physiques et biochimiques) des espèces vivantes ;

- la **prolifération d'espèces envahissantes**, à la fois impact du changement climatique et facteur de sensibilité des espèces.

En termes de **santé publique**, Les interactions entre le climat et la santé publique sont multiples. Ces dernières années, certains événements climatiques, notamment l'épisode caniculaire de l'été 2003, ont mis en avant les impacts sanitaires que peuvent entraîner des variations climatiques trop importantes et une préparation insuffisante des pouvoirs publics aux risques liés au climat. Dans ce contexte, de nombreux impacts directs et indirects du changement climatique ont été identifiés, à savoir : la surmortalité engendrée par les épisodes ponctuels de fortes chaleurs comme en 2003 et 2018. Plusieurs facteurs sont à l'origine de la sensibilité des populations tels que l'âge (sensibilité exacerbée des personnes âgées et des enfants), les conditions de santé, le niveau socioéconomique (personnes en situation précaire plus fragiles), l'isolement social ou encore la localisation, avec une sensibilité accrue des personnes vivant en ville en raison du phénomène d'îlot de chaleur urbain (ICU). La commune présente une certaine sensibilité du fait de la présence de plusieurs risques naturels (voir la partie sur l'impact du changement climatique sur les risques naturels).

La modification des conditions climatiques pourrait conduire à l'extension de l'aire de développement de certains vecteurs de maladies. Parallèlement, les conditions météorologiques propres aux canicules (vents faibles, températures nocturnes élevées et fort ensoleillement) devraient contribuer à la création d'épisodes exceptionnels de pollution atmosphérique comme cela avait été observé lors de la canicule de 2003 durant laquelle une surmortalité directement liée à l'ozone avait été relevée. L'impact de la baisse de la qualité de l'eau sera également un risque sanitaire potentiel du changement climatique. Dans ce contexte, la commune devra anticiper les impacts sanitaires du changement climatique en optimisant la capacité de son système de soin et de gestion des crises qui sont des facteurs déterminant.

En termes de **risques naturels**, Il existe une importante incertitude quant à l'impact du changement climatique sur les risques naturels, et particulièrement sur les risques inondations. Toutefois, selon le GIEC, il est admis que le changement climatique entraînera potentiellement une augmentation de l'occurrence et/ou de l'intensité des risques naturels extrêmes liés aux paramètres climatiques.

S'agissant de l'impact sur les **activités agricoles et la sylviculture**, Les modifications climatiques annoncées par Météo-France pour le XXIe siècle auront une incidence sur les activités agricoles.

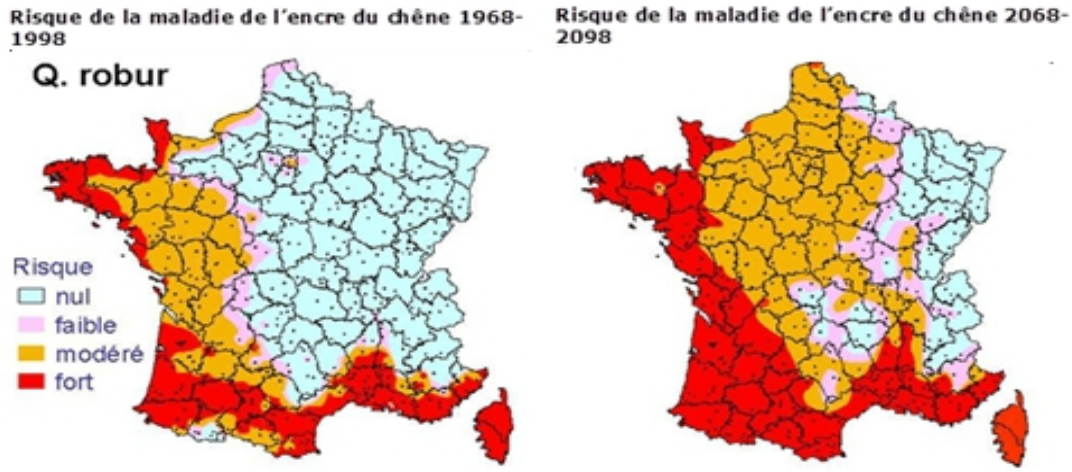
Elles pourront entraîner :

- une fragilisation des animaux d'élevage, notamment en raison de l'augmentation des températures et des épisodes caniculaires qui entraîneront un stress thermique accru pour le bétail,

- un risque d'augmentation ou d'apparition de bioagresseurs et/ou de maladies animales devrait également fragiliser l'activité d'élevage. Se pose le cas par exemple de la **Fièvre catarrhale ovine et bovine**, maladie infectieuse virale vectorielle se transmettant presque exclusivement par piqûre de l'insecte C. Imicola, et qui est apparue dans les Pyrénées-Atlantiques en 2008. Le risque d'installation durable de vecteur et de virus est donc à considérer,

- sur les cultures végétales, la baisse des rendements agricoles en raison de la hausse des températures, des concentrations en CO2 dans l'atmosphère et de la baisse de la disponibilité de l'eau, notamment pour l'irrigation,

- l'**évolution contrastée de la productivité des forêts**, avec à court-terme une augmentation de la production en raison de la hausse relative des températures, et à moyen et long-terme, une baisse progressive des rendements en raison du dépassement des seuils d'optimum thermique et hydrique favorable à la croissance des forêts.



Ces espaces seront alors soumis à des périodes de sécheresses plus importantes et à des épisodes de feux de forêts plus fréquents, une baisse de la qualité des productions et une fragilisation de l'ensemble des cultures en raison de l'augmentation des événements climatiques extrêmes (canicules,…).

S'agissant des impacts sur l'**énergie et l'industrie**, Le changement climatique aura une incidence d'une part sur la production énergétique, et d'autre part sur les consommations d'énergie saisonnières. Dans ce contexte, les différentes analyses menées sur le changement climatique, et notamment les travaux du Groupe Interministériel en 2009, mettent en avant différents impacts attendus sur le secteur énergétique, à savoir :

- la modification de la demande énergétique, avec en période estivale la hausse de la consommation en énergie (climatisation) en raison des fortes températures et des épisodes caniculaires, et la baisse de la demande pour le chauffage en raison d'hivers plus doux ;

- des conditions de production énergétique plus difficiles, notamment en été, du fait de la hausse des températures de l'eau utilisée pour refroidir les centrales nucléaires et thermiques classiques ;

- la fragilisation des infrastructures de production d'énergie ou de desserte de l'énergie (câbles, lignes électriques, etc.) face aux événements climatiques extrêmes.

Malgré une importante incertitude, l'évolution de la production d'énergies renouvelables sera contrastée. On devrait alors observer une baisse des capacités hydroélectriques en raison des débits moindres des fleuves, une diminution du bois-énergie du fait de la fragilisation des sources forestières (voir la partie de L'impact du changement climatique sur les activités agricoles et de sylviculture) et a contrario, une augmentation des

capacités de production photovoltaïque en raison de l'augmentation de l'ensoleillement sur certains espaces. Concernant l'énergie éolienne, l'incertitude sur l'évolution du régime des vents ne permet pas d'évoquer des scénarios d'évolution.

Enfin, s'agissant de l'impact sur le **cadre bâti et les transports**, l'évolution graduelle des aléas climatiques (températures, précipitations) et la recrudescence des événements extrêmes sont des facteurs susceptibles d'impacter les infrastructures bâties et de transports. Grâce aux différents retours d'expériences de ces événements, il apparaît que le changement climatique entraînera :

- un inconfort thermique du bâti, particulièrement en période estivale en raison des températures extrême et de la recrudescence des épisodes caniculaires. Ce phénomène est notamment visible dans les centres urbains où l'inconfort thermique est plus intense que dans les zones rurales ;

- des infrastructures de transports sensibles aux fortes températures. Un impact visible lors des fortes températures est notamment la déformation du réseau de voies ferrées ou encore des routes goudronnées ;

- des infrastructures sensibles à l'intensification des risques naturels. Ces événements extrêmes sont d'autant plus dangereux qu'ils peuvent entraîner des dommages directs importants. La commune présente d'ailleurs des caractéristiques de vulnérabilité particulières puisque les risques les plus impactant tels que les inondations et le retrait-gonflement des argiles y sont présents.

Les principaux enjeux environnementaux :

→ *faire le choix d'un urbanisme plus économe en énergie*
→ *encourager la rénovation thermique et le recours aux énergies renouvelables*
→ *favoriser l'adaptation au changement climatique en limitant la vulnérabilité de la commune*

6 Justification du projet de Plan Local d'Urbanisme

6.1 Justification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le Plan Local d'Urbanisme est porteur d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui expose la politique affichée par la municipalité sur la gestion et la maîtrise de son territoire à l'échéance 2030. Ce PADD affirme le sens du PLU.

Le PADD est établi au regard des objectifs de la municipalité, face aux enjeux mis en avant dans le diagnostic. C'est de ce projet que découle ensuite le plan de zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation, ces documents venant soutenir réglementairement le PADD.

Au regard des objectifs de la commune et des éléments mis en avant dans le porter à connaissance de l'État, le sens du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Lestelle-Bétharram, réside essentiellement dans :

- le fait de conforter le poids et le rayonnement de la commune de Lestelle-Bétharram à l'échelle du Pays de Nay, conformément au SCoT du Pays de Nay, et plus particulièrement sur le secteur des coteaux et de la montagne. Cet objectif justifie pleinement le fait de conforter le niveau d'équipements et de services, dans un cadre de solidarité intercommunale. Cet objectif rend nécessaire le fait de conforter le niveau démographique et le développement de l'habitat, afin de maintenir un niveau de population suffisant pour le maintien ou le développement des équipements et services sur le pôle d'équilibre de Lestelle-Bétharram / Montaut.
- le développement touristique, avec notamment le développement de perspectives d'évolutions pour les sites touristiques et de visites existants. Cet objectif justifie le zonage touristique adapté sur les sites du camping du Saillet et du Vieux Logis, ainsi que le projet d'aménagement d'un espace d'accueil public à proximité des sanctuaires de Bétharram.
- la volonté de revitaliser le centre-bourg historique et la bastide, en favorisant le maintien du commerce et la qualité du patrimoine. Cet objectif justifie la délimitation d'un périmètre de revitalisation commerciale sur la zone patrimoniale au sein duquel les implantations de petits commerces seront autorisées à l'inverse du reste de la commune (exception faite des zonages touristiques). Il s'appuie également sur la mise en place d'un règlement lié à la préservation du patrimoine et de l'architecture, en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay.
- lier le développement et les nouvelles mobilités. Le projet prévoit la réalisation de cheminements doux mais implante les possibilités de construction au plus près des arrêts de transports en commun ou des cheminements doux (véloroute).
- la préservation des espaces agricoles. Pour y répondre, les surfaces constructibles sont divisées par plus de 5 par rapport au précédent PLU.
- le maintien d'un cadre de vie rural, identitaire, et la préservation de l'environnement de la commune. Le projet de Plan Local d'Urbanisme met en place un régime de protection des espaces naturels, des espaces boisés et des zones inondables. En outre, il programme la restauration des continuités écologiques sur la plaine entre la

vallée du Gave de Pau et les coteaux boisés du Lagoin.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de Lestelle-Bétharram s'intègre donc dans une volonté, celle de proposer un développement ambitieux mais sobre et qualitatif, afin de préserver les équilibres du territoire et la qualité environnementale. Ce projet s'articule autour de quatre grandes orientations :

- Lestelle-Bétharram, petite cité de caractère avec un projet urbain de qualité,
- Des équipements à conforter avec une population de 1 100 habitants en 2030,
- Une économie résidentielle et agricole moteur d'emplois à soutenir,
- Une richesse environnementale à préserver.

6.1.1 Lestelle-Bétharram, petite cité de caractère avec un projet urbain de qualité

Outre sa bastide, les sanctuaires de Bétharram, la commune de Lestelle-Bétharram se distingue par la richesse de son patrimoine et de son architecture. Son noyau ancien du village a gardé son plan initial, avec des maisons régulièrement alignées le long de rues droites, aboutissant à une grande place carrée qui a été mise en valeur. Au fil de son histoire, le centre ancien s'est enrichie de différents édifices qui sont tous témoins de son histoire. Le Plan Local d'Urbanisme doit mettre en scène cette richesse et accompagner les démarches de mise en valeur qui ont été engagées par la municipalité, à l'image du projet de labellisation « Petite Cité de Caractère ». Par ailleurs, cette valorisation doit s'insérer dans un projet urbain très qualitatif et soucieux de favoriser le lien entre bâti ancien et extensions récentes en s'adossant sur le développement des liaisons douces et transports en commun.

Le choix d'**affirmer la richesse architecturale et patrimoniale**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le **choix de préserver les caractéristiques de l'urbanisme de la commune qui a été particulièrement bien préservé au fil du temps.** La commune de Lestelle-Bétharram possède un patrimoine et une trame urbaine, un ensemble de composantes patrimoniales qui doivent faire l'objet de dispositions adaptées afin d'assurer leur préservation dans le temps. Ce choix se justifie, par ailleurs, par les travaux de la Communauté de Communes du Pays de Nay, et notamment la **Charte Architecturale et Paysagère et le SCoT du Pays de Nay**. La protection du patrimoine architectural se justifie par la **nécessité de préserver les éléments identitaires de l'histoire, de la culture, de modes de vie passés de la commune**, dans un souci de transmission aux générations futures. Les éléments liés à la Bastide, mais aussi du site de Bétharram, ont justifié une prise en compte particulière, avec notamment **la délimitation d'une zone Up, urbaine patrimoniale, sur le centre ancien**. L'ensemble de ce projet doit permettre à la commune d'être un jour lauréate de reconnaissances patrimoniales, à l'image du réseau des Petites Cités de Caractères avec lequel la commune est d'ores et déjà en contact.

Le choix de développer l'urbain en lien avec les mobilités, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par la volonté de consolider la centralité que constitue la bastide de Lestelle-Bétharram. Concernant le commerce, l'objectif est de **maintenir les commerces et services de proximité au coeur du bourg et de la bastide et d'empêcher leur délocalisation en périphérie. Ce choix se justifie par la volonté de revitaliser le centre-bourg et de limiter les déplacements.** Afin d'assurer la réussite de cette ambition, **le projet interdit le développement commercial en dehors de la zone urbaine patrimoniale**, à l'exception des sites touristiques. Cette ambition justifie en outre de **positionner les secteurs de développement au plus près des dessertes en transports en commun et des cheminements doux**, afin de limiter les déplacements automobiles et de préserver l'identité du village.

6.1.2 Des équipements à conforter avec une population de 1 100 habitants en 2030

La commune de Lestelle-Bétharram est identifiée par le SCoT du Pays de Nay comme pôle d'équilibre du secteur des coteaux et de la montagne. Elle opère la transition avec le territoire de la Bigorre voisin et une influence importante sur les communes du sud-est du Pays de Nay en matière d'équipements et de services. Le SCoT du Pays de Nay a bien souligné son rayonnement sur le secteur de la plaine, en binôme avec la commune voisine de Montaut avec laquelle elle est imbriquée. Le projet de Plan Local d'Urbanisme doit insister sur cette fonction et maintenir une offre d'équipements et de services à l'échelle du territoire du sud-est du Pays de Nay. Il doit également, au regard des évolutions récentes, rechercher une nouvelle ambition démographique et de production de logements qui devra permettre de conforter ce rôle.

Le choix de **conforter le pôle d'équipements et de services d'un pôle d'équilibre au titre du SCoT du Pays de Nay**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, est justifié par les **besoins en équipements et services de la population de Lestelle-Bétharram, de Montaut, et plus largement du sud du Pays de Nay**, les communes limitrophes ne bénéficiant que partiellement de ce niveau de services. En termes de santé, **ce choix se justifie par le fait que la commune possède une couverture médicale complète**, avec un établissement pour les personnes en situation de dépendance (EHPAD), pharmacie, médecin généraliste, spécialistes et infirmiers. Cette qualité d'offre rayonne au-delà des limites communales et est un élément fort d'attractivité pour tout le territoire. **Cette même qualité de l'offre justifie l'évolution des équipements et services scolaires et liés à l'enfance**. En outre, **l'identité touristique et le positionnement en bordure du Gave de Pau explique la volonté de conforter le site de loisirs et sportifs du Saillet**. Pour l'ensemble de ces raisons, **le développement des équipements numériques est également un choix justifié**.

Afin de parvenir à ces objectifs, **le PADD fait le choix d'impulser la dynamique démographique nécessaire au maintien du niveau d'équipements**. L'objectif de croissance démographique et du parc de logements, et la manière dont il se décline dans

le PADD, est en grande partie justifié par la **volonté de préserver l'offre d'équipements, de services et leur rayonnement sur le sud-est du Pays de Nay**. **L'objectif de 100 habitants supplémentaires** correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,8% par an**. **Ce chiffre, ambitieux,** supérieurs aux évolutions sur de longue périodes, est toutefois inférieurs à certaines évolutions récentes. Il est en adéquation avec les ambitions fixées par le SCoT du Pays de Nay tel qu'il a été approuvé le 24 juin 2019. Il se traduit par un **besoin** de 60 logements, ainsi que l'indique le PADD, qui comprend à la fois les besoins liés aux **nouveaux arrivants**, ainsi que ceux liés au phénomène de **décohabitation**. Le potentiel lié à la vacance est négligeable, difficile à mobiliser sur le court terme et ne saurait modérer à la baisse le besoin de production de logements affiché par le PADD.

6.1.3 Une économie résidentielle et agricole moteur d'emplois à soutenir

L'économie de la commune de Lestelle-Bétharram est marquée par un très fort positionnement résidentiel. La présence de sites touristiques, à proximité de Lourdes et des Pyrénées, mais aussi d'équipements d'enseignement et de santé, sont un moteur pour l'emploi et les commerces de la commune. Le projet du plan local d'urbanisme est de favoriser le développement de ces activités, commerciales, touristiques, artisanales et des équipements de Bétharram. L'agriculture reste également très présente sur la commune, notamment sur les coteaux. Le projet de plan local d'urbanisme est de soutenir l'activité des exploitations et d'accompagner les filières en favorisant réglementairement sa diversification (vente directe, tourisme…). En premier lieu, le projet prévoit de préserver la Surface Agricole Utile. Il veille également à limiter les marges de développement des bâtiments et les conflits de voisinage.

Concernant l'économie résidentielle, l'objectif est de **le choix de renforcer l'attractivité touristique se justifie par la volonté développer la fréquentation des sites touristiques et de développement l'emploi direct et indirect.** Afin d'assurer la réussite de cette ambition, le projet a mis en place un zonage permettant le **développement des hébergements touristiques**, notamment sur le site du Vieux Logis et sur le camping du Saillet, malgré la contrainte liée au risque inondation. Le développement de la fréquentation des sites de Bétharram ainsi que la restauration des sanctuaires lauréate du loto du patrimoine justifie l'**aménagement d'un espace d'accueil à proximité du site de Bétharram**. **L'ensemble de ces ambitions auront un effet indirect sur les commerces de proximité, et notamment l'épicerie, les restaurants...ainsi que sur le marché de l'immobilier et l'artisanat.**

Le choix de **préserver la vocation agricole des espaces de production**, et la manière dont il est décliné dans le PADD, se justifie par le **maintien de l'activité agricole et la valorisation des productions locales**. Ce choix explique la **réduction très forte des terrains ouverts à l'urbanisation par rapport au précédent PLU (division par plus de 5)**, avec une **baisse de 70 %** de la taille moyenne consommée par logement par rapport à

la précédent période. **Ces choix assurent la protection des espaces agricoles et notamment des grands ensembles cultivés (plaine agricole au nord-ouest du bourg).** Il permettra de donner des garanties à la profession agricole et de développer ses projets, notamment pour les terres ayant fait l'objet d'investissements. Ce choix est également justifié par la volonté de **conserver une activité économique source de richesses et de productions locales de qualité**, avec la **possibilité de valoriser et même commercialiser directement** ces productions.

6.1.4 Une richesse environnementale à préserver

La qualité environnementale et climatique de Lestelle-Bétharram est au coeur de la stratégie d'aménagement portée par la commune. Habiter à Lestelle-Bétharram, c'est bénéficier d'un cadre de vie et de paysages exceptionnels qu'il convient de préserver. La commune est située au milieu d'espaces naturels remarquables, avec la vallée du Gave de Pau au nord et à l'est, et les coteaux et le massif pyrénéen au sud est à l'ouest. Le projet de plan local d'urbanisme doit, de ce fait, apporter des garanties durables sur ces éléments qui fondent l'attractivité de Lestelle-Bétharram, en prenant également en considération les incidences du changement climatique.

Le **choix de la préservation de la qualité environnementale et de la trame Verte et Bleue**, et la manière dont il est décliné par le PADD, se justifie par de nombreux enjeux qui ont été soulignés par la **démarche d'évaluation environnementale**. Cette démarche, itérative, a permis de faire de la qualité environnementale un choix. La préservation de la Trame Verte et Bleue et de ses composantes se justifie par le fait qu'**il n'y aura pas de développement durable de la commune de Lestelle-Bétharram sans ce choix**. Le projet du PADD se justifie par la préservation de ces espaces et le fait que **leur maillage**, qui est traduit par le PADD, **est une condition à leur bon état**. A l'image de la prise en compte des risques, ce choix justifie qu'il ne puissent connaître **aucune nouvelle atteinte**. Ce choix se justifie enfin également par la **prise en compte des études de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique, du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau Adour-Garonne et du SCoT du Pays de Nay** (corridors écologiques...). La préservation du bocage, **la préservation d'espaces verts et jardins non bâtis au coeur de l'urbain** permettront de constituer ces corridors nécessaires pour la faune et la flore.

Enfin, les scénarios évoqués dans le cadre de l'évaluation environnementale justifient une **prise en compte nouvelle du changement climatique** dans le projet de Plan Local d'Urbanisme et la **nécessité d'en faire un objectif du PADD**, qui trouve ainsi **traduction dans l'ensemble des projets d'aménagement et composantes réglementaires** du document. Ce choix se justifie par la nécessité d'anticiper au niveau local les conséquences d'évolutions climatiques globales, pour **préserver les conditions de vie des habitants de Lestelle-Bétharram et les ressources naturelles**. Ce choix justifie les dispositions prises en termes de **sobriété énergétique, de l'urbanisme et des déplacements** ainsi que la préservation d'espaces verts dans l'urbain qui constituent des **puits de carbone et îlots de fraîcheur** pour les populations.

6.2 Traduction réglementaire du PADD dans le zonage, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)

6.2.1 Une réduction des ouvertures à l'urbanisation et une modération de la consommation d'espace

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **7,05 hectares pour le développement de l'habitat**
- **1,64 hectares pour les activités économiques et équipements**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 100 habitants supplémentaires,** qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,8% par an**. Ce chiffre conforte les périodes les plus dynamiques des dix dernières années afin de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **60 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant limité** (part incompressible de la vacance et forte rétention du patrimoine des Pères de Bétharram).

Ce potentiel a été affiné par rapport à la **rétention foncière très marquée** sur la commune essentiellement au sein de la Bastide, sur les propriétés des Pères de Bétharram ou dans l'enveloppe urbaine, sur des **dents creuses et des terrains d'ores et déjà urbanisés (zonage U) et constructibles**. Un coefficient de rétention foncière de 2 a été appliqué aux terrains constructibles situées en zone U, urbaine, du PLU en vigueur, qui n'ont pas fait l'objet, depuis l'approbation du PLU en vigueur, de projets de cession ou d'aménagements. Pour les autres secteurs, situés en extension urbaine et classés en zone 1AU, à urbaniser, aucun élément objectif ne permet d'appliquer un tel coefficient. En conséquence, et du fait du coefficient de rétention foncière les **espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification avec rétention foncière avérée**, représentant 7,05 hectares, ne sont pris en considération que pour **5,02 hectares**. Les **espaces à vocation liés aux activités et équipements situés en densification avec rétention foncière avérée**, représentant 0,75 hectares à proximité des sanctuaires Bétharram, ne sont pris en considération que pour **0,37 hectares, un emplacement réservé ayant également été mis en œuvre sur le site.**

Sur le site du Vieux Logis, la zone 1AUt, fait une superficie de 0,9 hectares sans rétention foncière (propriété de l'exploitant).

Pourquoi appliquer un coefficient de rétention foncière de 2 à certaines emprises ?

Pendant la révision du PLU de Lestelle-Bétharram, un important travail a été réalisé afin de **qualifier la mutabilité des espaces**. Cependant, en pratique, on s'aperçoit qu'un certain nombre de terrains, idéalement placés et sans contraintes apparentes, ne sont pas construits. En particulier, ces parcelles n'ont pas fait l'objet de transactions récentes : ce sont donc des **terrains « dormants »**, que le propriétaire ne souhaite ni vendre, ni transformer. Ce phénomène est qualifié de « rétention foncière ».

On peut définir la rétention foncière comme : « la conservation par les propriétaires de terrains potentiellement urbanisables alors qu'ils pourraient être mis en vente sur le marché foncier du territoire. Dit autrement, la rétention foncière se définit par l' « absence de mutabilité d'un terrain potentiellement constructible ».

Les raisons de la rétention foncière ne sont que rarement liées à la **valeur économique**, surtout sur les territoires ruraux comme la commune de Lestelle-Bétharram.

On peut ainsi considérer la **valeur d'usage**. Ainsi, un terrain utilisé par un particulier en tant que jardin constitue, pour le propriétaire, un bénéfice personnel, qu'il est toutefois difficile de chiffrer. Les terrains possèdent donc une valeur d'usage, qui est difficile à chiffrer pour des particuliers. Cette valeur peut ainsi modifier les échanges, et constituer un frein à la vente des terrains.

Par ailleurs la terre a une **valeur symbolique**. Certaines personnes préfèrent par exemple des biens physiques (terrains, logements, etc.) à des biens immatériels (actions, comptes, etc.). Au-delà de cette considération, les terrains ont souvent une charge symbolique et émotionnelle forte : il peut s'agir d'un héritage, ou d'un terrain donné ou gardé pour la famille, etc. Cette valeur symbolique est ainsi un autre frein à la vente

Par nature, il est donc totalement rationnel pour un propriétaire de ne pas vendre son terrain. En d'autres termes, il est illusoire de penser que la rétention foncière se réduira spontanément, sans modification des conditions économiques générales.

Dans le cadre de leur élaboration, les documents d'urbanisme prévoient du foncier constructible en adéquation avec leurs besoins. Afin de gérer le foncier de manière économe, il est nécessaire de calculer au plus juste le foncier nécessaire. Dans ce cadre, **la rétention foncière pose des problèmes pour l'atteinte de ces objectifs**. Il s'agit donc d'une différence de points de vue entre le planificateur, qui raisonne en termes de stock de foncier et les propriétaires, qui raisonnent en termes de flux. **A enveloppe foncière identique, le phénomène de rétention foncière empêche d'atteindre les objectifs de construction**.

Un terrain, une parcelle qui subit une rétention foncière est donc à la fois :

- un terrain potentiellement constructible ;
- qui n'a pas muté récemment, et de manière générale qui ne mutera pas de manière spontanée.

Le **premier travail** réalisé dans l'analyse du potentiel sur le PLU de Lestelle-Bétharram a donc été de **retirer de la rétention foncière les terrains non constructibles**, que ce soit par une contrainte extérieure (terrain inondable, enjeux environnementaux, etc.) ou les caractéristiques intrinsèques du terrain (parcelle enclavée, trop petite, avec une topographie contrainte, etc.).

Le second travail a consisté à **cartographier les terrains libres, n'ayant pas fait l'objet d'une mutation récente**. On ne considère que les terrains totalement libres, c'est-à-dire appartenant à une unité foncière (ou un terrain seul) qui n'a pas été construite. **Les parcelles sont dans l'enveloppe urbaine et aptes à recevoir de nouvelles constructions, mais n'ont pas mutées depuis de nombreuses années**.

Pour la révision du PLU de Lestelle-Bétharram, la période de référence est celle d'une dizaine d'année, correspondant à l'approbation du précédent PLU. Ce seuil a été fixé pour plusieurs raisons :

• il s'agit de la valeur médiane des mutations ;
• il s'agit souvent de la valeur de référence pour la détermination des PLU.

Les résultats montrent clairement un phénomène de rétention foncière qui peut s'expliquer par :

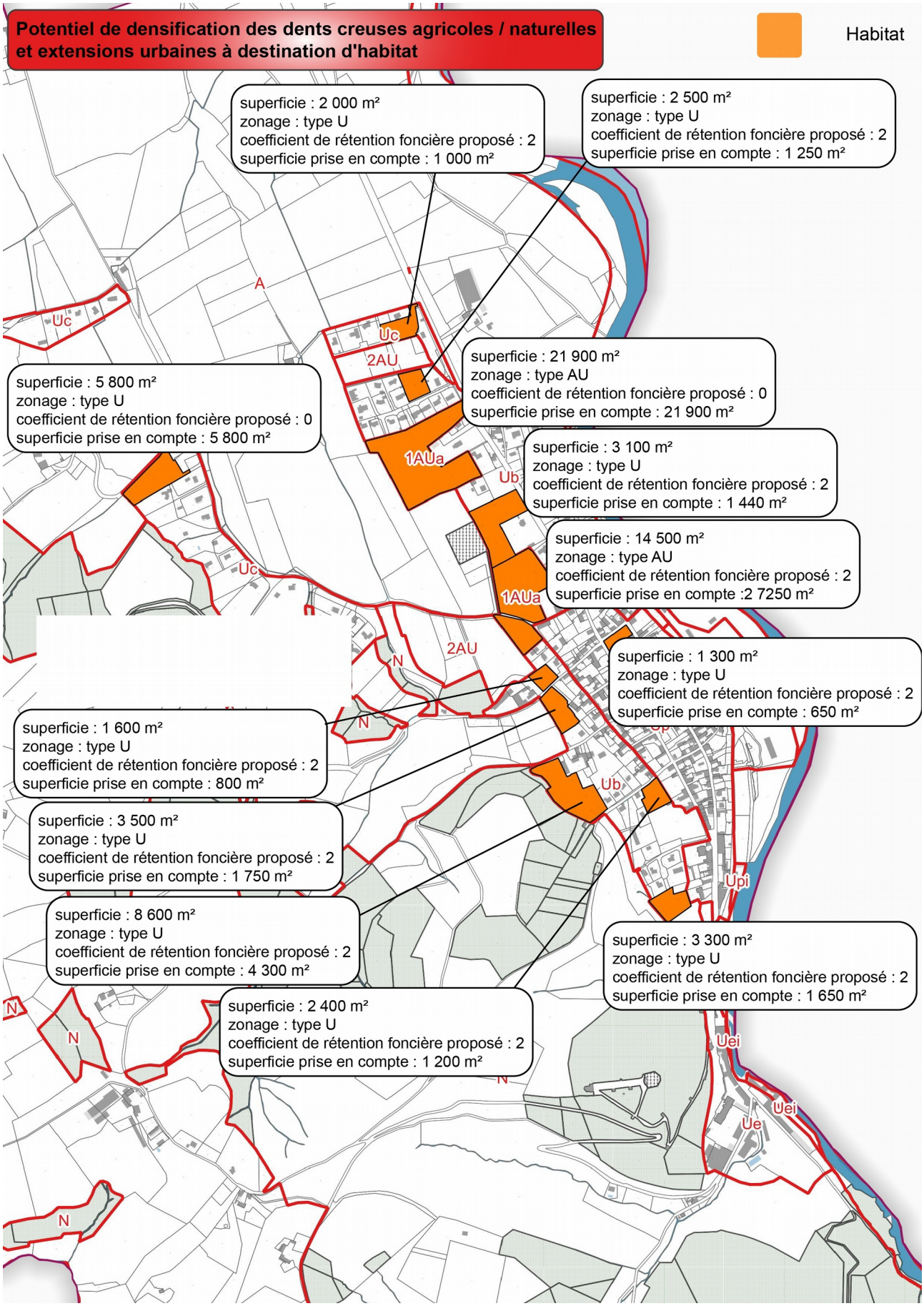
• un rapport à la terre plus fort sur les espaces ruraux ;
• la présence importante de propriétaires fonciers ;
• des taxes sur le foncier non bâti globalement faibles ;
• une politique foncière faible de la part de la commune.

A ce titre, ont été identifiées comme faisant l'objet d'un rétention foncière les parcelles suivantes (voir carte ci-après) :

- section A n°410 et 596 au nord de la commune, parcelles desservies mais sans aucun projet (propriétés familiales),
- section A n° 100, 101 et 705, entre la route départementale et le cimetière, parcelles en partie desservies mais sans aucun projet (propriétés familiales),
- section B n° 199, au coeur du centre ancien, jardin clos avec un abri de jardin sans projet immédiat,
- section A n°82, à l'ouest du bourg, terrain desservi avec une occupation de jardin, potager, sans projet immédiat,
- parcelles n° 394, 995 et 702 rue de la Paix, qui correspondent à un fond de jardin avec une succession à venir sans projet identifié,
- section B n°152, à l'ouest du bourg, qui sert d'accès à une parcelle plus au sud et de différents dépôts, sans projet immédiat,
- section B n°283, 881, 286 et 287, correspondant à un ensemble de terrains partiellement occupés avec une piscine, accès, allée de plantations et propriété familiales sans aucun projet,
- section B n°137 au sud de la bastide, correspondant au parc clos d'une plus grande propriété sans aucun projet,
- section B n°296 et 297, au nord du site de Bétharram, sur un terrain en pente appartenant aux Pères de Bétharram, sans projet immédiat,
- section B n° 1087 et 1089, à proximité des sanctuaires de Bétharram, où la

commune souhaite aménager un site d'accueil avec un emplacement réservé dans la mesure où l'acquisition à l'amiable n'a pas pu aboutir à ce jour.

Dans le cadre de la révision du PLU et du calcul du potentiel constructible, la commune a donc retenu l'application d'un taux de rétention foncière de 2. Ce coefficient de rétention foncière a été toutefois limité dans son application **aux seuls terrains dits « libres » et classés en zone U susvisés**. Il faut donc entendre que **le projet de PLU considère, sur une période de 10 ans, que la moitié, au maximum, de ces terrains seront susceptibles de muter au regard de l'ensemble des analyses réalisées.**


Potentiel de densification des dents creuses agricoles / naturelles et extensions urbaines à destination d'habitat
Habitat
superficie : 2 000 m²
zonage : type U
coefficient de rétention foncière proposé : 2
superficie prise en compte : 1 000 m²
superficie : 2 500 m²
zonage : type U
coefficient de rétention foncière proposé : 2
superficie prise en compte : 1 250 m²
superficie : 21 900 m²
zonage : type AU
coefficient de rétention foncière proposé : 0
superficie prise en compte : 21 900 m²
superficie : 5 800 m²
zonage : type U
coefficient de rétention foncière proposé : 0
superficie prise en compte : 5 800 m²
superficie : 3 100 m²
zonage : type U
coefficient de rétention foncière proposé : 2
superficie prise en compte : 1 440 m²
superficie : 14 500 m²
zonage : type AU
coefficient de rétention foncière proposé : 2
superficie prise en compte :2 7250 m²
superficie : 1 300 m²
zonage : type U
coefficient de rétention foncière proposé : 2
superficie prise en compte : 650 m²
superficie : 1 600 m²
zonage : type U
coefficient de rétention foncière proposé : 2
superficie prise en compte : 800 m²
superficie : 3 500 m²
zonage : type U
coefficient de rétention foncière proposé : 2
superficie prise en compte : 1 750 m²
superficie : 8 600 m²
zonage : type U
coefficient de rétention foncière proposé : 2
superficie prise en compte : 4 300 m²
superficie : 3 300 m²
zonage : type U
coefficient de rétention foncière proposé : 2
superficie prise en compte : 1 650 m²
superficie : 2 400 m²
zonage : type U
coefficient de rétention foncière proposé : 2
superficie prise en compte : 1 200 m²
A
Uc
2AU
1AUa
Ub
N
Upi
Uei
Ue

Une fois les corrections liées à la rétention foncière appliquées, le **potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 6,29 hectares dans sa globalité** :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (tourisme/équipements)
Potentiel de densification	4,86	0,37
Extension urbaine	0,16	0,9
Sous-Total	**5,02**	**1,27**
Total	**6,29**	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **6,29 hectares**, soit une **réduction de 24,75 hectares et une division par plus de 5 du résiduel constructible du PLU en vigueur qui était de 32 hectares début 2019.**

Le projet prévoit en outre le classement en zone 2AU de 4,1 hectares, le plus souvent également en densification de l'enveloppe urbaine. Ces **zones 2AU** ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible dans la mesure où **leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU**. Il convient de noter également que **le projet de révision réduit les zones 2AU de 13,6 hectares par rapport au précédent PLU soit une division de plus de 4 de leur emprise.**

Au final, ce sont plus de 24,75 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU. Ainsi que le montrent les tableaux et cartes ci-après, les terrains concernés par cette réduction sont reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels.


Zones constructibles reclassées en A, N ou 2AU
2.22
1.07
16.15
2.89
1.2
0.34
1.11
U, 1AU ou 2AU reclassé en A ou N = 21,02 ha
U ou 1AU reclassé en 2AU à ouvrir à l'urbanisation par révision = 3,96 ha
Réalisation: Aurélie Castel

Cette évolution se vérifie également dans la comparaison des superficies des différentes zones du PLU avant et après la révision, conformément au tableau ci-dessous, joint en annexe du projet de révision.

TABLEAU INDICATIF DES SURFACES			
PLU avant révision		**PLU après révision**	
Zone	**Superficie (en hectares)**	**Zone**	**Superficie (en hectares)**
N	165	N	265,4
N1	173	Ni	38,2
Ni	29		
NLi	9		
Nt	2,3		
Ny	0,3		
Total Zones Naturelles	**378,6**	**Total Zones Naturelles**	**303,6**
A	384,7	A	497,3
Ai	24	Ai	0,02
Total Zone Agricole	**410**	**Total Zone Agricole**	**497,3**
Ua	12	Up	10,3
Ub	35,9	Upi	0,1
Uba	10	Ub	19,9
Ubi	0,1	Ubi	0,02
Ue	4	Uc	10,3

		Ue	5,7
		Uei	3,4
		Ut	1,7
		Uti	3
Total Zones Urbaines	**59**	**Total Zones Urbaines**	**54,4**
2AU	15	1AUa	3,7
2AUi	2,7	1AUt	0,9
		2AU	4,1
Total Zones à Urbaniser	**17,7**	**Total Zones à Urbaniser**	**8,7**
Espaces Boisés Classés		**DONT Espaces Boisés Classés**	**190**
TOTAL COMMUNE	**864**	**TOTAL COMMUNE**	**864**

La superficie cumulée des zones agricoles et naturelles progresse donc de 788,6 à 800,9 hectares. La réduction du zonage N, naturelle, est uniquement liée au reclassement en zone A, agricole, de terres agricoles cultivées.

En outre, **le projet se traduit par une forte modération de la consommation d'espace. Sur les dix dernières années**, la consommation foncière moyenne par logement a été de **1 650 m² environ**. Cette moyenne est ramenée à **1 150 m² par le projet de PLU**, soit une **modération de la consommation d'espace de près de 70 % par logement**.

En divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 5 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Lestelle-Bétharram vont générer modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels de près de 70 % par logement.

6.2.2 Les définitions générales du règlement

Conformément à l'article R. 111-1 du Code de l'Urbanisme, les règles des articles R. 111-3, R. 111-5 à R. 111-19 et R. 111-28 à R. 111-30 ne sont pas applicables dans les territoires dotés d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu. Restent notamment applicables sur le territoire communal :

Article R. 111-2 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Article R. 111-26 : « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement. Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces prescriptions spéciales tiennent compte, le cas échéant, des mesures mentionnées à l'article R. 181-43 du code de l'environnement ».

Article R. 111-27 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

Constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité : Article L. 421-8 : « A l'exception des constructions mentionnées aux b et e de l'article L. 421-5 (faible durée de leur maintien en place ou à caractère temporaire compte tenu de l'usage auquel elles sont destinées), les constructions, aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code doivent être conformes aux dispositions mentionnées à l'article L. 421-6 ».

L'article L. 421-6 du Code de l'Urbanisme indique que « le permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.

Le permis de démolir peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les travaux envisagés sont de nature à compromettre la protection ou la mise en valeur du patrimoine bâti, des quartiers, des monuments et des sites. »

Espaces Boisés Classés à conserver, à protéger ou à créer (EBC)



Le classement des terrains en **Espace Boisé Classé** interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements. Ils sont identifiés sur les plans de zonages par un quadrillage où chaque carré inclut un cercle.

Les défrichements sont interdits dans les Espaces Boisés Classés en application de l'article
L. 113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement entraîne notamment l'irrecevabilité des demandes d'autorisation de défrichement forestier prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code Forestier.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les Espaces Boisés Classés (article L. 113-2 du Code de l'Urbanisme), sauf cas énumérés dans l'arrêté préfectoral n° 04-4118 du 18 novembre 2004.

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le Code Forestier (notamment dans les massifs de plus d'un hectare pour les bois des particuliers et dans tous les cas pour les bois des collectivités).

Éléments de paysage et de patrimoine à préserver

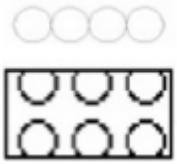
L'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme dispose que le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

L'article L. 151-23 dispose que le règlement peut également identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. Les travaux, installations et aménagements ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié au PLU au titre des articles L. 151-19 et L. 151-23 du Code de

l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une Déclaration Préalable à déposer en mairie.

• **Haies et boisements à conserver ou à créer**



Les éléments végétaux (haies, alignements d'arbres, arbres isolés...) sont conservés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme et sont identifiés sur les documents graphiques par des alignements de ronds. La suppression partielle ou totale des boisements identifiés doit être compensée par des plantations d'essences locales et peu consommatrices en eau d'une superficie doublée, sur le territoire communal.

• **Éléments de patrimoine bâti**



Conformément à cet article, les éléments de patrimoine bâti, sont localisés sur les documents graphiques par le symbole ci-contre.

En application des articles L. 421-3 et R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, la démolition totale ou partielle d'un élément ou d'un ensemble de patrimoine bâti repéré et protégé au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme doit faire l'objet d'un Permis de Démolir.

• **Changement de destination**

L'article L. 151-11 2° du Code de l'Urbanisme dispose que dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : « Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.



Les bâtiments concernés sont identifiés sur le plan de zonage par une étoile entourée de deux cercles.

• **Emplacement réservé**

L'article L. 151-41 du Code de l'Urbanisme indique que « Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

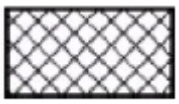
1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.



Les secteurs concernés sont identifiés sur le plan de zonage par un quadrillage serré.

Les documents graphiques donnent toutes précisions sur leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires.

- **Ouvrages techniques spécifiques**

Les travaux d'infrastructures routières ainsi que les affouillements ou exhaussements liés aux infrastructures routières, à la création ou l'extension de bassins de rétention réalisés au titre de la loi sur l'eau, à la création de réserves incendie sont autorisés dans la mesure où le
projet reste compatible avec un aménagement urbain cohérent de la zone.

Par ailleurs, sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de coefficient d'emprise au sol, de hauteur d'aspect extérieur et de stationnement pour la réalisation :

• d'ouvrages techniques (transformateurs, supports de transport d'énergie ou de télécommunications, abri pour arrêt de transports collectifs, postes de refoulements…), nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique et au développement des communications électroniques ;

• de certains ouvrages exceptionnels tels que : mats, pylônes, antennes, éoliennes…dans la mesure où ils ne sont pas interdits dans les articles 1 des différents règlements de zones.

- **Définitions**

• **Annexe**

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction

principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

La présente définition permet de distinguer les extensions, des annexes à une construction principale, notamment dans les zones agricoles, naturelles ou forestières. Afin de concilier la possibilité de construire des annexes, avec les objectifs d'une utilisation économe des espaces naturels, et de préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières d'une part (article L.101-2 du code de l'urbanisme), et de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier des zones A et N d'autre part, un principe « d'éloignement restreint » entre la construction principale et l'annexe est inscrit dans cette définition. Les auteurs de PLU, pourront déterminer la zone d'implantation de ces annexes au regard de la configuration locale. Il est précisé que l'annexe est nécessairement située sur la même unité foncière que la construction principale à laquelle elle est liée fonctionnellement et peut être accolée ou non. Il conviendra d'apporter une attention particulière à ce qui peut être qualifié d'annexe ou d'extension et aux règles qui s'y attachent, dans le cadre de l'instruction relative à l'application du droit des sols.

• **Bâtiment**

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Un bâtiment constitue un sous-ensemble de la notion de construction. Il est réalisé en élévation et peut comprendre un sous-sol. Il est impérativement couvert par une toiture et doté de systèmes de fermeture en permettant une clôture totale.

Ne peuvent donc être considérées comme relevant de la définition du bâtiment les constructions qui ne sont pas closes en raison :
- soit de l'absence totale ou partielle de façades closes;
- soit de l'absence de toiture;
- soit de l'absence d'une porte de nature à empêcher le passage ou la circulation (de type galerie), et n'ayant pas pour seul but de faire artificiellement considérer une pièce comme non close.

• **Caravanes (article R. 111-37 du Code de l'Urbanisme)**

« Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le Code de la Route n'interdit pas de faire circuler. »

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite :

a) dans les secteurs où le camping pratiqué isolément et la création de terrains de camping sont interdits en vertu de l'article R. 111-42 ;
b) dans les bois, forêts et parcs classés par un Plan Local d'Urbanisme comme espaces

boisés à conserver, sous réserve de l'application éventuelle des applications éventuelles des articles L. 130-1 à L. 130-3, ainsi que dans les forêts classées en application du titre Ier du livre IV du Code Forestier. »

L'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée, est interdite dans les secteurs où la pratique du camping a été interdite dans les conditions prévues à l'article R. 111-43. Un arrêté du Maire peut néanmoins autoriser l'installation des caravanes dans ces zones pour une durée qui peut varier selon les périodes de l'année et qui ne peut être supérieure à quinze jours. Il précise les emplacements affectés à cet usage. Sauf circonstance exceptionnelle, l'interdiction édictée au premier alinéa du présent article ne s'applique pas aux caravanes à usage professionnel lorsqu'il n'existe pas, sur le territoire de la commune, de terrain aménagé.

• **Construction**

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Le lexique vise à clarifier la définition de la construction au regard des autres types d'édifices (installation, ouvrage, bâtiment). La notion de construction recouvre notamment les constructions en surplomb (constructions sur pilotis, cabanes dans les arbres), et les constructions non comprises dans la définition du bâtiment, telles que les pergolas, hangars, abris de stationnement, piscines, les sous-sols non compris dans un bâtiment.

Le caractère pérenne de la construction est notamment issu de la jurisprudence civile (JCP 1947. II. 3444, concl. Dupin ; V. P. le TOURNEAU, Droit de la responsabilité et des contrats, 2008/2009, Dalloz Action, no 8028) et pénale (Crim. 14 oct. 1980: Bull. crim. no 257; RDI 1981. 141, note Roujou de Boubée).

La notion d'espace utilisable par l'Homme vise à différencier les constructions, des installations dans lesquelles l'Homme ne peut rentrer, vivre ou exercer une activité. Les constructions utilisées pour les exploitations agricoles, dans lesquelles l'Homme peut intervenir, entrent dans le champ de la définition. A contrario, les installations techniques de petites dimensions (chaufferie, éoliennes, poste de transformation, canalisations …), et les murs et clôtures n'ont pas vocation à créer un espace utilisable par l'Homme.

La définition du lexique ne remet pas en cause le régime d'installation des constructions précaires et démontables, et notamment ceux relatifs aux habitations légères de loisirs, et aux résidences mobiles de loisirs.

• **Construction existante**

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Cette définition comporte un critère physique permettant de la différencier d'une ruine (conformément à la jurisprudence). Elle retient en outre la condition d'existence administrative : seule une construction autorisée est considérée existante.

Ainsi une construction, édifiée soit avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, soit conformément à l'autorisation requise et obtenue à cet effet, est considérée comme légalement construite (CE. 15 mars 2006, Ministre de l'équipement, req. N°266.238).

• **Emprise au sol**

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Cette définition reprend les termes de l'article R*420-1 du code de l'urbanisme qui s'appliquait uniquement au livre IV dudit code. On notera que les installations techniques qui font partie intégrante des constructions et participent de leur volume général, tels que les ascenseurs extérieurs, sont donc à comptabiliser dans leur emprise.

• **Emprise publique**

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Cette définition a pour objectif de faciliter l'application des règles d'emprise au sol, de hauteur et d'implantation des constructions par rapport aux emprises publiques et aux voies qui jouxtent les constructions. Ces voies doivent être ouvertes à la circulation, et recouvrent tous les types de voies, quel que soit leur statut (publiques ou privées) et quelles que soient leurs fonctions (voies piétonnes, cyclistes, routes, chemins …).

Les emprises publiques correspondent à des espaces ouverts au public qui ne relèvent pas de la notion de voie, telles que les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques ….

• **Extension**

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

L'élément essentiel caractérisant l'extension est sa contiguïté avec la construction principale existante. Sont considérées comme contiguës les constructions accolées l'une avec l'autre.

L'extension doit également constituer un ensemble architectural avec la construction principale existante. Le lien physique et fonctionnel doit être assuré soit par une porte de communication entre la construction existante et son extension, soit par un lien physique (par exemple dans le cas d'une piscine ou d'une terrasse prolongeant le bâtiment principal).

• **Façade**

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Cette définition vise à intégrer les dimensions fonctionnelles, et esthétique d'une façade, le règlement du PLU permettant d'encadrer les dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions, ainsi qu'aux ouvertures pratiquées en façade et aux ouvrages en saillie (balcons, oriels, garde-corps, cheminées, canalisations extérieures …). Les éléments de modénatures tels que les acrotères, les bandeaux, les corniches, les moulures décoratives ou fonctionnelles, les bordures, les chambranles ou marquises sont constitutifs de la façade.

L'application de cette définition ne remet pas en cause les dispositions des articles L111-16 et L111-17 du code de l'urbanisme qui permettent aux PLU de s'opposer à l'utilisation de l'isolation extérieure (réalisée par des matériaux renouvelables ou par des matériaux ou procédés de construction) dans les sites patrimoniaux remarquables, en sites inscrits ou classés, à l'intérieur du coeur d'un parc national, sur les monuments historiques et dans leurs abords, et dans les périmètres dans lesquels les dispositions de l'article L. 111-16 s'appliquent.

• **Partie secondaire d'un bâtiment**

Partie de la construction n'abritant pas les pièces principales (cellier, buanderie, garage, patio ou terrasse couverte, atelier, véranda…).

• **Habitations Légères de Loisirs (HLL) – Article R. 111-31 du Code de l'Urbanisme**

« Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir ».

Les habitations légères de loisirs peuvent être implantées :

• dans les parcs résidentiels de loisirs spécialement aménagés à cet effet;
• dans les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme, sous réserve que leur nombre soit inférieur à trente-cinq lorsque le terrain comprend moins de emplacements ou à 20% du nombre total d'emplacements dans les autres cas ;
• dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.

En dehors de ces emplacements, leur implantation est soumise au droit commun des constructions.

• **Hauteur maximale**

La hauteur maximale fixée aux articles 10 des règlements de zone est la différence d'altitude maximale admise entre l'égout du toit et sa projection verticale sur le sol naturel ou à défaut, tel qu'il existe dans son état antérieur aux travaux entrepris pour la réalisation du projet.

Toutefois, dans le cas de plans d'aménagements approuvés (lotissements...), d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence tel que fil d'eau de la voie desservant l'immeuble par exemple.

• **Lotissements**

Constitue un lotissement la division en propriété ou en jouissance d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis (article L. 442-1 du Code de l'Urbanisme).

Doivent être précédés de la délivrance d'un Permis d'aménager (article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme), les lotissements :

• qui prévoient la création ou l'aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs à plusieurs lots destinés à être bâtis et propres au lotissement. Les équipements pris en compte sont les équipements dont la réalisation est à la charge du lotisseur ;
• ou qui sont situés dans un secteur sauvegardé, dans un site classé ou en instance de classement ;

Les lotissements autres que ceux mentionnés au a) de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme doivent être précédés d'une déclaration préalable.

Sont exemptés de toute formalité les divisions mentionnées dans l'article R. 421-23 b) du Code de l'Urbanisme, c'est-à-dire :

• opérées dans le cadre d'une opération d'aménagement autorisée
• effectuées, avant la clôture de l'opération, dans le cadre d'une opération d'aménagement foncier rural
• résultant d'un bail rural consenti à des preneurs exerçant la profession agricole.

Par ailleurs, la définition du lotissement évince de fait les divisions n'ayant pas pour objet

l'implantation de bâtiments.

• **Parcs résidentiel de loisirs et terrain de camping**

Sont soumis à Permis d'aménager (article R. 421-19 du code de l'urbanisme) les créations ou agrandissements :

• d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
• d'un parc résidentiel de loisirs ;
• d'un village de vacances classé en hébergement léger

Sont également soumis à Permis d'aménager :

• le réaménagement d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs existant, lorsque ce réaménagement a pour objet ou pour effet d'augmenter de plus de 10 % le nombre des emplacements ;
• les travaux ayant pour effet, dans un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, de modifier substantiellement la végétation qui limite l'impact visuel des installations ;

Sont soumis à Déclaration Préalable (article R. 421-23 du Code de l'Urbanisme) :

a) les terrains mis à disposition des campeurs, de façon habituelle, et ne nécessitant pas un Permis d'aménager en application de l'article R. 421-19 du Code de l'Urbanisme
b) l'installation de caravanes, en dehors d'un terrain de camping ou d'un parc résidentiel de loisirs, lorsque la durée est supérieure à trois mois par an.

• **Prospect**

Un prospect est une règle d'urbanisme qui organise les volumes dans les zones urbaines. Le prospect dimensionne en premier lieu l'écart entre les bâtiments et leur hauteur en considérant leurs ouvertures visuelles et les apports naturels de lumière pour la rue et pour chacun des bâtiments.

• **Résidences mobiles de loisirs – RML (article R. 111-33 du Code de l'Urbanisme)**

« Sont regardées comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le Code de la Route interdit de faire circuler ».

Les résidences mobiles de loisirs ne peuvent être installées que :

• dans les parcs résidentiels de loisirs mentionnés au 1° de l'article R.111-33 du Code de l'Urbanisme, à l'exception des terrains créés après le 1er juillet 2007 et exploités par cession d'emplacements ou par location d'emplacements d'une durée supérieure à un an renouvelable ;

• dans les terrains de camping classés au sens du Code du Tourisme ;
• dans les villages de vacances classés en hébergement léger au sens du Code du Tourisme.

• **Surface de plancher**

La surface de plancher de la construction est égale à la somme des surfaces de planchers de chaque niveau clos et couvert, calculée à partir du nu intérieur des façades après déduction :
1° Des surfaces correspondant à l'épaisseur des murs entourant les embrasures des portes et fenêtres donnant sur l'extérieur ;
2° Des vides et des trémies afférentes aux escaliers et ascenseurs ;
3° Des surfaces de plancher d'une hauteur sous plafond inférieure ou égale à 1,80 mètre ;
4° Des surfaces de plancher aménagées en vue du stationnement des véhicules motorisés ou non, y compris les rampes d'accès et les aires de manoeuvres ;
5° Des surfaces de plancher des combles non aménageables pour l'habitation ou pour des activités à caractère professionnel, artisanal, industriel ou commercial ;
6° Des surfaces de plancher des locaux techniques nécessaires au fonctionnement d'un groupe de bâtiments ou d'un immeuble autre qu'une maison individuelle au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, y compris les locaux de stockage des déchets ;
7° Des surfaces de plancher des caves ou des celliers, annexes à des logements, dès lors que ces locaux sont desservis uniquement par une partie commune ;
8° D'une surface égale à 10 % des surfaces de plancher affectées à l'habitation telles qu'elles résultent le cas échéant de l'application des alinéas précédents, dès lors que les logements sont desservis par des parties communes intérieures. »

• **Surverse**

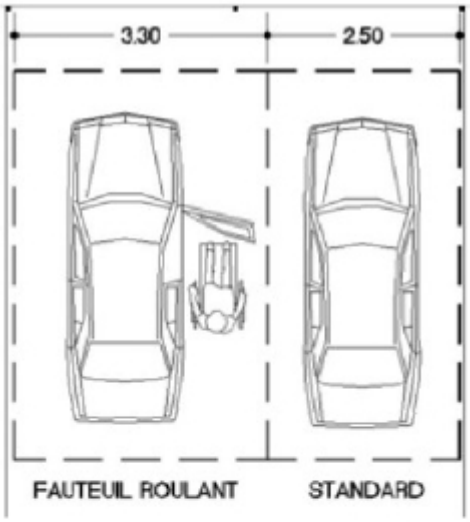
La surverse désigne l'évacuation des eaux par débordement pour maintenir un niveau ou un débit constant.

• **Stationnements**

Il convient de compter en moyenne 25 m² pour une place de stationnement (voirie comprise). Pour le calcul des places d'une opération de plusieurs logements, on arrondira au nombre entier supérieur.

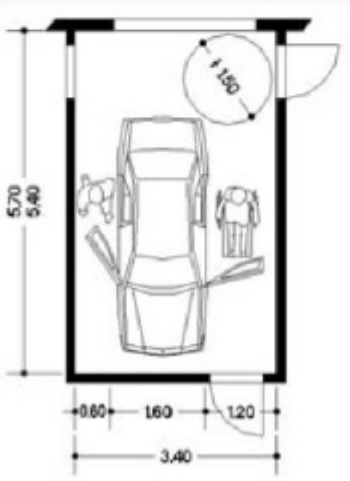
S'agissant des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite, un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale de 0,80 mètre libre de tout obstacle, protégée de la circulation, sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 mètres. Les emplacements réservés sont signalés et au plus près de l'établissement qu'ils desservent.

Installations neuves ouvertes au public	1 place aménagée pour 50 places de stationnement
Bâtiments d'habitation collectifs neufs	1 place aménagée pour 20 places de stationnement
Installations existantes ouvertes au public	Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe ne soit applicable.



Dans le cas de l'impossibilité de réaliser les aires de stationnement nécessaires pour des raisons techniques, urbanistiques et architecturales, et à moins de justifier de concession dans un parc de stationnement public ou privé, existant ou en cours de réalisation, il sera fait application des dispositions des articles R. 332-17 à R. 332-23 du Code de l'Urbanisme.

Des aires spécifiques sont à prévoir pour les deux roues non motorisés (vélos) pour les Etablissements Recevant du Public, les équipements et opérations de logements collectifs en fonction des besoins liés à l'opération. Ces emplacements prendront soit la forme d'un local vélo dans l'enceinte d'un bâtiment soit d'emplacements extérieurs qui seront obligatoirement couverts.



En outre, conformément à l'article L. 151-35 du Code de l'Urbanisme, il ne peut être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements.

L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surface de plancher, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat.

6.2.3 La traduction dans le zonage des zones destinées à l'habitat

Le développement urbain prévu dans le projet de PLU va se faire au travers :

- de zones urbaines (U) pour l'ensemble des terrains compris suffisamment équipés et desservis pour être directement urbanisés,

- des zones à urbaniser (1AU), avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans un souci de qualité pour les secteurs destinés à être l'objet d'opérations d'aménagement,

- **Le secteur dense du centre ancien à caractère patrimonial (Up)**

Caractère de la zone

La zone Up est un secteur urbain à caractère dense des centres anciens destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. La zone Up est pour sa totalité incluse dans le périmètre de revitalisation commerciale de la commune. Elle comprend la bastide de Lestelle-Bétharram.

La zone Up comprend le secteur Upi qui présente un risque d'inondation lié au Gave de Pau.

Secteur concernés

Centre historique de Lestelle-Bétharram, autour de la bastide.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti dense en mitoyenneté
- une grande place carrée et rues se coupant à angle droit
- deux rues principales parallèles se rejoignent en fuseau aux deux extrémités du village
- une formation en îlots à forte emprise au sol
- une implantation à l'alignement de la rue
- la présence de fermes béarnaises traditionnelles (cazalas)
- un bâti à caractère rural construit en matériaux traditionnels
- des toitures à longs pans
- un bâti à hauteur moyenne

Objectifs du zonage

- préservation de la forme urbaine de la bastide et des rues parallèles
- respect des composantes architecturales du bâti
- reconversion cohérente des volumes agricoles
- valorisation d'un patrimoine identitaire
- constructions et rénovations reprenant les caractéristiques architecturales du bâti ancien
- favoriser la mixité avec les activités non source de nuisances (commerces de proximité, services...)
- traduire les objectifs de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes de construction en alignement u proche de l'alignement (5 mètres maximum de retrait)
- maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- gérer leur aspect par une réglementation portant sur les réhabilitations d'une part et les constructions neuves d'autre part
- favoriser le développement d'activités commerciales, artisanales et de services, sous réserve qu'elles ne génèrent pas de troubles anormaux du voisinage
- ne pas limiter la densité urbaine (pas d'emprise au sol maximum)
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable

Le bâti dense et resserré, associé à la zone Up, induit une faible proportion de dents creuses. L'intérêt se situe donc principalement dans les projets d'extension, de rénovation et de réhabilitation du bâti existant.

Le secteur Upi prend en compte le risque inondation lié au Gave de Pau sur la partie sud-est de la zone, qui ne concerne que deux bâtiments.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement collectif (Ub)**

Caractère de la zone

La zone Ub est un secteur d'extension urbaine destiné à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (ne générant pas de troubles anormaux du voisinage).

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme, avec notamment la présence d'un réseau public d'assainissement.

La zone Ub comprend le secteur Ubi qui présente un risque d'inondation à proximité du Gave de Pau

Secteurs concernés

Ensemble des secteurs d'extension urbaine à dominante d'habitat du bourg reliés à l'assainissement collectif.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti plus récent, essentiellement pavillonnaire, de densité moindre que le secteur Up
- une implantation du bâti soit à l'alignement soit en retrait
- un bâti majoritairement résidentiel
- une dominante de bâti en RDC ou R+1, avec quelques immeubles en R+2
- des constructions aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un raccordement à l'assainissement collectif

Objectifs du zonage

- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires plus adaptés qu'en zone Up
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et des constructions
- interdire le développement de nouvelles activités commerciales, artisanales et de services, réservées au périmètre de revitalisation commerciale (zone Up)
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable.

La zone Ub correspond aux extensions urbaines du bourg qui ont été réalisées avec une desserte en assainissement collectif. Le règlement du Plan Local d'Urbanisme favorise donc, de ce fait, la densification de ces secteurs, dont la vocation a vocation a être principalement résidentielle pour maintenir la vocation commerciale de la bastide.

Le secteur Ubi prend en compte le risque inondation. Il s'agit de deux terrains déjà urbanisés. Y sont autorisées les extensions des constructions existantes sous réserve de surélévation du plancher de par rapport à la cote NGF 294.

- **Le secteur destiné à l'habitat en assainissement individuel (Uc)**

Caractère de la zone

La zone Uc est un secteur urbain à dominante habitat correspondant aux extensions récentes non desservies par l'assainissement collectif.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme. A la différence de la zone Ub, ce secteur reste en assainissement autonome.

Secteurs concernés

Trois zones situées au nord et l'ouest du bourg.

Caractéristiques de l'organisation urbaine et architecturale

- un bâti récent de faible densité, avec une implantation du bâti en milieu de parcelle et presque exclusivement résidentiel
- des constructions récentes aux caractéristiques architecturales plus permissives que sur les secteurs anciens
- un assainissement individuel nécessitant une taille de parcellaire plus importante

Objectifs du zonage

- traduire les objectifs de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay
- densification de certaines dents creuses des secteurs pavillonnaires
- mise en œuvre d'outils réglementaires adaptés à l'assainissement individuel
- modération de la consommation d'espace pour le potentiel de nouvelles constructions

Objectifs du règlement du PLU

- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- maîtriser les hauteurs de construction, dans le respect des formes traditionnelles
- gérer leur aspect par une réglementation portant sur les extensions ou constructions neuves
- interdire le développement de nouvelles activités commerciales, artisanales et de services, réservées au périmètre de revitalisation commerciale (zone Up)
- conserver une occupation compatible avec l'assainissement individuel.

La zone Uc correspond aux secteurs à vocation d'habitat récent avec un assainissement autonome nécessitant une taille de parcelle suffisante.

- **La zone à urbaniser destinée à l'habitat (1AUa)**

Caractère de la zone

Les zones 1AUa sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à court terme. Elles correspondent à de futures zones urbaines à vocation dominante d'habitat. Ces zones seront aménagées en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Secteurs concernés

Zones à urbaniser situées rue de La Paix et sur le secteur Suberlanne.

Objectifs du zonage

- le développement de l'habitat par un aménagement cohérent de zones d'accueil de population
- renforcer la densité de logements à l'hectare
- intégration urbaine des futures constructions
- interdiction de nouvelles constructions liées aux activités
- développer le maillage de cheminements doux

Objectifs du règlement du PLU

- fixer un principe d'aménagement conforme aux Orientations d'Aménagement et de Programmation
- fixer des principes d'implantation, soit à l'alignement, soit avec un retrait maximum de 10 mètres
- gérer les hauteurs et l'aspect des constructions
- favoriser la densification de l'occupation des sols avec un objectif chiffré de logements
- permettre l'autorisation des constructions au fur et à mesure de la réalisation des travaux d'équipements et d'aménagement du secteur dans le respect des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les zones 1AUa doivent permettre l'accueil de nouvelles populations et répondre aux besoins et objectifs exprimés par la commune en termes de développement de la

population et de l’offre en logement sur la commune.

Des Orientations d’Aménagement et de Programmation permettent de préciser les attentes des élus sur ce secteur de développement stratégique pour la commune.

Le scénario d'aménagement retenu doit permettre de limiter l'impact des aménagements sur les déplacements, l'environnement et les paysages.

- **Les zones à urbaniser après révision du PLU (2AU)**

Caractère de la zone

Les zones 2AU sont des zones naturelles non équipées destinées à être aménagées à moyen ou à long terme. L'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AU sera réalisée par révision du PLU et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme et du SCoT du Pays de Nay.

Secteur concerné

Secteurs situés à l'ouest et au nord de l'enveloppe urbaine du bourg, sur des secteurs enclavés, non suffisamment équipés ou desservis.

Objectifs du zonage

- prévoir le développement de l'urbanisation à long terme dans le cadre d'une procédure de révision du Plan Local de l'Urbanisme
- phaser le développement de l'urbanisation
- désenclaver les îlots concernés
- mettre en place les outils fonciers (Droit de Préemption Urbain - DPU)

Objectifs du règlement du PLU

- interdire toute occupation pour préserver la vocation des espaces sur le long terme
- autoriser la création ou l’extension d’équipements d’intérêt public indispensables, sous réserve qu'ils ne compromettent pas un aménagement rationnel et harmonieux de la zone.

Les zones 2AU ont pour vocation de préserver les capacités de développement de l'urbanisation sur le long terme, dans le cadre d'une révision du Plan Local d'Urbanisme. Seuls les équipements d'intérêts public indispensables y sont autorisés, à l'image de transformateurs électriques.

6.2.4 La traduction dans le zonage des zones destinées aux activités

- **Le secteur destiné aux équipements et services publics (Ue)**

Caractère de la zone

La zone Ue est une zone urbaine destinée à l'accueil d'équipements publics ou collectifs, ainsi qu'aux activités de service public.

Elle correspond au secteur des équipements du site de Bétharram (collège, EHPAD…) ainsi qu'au secteur des équipements sportifs du Saillet, déjà urbanisés, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ue comprend le secteur Uei qui présente un risque d'inondation à proximité du Gave de Pau

Secteurs concernés

Secteur de Bétharram au sud du bourg, et du Saillet.

Objectifs du zonage

- permettre la réalisation d'opérations d'intérêt public ou collectif
- permettre l'aménagement d'un site d'accueil à proximité du site de Bétharram
- faciliter l'évolution des équipements scolaires, sportifs, patrimoniaux, religieux et de l'EHPAD
- la mise en œuvre d'outil réglementaire plus adapté
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés

Objectifs du règlement du PLU

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable.

Le règlement du PLU associé à la zone Ue traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement, afin de permettre l'évolution des bâtiments et équipements sur le site de Bétharram ainsi que du Saillet.

- **Le secteur urbain à vocation touristique (Ut)**

Caractère de la zone

La zone Ut est destinée à recevoir des activités touristiques et liées au tourisme : hébergement, restauration, loisirs, équipements touristiques.

Elle correspond à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter, ou sont programmables à court terme.

La zone Ut comprend un secteur Uti qui présente un risque d'inondation lié au Gave de Pau.

Secteurs concernés

Secteurs touristiques du camping du Saillet et du Vieux Logis.

Objectifs du zonage

- assurer le maintien et le développement des activités touristiques existantes
- limiter les activités autorisées au tourisme et aux loisirs
- disposer d'un outil réglementaire adapté aux activités touristiques et de loisirs
- prise en compte du risque inondation pour les secteurs concernés.

Objectifs du règlement

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement
- réduire la vulnérabilité des biens et des personnes en secteur inondable.

Le règlement du PLU associé à la zone Ut traduit ces objectifs de manière réglementaire. Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement afin de permettre le développement des entreprises touristiques existantes.

Le secteur Uti du Saillet prend en compte le risque inondation avec des dispositions réglementaires adaptées au document de référence (atlas des zones inondables et crue de 2013).

- **Le secteur à urbaniser à vocation touristique (1AUt)**

Caractère de la zone

La zone 1AUt est une zone en partie naturelle et urbanisée partiellement équipée destinée à être aménagée à court terme. Elle correspond à une zone de développement à vocation touristique et de loisirs. Cette zone sera aménagée en compatibilité avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Secteurs concernés

Zone de développement de l'activité touristique sur le site du Vieux Logis.

Objectifs du zonage

- assurer le développement des activités touristiques et de loisirs du Vieux Logis
- développer l'emploi lié au tourisme
- assurer l'hébergement des salariés et personnels de l'entreprise
- disposer d'un outil réglementaire adapté au projet économique de l'entreprise
- limiter les activités de la zone au tourisme et loisirs
- permettre l’évolution mesurée des habitations existantes

Objectifs du règlement

- autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec les activités économiques et l'environnement

Le règlement du PLU associé à la zone 1AUt traduit ces objectifs de manière réglementaire.

Il s'attache notamment à autoriser des constructions aux caractéristiques architecturales présentant une simplicité de volume, une unité d'aspect et de matériaux compatibles avec son environnement afin de permettre le développement des activités de tourisme et de loisirs sur le site du Vieux Logis.

6.2.5 La traduction dans le zonage des zones agricoles

La zone agricole ou zone A, comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles (art. R. 151-22 du Code de l'Urbanisme). La zone agricole se caractérise par la présence de terrains cultivés ou non et de bâtiments agricoles.

La zone agricole, a pour vocation :

- de préserver l'ensemble des potentialités agronomiques, biologiques et économiques des terres agricoles
- de permettre une évolution des activités et des structures agricoles présentes pour s'adapter aux exigences des pratiques et de la modernisation de l'agriculture
- de permettre l'installation de nouveaux sièges d'exploitation agricole.

La zone A comprend un sous-secteurs Ai exposé au risque inondation lié au Gave de Pau.

En zone Agricole, la constructibilité est limitée à des usages spécifiques à l'agriculture. Les possibilités d'extension des constructions existantes étrangères à l'activité agricole sont, au sein de la zone A volontairement limitées afin de préserver les intérêts agricoles.

Afin de permettre des activités de diversification, les constructions accessoires à l'activité agricole dès lors qu'elles sont liées et nécessaires à l'activité agricole, dans le prolongement de l'acte de production (transformation ou vente des productions issues de l'exploitation) ou liées à la production d'énergies renouvelables (méthanisation….). Sont également admises dans cette zone les constructions ou installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Le maintien de conditions d'exploitation agricole viables passe par la prise en compte des

exploitations agricoles et des bâtiments d'élevage existants (principe de réciprocité énoncé par la loi d'orientation agricole n°99-754 du 9 juillet 1999) et par la préservation de zones agricoles suffisamment vastes et homogènes pour assurer la pérennité des exploitations et leur développement. Ces périmètres sont reportés sur le plan de zonage dans un souci de clarté et d'une meilleure prise en compte.

Conformément à l'article L. 151-12 du Code de l'urbanisme, dès lors que les habitations existantes en zone agricole ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et, à ce titre, le règlement permet leur extension dans la limite de 75 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol. Les articles 6 et 7 fixent les règlent de prospect que devront respecter les extensions comme les annexes. Les annexes sont autorisées à conditions de ne pas dépasser 50 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol pour l'ensemble de l'unité foncière, et qu'elles soient implantées au maximum à 25 mètres de distance de l'habitation principale. Dans le cadre de l'évaluation environnementale, les seuils ont été modérés afin de réduire les impacts sur l'environnement. Elle ne se traduiront par aucune emprise nouvelle sur les espaces agricoles et naturels, ne permettant du fait de leur délimitation qu'une densification des occupations économiques existantes.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme ne comporte enfin **aucun secteur de taille et de capacité d'accueil limitée**.

6.2.6 La traduction dans le zonage des zones naturelles

- **La zone naturelle (N)**

Caractère de la zone

La zone Naturelle regroupe les secteurs naturels à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espace naturels. On retrouve le zonage N, associé aux milieux naturels à protéger et le sous-secteur Ni qui présente un risque d'inondation.

Secteurs concernés

Les zones naturelles sont associées :

- aux zones boisés (N)
- aux zones inondables (Ni).

Objectifs du zonage

- préserver la diversité des milieux et leurs composantes écologiques
- préserver les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques
- afficher le caractère inconstructible des zones naturelles soumises au risque inondation
- maintenir des massifs boisés sur l'ensemble du territoire communal

Objectifs du règlement

En raison de son caractère inconstructible de principe, sont interdites dans l'ensemble de la zone N toutes les occupations et utilisations du sol excepté les installations, les affouillements et exhaussements de sols nécessaires aux services publics et d'intérêt collectif liés notamment liées à l'environnement. Les extensions et surélévations des constructions existantes, occupations et utilisations du sol sont autorisées dans la zone Ni en référence à l'atlas des zones inondables.

6.2.7 Les protections applicables à l'ensemble des zonages

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Up a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti et des ensembles urbains de la bastide et des rues parallèles de Lestelle-Bétharram.

Au sein de la zone Up, mais également au sein de l'ensemble du document, les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

De très nombreux éléments de patrimoine ont en outre été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune.

- **La protection des boisements**

Les ensembles boisés qui ne sont protégés au titre du Code Forestier sont soumis au régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent

des objectifs de création et restauration de continuités écologiques au sein des aménagements des zones 1AUa.

6.2.8 La traduction dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports ,

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) du Plan Local d'Urbanisme de Lestelle-Bétharram s'attachent à définir les partis d'aménagement sur l'ensemble des zones urbaines destinées à être l'objet d'opérations d'aménagement (zone Ub à l'ouest du bourg, zones à urbaniser 1AUa de la commune ainsi que d'une manière globale sur les mobilités).

Dans le respect des orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et les continuités écologiques.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation sont opposables dans un rapport de compatibilité. Elles n'ont pour objet que de définir les prescriptions que la commune souhaite voir respectées lors de l'aménagement des zones 1AUa ainsi que les objectifs en termes de mobilités.

L'aménagement de ces secteurs, définis par le Plan Local d'Urbanisme, devra respecter les règles définies par le règlement, notamment en ce qui concerne l'implantation par rapport aux voies et aux limites parcellaires ainsi que l'aspect général des constructions.

Les objectifs du PADD ont justifié la mise en place d'Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme sur les secteurs suivants :

- la zone 1AUa rue de la Paix,
- la zone 1AUa sur le secteur Suberlanne,
- la zone Ub à l'ouest du bourg,
- les mobilités sur l’ensemble de la commune.

Les objectifs du PADD sont traduits dans chacune des orientations et notamment dans le cadre :

- d'objectifs minimum de logements,
- d'un parti d'aménagement privilégiant la constitution d'un paysage de rue (implantations), dans l'esprit de la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay,
- d'aménagements paysagers et de continuités écologiques à créer ou restaurer facilitant l'intégration des futures opérations dans leur environnement et renforçant les maillages écologiques au niveau de la commune,
- la création de cheminements piétons et cyclistes
- des principes d'accès sécurisés,
- des espaces de transition avec les terres agricoles.

Ces éléments ont été notamment soulevés dans le cadre du processus d'évaluation environnementale afin de réduire l'impact potentiel du projet de Plan Local d'urbanisme sur l'environnement et d'améliorer la biodiversité au sein des opérations d'aménagement.

7 Analyse des incidences du PLU sur l'environnement et mesures d'évitement, de réduction et compensation

Le **processus itératif** associé à l'évaluation environnementale a permis tout au long de la procédure d'élaboration du PLU de faire évoluer le projet dans le sens d'une meilleure prise en compte de l'environnement et ce, au fil :

- des différentes réunions de la commission municipale
- des réunions avec les personnes publiques associés et la population
- des différents rendez-vous avec des partenaires ou administrés.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru, y compris les zones boisées accessibles uniquement à pied (coteaux et bordures du Gave de Pau). Le diagnostic des sites a été élaboré dans le cadre de phases de reconnaissance terrain et plus particulièrement de la faune et de la flore réalisées en avril et octobre 2018. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale.

Le processus d'évaluation environnementale **a généré des modifications importantes projet** de la commune avec notamment :

- la **limitation des ouvertures à l'urbanisation** au fur et à mesure de l'avancement des travaux. De nombreux ensembles constructibles dans le précédent Plan Local d'Urbanisme ont été **reclassés en zone A, agricole** au fur et à mesure des échanges en raison de l'objectif de réduction et de modération de la consommation d'espace et de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER**.

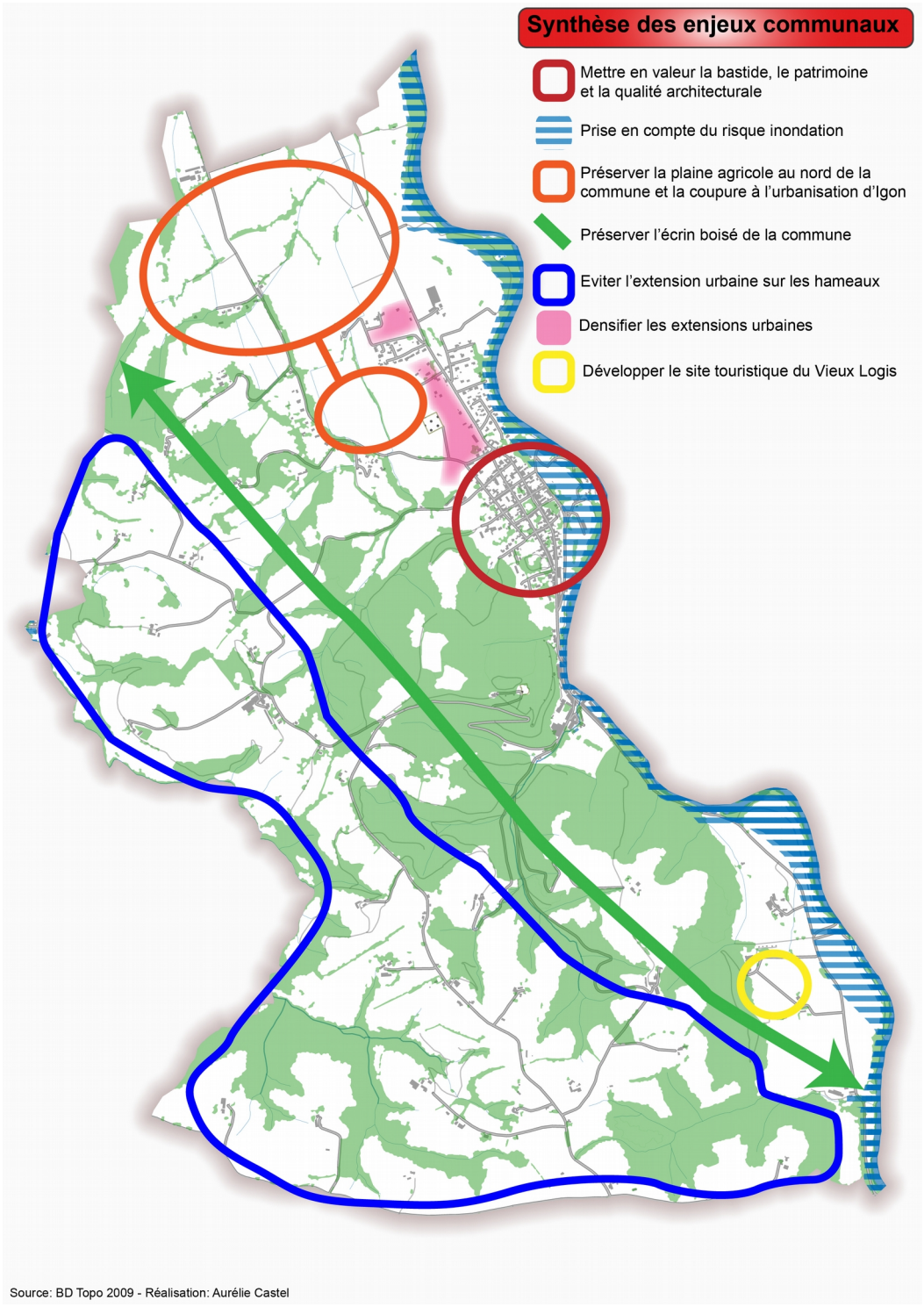
- l'**augmentation du potentiel de logements au sein des zones à urbaniser**, avec une traduction au sein des Orientations d'Aménagement et de Programmation et le choix d'une **densité renforcée**,

- l'intégration des dispositions du Schéma Directeur de **Gestion des Eaux Pluviales** du Pays de Nay avec le zonage retenu pour la commune de Bordes, afin de limiter les risques de pollution,

- la définition précise et actualisée du **risque** inondation,

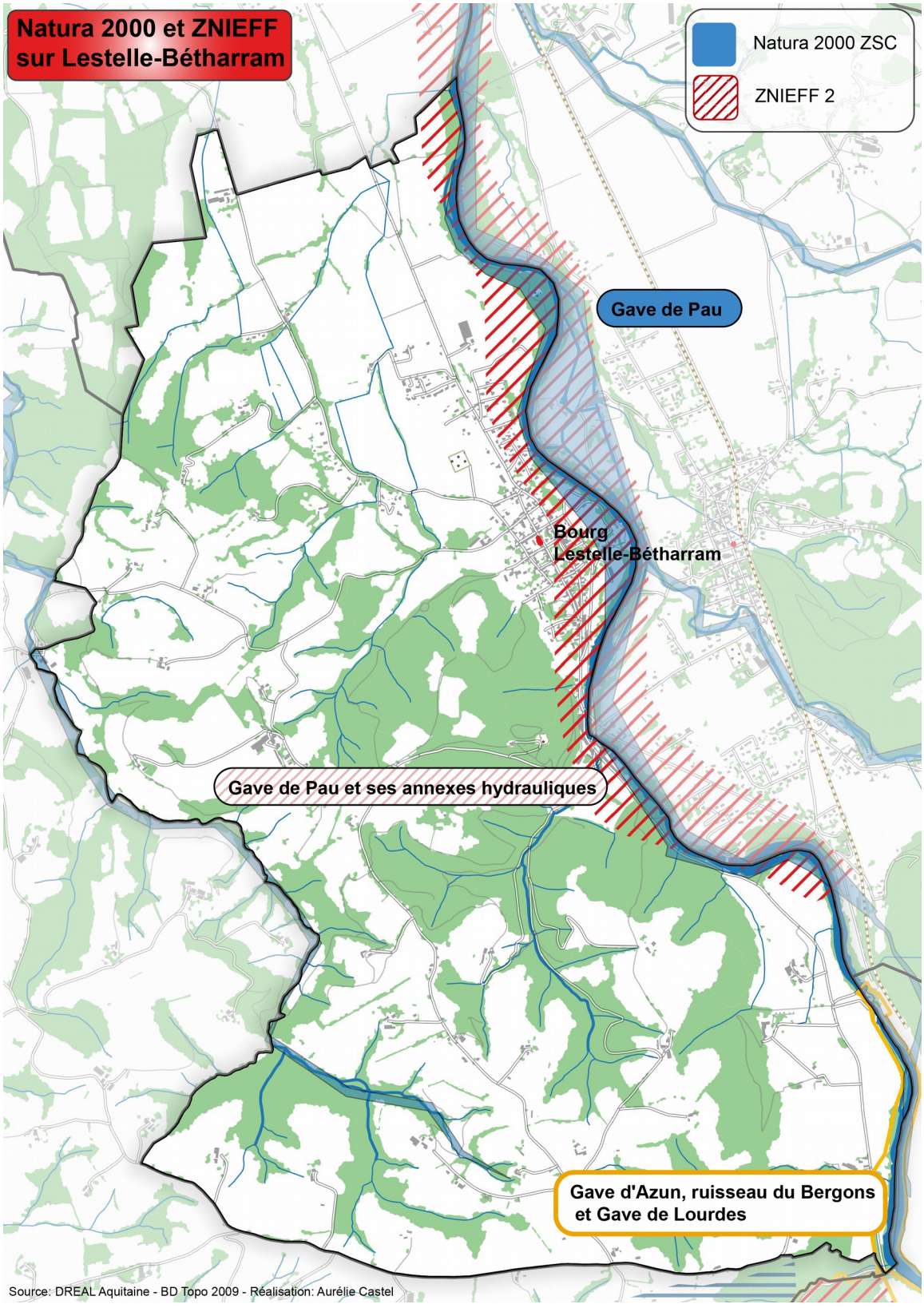
- la volonté de **préserver les paysages et les éléments du petit patrimoine**.

La carte ci-après localise les principaux enjeux environnementaux qui ont été mis en évidence dans le cadre de cette démarche.



Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

7.1 Incidences du PLU sur les espaces naturels



7.1.1 Les sites Natura 2000

Le PLU de Lestelle-Bétharram est soumis à évaluation environnementale. Cette évaluation doit permettre d'analyser ses éventuelles incidences sur les site Natura 2000 :

Le territoire de Lestelle-Bétharram est concerné par le site Natura 2000 :

- Gave de Pau (SIC FR 7200781).

La carte présentée à la page précédente localise le site sur la commune de Lestelle-Bétharram, correspondant au lit du Gave de Pau.

La ZSC du Gave de Pau (Directive Habitat – arrêté ministériel du 29 décembre 2004) couvre un territoire très vaste et concerne l'ensemble du réseau hydrographique du Gave de Pau, et en particulier les vallées du Gave de Pau et du Lagoin sur la commune de Bordes. L'eau douce couvre l'essentiel de la zone mais le réseau hydrographique possède également un système de saligues encore vivace, qui connaît cependant quelques pressions en premier lieu desquels l'urbanisation, le prélèvement de granulats et la divagation du fleuve. Le Gave de Pau et le Lagoin appartiennent également aux axes prioritaires à grands migrateurs amphihalins du SDAGE. Parmi les espèces animales déterminantes sur cet espace, on retrouve donc 3 poissons (Lamproie de Planer, Saumon atlantique et Chabot) et 4 invertébrés (Écrevisse à pieds blancs, Moule perlière, Gomphe à cercoïdes fourchus et Cordulie à corps fin) d'intérêt communautaire. La Cordulie à corps fin, présente sur le site, est concernée par le Plan National d'Actions en faveur des Odonates 2011-2015. Notons également que les cours d'eau du territoire sont potentiellement occupés par le vision d'Europe mais que sa présence n'est pas avérée.

Le PLU classe la **quasi totalité des sites Natura 2000 en zone N**, naturelle, avec un indice « i » pour les parties exposées au risque inondation.

L'inspection du projet de zonage du PLU a permis d'identifier les secteurs dont le zonage et le règlement du PLU permettent une modification des usages du sol ou les secteurs permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements soumis à un régime d'autorisation, **ayant** une relation directe avec les zonages Natura 2000 précédemment identifiés.

Les zones pris en compte sont les suivantes :

- zone Uti destinée aux activités de loisirs en zone inondable sur le site du camping du Saillet : secteur touristique d'ores et déjà aménagé et sans extension d'emprise,

- zones Ue/Uei du Saillet et du site de Bétharram : secteurs urbanisés et aménagés en partie exposés au risque inondation en assainissement collectif sans extension de l'urbanisation actuelle.

Le croisement du zonage PLU et du zonage Natura 2000 a révélé les secteurs suivants :

Zones Natura 2000 / Zones du PLU	SIC Gave de Pau
• 1 - Zone Uti, secteur urbain à vocation touristique du Saillet exposé au risque inondation	X
• 2 et 3- Zones Ue / Uei, secteur urbain à vocation d'équipement sur les sites du Saillet et de Bétharram en partie exposés au risque inondation	X

Le site Natura 2000 Gave de Pau (FR 7200781) est donc concerné par **trois zones seulement** où le plan permet une **évolution mineure, sans aucune emprise nouvelle**, des usages du sol toutefois déjà urbanisé et aménagé.

Leur emprise est en outre très limitée. Concernant le site de Bétharram, des possibilités d'évolution existent en dehors de l'emprise de la zone Natura 2000.

Les abords directs du site Natura 2000 du Gave de Pau sont largement associés au secteur Ni. Ce secteur est associé aux zones inondables situées hors zones urbaines. Il revêt un caractère inconstructible de principe. Le secteur Ni apporte donc une protection supplémentaire à la zone Natura 2000 et plus largement à l'ensemble de la Vallée du Gave de Pau.

Concernant la nécessaire prise en compte de l'activité agricole, aucune site d'exploitation n'est inclus dans l'emprise d'un site Natura 2000. Ce constat ne justifie pas de dispositions réglementaires permettant la construction de nouveaux bâtiments agricoles au sein des zonages Natura 2000.

Les repérages de terrains effectués en 2018 n'ont pas permis l'identification d'espèces, tant pour la faune que pour la flore, sur les deux zones urbanisées comprises dans le zonage Natura 2000.


Incidences des zones du PLU sur Natura 2000
Natura 2000 ZSC
Gave de Pau
Uti
1
Uei
2
3
Uei
Ue
4
Source: DREAL Aquitaine - BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

Le **classement de la quasi totalité des zones Natura 2000 et de ses abord en secteur Ni** amènent à conclure à l'absence d'incidences notables du PLU de Lestelle-Bétharram sur la zone Natura 2000 du Gave de Pau.

Au contraire, les **classements en zone naturelle**, la **prise en compte du risque inondation**, la mise en place d'une **servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de sa préservation. La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger les zones Natura 2000.

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay**. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction.

Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver les zones Natura 2000 de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif avéré sur la zone Natura 2000.

Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une **plus-value indéniable à la protection de la zone Natura 2000.**

7.1.2 Les ZNIEFF

La commune est également concernée par 1 Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 (grands ensembles naturels intéressants). Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique, qu'elles soient de type 1 (les zones les plus remarquables) ou de type 2 (grands ensembles naturels intéressants), ont pour objectif le recensement et l'inventaire aussi exhaustif que possible des espaces naturels dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces animales ou végétales patrimoniales rares et menacées. Cet outil de connaissance doit permettre une meilleure prévision des incidences des aménagements et des nécessités de protection de certains espaces fragiles. Elles n'ont aucun statut de protection réglementaire (pas de valeur juridique en soi) ; en revanche, les inventaires doivent être consultés lors de l'élaboration des documents et projets d'urbanisme et d'aménagement (PLU…).

La ZNIEFF présentes sur Lestelle-Bétharram, qui recoupent plus ou moins le périmètre Natura 2000 est la ZNIEFF du réseau hydrographique du Gave de Pau et ses annexes hydrauliques (ZNIEFF de Type 2). Le périmètre de la ZNIEFF est plus large que celui de la zone NATURA 2000. Il couvre ainsi une partie de la zone urbaine du bourg de Lestelle-Bétharram.

En lien avec le réseau NATURA 2000, le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lestelle-Bétharram **assure la préservation des ensembles constitués par les ZNIEFF ainsi que le maillage entre ces différents ensembles dans le cadre de la Trame Verte et Bleue (TVB).**

L'emprise de la **ZNIEFF s'opère majoritairement en zone naturelle**, à l'exception de sa

partie correspondant à la définition des zones urbaines du bourg et des zones agricoles en culture à proximité de l'exploitation située au nord du bourg. La **prise en compte du risque inondation** ainsi que la mise en place d'une **servitude de recul de 6 mètres depuis la berge des cours d'eau**, permettent une meilleure prise en compte de la nécessité de leur préservation. La commune a en outre opté pour un parti d'aménagement qui permet de protéger la ZNIEFF de toute ouverture à l'urbanisation en dehors des zones urbaines existantes.

La révision du Plan Local d'Urbanisme va **améliorer la gestion des eaux pluviales et de ruissellement conformément au Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales du Pays de Nay**. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. Le parti d'aménagement de la commune est ainsi le plus à même de préserver la ZNIEFF de la commune. Compte tenu des réponses apportées par la commune, le projet de révision de PLU n'a aucun impact négatif avéré sur la ZNIEFF présente sur la commune. **Sur le plan réglementaire, le PLU apporte donc une plus-value indéniable à la protection de la ZNIEFF.**

Compte tenu de ces éléments, **le PLU n'a pas d'impact notable sur la ZNIEFF** située sur la commune. Au contraire, le PLU apporte une plus-value indéniable à la **protection de ces espaces en préservant les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques dans la cadre de la Trame Verte et Bleue.**

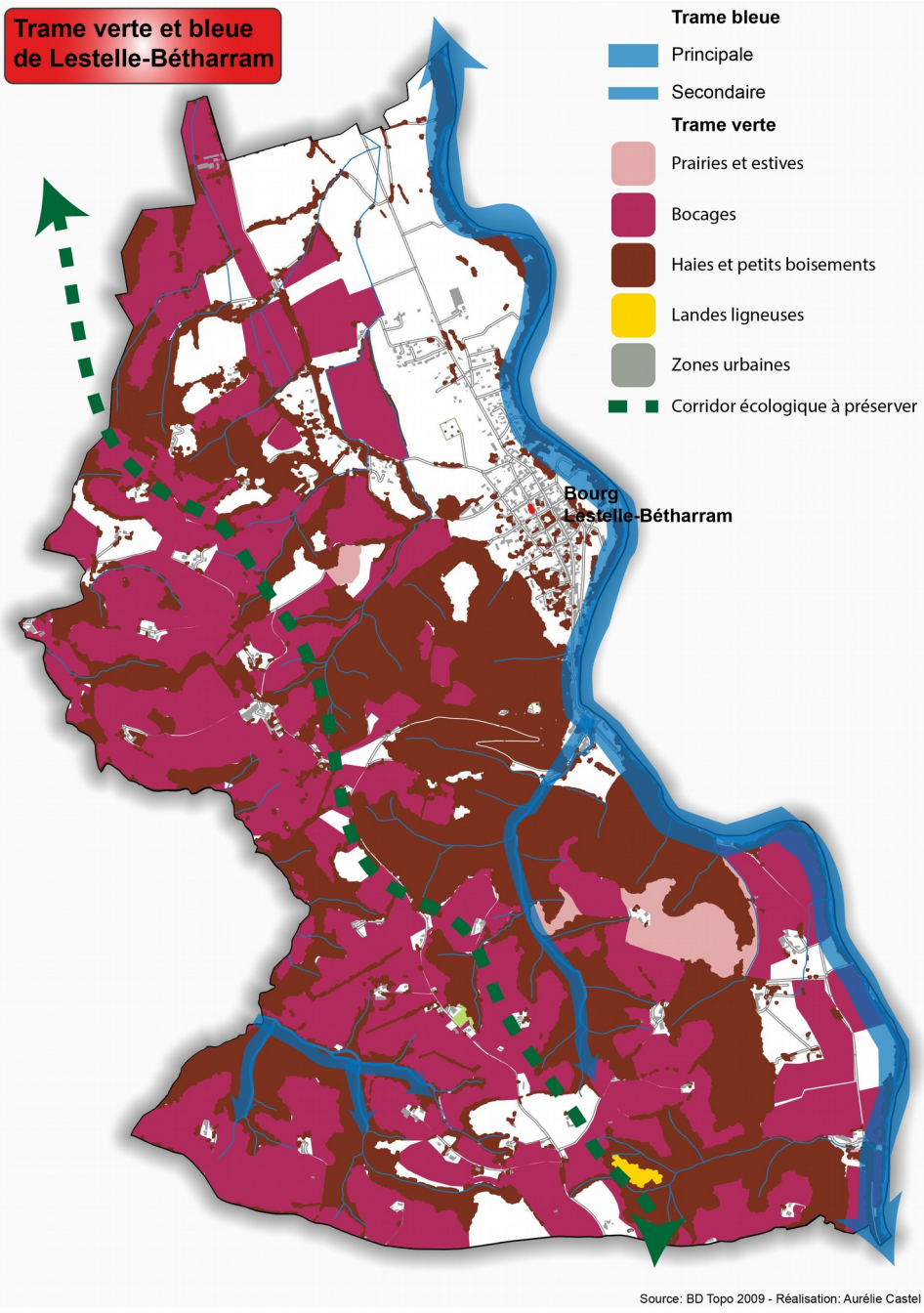
7.1.3 La Trame Verte et la Trame Bleue

La définition de la Trame Verte et Bleue sur la commune de Lestelle-Bétharram répond aux enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT. A l'échelle Régionale, et conformément à l'article L.371-3 du Code de l'environnement, les études de l'ancien Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) annulé constituent une ressource documentaire qui a été intégrée aux travaux du PLU.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a apporté une attention toute particulière à la préservation de ces ensembles et de leur maillage à une échelle plus large que celle de la commune et du Plan Local d'Urbanisme. Comme nous l'avons précédemment évoqué, le projet de PLU n'a pas d'incidence sur les Espaces Naturels Remarquables du territoire tel qu'ils ont été identifiés par le Schéma de Cohérence Territoriale.

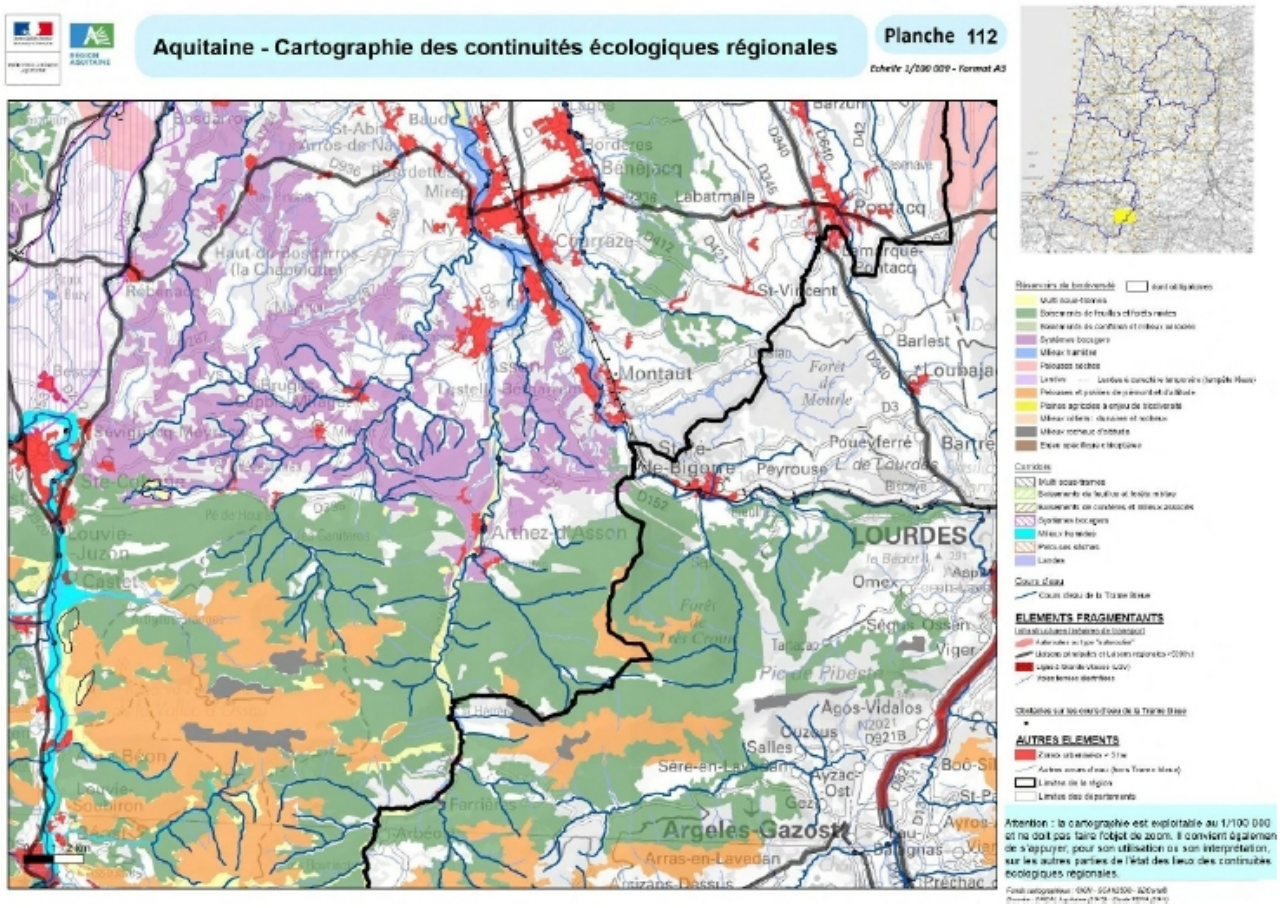
La Trame Verte et Bleue est constituée par un réseau de milieux naturels terrestres et fluviaux reliés entre eux par des corridors écologiques (linéaires de haies, boisements, cours d'eau, ripisylves...).

Elle vise à enrayer la perte de biodiversité en préservant les habitats des espèces et en facilitant leur circulation et leurs interactions.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme prend en compte les enjeux identifiés à l'échelle Régionale et à l'échelle du SCoT du Pays de Nay.

Les éléments du SRCE Aquitaine, qui a été annulé, mettaient en évidence les systèmes bocagers ainsi que le réseau hydrographique de la commune.



A l'échelle plus proche du SCoT du Pays de Nay, le premier travail d'identification de la TVB du SCoT met en évidence plusieurs enjeux sur la commune de Lestelle-Bétharram :

- un enjeu «mosaïque bocagère à préserver »,
- le corridors bleu sur le Gave de Pau.

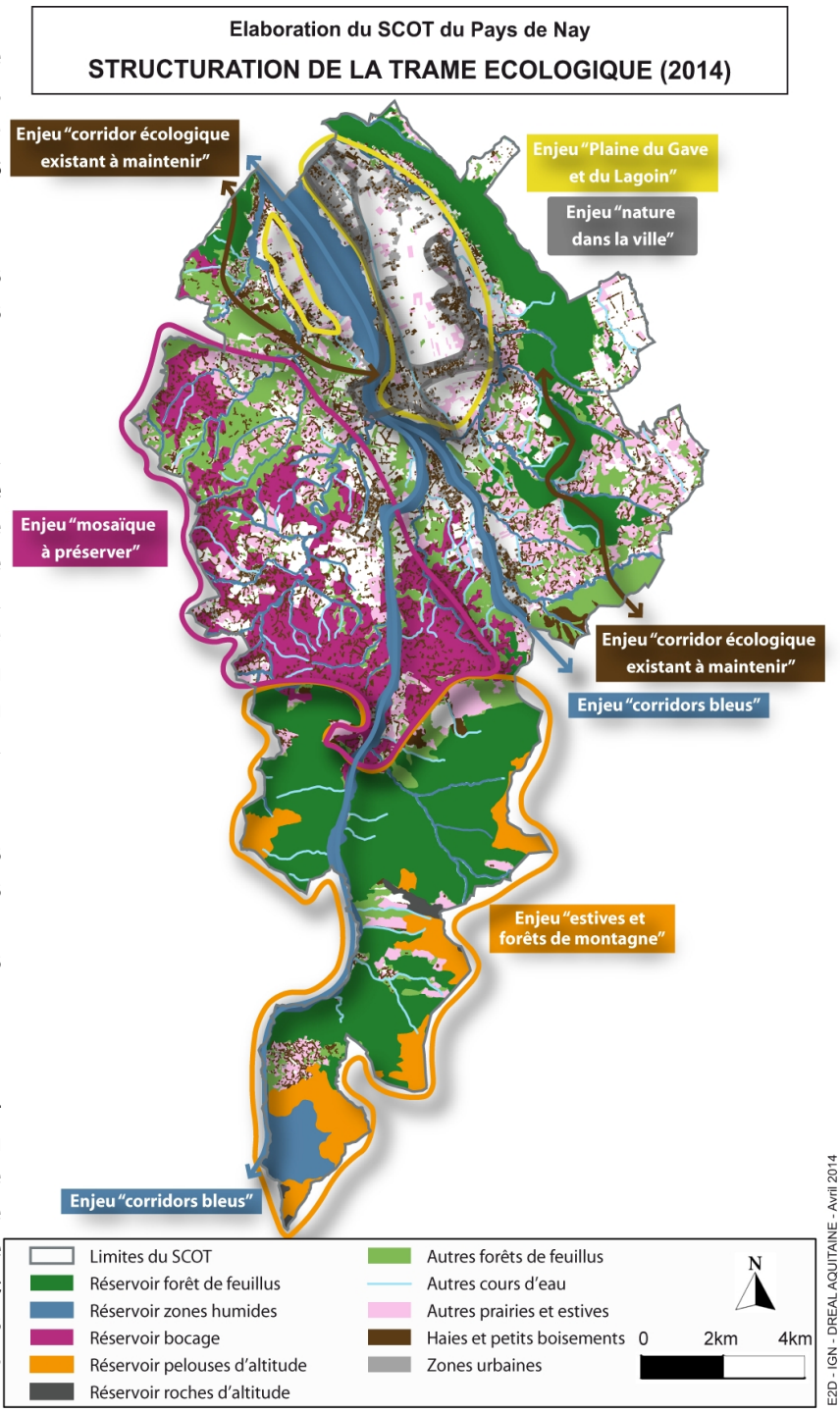
Enjeu « mosaïque bocagère à préserver » : il s'agit ici de préserver l'alternance de milieux ouverts et fermés évoquée précédemment, dont l'équilibre est fragile. Il s'agit à la fois d'un enjeu économique, écologique et paysager.

Enjeu « corridors bleus » : il s'agit d'un enjeu lié aux milieux aquatiques, en termes de qualité et de ressource en eau. Le corridor bleu est par ailleurs intimement lié aux coulées vertes qui l'accompagnent (saligues…).

Le Plan Local d'Urbanisme devra permettre d'agir sur ces enjeux, de prendre en compte la biodiversité dans l'aménagement futur du territoire et de réduire et/ou compenser les éléments fragmentant des continuités écologiques.

Or, selon les éléments du SRCE d'Aquitaine annulé, la fragmentation d'un espace naturel est la conséquence de deux grands types de phénomènes conjugués : la diminution de la superficie de cet espace : consommation d'espaces, artificialisation d'espaces, diminution de la fonctionnalité d'un espace… et l'isolement de cet espace : découpage par des éléments infranchissables, linaires (réseau routier, ferroviaire, cours d'eau) ou surfaciques (tissu urbain dense, milieu naturel défavorable…).

Sur la commune de Lestelle-Bétharram, la fragmentation des espaces naturels reste très limitée. La Trame Bleue met en évidence une composante principale avec le Gave de Pau et par les systèmes bocagers sur les coteaux.

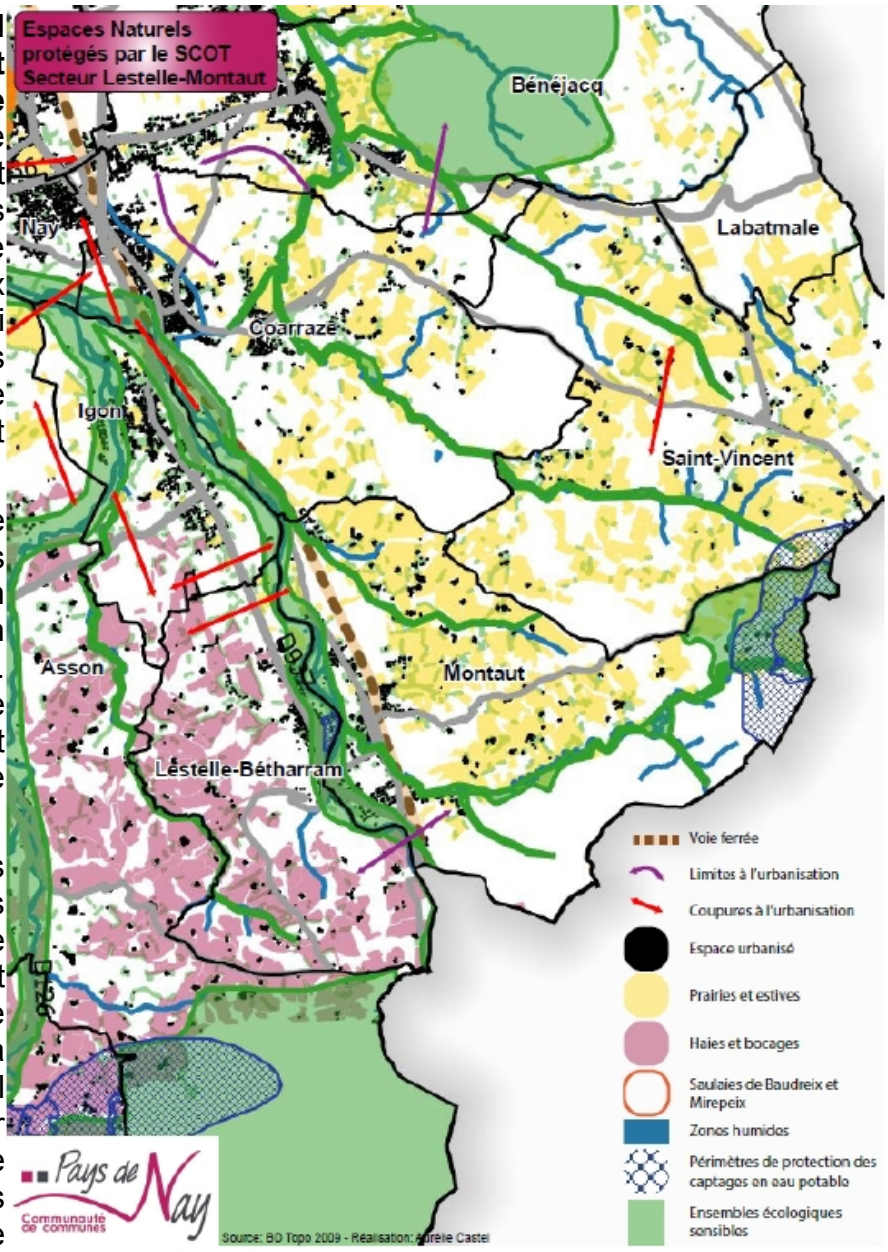


La Trame Verte est constituée par les différents réservoirs de biodiversité que sont les forêts de feuillus, les haies et petits boisements et la saligue du Gave de Pau.

Il conviendra de mettre en valeur ces différentes composantes, que ce soit au sein de l'urbanisation ou des espaces agricoles.

Le schéma global de la Trame Verte et Bleue de Lestelle-Bétharram montre la cohérence des ensembles et des espaces de transition, avec **la volonté de préserver le système bocager, la saligue du Gave de Pau ainsi que les coupures à l'urbanisation au nord de la commune avec Igon et les limites de l'urbanisation au sud-est tel que prévu**

<u>par le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT du Pays de Nay</u>.



Le projet de Plan Local d'Urbanisme préserve et restaure la Trame Verte et Bleue. Les projets de développement préservent l'emprise de ses différentes composantes et surtout ne créent pas de nouveaux obstacles aux corridors qui constituent les continuités écologiques. Le maillage est donc préservé de tout obstacle.

Les réservoirs de biodiversité sont en très grande majorité classés en zone N, naturelle, et en Espaces Boisés Classés. La Trame bleue principale bénéficie d'un classement en zone Ni, naturelle inondable.

Enfin, les risques d'impacts des développements situés à proximité de la Trame Verte et Bleue, et notamment de la Trame Bleue sont maîtrisés. La révision du Plan Local d'Urbanisme se traduit par la mise en place d'une gestion des eaux pluviales et de ruissellement de manière qualitative au travers du règlement des différentes zones. Dans tous les cas, le débit de surverse des eaux pluviales devra être limité à celui du ruissellement du terrain naturel avant construction. De même, un marge de reculement de 6 mètres des berges des cours d'eau pour toute construction ou occupation a été inscrite dans le règlement du PLU.

En outre, le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** et les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** affirment la nécessité de **lutter contre la fragmentation des ensembles**. Cette mesure, issue de la stratégie d'évitement-réduction-compensation, est issue du processus itératif de l'évaluation environnementale.

Compte tenu de ces éléments, la révision du PLU n'a pas d'impact négatif sur la Trame Verte et Bleue qui est déclinée à l'échelle locale. Au contraire, **le PLU apporte une plus-value indéniable à la protection de ces espaces et de leur maillage**.

7.1.4 Protection des boisements

Dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme, une réglementation en matière de protection des milieux naturels est mise en place. Elle concerne plusieurs points majeurs :

- une protection au titre des Espaces Boisés Classés (EBC). Le Projet de PLU classe en Espaces Boisés Classés les espaces boisés de la commune qui ne sont pas soumis au régime du Code Forestier. Les ensembles boisés des systèmes bocagers bénéficient ainsi d'une protection renforcée par rapport au Plan Local d'Urbanisme en vigueur.
- le classement en secteur naturel (N) des boisements pour affirmer la considération écologique de ces ensembles naturels. La protection des milieux naturels sensibles concerne une série de boisements répartis sur l'ensemble du territoire communal. Cela renforce l'objectif de protection affiché des éléments présentant un intérêt écologique.
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) fixent des objectifs de plantations de haies et de restauration de continuités écologiques au sein des secteurs devant faire l'objet d'un aménagement d'ensemble.

Le classement en Espaces Boisés Classés des boisements et les mesures paysagères et environnementales des OAP, constituent des **outils de protection progressifs et renforcés** par rapport au précédent Plan Local d'Urbanisme. En ce sens, **le projet de PLU permet d'éviter** tout impact sur les boisements.

La combinaison de ces outils permet à la fois de protéger les réservoirs de biodiversité et continuités écologiques.

7.2 La consommation d'espace

7.2.1 Incidences du PLU sur les espaces agricoles et naturels

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, limite le **potentiel théorique** d'espaces constructibles à court terme à :

- **7,05 hectares pour le développement de l'habitat**
- **1,64 hectares pour les activités économiques et équipements**

Les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitation sont justifiées au regard de l'**objectif de 100 habitants supplémentaires,** qui correspond à un rythme de **croissance démographique de +0,8% par an**. Ce chiffre conforte les périodes les plus dynamiques

des dix dernières années afin de renforcer le pôle de proximité conformément aux orientations du SCoT du Pays de Nay et d'éviter le risque de déclin démographique. L'accueil des nouveaux arrivants et le phénomène de décohabitation génèrent un besoin de **60 logements neufs, le potentiel de sortie de vacance étant limité** (part incompressible de la vacance et forte rétention du patrimoine des Pères de Bétharram).

Ce potentiel a été affiné par rapport à la **rétention foncière très marquée** sur la commune essentiellement au sein de la Bastide, sur les propriétés des Pères de Bétharram ou dans l'enveloppe urbaine, sur des **dents creuses et des terrains d'ores et déjà urbanisés (zonage U) et constructibles**. Un coefficient de rétention foncière de 2 a été appliqué aux terrains constructibles situées en zone U, urbaine, du PLU en vigueur, qui n'ont pas fait l'objet, depuis l'approbation du PLU en vigueur, de projets de cession ou d'aménagements. Pour les autres secteurs, situés en extension urbaine et classés en zone 1AU, à urbaniser, aucun élément objectif ne permet d'appliquer un tel coefficient. En conséquence, et du fait du coefficient de rétention foncière les **espaces à vocation liés à l'habitat situés en densification avec rétention foncière avérée**, représentant 7,05 hectares, ne sont pris en considération que pour **5,02 hectares**. Les **espaces à vocation liés aux activités et équipements situés en densification avec rétention foncière avérée**, représentant 0,75 hectares à proximité des sanctuaires Bétharram, ne sont pris en considération que pour **0,37 hectares, un emplacement réservé ayant également été mis en œuvre sur le site.**

Sur le site du Vieux Logis, la zone 1AUt fait une superficie de 0,9 hectares sans rétention foncière (propriété de l'exploitant).

Une fois les corrections liées à la rétention foncière appliquées, le **potentiel constructible du projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est réellement estimé est de 6,29 hectares dans sa globalité** :

	Ouvertures à l'urbanisation à court terme zones U et 1AU (en hectares)	
	Habitat	Activités (tourisme/équipements)
Potentiel de densification	4,86	0,37
Extension urbaine	0,16	0,9
Sous-Total	**5,02**	**1,27**
Total	**6,29**	

Les ouvertures à l'urbanisation à court terme (directe) en zone U et 1AU sont donc limitées à **6,29 hectares**, soit une **réduction de 24,75 hectares et une division par plus de 5 du résiduel constructible du PLU en vigueur qui était de 32 hectares début 2019.**

Le projet prévoit en outre le classement en zone 2AU de 4,1 hectares, le plus souvent également en densification de l'enveloppe urbaine. Ces **zones 2AU** ne sont toutefois pas prise en compte dans le potentiel constructible dans la mesure où **leur urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du PLU**. Il convient de noter également que **le projet de révision réduit les zones 2AU de 13,6 hectares par rapport au précédent PLU soit une division par plus de 4 de leur emprise.**

Au final, ce sont plus de 24,75 hectares qui perdent leur constructibilité dans le cadre de la révision du PLU. Ainsi que le montrent la carte ci-contre, les terrains concernés par cette réduction sont reclassés en zone A, agricole, ou N, naturelle, ce qui traduit bien l'objectif du PADD de préserver les espaces agricoles et naturels.



Dans le cadre de la stratégie EVITER, en divisant les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 5 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme, tout en affichant un objectif démographique et de logements ambitieux, les élus de la commune de Lestelle-Bétharram vont générer modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels de près de 70 % par logement.

7.2.2 Étude d'impact environnemental des zones de développement

Chacune des futures zones de développement a fait l'objet d'une évaluation afin d'identifier son impact éventuel sur l'environnement et d'adapter les mesures réglementaires, soit dans le cadre du règlement, soit dans le cadre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les espaces naturels ont fait l'objet de campagnes de terrains à plusieurs reprises, l'ensemble du territoire communal ayant été parcouru, y compris les zones boisées accessibles uniquement à pied. Ces repérages ont été réalisés notamment au printemps et à l'automne 2018. Au fur et à mesure, ils ont été recentrés sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, avec campagne photographique, pour alimenter la démarche d'évaluation environnementale. Les repérages de terrains effectués en 2018 n'ont pas permis l'identification d'espèces protégées, tant pour la faune que pour la flore, sur les espaces ouverts à l'urbanisation.

Plusieurs indicateurs ont permis de réaliser cette évaluation :

- la réduction des différentes niches écologiques (destruction des linéaires de haies, dénaturation du milieu...)
- l'imperméabilisation des sols
- la pollution des eaux de ruissellement
- l'insertion paysagère
- l'étendue et la durée de l'impact.

Le degré d'impact est différencié en quatre niveaux de perturbation :

- perturbation nulle = espace déjà intégré à la zone urbaine = **impact négligeable**
- perturbation mineure = pas d'impact significatif sur l'environnement = **impact faible**
- perturbation modérée = atteintes environnementales nécessitant la mise en œuvre de mesures limitant les incidences = **impact moyen**
- perturbation importante = atteintes environnementales irréversibles nécessitant la mise en œuvre de mesures compensatoires = **impact fort**

Le tableau ci-après permet d'appréhender le processus qui a permis de déterminer le niveau d'impact environnemental pour chacune des zones de développement de la carte ci-après.

Secteur de développement	Occupation actuelle	Enjeu environnemental et paysager	Photo	Impact
Dents creuses en zone Up	Ensemble de petits jardins, petits parcellaires, dans l'urbain ou friches	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		N
Zones Ub ouest du bourg	Prairies en pied de coteaux, avec plusieurs parcelles enclavées ou fond de parcelles	Densifier l'urbanisation, désenclaver les parcelles et maintenir le boisement à l'ouest du secteur, gestion des eaux pluviales		F
Zone Ue sites de Bétharram	Prairie entourée de secteurs urbanisés, vallonnée et en friche	Limiter l'artificialisation des sols et gestion des eaux pluviales		F
Zone 1AUa Suberlanne	Ilot agricole cultivé en dent creuse entre plusieurs secteurs urbanisés	Limiter l'artificialisation des sols, densifier l'urbanisation, gestion des eaux pluviales et maintenir les		F

		continuités écologiques		
Zone 1AUa rue de la Paix	Prairie à l'arrière d'un front urbain et en continuité directe de la trame urbaine du bourg	Limiter l'artificialisation des sols, densifier l'urbanisation en désenclavant le secteur, gestion des eaux pluviales		F
Zone 1AUt du Vieux Logis	Prairie temporaire entre plusieurs constructions	Limiter l'artificialisation des sols, préserver la qualité de paysagère, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		F

Légende impact :

Négligeable : N / Faible : F

Les impacts des sites retenus sont le plus souvent négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites des zones 1AUa pour lesquels les mesures compensatoires sont notamment liées selon les secteurs à :

- la restauration de continuités écologiques favorisant le maillage des espaces naturels ainsi que la biodiversité,
- une gestion des eaux pluviales connectée aux corridors écologiques,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace,
- la définition de cheminements doux en lien avec les arrêts de transports en commun,
- la plantation de haies destinées à améliorer la qualité paysagère et limiter les phénomènes de ruissellement.

7.3 Incidences du PLU sur la ressource en eau

7.3.1 L'assainissement

La commune de Lestelle-Bétharram possède un réseau public d'assainissement, la station d'épuration, exploitée par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

La collecte et le traitement des eaux usées sont assurés en régie communale sur la partie bourg de la Commune. La station d'épuration, créée en 1992, est de type boues activées par aération prolongée et lit de roseaux. La capacité de la station est de 1200 équivalents/habitants.

Enfin, la commune dispose d'un schéma d'assainissement approuvé par délibération du 29 avril 2011, qui délimite les zones susceptibles d'être raccordées à l'assainissement collectif.

La quasi totalité des logements de la commune sont raccordés au réseau d'assainissement. Les secteurs non raccordés sont assainis grâce à des dispositifs d'assainissement autonome. Or les sols peuvent présenter une aptitude à l'assainissement autonome hétérogène selon les secteurs. La multiplication du mitage constituerait donc une menace potentielle pour la préservation de la qualité des eaux superficielles.

Dans ce cadre, la quasi totalité des secteurs constructibles dans le projet de Plan Local d'Urbanisme seront raccordés au réseau public d'assainissement afin de limiter les risques de pollution des milieux. La capacité de la station d'épuration est suffisante pour traiter les eaux usées des futures constructions, cette thématique ayant été intégrée au coeur du PLU.

Sur les secteurs non raccordés, comme sur l'ensemble de la commune, une zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des berges des cours d'eau de la commune.

La quasi totalité des terrains destinés au développement de l'urbanisation seront raccordés à l'assainissement collectif. Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été réalisé **en adéquation avec la capacité de la station d'épuration à 1 200 équivalents** pour limiter les impacts du projet sur l'environnement. Sur les autres secteurs, la mise en place d'une zone non aedificandi de 6 mètres depuis la berges cours d'eau **limite les risques de pollution des milieux**.

7.3.2 L'eau potable

La production en eau potable est majoritairement assurée par la Syndicat Mixte du Nord Est de Pau (SMNEP) et dans une moindre mesure par la Communauté de Communes qui possède deux ressources propres : le captage de la Mouscle (source de Loustau), sur la commune de Montaut et celle de **la plaine des sports à Lestelle-Bétharram**. Cette source assure 12% des volumes de la ressource totale du territoire, ce qui assure une légère autonomie au syndicat. Le SMNEP exploite 2 sources de montagne (Aygue Blanque sur Asson) et Aygue Nègre, ainsi qu'une prise d'eau en rivière sur l'Ouzom et des forages en nappe alluviale à Baudreix.

La commune de Lestelle-Bétharram est impactée par le périmètre approuvé par arrêté préfectoral du 9 mars 2006 :

- le périmètre de protection de la station de pompage de Lestelle-Bétharram

L'ensemble du projet de PLU, et plus particulièrement les choix réglementaires, ont été opérés afin de préserver la qualité de ressource en eau.

Le fait de favoriser, au sein du règlement, la **réutilisation des eaux pluviales pour des usages non domestiques est un élément permettant de limiter les prélèvements sur la ressource**. Cette mesure compensatoire a été mise en œuvre dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale.

Le projet de PLU n'a donc pas d'incidence sur la qualité de l'eau potable. L'arrivée de nouvelles populations ne devrait pas induire de pression supplémentaire sur la ressource car le PLU prévoit des dispositions destinées à limiter les prélèvements (réutilisation). **La commune dispose donc des ressources en eau potable nécessaires à l'accueil de nouvelles populations et constructions dans les limites posées par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).**

7.3.3 La gestion des eaux de ruissellement et pluviales

L'urbanisation des zones destinées au développement à l'habitat va engendrer une imperméabilisation des sols plus importante. Cette imperméabilisation est associée à un ruissellement des eaux pluviales potentiellement chargées en agents polluants.

La gestion des eaux pluviales fait l'objet d'un Schéma Directeur de Gestion des Eaux Pluviales approuvé par la Communauté de Communes du Pays de Nay. La commune de Lestelle-Bétharram a souhaité se doter d'un **zonage des eaux pluviales**, en conformité avec l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les risques avérés d'inondation ont été recensés, identifiés et analysés dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement. Ces risques d'inondation avérés conduisent à

proposer **des prescriptions particulières au niveau de ces secteurs sensibles**, tant pour limiter les débits lors d'épisodes pluvieux exceptionnels que pour favoriser leur évacuation.

La commune de Lestelle-Bétharram présente ainsi un bassin versant sensible à l'ouest du bourg.

Le zonage répartit l'ensemble de ce territoire en **trois zones dont deux sont présentes sur la commune de Lestelle-Bétharram**, figurées sur le plan joint ci-après :

- une zone de plaine ou de plateau où les caractéristiques hydrogéologiques sont a priori favorables à l'infiltration des eaux pluviales. Cette zone, dénommée « PI », comme « Plaine Infiltration », se décompose en deux sous zones qui se différencient par leurs caractéristiques hydrogéologiques :
    - o La **zone PI verte** présente des possibilités d'infiltration des eaux pluviales a priori favorables.
    - o La **zone PI orange** présente des possibilités d'infiltration plus limitées, notamment par la présence d'une nappe alluviale moins profonde que dans la zone PI verte.

- deux zones où les caractéristiques hydrogéologiques ne permettent pas l'infiltration, et où les eaux pluviales doivent être évacuées vers le réseau hydrographique de surface : o la **zone « C »**, comme « Coteau » correspondant aux zones de Coteaux et pentes où les pentes sont supérieures à 3 % environ, et le sous-sol incompatibles avec l'infiltration des eaux pluviales.

Les prescriptions propres à chaque zone sont rappelées dans le règlement et l'annexe sanitaire du PLU.

Les élus ont donc porté une attention particulière à la gestion de cette problématique qui est traitée à l'**article 4 des zones du règlement**.

En outre, les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** prévoient l'implantation de haies bocagères et de corridors écologiques. Ces dispositions permettront selon les cas d'éviter ou de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Le règlement du PLU agit donc de manière à limiter le plus possible le pollutions et ruissellements. **Le projet de PLU répond donc efficacement à la problématique de la gestion des eaux de ruissellement et pluviales dans le respect des orientations du Schéma Directeur du Pays de Nay**.

7.3.4 Protection du réseau hydrographique

Nous avons précédemment évoqué le site Natura 2000 du Gave de Pau et les protections réglementaires qui lui sont associées dans le PLU.

Le lit de les cours d'eau principaux, Gave de Pau, Arrieucourt, ruisseau de Batcrabère sont classés en secteur N ou Ni pour leur totalité, ce qui affirme leur caractère inconstructible. La protection des cours d'eau et de leurs abords, de leur ripisylve, associés à des zones inondables, permet en outre de préserver un potentiel écologique indéniable.

En outre, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours d'eau de la commune.

L'incidence du PLU sur le réseau hydrographique est donc globalement positive avec la protection notable de l'emprise des cours d'eau majeurs, de l'emprise de la ripisylve et des boisements des coteaux. Ce zonage affirme le caractère inconstructible de principe.

7.4 Incidences du Projet de PLU sur la gestion des risques

La commune est essentiellement concernée par le **risque inondation** sur le Gave de Pau.

La commune est concernée par l'atlas des zones inondables qui est un document de connaissance des phénomènes d'inondations susceptibles de se produire par débordement de cours d'eau. Cette cartographie ne prétend pas représenter de manière exhaustive les plus hautes eaux connues sur tous les cours d'eau, les inondations du passé n'étant pas toutes connues ni parfaitement délimitées dans leur extension maximale. L'atlas des zones inondables n'a pas de valeur réglementaire et ne peut donc en aucun cas être opposable aux tiers comme document juridique. Il rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il représente sur Lestelle-Bétharram les phénomènes observés pour une crue décennale et pour une crue centennale sur le Gave de Pau.

L'État a également communiqué à la commune le relevé lié à la crue du Gave de Pau de 2013, qui impacte la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a pris en compte l'impact du risque inondation à plusieurs niveaux :

- le premier choix opéré a consisté a ne laisser aucun nouveau terrain destiné à la construction au sein de la zone inondable. Ce choix, pris au titre du principe de précaution, permet d'éviter tout nouveau risque pour les personnes et les biens et l'augmentation du risque sur la commune ;

- le second choix a consisté à identifier précisément sur le plan de zonage les secteurs soumis au risque, avec un indice « i », et un règlement adapté. Par principe, l'ensemble des secteurs soumis aux risques non bâtis ont été classés en

zone N, naturelle, avec un indice « i », soit Ni. Ce classement est celui qui offre la meilleure protection vis-à-vis du risque, interdisant toute construction et préservant les zones d'expansion des crues. A titre accessoire, lorsqu'un secteur était déjà bâti, le règlement permet quelques aménagements possibles avec le risque inondation. Ces quelques possibilités ne sont toutefois pas réalisées au détriment de la préservation des milieux naturels.

- conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un zone non constructible de 6 mètres est prévue par le règlement de part et d'autre des cours l'eau de la commune.
- enfin, les espaces de bon fonctionnement et de divagation du Gave de Pau ont été classés en zone N, naturelle, afin d'assurer leur préservation.

En outre, le projet de PLU intègre les risques liés aux sols, qu'il s'agisse du risque sismique ou du retrait gonflement des argiles et de remontées de nappes, avec le choix des terrains les plus aptes à être urbanisés.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme permet de **traduire efficacement les impacts des risques sur le territoire communal**. **La démarche d'évaluation environnementale a permis d'éviter ou de réduire les impacts**, avec la préservation notamment des zones soumises au risque inondation et pour les parties d'ores et déjà bâties, la mise en place d'un règlement permettant de concilier activités humaines et protection des biens et personnes.

7.5 Incidences du Projet de PLU sur la problématique énergétique

Les déplacements

L'arrivée de nouvelles populations va générer de nouveaux déplacements automobiles vers les bassins d'emplois situés à proximité. Toutefois, l'effort de construction sera centré sur le bourg, en lien avec les équipements et services ainsi que les commerces existants, afin de limiter le recours à l'automobile sur la commune.

Les implantations sont en outre situées à proximité des dessertes en transports en commun et de la véloroute, facilitant le recours aux alternatives à l'automobile.

Ce phénomène est complété par la mise en place de cheminements piétons/cyclistes dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation.

L'énergie

La commune a porté une attention particulière à la problématique énergétique.

Sur l'ensemble de la commune, le règlement favorise les économies d'énergie en permettant notamment une densification des nouvelles constructions et la rénovation énergétique du bâti existant.

En outre, à l'exception de la zone à caractère patrimoniale Up, le développement des énergies renouvelables est favorisé et même imposé pour les bâtiments tertiaires. Ainsi, tout bâtiment d'activité tertiaire de plus de 500 m² de surface de plancher (bureaux, services, commerces, équipements publics) ainsi que toute construction d'au moins 5 logements collectifs, devra comporter un dispositif de production d'énergie renouvelable (solaire thermique, photovoltaïque, éolienne, chaufferie bois, géothermie, pompe à chaleur...). Cette disposition est également fortement recommandée pour les autres bâtiments tertiaires.

Le projet de PLU prend donc en compte les problématiques énergétiques. C'est notamment le cas dans le règlement du PLU qui offre une flexibilité encadrée.

7.6 Incidences du Projet de PLU sur les déchets

La gestion des déchets ménagers et assimilés sur la commune de Lestelle-Bétharram est organisée comme suit : la Communauté de Communes du Pays de Nay est compétente en matière de collecte tandis que le traitement des déchets est organisé par le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets du Bassin Est (SMTD Bassin Est du Béarn).

Une déchetterie communautaire est en outre installée sur la commune limitrophe d'Asson, le long de la route départementale en provenance d'Igon.

L'augmentation mesurée de la population envisagée par la commune dans le cadre du PLU est ainsi **compensée** par les mesures destinées à améliorer la collecte et le tri des déchets.

7.7 Incidences du PLU sur le patrimoine bâti, les sites archéologiques et les paysages

7.7.1 Prise en compte des sites archéologiques

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, les prescriptions particulières applicables en ce domaine :

article R. 111-4 : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Il est rappelé à ce titre que :

« Toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la Commune ou au Service Régional de l'Archéologie » (loi validée du 27 septembre 1941 – Titre III et loi du 1er août 2003 relative à l'archéologie préventive). Les découvertes de vestiges archéologiques doivent être déclarées auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles.

« Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 1er août 2003 susvisée ».

L'article L. 524-2 du Code du patrimoine prévoit : « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes, y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- a) Sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- b) Ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- c) Ou, dans les cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux.

L'article L. 524-7 précise que « l'assiette de la redevance est constituée par la valeur de l'ensemble immobilier déterminée dans les conditions prévues aux articles L. 331-10 à L. 331-13 du code de l'urbanisme. (…) Le taux de la redevance est de 0,40 % de la valeur de l'ensemble immobilier. »

Le projet de Plan Local d'Urbanisme présente, dans le rapport de présentation les différents **sites archéologiques connus** communiqués par la DRAC. Le projet de zonage et de règlement assure, au-delà de l'information, une **protection adéquate** de ces sites.

7.7.2 Préservation des éléments du patrimoine bâti et paysagers

- **La sauvegarde du patrimoine**

La zone Up a pour objectif principal de préserver la qualité architecturale du bâti ancien du centre historique de la commune et plus particulièrement de la bastide et des rues parallèles.

Au sein de la zone Up, mais également au sein de l'ensemble des zones, les règles applicables à l'ensemble du bâti ancien permettent d'assurer la préservation du patrimoine existant à travers la définition de règles permettant une réhabilitation qualitative des bâtiments. Les règles applicables aux constructions neuves visent à favoriser un développement urbain harmonieux en lien avec le tissu bâti traditionnel.

Ces éléments sont issus de la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay, dont les études ont été réalisées par le CAUE 64.

De nombreux éléments de patrimoine ont en outre été protégés au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme afin de préserver l'identité culturelle et architecturale de la commune.

- **La protection des boisements**

Les principaux ensembles boisés sont protégés au titre du régime des Espaces Boisés Classés de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme, et notamment ceux qui ne bénéficient pas d'un régime de protection au titre du Code Forestier.

En complément, les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des objectifs de création ou de restauration des continuités écologiques au sein des aménagements des zones à urbaniser 1AUa destinées à faire l'objet d'opérations d'aménagement.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme traduit donc une volonté forte de protection du patrimoine bâti, qui est plus soulignée que lors du précédent document. Au delà, et en lien avec la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay, **le document fait de la mise en valeur des paysages et du patrimoine un véritable projet**.

7.8 Mesure d'évitement, de réduction et de compensation des incidences sur l'environnement

L'obligation légale est faite aux maîtres d'ouvrage d'éviter, de réduire et de compenser (ERC) les impacts de leurs projets sur les milieux naturels (codifiée aux articles L.122-3 et L.122-6 du Code de l'Environnement et L.121-11 du Code de l'Urbanisme). La doctrine ERC vise notamment une meilleure prise en compte de l'environnement dans les décisions.

La mise en oeuvre du PLU doit apporter une réelle plus-value dans la protection de l'environnement. Des mesures ERC ont été intégrées tout au long du processus d'élaboration du projet s'appuyant sur les échanges avec les autorités consultées. Elles sont inscrites dans le Règlement et les OAP des parcelles concernées.

Dans l'objectif de réduire les incidences de leur projet sur les espaces naturels, les élus ont souhaité :

- diviser les ouvertures à l'urbanisation liées à l'habitat par plus de 5 par rapport au résiduel constructible du Plan Local d'Urbanisme,
- déclasser en zone agricole ou naturelle l'ensemble des terrains anciennement constructibles qui excédaient les objectifs d'ouverture à l'urbanisation du Plan Local d'Urbanisme ;
- limiter le rythme de croissance démographique à + 0,8% par an, afin que celui-ci soit soutenable pour l'environnement ;
- limiter le besoin à 60 nouveaux logements à la fois pour l'accueil de 100 nouveaux habitants et les besoins liés à la décohabitation,
- modérer la consommation d'espaces agricoles et naturels de près de 70 % par logement,
- revitaliser le centre de Lestelle-Bétharram, et notamment la bastide, en concentrant les commerces de proximité au coeur du centre historique,
- faciliter le recours aux alternatives à l'automobile en implantant les zones à urbaniser à proximité des dessertes en transport à commun ou des cheminements doux,
- fixer, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, des principes d'aménagement de corridors écologiques, maillant la Trame Verte et Bleue, la création de haies bocagères, de cheminements doux et d'une recherche de densité plus forte ;
- favoriser le recours aux économies d'énergies et à la production d'énergies renouvelables, qui est imposée notamment pour tous les bâtiments tertiaires de plus de 500 m² qui seront construits (critères de performances énergétiques renforcés) ;
- préserver la Trame Verte et Bleue ainsi que les espaces naturels remarquables identifiés à l'échelle du projet de SCoT du Pays de Nay ou du réseau Natura 2000

et des ZNIEFF avec une zonage N ou Ni et une trame en Espaces Boisés Classés pour les boisements non protégés au titre du Code forestier,

- prendre en compte le risque inondation avec une inconstructibilité des espaces et une règlement adapté pour les quelques constructions existantes en zone inondable ;
- intégrer les dispositions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales du Pays de Nay afin de limiter les risques de pollution et d'inondations ;
- interdire, dans le règlement, toute construction à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau.

La mise en œuvre du projet de PLU de la commune de Lestelle-Bétharram, dans le cadre de la stratégie **EVITER-REDUIRE-COMPENSER** apporte une **réelle plus-value à la protection de l'environnement** sur le territoire communal.

Le tableau ci-après fait suite à l'étude d'impact environnemental réalisée pour les zones de développement de l'habitat inscrites dans le projet de PLU.

Secteur de développement	Occupation actuelle	Enjeu environnemental et paysager	Photo	Impact
Dents creuses en zone Up	Ensemble de petits jardins, petits parcellaires, dans l'urbain ou friches	Densifier l'urbanisation, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		N
Zones Ub ouest du bourg	Prairies en pied de coteaux, avec plusieurs parcelles enclavées ou fond de parcelles	Densifier l'urbanisation, désenclaver les parcelles et maintenir le boisement à l'ouest du secteur, gestion des eaux pluviales		F

Zone Ue sites de Bétharram	Prairie entourée de secteurs urbanisés, vallonnée et en friche	Limiter l'artificialisation des sols et gestion des eaux pluviales		F
Zone 1AUa Suberlanne	Ilot agricole cultivé en dent creuse entre plusieurs secteurs urbanisés	Limiter l'artificialisation des sols, densifier l'urbanisation, gestion des eaux pluviales et maintenir les continuités écologiques		F
Zone 1AUa rue de la Paix	Prairie à l'arrière d'un front urbain et en continuité directe de la trame urbaine du bourg	Limiter l'artificialisation des sols, densifier l'urbanisation en désenclavant le secteur, gestion des eaux pluviales		F
Zone 1AUt du Vieux Logis	Prairie temporaire entre plusieurs constructions	Limiter l'artificialisation des sols, préserver la qualité de paysagère, raccordement à l'assainissement et gestion des eaux pluviales		F

Légende impact :

Négligeable : N / Faible : F

Il permet d'identifier les mesures de réduction et/ou de compensation que la commune a souhaité inscrire dans son projet de PLU au fur et à mesure des choix qui ont été opérés, dans le cadre de l'évaluation environnementale dont le procédé est itératif. Les impacts des sites retenus sont négligeables, ou faibles. Dès lors qu'un impact est mesuré comme faible, le règlement et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent de le compenser. C'est notamment le cas pour les sites des zones 1AUa et 1AUt qui sont aujourd'hui occupées en terres agricoles ou prairies non permanentes pour lesquels les mesures de réduction et de compensation sont notamment liées selon les secteurs à :

- la restauration de continuités écologiques favorisant le maillage des espaces naturels ainsi que la biodiversité,
- une gestion des eaux pluviales connectée aux corridors écologiques,
- la mise en place d'objectifs de logements pour modérer la consommation d'espace,
- la définition de cheminements doux en lien avec les équipements et services (arrêts de transports en commun),
- la plantation de haies destinées à améliorer la qualité paysagère et limiter les phénomènes de ruissellement.

Les mesures de réduction et de compensation identifiées pour chacun de ces secteurs on l'ambition de répondre aux problématiques environnementales, paysagères et agricoles.

Les mesures indiquées devront être prises en compte dans l'aménagement des parcelles concernées. Elles sont ainsi inscrites dans des Orientations d'Aménagement et de Programmation ou le règlement du PLU.

EVITER

- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des zones constructibles du PLU en vigueur et l'apport de constructions et population importantes,
- Eviter l'urbanisation de l'ensemble des grands parcellaires agricoles en les reclassant en zone agricole ou naturelle des terrains n'ayant pas vocation à être bâtis,
- Eviter les zones sensibles en les classant N, Ni et EBC (zones NATURA 2000, TVB, ZNIEFF),
- Eviter le risque d'inondation en classant inconstructibles les zones d'expansion de crue,
- Eviter toute construction ou occupation à moins de 6 mètres des berges des cours d'eau,
- Eviter la construction de tout nouveau commerce en dehors du périmètre du centre historique (zone Up),

RÉDUIRE

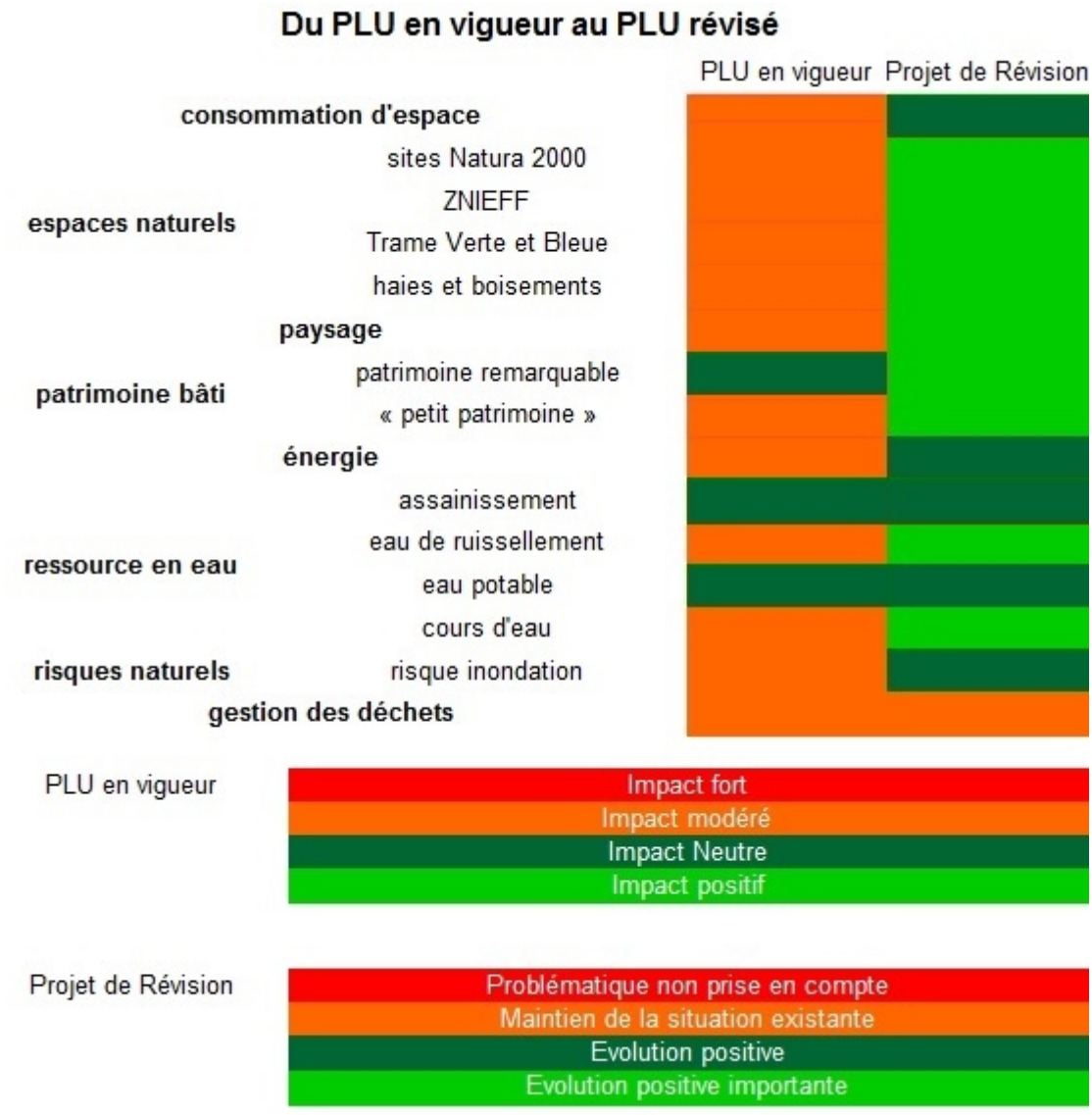
- Diviser par 5 les zones constructibles pour les 10 ans à venir par rapport au

précédent Plan Local d'Urbanisme,

- Réduire la taille moyenne des parcelles de 70 % (modération de la consommation d'espaces agricoles et naturels),
- Réduire l'impact des nouvelles constructions sur la gestion des eaux pluviales par un règlement adapté,
- Réduire les possibilités de constructions non reliées à l'assainissement collectif,
- Réduire l'impact sur le paysage et le bâti avec la Charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- Réduire les obligations de recours à l'automobile en implantant les possibilités de construction liées à l'habitat à proximité des transports en commun et cheminements doux,
- Réduire l'impact sur le climat par un règlement de performance énergétique pour le bâti > 500m².

COMPENSER

- Créer des haies afin de mailler les espaces naturels et favoriser la biodiversité dans les zones à urbaniser,
- Améliorer la collecte et le tri des déchets pour compenser l'augmentation de population,
- Mise en oeuvre d'indicateurs de suivi du plan avec possible actions de réajustement :
    - o Suivi de l'habitat densité et de la consommation foncière : suivi des logements vacants, nombre de réhabilitations, nombre de constructions, consommation foncière par destination, nombre de logements par parcelle.
    - o Suivi de la protection de l'environnement : secteurs EBC, linéaires de haies plantées, boisements plantés, secteurs N et Ni.
    - o Suivi de la ressource en eau : mis en place de schémas de gestion des eaux pluviales, suivi de l'état écologique et physico-chimique de la masse d'eau, pression sur la masse d'eau.
    - o Suivi de la mobilité : nombre de cheminements doux.
    - o Suivi des risques : Arrêté de catastrophes naturelles.
    - o Suivi des activités agricoles : nombre d'exploitants, maraîchers, SAU des exploitations.



L'article R. 151-3 du Code de l'Urbanisme dispose que lorsqu'un Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Dans le cadre du PLU de Lestelle-Bétharram, les critères et indicateurs proposés sont ceux qui paraissent les plus pertinents et que la commune sera en mesure de suivre périodiquement :

Thème	Indicateur	Date initial	Valeur initial	Source
Habitat, densité et consommation d'espace	Population municipale	2017	831	INSEE / commune
	Part de logements vacants (%)	2015	10% (42)	INSEE / commune
	Nombre de logements autorisés		25 (2007-2017)	INSEE / SCoT du Pays de Nay
	Consommation foncière (ha)		Habitat : 5,11 ha Activités: 0,60 ha	
	surface urbanisée par l'ensemble des opérations / nombres de logements (m²)		1 650 m²	
Espaces naturels	boisements (ha) par type de classement	2019	190 ha en EBC	Zonage PLU
	linéaire de haies plantées (m)	2019	-	Géoportail / ADS Commune
	Boisements plantés (ha)	2019	-	
	protection des espaces de biodiversité dans le plan de zonage (N, Ni) (ha)		303,6 ha	Zonage PLU
	Nombre de secteurs faisant l'objet de protection		2 (zone Natura 2000, forêt communale)	DREAL
Ressource en eau	mise en place schémas Directeur de gestion des eaux pluviales	2019	-	Pays de Nay
	État écologique de la masse d'eau	PDM 2016-2021	-	

	État physico-chimique de la masse d'eau	PDM 2016-2021	-	SDAGE
	Pression masse d'eau (forte)	PDM 2016-2021	-	
Mobilité	Cheminements doux mis en place	2019	3	Commune
Activités agricoles	Nombre d'exploitants	2019	22	RGA /Commune
	UGB par hectare de SAU	2019	1 à 1,7	
	SAU des exploitations	2019	431 ha	RGA / Commune

Les indicateurs listés dans le tableau ci-dessus permettront d'évaluer à moyen et long terme les résultats de l'application du présent projet de PLU.

8 Articulation du projet de PLU avec les plans et programmes de portée supérieure

Conformément à l'article L. 131-4 du Code de l'Urbanisme, les Plans Locaux d'urbanisme sont compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Schémas de Mise en Valeur de la Mer (SMVM), les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Programme Locaux de l'Habitat (PLH).

Conformément à l'article L. 131-5 dudit Code, ils prennent en compte le Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET).

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lestelle-Bétharram n'est à ce titre soumis qu'à l'obligation de compatibilité du SCoT du Pays de Nay, le territoire ne possédant aucun PDU, PLH, et le PCAET étant en cours d'élaboration par la Communauté de communes du Pays de Nay.

8.1 Le SCoT du Pays de Nay

Le SCoT du Pays de Nay a été approuvé par délibération de la Communauté de communes du Pays de Nay du 24 juin 2019.

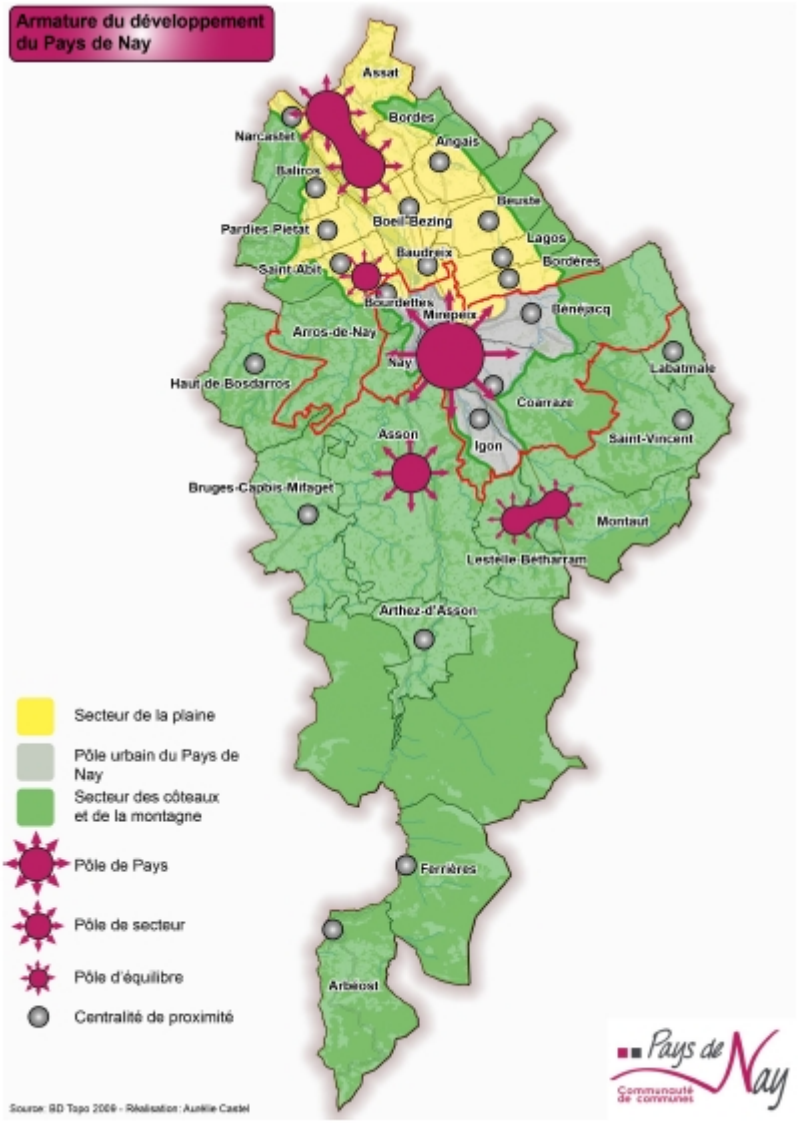
Ainsi que le rappelle l'arrêt des chambres réunies du Conseil d'État du 18 décembre 2017, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Dans le cadre de cette compatibilité, il appartient au juge administratif de rechercher, dans le cadre d'une analyse globale le conduisant à se placer à l'échelle de l'ensemble du territoire couvert en prenant en compte l'ensemble des prescriptions du document supérieur, si le plan ne contrarie pas les objectifs qu'impose le schéma, compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier.

Le SCoT du Pays de Nay identifie 3 grands chantiers partagés par la commune de Lestelle-Bétharram :

- CHANTIER n°1 : répondre à l'urgence de la desserte géographique et numérique du Pays de Nay

- CHANTIER n°2 : donner la priorité au projet économique, aux entreprises et à l'emploi

- CHANTIER n°3 : de la plaine à la montagne, offrir un cadre de vie rural de qualité

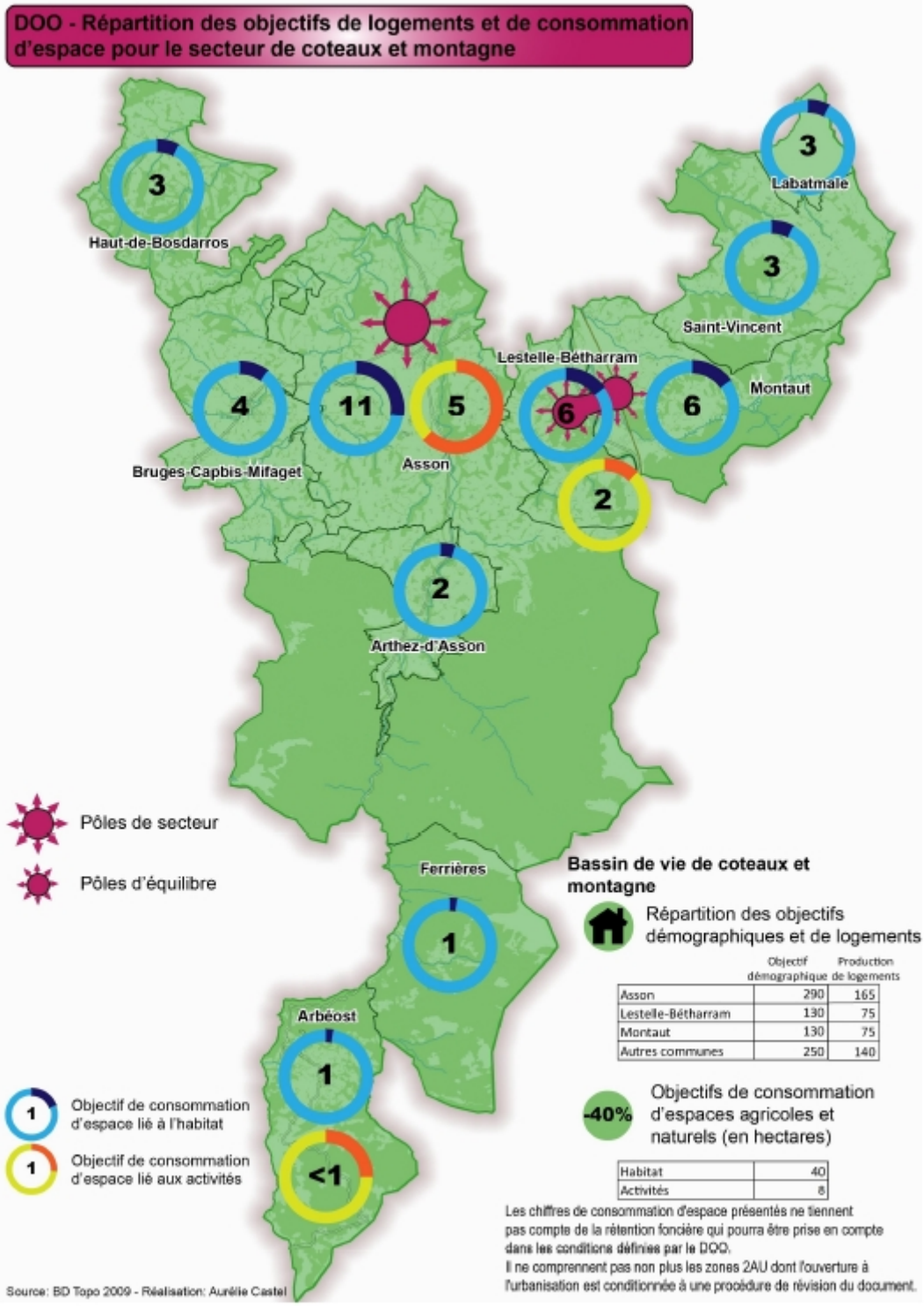


S'agissant de l'armature territoriale, la commune de Lestelle-Bétharram fait partie du secteur des coteaux et de la montagne pour lequel la commune est, en binôme avec celle de Montaut, le pôle d'équilibre du secteur, la commune d'Asson constituant le pôle d'équilibre du secteur.

D'ores et déjà, le Plan Local d'Urbanisme de Lestelle-Bétharram intègre les 174 orientations du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) dans un rapport de compatibilité.

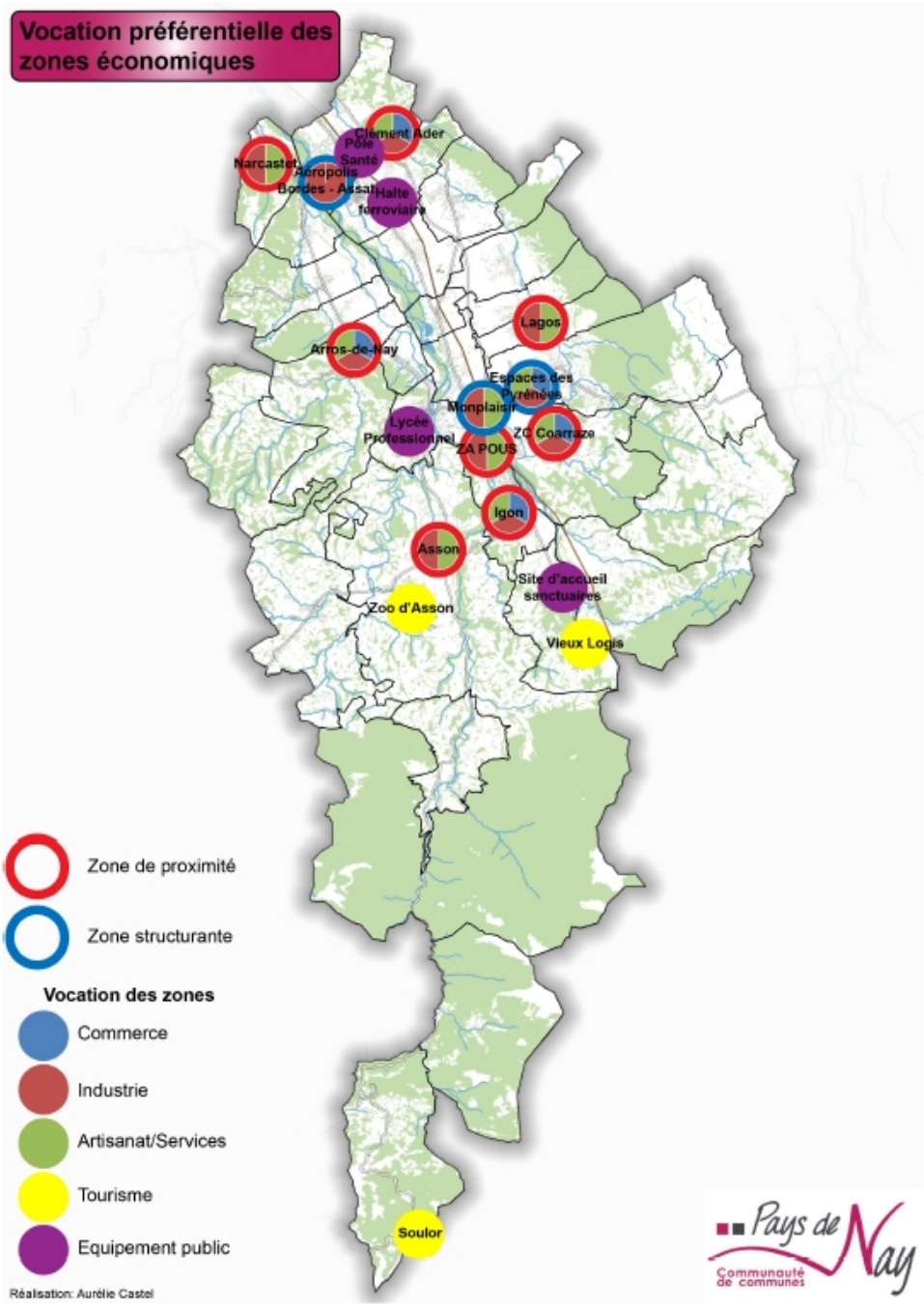
Le projet de PLU de Lestelle-Bétharram définit un objectif de 100 habitants supplémentaires et de 60 logements sur une période de 10 ans, compatible avec l'objectif de 130 habitants et de 75 logements défini par le SCoT à l'échelle 2034.

De même, le projet affiche au stade de l'arrêt une consommation d'espace de 5,02 hectares pour l'habitat et de 1,27 hectares pour les activités. **Ce chiffre est inférieur à ceux déterminés par le SCoT à l'échelle 2034** (6 hectares pour l'habitat notamment et 2 pour les activités) et démontre la compatibilité du PLU approuvé avec le SCoT du Pays de Nay et la nécessité de renforcer le pôle d'équilibre de Lestelle-Montaut.


DOO - Répartition des objectifs de logements et de consommation d'espace pour le secteur de coteaux et montagne
3
Haut-de-Bosdarros
3
Labatmale
3
Saint-Vincent
Lestelle-Bétharram
Montaut
4
11
5
6
6
Bruges-Capbis-Mifaget
Asson
2
2
Arthez-d'Asson
Ferrières
1
Arbéost
1
<1
Pôles de secteur
Pôles d'équilibre
1
Objectif de consommation d'espace lié à l'habitat
1
Objectif de consommation d'espace lié aux activités
Bassin de vie de coteaux et montagne
Répartition des objectifs démographiques et de logements
Objectif démographique
Production de logements
Asson 290 165
Lestelle-Bétharram 130 75
Montaut 130 75
Autres communes 250 140
-40%
Objectifs de consommation d'espaces agricoles et naturels (en hectares)
Habitat 40
Activités 8
Les chiffres de consommation d'espace présentés ne tiennent pas compte de la rétention foncière qui pourra être prise en compte dans les conditions définies par le DOO.
Il ne comprennent pas non plus les zones 2AU dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure de révision du document.
Source: BD Topo 2009 - Réalisation: Aurélie Castel

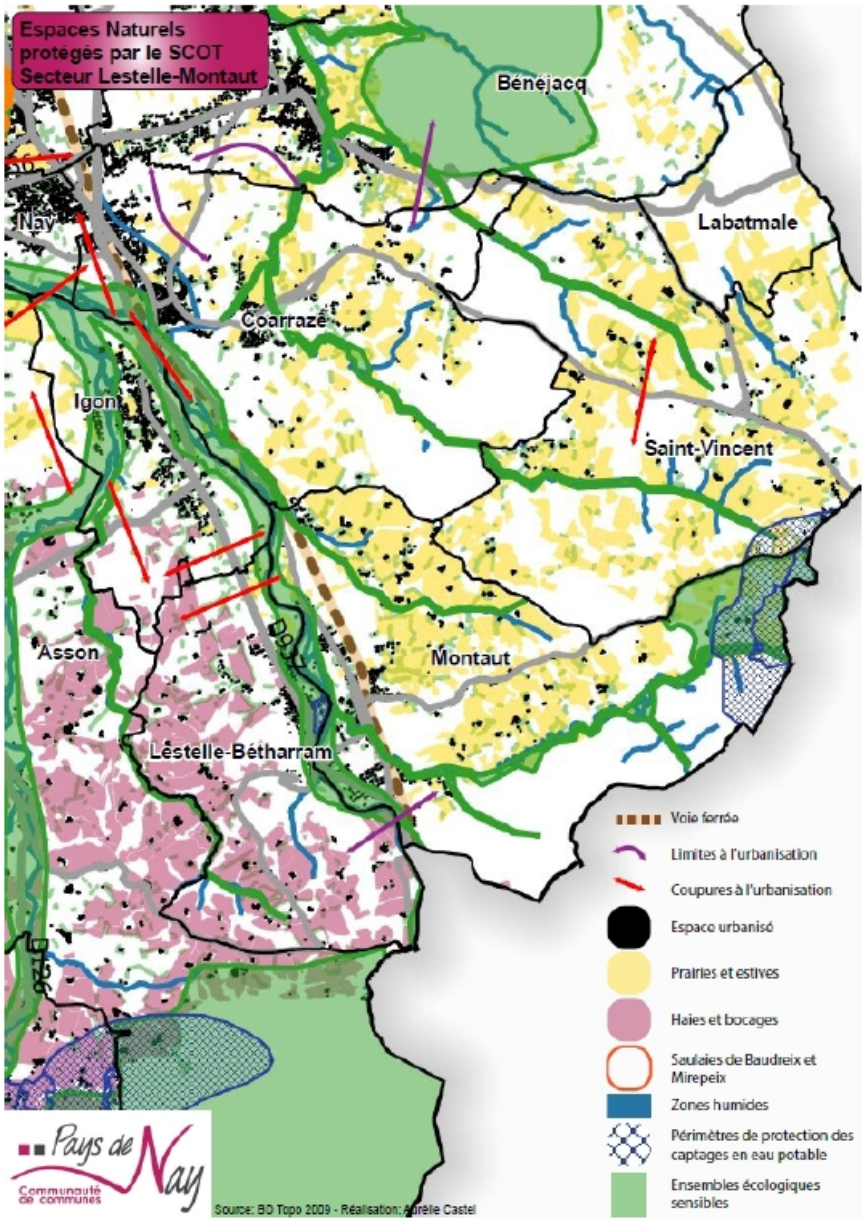
En conséquence, **les objectifs démographiques et de production de logements sont cohérents et pleinement compatibles avec ceux du SCoT** pour la période 2019-2034. **Le projet de Plan Local d'Urbanisme est également compatible avec les objectifs de réduction de la consommation d'espace envisagés par le SCoT** avec un potentiel constructible de 6,29 d'ici 2030, le SCoT prévoyant 8 hectares d'ici 2034.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme comporte, à l'image du projet de SCoT, un important volet lié au commerce et au tourisme. Le projet de règlement veille en tout premier au maintien de la densité du tissu commercial au sein de la zone Up, historique, où seuls sont autorisés les nouveaux commerces. Cette zone Up vaut « **périmètre de revitalisation commerciale** » au sens du SCoT. En outre, le projet prévoit bien le développement touristique du Vieux Logis avec une zone 1AUt destinée au développement des activités de tourisme et de loisirs sur le site conformément au DOO du SCoT. Il matérialise enfin le site de l'aménagement d'un accueil à proximité des sanctuaires de Bétharram avec un emplacement réservé au profit de la commune.



Enfin, le projet intègre enfin les orientations liées à :

- la charte architecturale et paysagère du Pays de Nay,
- la préservation de la trame verte et bleue avec la préservation des coupures à l'urbanisation au nord du bourg,
- la gestion des eaux pluviales,
- …



8.2 Les autres documents

Le projet de Plan Local d'Urbanisme de Lestelle-Bétharram a également pris en compte :

- Le **Programme Départemental de l'Habitat** (PDH) du département des Pyrénées-Atlantiques et le règlement d'intervention communautaire en matière d'habitat porté par la Communauté de Communes du Pays de Nay. S'agissant du PDH, les actions du département accompagnent la densification des villes et renouvellements urbains, la lutte contre la vacance de logements et l'acquisition-amélioration dans les bourgs ruraux, cette action étant relayée en termes de financement par la Communauté de Communes du Pays de Nay.

- Le **Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage** des Pyrénées-Atlantiques. La volonté affirmée d'accompagner les gens du voyage se traduit notamment par le lancement d'opérations d'habitat adapté. Financés au même titre que le logement social, ces programmes se fixent pour objectif de résorber progressivement les errances des gens du voyage natifs du territoire. La mise en oeuvre du schéma est soumise à une coopération entre les communes, les EPCI, le Département et l'Etat. Sur la commune de Lestelle-Bétharram, aucune présence des Gens du Voyage n'est toutefois répertoriée et aucun besoin n'a été identifié (projet sur la commune limitrophe de Montaut).

- Le **Schéma Départemental d'Aménagement Numérique** (SDAN) des Pyrénées-Atlantiques. Le schéma départemental d'aménagement numérique (SDAN) décrit à moyen et long terme la situation à atteindre en matière de couverture numérique du département des Pyrénées-Atlantiques. Il analyse ensuite le chemin à parcourir pour y parvenir (et la part prévisible qu'y prendront les opérateurs). Enfin, il définit des orientations sur les actions publiques à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs. Le Syndicat d'électrification et la Région mutualiseront les compétences et les ressources pour réutiliser notamment les infrastructures des réseaux déjà existants (eau, électricité, téléphone, …). L'année 2018 a permis d'installer le Syndicat en accord avec les communes et les intercommunalités. Les premiers travaux démarreront ensuite. S'agissant de la commune de Lestelle-Bétharram, le projet de développement du très Haut Débit est porté en lien avec la communauté de communes du Pays de Nay.

Le Plan Local d'Urbanisme de Lestelle-Bétharram a donc réalisé un **effort important de prise en compte des documents supérieurs et plus particulièrement du SCoT du Pays de Nay**.